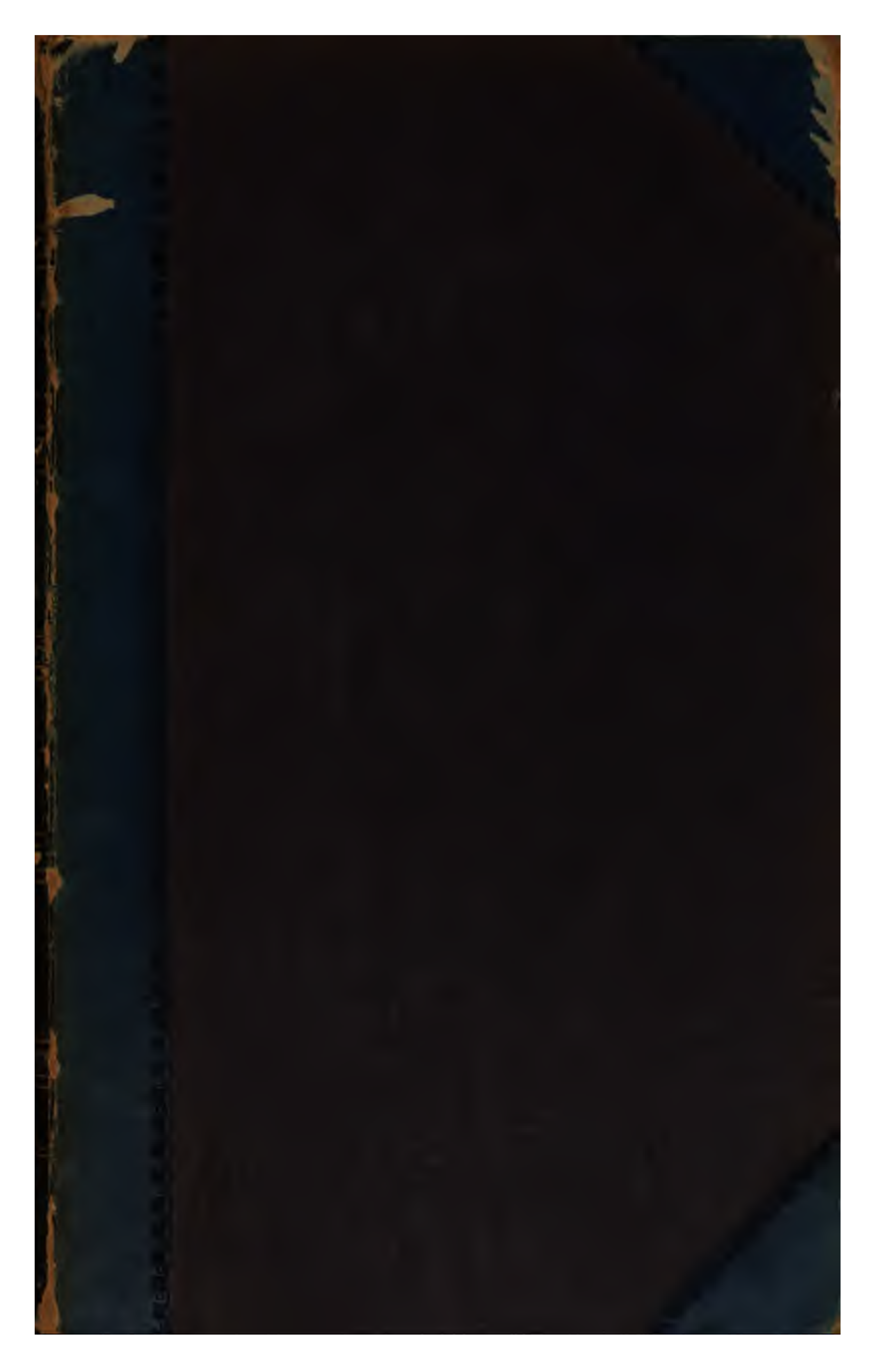
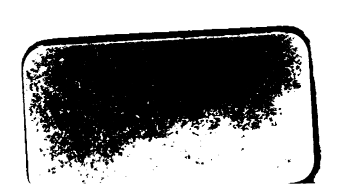





600086640U



ŒUVRES

DE

J.-D. LANJUINAIS.

PARIS. — IMPRIMERIE DE DONDEY-DUPRÉ,
Rue Saint-Louis, n° 46, au Marais.


BIBLIOTHECA BODLEIANA



Sudré del. Geoffroy sc.

ŒUVRES

DE

J.-D. LANJUINAIS,

PAIR DE FRANCE, MEMBRE DE L'INSTITUT, ETC.,

AVEC UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE,

PAR

VICTOR LANJUINAIS;

ORNÉES DU PORTRAIT DE L'AUTEUR, ET D'UN FAC SIMILE DE SON ÉCRITURE.

TOME PREMIER.

PIÈCES HISTORIQUES ET POLITIQUES.



PARIS,

DONDEY-DUPRÉ PÈRE ET FILS, IMPRIM.-LIBRAIRES,
Rue Saint-Louis, N° 46, au Marais,
ET RUE RICHELIEU, N° 47 *bis*, MAISON DU NOTAIRE.

1832.



NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

J.-D. LANJUINAIS.

Hic liber honori patris mei *destinatus, professione pietatis aut laudatus erit aut excusatus.*

(AGRICOLÆ VITA.)

NOTICE

SUR LA VIE ET LES OUVRAGES

DE

J.-D. LANJUINAIS.

Justum et tenacem propositi virum
Non civium ardor prava jubentium,
Non vultus instantis tyranni
Mente quatit solida;
. . . .
. . . .
Si fractus illabatur orbis,
Impavidum ferient ruinæ.

HORACE.

JEAN-DENIS LANJUINAIS naquit le 12 mars 1753, à Rennes, où son père exerçait avec distinction la profession d'avocat. Son enfance fut signalée par une intelligence précoce, par une assiduité rare aux leçons de ses maîtres, et par une ample moisson de lauriers classiques.

Doué d'une ame tendre et impétueuse, il embrassa avec ardeur les croyances du christianisme, et en

pratiqua la morale avec une austérité digne des premiers disciples : aussi, la vie domestique, la vie politique, la vie scientifique, n'ont été pour lui que les formes variées de la vie religieuse.

C'est là l'explication de cette immobilité de principes, de ce courage inébranlable, qui ont valu à Lanjuinais l'estime de tous ses contemporains, et l'admiration de ceux qui ont traversé avec lui les tempêtes révolutionnaires.

A seize ans il était sorti du collége et partageait les laborieuses veilles de son père. L'étude de l'histoire et du droit ecclésiastiques, celle du droit civil, faisaient l'objet principal de ses travaux, dans lesquels la philosophie et l'histoire générale n'étaient pas omises. Reçu par dispense d'âge avocat et docteur en droit, il venait d'atteindre dix-neuf ans lorsqu'une chaire de droit fut mise au concours à Rennes. Son extrême jeunesse ne lui permettait pas de se présenter. Il obtint une nouvelle dispense, et justifia ces faveurs par le talent et la science qu'il déploya dans ses épreuves. Il y emporta le suffrage de ses concurrens et du public ; mais les juges du concours ne voulurent pas se donner un collègue imberbe. Il ne recueillit pas moins le fruit de ses efforts : son habileté comme jurisconsulte fut connue, et sa place fut honorablement marquée au barreau.

Plein de confiance dans l'avenir, il reprit les travaux de son cabinet, et se livra à des études plus vastes qui devaient lui assurer de nouveaux succès.

Ne s'arrêtant pas aux commentateurs connus du droit civil et canonique, il se procura à grands frais de nombreux ouvrages sortis des universités allemandes, et pour la plupart ignorés en France, et puisa à ces sources une érudition, contre laquelle devaient échouer les efforts de ses adversaires et la mauvaise volonté de ses juges.

L'occasion ne tarda pas à se présenter. En 1775 un concours s'ouvrit pour une chaire de droit ecclésiastique. Lanjuinais, alors âgé de vingt-et-un ans, y parut avec une supériorité non contestée. Mais les uns le trouvaient trop jeune, les autres le trouvaient trop savant. La majorité se déclara encore contre lui. Alors, M. Loisel, l'un des professeurs de la faculté, faisant éclater la plus vive indignation, se répandit en reproches contre ses collègues, et déclara qu'il se croirait déshonoré s'il signait leur décision. Cet acte de fermeté ramena les esprits, et Lanjuinais fut nommé à la chaire vacante, où il se distingua en combattant les routines de l'école, et en ouvrant des voies plus larges à l'enseignement.

D'aussi brillans succès accrurent rapidement sa réputation, et dans l'âge des débuts, il se trouva placé aux premiers rangs du barreau. Consulté pour les affaires les plus importantes de la province, sa probité sévère, ses connaissances profondes et la vigueur de sa logique, justifièrent toujours la confiance de ses cliens : aussi en 1779 il fut élu par les trois ordres, l'un des conseils des états de Bre-

tagne, place réservée d'ordinaire à des hommes blanchis dans la pratique des affaires.

Lanjuinais, qui avait puisé dans l'Évangile autant que dans la philosophie contemporaine le principe de l'égalité entre les hommes, condamnait les privilèges de la noblesse et du clergé. Cette disposition d'esprit l'entraîna à laisser dans une consultation, imprimée en 1779, quelques paroles qui soulevèrent contre lui ces deux ordres. Il s'agissait de savoir si *le droit de colombier*, réservé en Bretagne à la seule noblesse, pouvait se prouver par titres, ou s'il fallait de plus que le titre fût accompagné de possession ancienne. La question intéressait toute la noblesse de Bretagne, très-jalouse de ses droits féodaux.

Lanjuinais soutenait l'insuffisance des titres sans possession; et combattant un mémoire de ses adversaires où ceux-ci avaient invoqué les procès-verbaux de discussion relatifs à l'article de la coutume qui donnait lieu au procès, il s'exprima ainsi: « Qu'il y ait eu de grands débats entre la noblesse » et le tiers-état au sujet des colombiers, que l'or» dre de l'église ait pris le parti de la noblesse con» tre le tiers, ainsi qu'il fait presque toujours, cette » prépondérance de la noblesse sur le tiers par le » moyen de l'église ne prouve sûrement pas que » notre article soit l'ouvrage de la raison saine et » impartiale. . . . . . »

Ce mémoire, qui contenait d'autres passages aussi

hardis, fut dénoncé par le procureur-général et supprimé par arrêt du parlement de Bretagne, comme injuriant et calomniant les trois ordres de l'état.

Le barreau, qui jouissait alors d'une liberté véritable, ne dissimula pas son indignation contre l'arrêt injuste dont un de ses membres étoit victime. Sur la demande de M. Gohier (depuis membre du directoire), l'ordre des avocats fut convoqué et se réunit tout entier. Le mémoire fut lu, les passages incriminés furent discutés, et il fut déclaré unanimement que le mémoire supprimé était l'ouvrage d'un savant et digne jurisconsulte, et qu'il devait être placé dans la bibliothèque comme renfermant des principes que l'ordre entier s'engageait à soutenir. Le bâtonnier fut chargé de remettre la délibération à l'avocat-général, pour la communiquer au parlement, qui la laissa subsister [1].

Lanjuinais avait pour adversaire dans cette cause Duparc-Poulain, célèbre jurisconsulte de ce tems. Celui-ci, plusieurs fois mis en défaut par son jeune confrère, l'attaqua avec une aigreur extrême et le ton d'une supériorité dédaigneuse. Justement blessé des manières hautaines de son adversaire, Lanjuinais répondit avec une rudesse et une sévérité qui lui firent regretter ses attaques inconsidérées.

Voici la première phrase de son mémoire, en

[1] Ces détails sont confirmés par une lettre de M. Gohier, insérée dans *le Courrier* du 20 janvier 1827.

marge duquel il avait réimprimé celui de Duparc-Poulain.

Le Mémoire de M. Delahoue est l'ouvrage d'un jeune savant auquel un succès brillant a donné trop de courage, qui a inventé un nouveau système, et qui a prodigué une érudition déplacée pour le soutenir...

La consultation nouvelle est l'ouvrage d'un vieux savant auquel une multitude de brillans succès soutenus et répétés pendant une longue carrière, inspirent trop d'attache à ses décisions, et trop d'humeur contre ceux que le devoir de leur état oblige de les combattre...

Les anciens du barreau blâmèrent la hardiesse de Lanjuinais, mais il gagna son procès, grâce peut-être à cette hardiesse qui n'était d'ailleurs qu'une légitime représaille.

Après cette affaire, répugnant à se trouver en contact continuel avec des magistrats dont il avait à redouter les vengeances, il renonça à la plaidoirie, et se livra tout entier aux travaux du cabinet et de la chaire.

En témoignage de son assiduité, il a laissé quatre volumes in-quarto de Consultations imprimées, et deux Traités généraux de Droit canonique écrits en latin.

Le premier de ces traités, qui est un abrégé de la législation canonique reçue en France avant la révolution est intitulé : *Institutiones Juris Ecclesiastici ad Fori gallici usum accommodatæ.* Le second est

un Traité général de Droit canonique suivant l'ordre des Décrétales, il est intitulé : *Prælectiones Juris Ecclesiastici juxta seriem gregorianæ Decretalium collectionis, et ad Fori gallici usus accommodatæ.*

Outre ces deux ouvrages qu'il n'eut pas le tems de publier, il composa et fit imprimer en 1786, sous les formes modestes d'un mémoire sur procès, un Traité savant et curieux *sur l'origine, l'imprescriptibilité ; les caractères distinctifs des différentes espèces de Dîmes, et sur la présomption légale de l'origine ecclésiastique de toutes les Dîmes tenues en fief.*

Ainsi, des travaux sévères, des luttes difficiles, occupèrent, pour Lanjuinais, les jours brillans de l'adolescence et de la jeunesse. Fuyant les plaisirs du monde, s'il donnait quelque relâche à son esprit, c'était pour se livrer à des exercices de piété ou pour prendre sa part dans les entretiens du foyer domestique ; quelquefois pour faire une promenade champêtre, dont il goûtait les charmes avec la candeur d'un enfant. Quoique ses mœurs fussent austères, le fanatisme n'avait point aigri son ame ; les petitesses de la superstition ne l'avaient point atteinte. Ses manières étaient franches et naïves ; une douce bienveillance animait toute sa personne, et faisait excuser une rudesse d'expression qui échappait souvent à l'impétuosité de son caractère.

Tel était l'homme que la révolution allait lancer sur le vaste et périlleux théâtre des affaires politiques.

Dès 1787, une grande agitation régnait en Bretagne; les embarras de la cour et du ministère éveillaient dans les trois ordres des espérances opposées, et tous travaillaient avec zèle à profiter des circonstances dont aucun ne comprenait la gravité. La convocation des états-généraux, en 1788, vint éclairer le tiers-état et lui révéler ses forces.

La constitution de la Bretagne avait, par ses formes, conservé dans le pays des principes de liberté et une habitude de discussion qui ne demandaient que l'occasion de prendre l'essor. Elle fut saisie avec avidité. Les nobles eurent leurs réunions où ils traitèrent les questions à l'ordre du jour : le nombre des députés du tiers, le vote par ordre ou par tête, etc. De son côté, le tiers avait pris une attitude imposante. Des assemblées des députés des paroisses s'étaient partout formées, pour la rédaction des cahiers auxquels devaient se conformer leurs députés aux états-généraux. Il ne s'agissait plus seulement du nombre des députés du tiers et du vote par ordre ou par tête; mais on y discutait les priviléges de la noblesse et la constitution même de la monarchie. Des paroles on en vint aux écrits, et une polémique violente s'engagea. Lanjuinais y prit part, et publia, en 1788, deux brochures où il attaqua avec chaleur les prétentions et les intrigues de la noblesse. Ces brochures, qui eurent alors plusieurs éditions, étaient intitulées, l'une le *Préservatif contre l'Avis à mes Compatriotes*; l'autre,

Réflexions patriotiques sur l'Arrêté de quelques nobles de Bretagne du 25 août 1788 [1].

Dans la première de ces publications, il traçait d'une main ferme les vœux de ses compatriotes. « Nous rejetons, disait-il, avec une égale horreur, » la démocratie, l'aristocratie et le despotisme, mais » nous chérissons cette forme mixte tant désirée des » anciens politiques, tant applaudie par les mo- » dernes, où du concours du roi, des grands et du » peuple agissant par ses représentans, sortiront » des résultats d'une volonté générale et constante » qui feront régner uniquement la loi sur toutes » les têtes de l'empire. »

Puis, attaquant les injustes prétentions de la noblesse, il lui faisait pressentir que sa résistance entraînerait sa ruine : « Imprudens, voulez-vous » qu'on vous le dise, la noblesse avec ses privi- » léges, n'est, dans son origine et dans sa nature, » qu'une milice armée trop souvent contre les ci- » toyens ; qu'un corps parasite vivant des travaux » du peuple en le méprisant. Dans tous les états, » elle a souffert et maintenu la tyrannie, pourvu » qu'on lui laissât en partager les tristes avantages. » Partout elle s'est rendue redoutable au prince et » au peuple, selon ses intérêts : *en un mot, la no-* » *blesse n'est pas un mal nécessaire.* »

La noblesse ne profita point de l'avis. Loin de là,

[1] *Voyez* tom. Ier, nos I et II.

elle protesta contre la déclaration du roi qui ordonnait le doublement du tiers, et refusa de nommer ses députés. En même tems elle soudoya des laquais et des porteurs, pour exciter des émeutes, dont elle voulait faire tomber l'odieux sur le tiers. Il y eut à Rennes des combats meurtriers, dont l'issue fut fatale à ceux qui les avaient provoqués et dont le résultat fut d'exaspérer les esprits. Aussi le cahier des vœux de la sénéchaussée de Rennes, le plus complet et le plus hardi de tous, demanda l'abolition des droits féodaux et même de la noblesse titulaire, et signala presque tous les grands principes proclamés plus tard dans la déclaration des droits et dans la constitution de 1791.

Lanjuinais qui en avait été le principal rédacteur, fut un des députés chargé de le défendre aux états-généraux.

La députation bretonne était composée d'hommes, pénétrés de la grandeur de leur mission, et dévoués tout entiers à son accomplissement. Ils avaient sur la plupart de leurs collègues l'avantage de l'expérience. Dix-huit mois de lutte violente contre le parlement et la noblesse de leur province les avaient habitués aux intrigues des grands et même au bruit des armes; ils possédaient aussi cette persévérance de volonté et d'action particulière au caractère breton. Ces avantages devaient leur donner sur l'assemblée une influence qu'on leur a depuis amèrement reprochée.

Arrivés à Versailles, ils partagèrent la joie pure et la noble confiance de leurs collègues ; néanmoins ils se réunirent immédiatement pour concerter leurs efforts et en assurer le succès. Leur assemblée, si connue sous le nom de *club breton*, ne fut d'abord ouverte que pour eux, mais ils s'empressèrent d'y admettre les députés qui partageaient leurs vues, et c'est là que se préparèrent les premiers actes de l'assemblée nationale dont la hardiesse et la majesté firent la terreur de la cour et l'admiration de la France.

L'un des fondateurs du club breton, Lanjuinais, marqua de bonne heure sa place parmi les plus généreux patriotes. Il parut des premiers à la séance du jeu de paume, et mérita de figurer dans la scène sublime que le pinceau de David a léguée à la postérité.

Quelques jours après la séance royale du 23 juin, Lanjuinais censura sévèrement les formes impérieuses que le roi avait employées, et les mots *j'ordonne, je veux*, qui ne devaient plus trouver place dans le langage parlementaire ; bientôt il attaqua la noblesse de Bretagne, et ses protestations réitérées contre les actes de l'assemblée ; il soutint les mesures prises contre les parlemens ; il demanda constamment l'abolition de tous les priviléges, et réclama l'admission des hommes de couleur au libre exercice des droits civils et politiques.

Il ne faisait pas de longs discours : c'était par des

phrases vives et brèves, par des expressions toujours incisives et souvent véhémentes, qu'il portait coup aux institutions vieillies, mais encore si vivaces de l'organisation féodale.

Il eut une fois l'honneur de décider le vote de l'assemblée contre une proposition de Mirabeau. Ce grand orateur, après avoir fait alliance avec la cour, présenta, le 6 novembre 1789, un projet de décret, ayant pour but de donner aux ministres voix consultative dans l'assemblée. M. de Clermont-Tonnerre prit la parole pour le projet de Mirabeau, et paraissait avoir gagné tous les suffrages, lorsque Lanjuinais, rappelant dans un discours énergique et concis les principes de l'assemblée sur la séparation des pouvoirs, enleva les applaudissemens et ramena la majorité. On s'est depuis départi de ces principes : essentiels à l'action d'une autorité révolutionnaire, ils auraient de graves inconvéniens dans des circonstances ordinaires.

Les opinions religieuses de Lanjuinais, et ses vastes connaissances dans la législation canonique, le firent appeler au comité ecclésiastique.

Partageant les vues de l'assemblée pour la régénération de toutes les parties de l'organisation sociale, ce comité prépara les actes législatifs destinés à détruire les abus qui déshonoraient la religion, et à soumettre l'autorité cléricale à des règles en harmonie avec les nouveaux besoins de la civilisation.

La France était couverte de bénéfices, vraies sinécures ecclésiastiques, dont les titulaires passaient leur vie dans l'oisiveté, souvent dans la débauche, tandis que les prêtres, qui portaient le poids du jour, n'avaient pas leur existence assurée : il fallait supprimer ces sinécures et rétribuer honorablement les véritables ministres. Des prélats comblés d'honneurs et de biens, étalaient à la cour des mœurs toutes mondaines, et délaissaient le soin de leur diocèse : il fallait réduire leurs richesses, et les obliger à la résidence. Certains évêchés embrassaient quinze cents lieues carrées, tandis que d'autres avaient un village pour tout territoire : il était nécessaire de changer ces circonscriptions. Les hauts offices ecclésiastiques ne s'obtenaient guère que par l'intrigue, et souvent par la faveur d'une courtisane : une voie plus honorable devait y conduire désormais. Enfin un tiers du sol français se trouvait, par l'effet des main-mortes, frappé d'inaliénabilité et presque de stérilité : il fallait rendre ces terres à la circulation qui, seule, pouvait les féconder, Telles furent, avec l'abolition des ordres monastiques, les principales réformes préparées dans le comité ecclésiastique, et consacrées par la constitution civile du clergé et par quelques décrets particuliers, Lanjuinais eut une grande part à ces innovations. Sincèrement attaché à la religion, son seul désir avait été de raviver la foi par le retour à la discipline trop oubliée des premiers siècles. Ayant écarté

avec soin tout ce qui, d'après les canons, ne pouvait être réglé par l'autorité temporelle, il n'imaginait pas que des réformes appuyées sur l'autorité des Gerson et des Bossuet, fondées sur la raison et sur les lois canoniques les plus certaines, pussent engendrer un schisme et déchirer le sein de l'église.

Mais les opinions ultramontaines, et surtout les intérêts temporels du haut clergé, avaient été blessés trop profondément. Il réprouva la législation nouvelle et entraîna à sa suite une partie du clergé inférieur. Les ennemis de la révolution voyant dans une querelle religieuse, un levier puissant propre à remuer les populations paisibles de la campagne, excitèrent les animosités naissantes, et alors commencèrent des résistances et des intrigues expiées plus tard par d'affreuses persécutions.

Lanjuinais fut spécialement chargé, au comité ecclésiastique, d'un travail de la plus haute importance, la rédaction d'un projet de loi pour la constatation de l'état civil des citoyens, et le réglement des dispenses de mariage.

Il accomplit cette mission en présentant à l'assemblée un projet qui établissait un mode uniforme de constatation de l'état civil pour tous les citoyens, et chargeait les officiers municipaux de la rédaction des actes et de la conservation des registres. Si cette grande innovation était facile à défendre dans le sein de l'assemblée, il n'en était pas de même au dehors, où l'influence cléricale était puissante, et où l'on

s'était habitué, depuis plusieurs siècles, à voir les ministres du culte exercer exclusivement les fonctions d'officiers de l'état civil. Lanjuinais porta donc son attention sur ce côté de la question, et, s'appuyant sur les lois canoniques, il établit que les sacremens de l'église n'avaient rien de commun avec les actes de la vie civile, et que ce n'était que par une usurpation encore récente que la confusion des uns et des autres avait prévalu. Quant aux empêchemens de mariage, il les restreignait à un petit nombre, et stigmatisant le commerce simoniaque des dispenses, il proposait de les abolir entièrement. Son projet fut présenté à l'assemblée en juin 1791 [1]. Inquiétée déjà par les mouvemens du clergé, et craignant de donner un nouvel aliment à ses clameurs, elle en prononça l'ajournement. L'assemblée législative le reprit l'année suivante et l'adopta, sauf quelques modifications. Ce projet a ensuite passé dans notre Code Civil, où il s'est maintenu malgré des tentatives répétées avec opiniâtreté.

Après la clôture de l'assemblée constituante, Lanjuinais revint à Rennes, où il fut nommé officier municipal. Plein de confiance dans la sagesse de la constitution nouvelle, il se croyait rendu pour la vie à ses goûts laborieux et paisibles; mais l'orage grondait toujours et le tems n'était pas loin où il allait faire éclater ses fureurs.

[1] *Voyez* tome III.

Le 10 août, le trône s'écroula; puis vinrent les sanglantes journées de septembre, puis la convention, élue sous ces auspices terribles. Lanjuinais, député d'Ille-et-Vilaine, y apporta son amour désintéressé pour la patrie et un entier dévoûment à ses devoirs [1]. Mais les jours d'enthousiasme et de joie étaient écoulés; la révolution, roulant sur des flots de sang, avait dépassé son but: c'était contre ses excès qu'il allait déployer son énergie.

Prenant part aux plus importantes délibérations de l'assemblée, on le vit à la tribune toutes les fois qu'il y eut à réclamer justice où à faire acte de courage. On l'y vit surtout dans les grands débats de la montagne et de la gironde.

Dès le 22 septembre, il fit ajourner une proposition de Tallien, tendant au renouvellement en masse de tous les fonctionnaires administratifs et judiciaires, que les démocrates ne trouvaient pas assez purs. Le 23, il appuya vivement l'établissement de la garde départementale, demandée par Kersaint pour protéger la convention, et peu après il joignit sa voix à celle de Louvet, lors de sa fameuse accusation contre Robespierre; il devint depuis l'objet des injures

[1] Peu de jours après son élection, il devait se rendre à la société des Amis de la Constitution : on mit à dessein à l'ordre du jour la prestation de serment *haine aux rois et à la royauté*. Il combattit le serment de toutes ses forces, et observa que, personnellement appelé à prononcer dans la convention sur le sort de Louis XVI, il ne pouvait prononcer un serment de haine contre lui. Le serment ayant été voté malgré son opposition, il persista dans son refus et se retira.

quotidiennes du journal de Marat *l'Ami du Peuple*.

Lors des premiers débats du procès de Louis XVI, les girondins, connaissant mal les intrigues d'une partie des montagnards, et ne pouvant concevoir le système violent des autres, pensèrent qu'on voulait se défaire du roi pour le remplacer par le duc d'Orléans. La conduite équivoque de ce prince et ses liaisons avec les jacobins donnèrent matière à ces soupçons. Buzot demanda qu'avant de juger le roi, la convention exilât le duc d'Orléans et sa famille. Lanjuinais soutint cette proposition, et prononça, dans cette circonstance, deux discours[1] qui furent couverts des applaudissemens du côté droit et des vociférations du côté opposé. Il signala en cette occasion son indépendance de toutes les associations particulières qui fractionnaient alors la convention et la France. « Étranger à tous les partis, dit-il, » isolé de toutes les sociétés, n'en connaissant d'au- » tres que la convention nationale, je vais présenter » une opinion libre et pure de toute influence. »

La morale de Lanjuinais était en effet trop sévère, et sa probité politique trop absolue, pour qu'il lui fût possible de régler ses actions sur des arrangemens de circonstance et des exigeances de parti. On le place communément parmi les girondins, parce qu'il a partagé leurs travaux et leur proscription; mais il n'assistait pas à leurs réunions. Admirateur

[1] *Voy.* tom. Ier, n° III, un fragment du premier de ces discours.

de leurs talens et de leur courage, s'il avait eu besoin d'un drapeau, il aurait sans doute choisi le leur. Il était chrétien comme Arnaud et Pascal, voilà tout. Sans ambition comme sans orgueil, il puisait, dans le sentiment de ses devoirs et dans un ardent amour pour l'humanité, son aversion profonde contre les violences des montagnards et le noble dévoûment dont il allait donner de nouveaux témoignages.

La condamnation de Louis XVI était pour le parti extrême le talisman d'où dépendait le salut de la république. Selon eux, il fallait que la convention, baignée dans le sang royal, y retrempât son énergie, et y éteignît jusqu'à la dernière pensée de transaction. La majorité de la convention était animée de sentimens plus doux; et tout en reconnaissant la culpabilité de l'accusé, elle répugnait à l'idée de la peine capitale. Les déclamations des journaux et des clubs, les attroupemens armés de bandes mercenaires, tous les moyens de terreur furent déployés pour ébranler les timides. Ces efforts redoublèrent après l'accomplissement des formalités nécessaires de la procédure, qui se termina par la plaidoirie de M. Desèze pour le roi.

A ce moment, un bébat tumultueux s'engagea sur la question de savoir si on ouvrirait la discussion, ou si on procéderait de suite à l'appel nominal. Duhem et Basire demandaient à grands cris que l'on décidât sur-le-champ *si Louis subirait la*

peine de mort. Ils prétendaient que l'on condamnât d'abord, et que l'on renvoyât après le jugement, à délibérer sur l'impression de la défense du roi. A leurs voix, leurs amis de la montagne s'ébranlaient, et leur peuple des tribunes signifiait par ses applaudissemens redoublés sa volonté souveraine. Émù vivement de ce spectacle, Lanjuinais élève sa voix au-dessus des clameurs : « Le tems des hommes féroces est passé..... Il ne faut plus songer à nous » arracher des délibérations qui pourraient déshonorer l'assemblée..... Aujourd'hui, citoyens, on » veut vous faire juger l'accusé sans vous donner le » tems de méditer sa défense ; hé bien ! moi, je viens » vous demander le rapport d'un décret barbare qui » vous a été ravi en peu de minutes, et par voie » d'amendement celui qui vous a fait juges dans cette » affaire. »

Il dit ensuite que si la convention voulait agir comme corps politique, elle ne pouvait prendre que des mesures de sûreté contre le ci-devant roi ; mais que si elle agissait comme tribunal, elle serait hors de tous les principes, car ce serait faire juger le vaincu par le vainqueur lui-même, puisqu'un grand nombre des membres présens s'étaient déclarés les conspirateurs du 10 août. « Nous ne pouvons, ajoutait l'orateur, être à-la-fois, dans la même affaire, » et législateurs, et accusateurs, et juges, surtout » ayant publié d'avance nos avis, et quelques-uns » avec une férocité scandaleuse. »

Ce discours énergique, souvent interrompu par des injures et des cris de rage, ne put faire rapporter le décret de mise en jugement, mais du moins la discussion fut ouverte sur le procès.

Lanjuinais n'y prit point de part orale, mais il publia son opinion [1], où il soutenait que le roi ne pouvait être jugé par la convention; il demandait que l'appel au peuple précédât le jugement; il ajoutait que si la convention voulait juger, elle devait au moins suivre la proportion des suffrages exigés par la loi, et voter au scrutin secret. « L'appel nominal qu'on vous a fait décréter, et qu'on ne me soupçonnera pas de redouter pour moi; cet appel si terrible en cette salle, en cette ville; quand une faction puissante et audacieuse réclame le supplice avec tant d'éclat et de fureur, pourriez-vous y persister, quand la loi la plus sage commande un scrutin secret et silencieux? Vos contemporains, la postérité, le ciel et la terre vous le reprocheraient comme une lâcheté insigne et impardonnable. »

Après de longs débats, la convention pose enfin les questions du procès. Sur la première : *Louis Capet est-il coupable de conspiration et d'attentats contre la sûreté générale de l'état?* Lanjuinais répondit : « Oui », *sans être juge* [2].

[1] *Voy.* tom. I[er], n° IV.

[2] L'affirmative sur la première question fut adoptée par la presque unanimité.

Sur la seconde : *Le jugement, quel qu'il soit, sera-t-il envoyé à la sanction du peuple ?* « Je dis oui, si » vous condamnez Louis à mort ; dans le cas con- » traire, je dis non... J'entends dire que mon suf- » frage ne sera pas compté ; comme je veux qu'il le » soit, je dis oui. »

L'appel nominal sur ces deux questions avait consommé toute la journée du 15 janvier. La troisième question : *Quelle peine sera infligée?* fut ajournée au lendemain : c'était tout le procès. Pendant la nuit, les jacobins mirent leurs émissaires en mouvement ; ils semaient les bruits les plus sinistres, parlaient d'un nouveau 2 septembre et de la guerre civile.

Le 16 au matin, les députés se rendent à l'assemblée, dont ils trouvent les issues encombrées par les sans-culottes des faubourgs. Des éloges grossiers ou bien l'insulte et la menace accueillent chaque représentant, selon qu'il a paru favorable ou contraire à la condamnation capitale.

Enfin la séance est ouverte ; l'appel nominal va commencer. A ce moment solennel, Lanjuinais veut faire une dernière tentative en faveur de l'illustre victime. « La première violation des principes, dit- » il, fait toujours marcher de violation en violation : » je pourrais vous en donner plusieurs exemples » dans cette affaire même ; mais au moins soyez con- » séquens dans cette violation des principes, soyez » d'accord avec vous-mêmes. Vous invoquez sans » cesse le Code Pénal ; vous dites sans cesse nous

» sommes jury : hé bien ! c'est le Code Pénal que » j'invoque ; ce sont ces formes de jury que je de» mande et auxquelles je supplie de ne pas faire » d'exception. Vous avez rejeté toutes les formes que » la justice et l'humanité exigeaient ; la récusation » et la forme silencieuse du scrutin, qui peut seule » garantir la liberté des suffrages. On paraît délibé» rer ici dans une convention libre, et c'est sous les » poignards et les canons des factieux... »

Après une longue interruption, l'orateur termine en demandant, au nom de la justice et de l'humanité, qu'il faille pour la condamnation les trois-quarts des suffrages. Danton prend alors la parole, et fait décréter l'ordre du jour. L'appel nominal commence ; les plus forcenés montagnards, inquiets et menaçans, vont se grouper au pied de la tribune, pour assurer par la terreur une victoire encore incertaine ; autour de la salle un public hideux applaudit chaque député qui vote la mort, et promet de cruelles vengeances à chaque député qui émet un vote de réclusion ou de bannissement ; la masse de l'assemblée est morne et silencieuse. Beaucoup de députés veulent prononcer le bannissement, et, saisis d'effroi, laissent tomber une sentence de mort [1]. Lanjuinais parla en ces termes : « Comme législateur,

[1] Lepelletier de Saint-Fargeau consulta Lanjuinais, qui l'engagea à voter la réclusion, et le bannissement à la paix : « mais ils me tueront », répondit Lepelletier, et il prononça ce vote de mort qu'il expia quelques jours après sous le poignard d'un royaliste.

» considérant uniquement le salut de l'état et l'inté-
» rêt de la liberté, je ne connais pas de meilleur
» moyen de les préserver et de les défendre contre
» la tyrannie que l'existence du ci-devant roi. Au
» reste, j'ai entendu dire qu'il faut que nous ju-
» gions cette affaire comme la jugerait le peuple lui-
» même; or le peuple n'a pas le droit d'égorger un
» prisonnier vaincu : c'est donc d'après le vœu et
» les droits du peuple que je vote pour la réclusion
» jusqu'à la paix, et pour le bannissement ensuite. »

La mort du roi devait avoir une influence décisive sur la marche ultérieure des événemens. L'Europe coalisée allait envahir la république, et, irritant les factions, donner une épouvantable énergie aux fureurs révolutionnaires et aux intrigues royalistes qui s'y mêlaient; l'esprit de justice et de modération du côté droit allait encore lutter glorieusement contre elles, mais pour succomber bientôt sous les atteintes des unes et des autres.

Quelques momens après la condamnation de Louis XVI, la gironde avait, comme pour expier sa faiblesse, renouvelé le décret sur la poursuite des assassins de septembre. L'instruction produisit des preuves accablantes contre Danton et la montagne : il fallait la suspendre. Dans ce but, une pétition est signée dans les clubs, et, le 8 février, elle est apportée dans la convention par une horde d'hommes déguenillés, milice mercenaire des jacobins. Plusieurs députés demandent que la pétition soit con-

vertie en décret. Lanjuinais, qui en toute occasion tonnait contre les septembriseurs [1], traverse la foule des pétitionnaires; et sans faire attention à leurs paroles et à leurs gestes menaçans, parle avec sa véhémence accoutumée contre les assassins des prisons, et demande qu'ils soient enfin livrés à la sévérité des lois [2]. Après deux épreuves douteuses, la convention terrifiée décréta la suspension des poursuites.

Le côté droit essuya peu après une autre défaite dont les conséquences furent plus désastreuses. Le 9 mars, la montagne fit demander par ses pétitionnaires des faubourgs, la création du tribunal révolutionnaire. Carrier propose que leur pétition soit aussitôt convertie en décret. La montagne et la plaine se lèvent. Lanjuinais [3] se lève aussi et s'écrie: « Je m'oppose à ce qu'on vote un principe tel que » celui-là. » Les murmures de la montagne et des pétitionnaires couvrent sa voix; désespérant alors d'empêcher le décret. « Je propose, dit-il, un amen-

[1] « Dans une séance du soir, au moment où la salle n'était encore que » faiblement éclairée, Danton, parlant presque dans l'ombre, occupait » la tribune. Il y vantait les services qu'il avait, disait-il, rendus à la » patrie : il parlait tour-à-tour de raison, de justice, d'humanité. A » peine avait-il proféré ces dernières paroles, que du point de la salle » le plus obscur, une voix forte et retentissante (celle de M. Lanjui- » nais) prononça lentement : *septembre!* Chacun frémit, et Danton » lui-même ne put cacher son émotion. » (Extrait de l'avant-propos des *Mémoires sur les Journées de Septembre.*)

[2] *Voy.* tom. Ier, n° v.

[3] Il s'était déjà opposé, dans l'assemblée constituante, à l'établissement du tribunal spécial auquel on voulait donner la connaissance des crimes commis à la fédération de 1791.

» dement à ce décret affreux par les circonstances qui
» nous environnent, affreux par la violation de tous
» les principes, affreux par l'abominable irrégularité
» de la suppression de l'appel en matière criminelle.
» Je demande que ce soit au seul département de
» Paris que s'étende cette calamité. »

Cet amendement soutenu par Guadet, fut rejeté, et la convention décréta en termes généraux l'établissement d'un tribunal extraordinaire pour juger les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. Le comité de législation fut chargé de la rédaction du décret pour le lendemain. Lanjuinais, qui était membre de ce comité, fut sommé de s'y rendre; mais il refusa hautement d'y aller. A la séance suivante le courage et l'éloquence des girondins ne purent empêcher l'adoption du décret, dont l'exécution ne tarda pas à couvrir la France d'échafauds.

Dans les affaires importantes, la montagne gagnait la majorité par les craintes qu'elle inspirait aux faibles; le côté droit jouissait pourtant de la considération publique, et conservait une vaste influence sur les affaires. Pour avoir une domination sans partage; les montagnards virent qu'il fallait se défaire de leurs adversaires, et dans ce but ils préparèrent contre eux les armes qui leur avaient toujours donné la victoire. Les déclamations des clubs commencèrent contre les *mandataires infidèles*, puis les pétitions, puis les insurrections, le 15 avril Pache vient lire à la barre une pétition contre vingt-

deux membres du côté droit. Elle est déclarée calomnieuse, et la majorité y répond en créant la commission des douze, investie de pleins pouvoirs de poursuivre les complots tramés contre la république dans toute l'étendue de son territoire. Les douze agissent avec vigueur, et la confiance renaît, on espère un moment que la France va échapper à l'anarchie; les complots de la commune sont mis au jour; Lanjuinais les dénonce à la tribune dans un discours qui est, malgré la montagne, envoyé à tous les départemens [1]. Les démagogues comprenant alors le danger de leur position, hâtent l'exécution de leurs trames.

Le 27 juin, des pétitionnaires audacieux viennent à la barre demander la dissolution de la commission des douze et la mise en liberté des citoyens arrêtés par ses ordres. Ils envahissent les bancs de l'assemblée, et votent eux-mêmes le décret.

Le 28, à l'ouverture de la séance, Lanjuinais paraît à la tribune pour en demander la nullité et faire rétablir la commission des douze, dernière planche de salut du côté droit. De violens murmures l'interrompent. « Accordez-moi du silence, dit-il, » car je suis décidé à rester ici jusqu'à ce que vous » m'ayez entendu. » Après deux épreuves douteuses,

[1] Dans ce discours, prononcé le 24 mai 1793, l'orateur demandait qu'il y eût dans Paris une municipalité par chaque cinquante mille ames, proposition adoptée en 1795 par la division de Paris, en douze arrondissemens. *Voy.* tom. Ier, no VI.

l'assemblée lui accorde la parole. « Tout est perdu, » citoyens, s'écrie-t-il, j'ai à vous dénoncer dans » le décret d'hier une conspiration plus atroce que » toutes celles qui ont été tramées jusqu'ici. Plus » de cinquante-mille citoyens ont été enfermés dans » toute la France par vos commissaires ; ils ont fait » plus d'arrestations en un mois qu'il ne s'en est » commis en un siècle sous l'ancien régime, et vous » vous plaignez qu'on ait enfermé deux ou trois » hommes [1] qui prêchent le meurtre et l'anarchie à » deux sous la feuille. Vos commissaires sont des » proconsuls qui agissent loin de vos yeux, et vous » les laissez agir ; votre commission, placée à côté » de vous, sous votre surveillance immédiate, vous » vous en défiez, vous la supprimez ! Dimanche » dernier on a proposé dans la jacobinière de faire » un massacre dans Paris, on recommence ce soir » la même délibération à l'évêché, on vous en four- » nit les preuves, et vous les repoussez !... . Vous » protégez des hommes de sang..... » A ce mot, l'orateur est interrompu par mille clameurs. Le boucher Legendre, dominant le tumulte, s'écrie : « Si » Lanjuinais ne cesse de parler, je me porte à » la tribune et je le jette en bas ! » L'orateur n'en continue pas moins son discours, et le décret est rapporté à quarante voix de majorité.

Le 30, la commission des douze, attaquée de nou-

[1] Entre autres le fameux Hébert, auteur du *Père Duchêne*.

veau, est encore défendue par Lanjuinais[1], et les fureurs de la montagne échouent devant le vote libre de l'assemblée.

Vaincus par le scrutin, les démagogues courent aux armes, et le 31 mai cent mille hommes entourent la convention, qui, cédant à la force, prononce la dissolution de la commission des douze.

Le succès des conspirateurs n'était pas encore complet; ils avaient demandé inutilement l'arrestation des vingt-deux, des membres de la commission des douze, et des ministres Roland, Lebrun et Clavières. Décidés à consommer l'œuvre de leurs violences, ils se retirent à l'évêché pour y concerter des complots plus terribles.

Toute la nuit du 1er au 2 juin, le tocsin, la générale et le canon d'alarme retentissent dans Paris. Dès le matin, quatre-vingt mille hommes avec cent soixante pièces de canon entourent la convention. Les députés y arrivent successivement, connaissant déjà le but de cet appareil de guerre.

La séance s'ouvre, on expédie la correspondance. Lanjuinais arrive au moment où on allait admettre les nouveaux pétitionnaires de la commune. « Je demande la parole, dit-il, sur la générale qu'on » bat dans Paris. — A bas, à bas! s'écrie-t-on, on » veut amener la guerre civile. » Lanjuinais continue : « Tant qu'il sera permis de faire entendre

[1] *Voy.* tom. Ier, no VII.

» ici sa voix, je ne laisserai pas avilir dans ma per-
» sonne le caractère de représentant du peuple; je
» réclamerai ses droits et sa liberté. Il n'est que trop
» notoire que depuis trois jours vous ne délibérez
» presque plus, que vous êtes influencés et au-de-
» dans et au-dehors; une puissance rivale vous
» commande, elle vous environne au-dedans de ses
» salariés, au-dehors de ses canons. Je sais bien
» que le peuple blâme et déteste l'anarchie et les
» factieux, mais enfin il est leur instrument forcé.
» Des crimes que la loi déclare dignes de mort ont
» été commis, une autorité usurpatrice a fait tirer
» le canon d'alarme. (Murmures.) Il semblait qu'un
» voile officieux devait être jeté sur tout ce qui s'était
» passé, mais le lendemain le désordre continue, le
» surlendemain il recommence. (Explosion de mur-
» mures dans l'assemblée et les tribunes.) Comment
» voulez-vous assurer la liberté de la représentation
» nationale, lorsqu'un député vient de me dire à
» cette barre : « Jusqu'à extinction des scélérats
» qui te ressemblent, nous remuerons et agiterons
» ainsi! » (Nouvelle interruption.)

» Jusqu'ici vous n'avez rien fait, vous avez tout
» souffert, vous avez sanctionné tout ce qu'on a
» exigé de vous. Une assemblée insurrectionnelle
» se réunit, nomme un comité chargé de préparer la
» révolte, un commandant pour l'exécuter; et cette
» assemblée, ce comité, ce commandant, vous souf-
» frez tout cela. » (Nouveau tumulte.) Le boucher

Legendre, faisant un geste menaçant, s'écrie : « Des-
» cends de la tribune, Lanjuinais, ou je vais t'as-
» sommer! — Fais décréter que je suis bœuf, et
» tu m'assommeras! » lui répond l'orateur. A cette
épigramme sublime, Legendre est frappé de stu-
peur, et le silence règne dans la convention. Lan-
juinais poursuit son accusation contre les conspira-
teurs. « Une assemblée usurpatrice, non-seulement
» existe, non-seulement délibère, mais elle agit.
» Dans la nuit du vendredi au samedi, elle a con-
» spiré; non pas la grande assemblée qui séduit,
» égare et trompe les ignorans, mais le comité di-
» rectorial et exécutif de cette assemblée. C'est lui
» qui a fait sonner hier le tocsin; c'est lui qui re-
» commence aujourd'hui. Cette commune révoltée,
» illégalement nommée, existe encore. Le secret des
» lettres a été violé, et n'est pas rétabli. Si lorsque
» je parlai jeudi soir des mouvemens qu'on prépa-
» rait, vous aviez voulu m'entendre, la scène ne
» serait pas arrivée. Hé bien! écoutez-moi donc :
» quand cette autorité rivale et usurpatrice vous fai-
» sait entourer d'armes et de canons, on venait vous
» reproduire cette pétition traînée dans la boue des
» rues de Paris (nouveaux murmures dans une
» grande partie de l'assemblée et dans les tribunes);
» cette pétition, dis-je, qui avait été déclarée ca-
» lomnieuse après une longue discussion, et pour
» ainsi dire à l'unanimité. . .

» On m'accuse de calomnier Paris ! non, Paris

» est pur, Paris est bon, Paris est opprimé par les » tyrans qui veulent du sang et de la domination. » A ces mots, la fureur des montagnards se déchaîne; Chabot, Drouet, Robespierre jeune, Turreau et d'autres, le pistolet à la main, s'élancent sur Lanjuinais, et veulent le précipiter de la tribune; Legendre lui applique un pistolet sur la gorge : Defermon, Pénières, Lidon, Pilastres, volent à son secours; il se cramponne avec force à la tribune, et sa voix tonne encore au milieu des hurlemens des sans-culottes et du plus effroyable tumulte dont la convention eût jamais retenti. « Je demande, dit-il, » que toutes les assemblées révolutionnaires de Pa- » ris, notamment celle de l'évêché, soient cassées, » ainsi que ce qu'elles ont fait depuis trois jours, et » que le comité de salut public vous rende compte » après demain de l'expédition du décret que vous » rendrez à ce sujet; je demande encore que tous ceux » qui voudront s'arroger une autorité nouvelle et » contraire à la loi, soient déclarés hors la loi, et qu'il » soit permis à tous les citoyens de leur courir sus. »

A ce moment arrive la députation des autorités révolutionnaires de Paris. Elle présente une pétition terminée par cette phrase : « Représentans, les fac- » tieux de la convention vous sont connus; décrétez » à l'instant leur mise en arrestation... Le peuple » est las d'ajourner sans cesse l'instant de son bon- » heur; sauvez-le, ou nous déclarons qu'il va se » sauver lui-même. »

Des applaudissemens convulsifs des tribunes et de la montagne accueillent cette pétition. Puis Tallien et Billaud demandent que le rapport en soit fait à l'instant même. La majorité de l'assemblée, qui résiste encore à la terreur, la renvoie au comité de salut public. Le décret est à peine rendu, que les pétitionnaires se précipitent de la montagne où ils étaient allé s'asseoir. « Peuple, tu es trahi, » s'écrièrent-ils; et ils sortent de la salle en proférant les plus sanglantes menaces. Les députés proscrits, qui étaient présens, sont signalés. « *Qu'ils n'échappent pas!* » devient un cri général; des sicaires courent aux diverses issues. Cependant la convention feignant de se croire libre, vaque aux affaires, à l'ordre du jour. Bientôt paraît Barrère, annonçant qu'il est prêt à faire son rapport sur les pétitions des sections de Paris. Il propose encore une demi-mesure. « Le comité, dit-il, n'a eu le tems d'éclaircir » aucun fait; mais, vu l'état politique et moral de la » convention, il croit que la suspension volontaire » des députés désignés produirait le plus heureux » effet, et sauverait la république d'une crise ef» frayante à prévoir. »

Après ce rapport, Isnard se rend le premier à la tribune, et dit que, dès qu'on mettra en balance un homme et la patrie, il n'hésitera pas, et que non-seulement il renonce à ses fonctions, mais à la vie s'il le faut. Lauthenas, Fauchet et Dussault, imitent son exemple. Lanjuinais est appelé après eux. Pen-

sant qu'il ne peut, sans trahir son mandat, se soumettre à la volonté des insurrecteurs, il refuse d'accéder à la proposition de Barrère. « Si j'ai montré
» jusqu'à présent quelque courage, dit-il, je l'ai
» puisé dans l'ardent amour qui m'anime pour la pa-
» trie et la liberté. Je serai fidèle à ces mêmes senti-
» mens, je l'espère, jusqu'au dernier souffle de ma vie,
» ainsi n'attendez pas de suspension. (Interruption.)
» Je dis à mes interrupteurs, et surtout à Cha-
» bot, qui vient d'injurier Barbaroux : on a vu or-
» ner les victimes de fleurs et de bandelettes, mais
» le prêtre qui les immolait, ne les insultait pas. »

Ces paroles produisent sur l'assemblée une impression impossible à décrire. Un silence profond permet à l'orateur de continuer son discours[1], qu'il termine par ces paroles mémorables :

« J'ai encore la faculté de faire entendre ici ma
» voix. Hé bien! j'en userai pour vous donner
» un conseil digne de vous, qui peut vous couvrir
» de gloire et sauver la liberté. Osez manier avec
» vigueur le sceptre des lois déposé en vos mains;
» cassez en ce moment toutes les autorités que les
» lois ne connaissent pas; défendez à toutes per-
» sonnes de leur obéir; énoncez la volonté natio-
» nale, ce ne sera pas en vain; les factieux seront
» abandonnés des bons citoyens qu'ils abusent.....
» Si vous n'avez pas ce courage, c'en est fait de la

[1] *Voy.* tom. I[er], n° VIII et n° IX.

» liberté. Je vois la guerre civile qui, déjà, est allumée dans ma patrie, étendre partout ses ravages, » et déchirer la France en petits états ; je vois l'horrible monstre de la dictature ou de la tyrannie, » sous quelque nom que ce soit, s'avancer sur des » monceaux de ruines et de cadavres, vous engloutir successivement les uns les autres, et renverser » la république. »

Quelques instans après ce discours, Lacroix, le montagnard Lacroix, entre tout effrayé dans la salle, et déclare que la convention n'est plus libre ; qu'il a voulu sortir, et qu'on lui a refusé le passage.

En effet, la consigne avait été donnée par les conspirateurs de ne laisser sortir aucun député, et cette consigne ne devait être levée que lorsque le décret d'arrestation aurait été rendu contre les proscrits. A la nouvelle donnée par Lacroix et par plusieurs députés, un sentiment d'indignation se manifeste, même de la part de ceux qui voulaient l'arrestation des vingt-deux. Barrère propose à l'assemblée de sortir précédée de son président, et de vérifier elle-même si son autorité est encore reconnue. L'assemblée se met en marche et se présente successivement à toutes les portes de la cour et du jardin, et partout ses tentatives sont inutiles ; enfin les députés, abreuvés d'humiliations, rentrent dans leur salle, et l'impudent Couthon s'écrie : « Citoyens, tous les » membres de la convention doivent être maintenant rassurés sur leur liberté. Je vous demande

» donc le décret d'accusation et d'arrestation contre » les vingt-deux membres dénoncés, les membres de » la commission des douze et les ministres Lebrun » et Clavière. » Cette proposition est aussitôt décrétée par la montagne et une partie de la plaine; le côté droit s'abstient de voter.

Ainsi finit cette journée où Lanjuinais, avec un courage héroïque, osa tout seul faire tête à l'orage. Vaincu et proscrit, il trouva la consolation de son malheur dans la pureté de sa conscience et dans les hommages publics que ne purent comprimer les dictateurs. L'enthousiasme excité par sa conduite fut tel, que gardé à vue par un gendarme, et malgré la terreur imprimée par le triomphe du parti jacobin, il reçut de toutes parts les témoignages les plus éclatans de l'admiration et de la reconnaissance publiques.

La ville de Rennes, dont il était le député, et celle de Saint-Malo, lui envoyèrent des adresses de félicitation et des promesses de voler à son secours[1].

[1] ADRESSE DE LA VILLE DE RENNES.

« Les membres des autorités constituées de Rennes, pénétrés d'admi- » ration pour le grand caractère et les vertus civiques dont leur conci- » toyen Lanjuinais vient de déployer l'énergie, profondément affligés » de l'atteinte que des factieux se sont permis de porter à sa liberté; » convaincus que son arrestation n'est que l'effet de la rage des anar- » chistes, dont ses talens et sa fermeté déconcertaient les projets liber- » ticides :

» Arrêtent à l'unanimité, de témoigner à ce digne représentant, l'intérêt » inexprimable que ses commettans et tous les vrais amis de la république

Lanjuinais, après la journée du 2 juin, ne désespéra point de la patrie : convaincu, comme l'était généralement tout ce qu'il y avait en France d'hommes éclairés, que la domination des démagogues ne pouvait que livrer le pays à tous les crimes et à tous les désastres, et regardant un grand nombre d'entre eux comme des agens du royalisme et de l'étranger, il n'hésita pas à faire, du sein de la proscription, un dernier appel à ses concitoyens. Il publia un ré-

» prennent à son sort, et l'indignation que leur cause la violence dont » il est victime dans ce moment ;

» Arrêtent qu'une expédition du présent lui sera adressée, comme un » gage de l'attachement et de la reconnaissance de ses concitoyens, et » qu'une autre expédition sera remise à son épouse ;

» Arrêtent, en outre, que le présent arrêté sera imprimé pour être » envoyé aux districts et aux municipalités d'Ille-et-Vilaine et à tous les » autres départemens. »

ADRESSE DE LA VILLE DE SAINT-MALO.

« Vertueux et courageux citoyen ! le peuple entier de la ville de Saint-» Malo s'empresse de vous faire parvenir l'expression de ses sentimens. » Il a appris avec l'indignation la plus profonde l'attentat inoui que vient » de se permettre l'audacieuse et criminelle faction des contre-révolu-» tionnaires anarchistes ; mais il a contemplé avec admiration l'attitude » sublime que vous avez su garder dans un moment d'oppression qui » vous honore. Il n'a pu voir sans une sorte d'orgueil que l'un des repré-» sentans de son choix, ait eu la gloire de devenir l'objet de la haine » des conspirateurs. Rassurez-vous, vertueux citoyen, vous avez bien » mérité de la patrie, mais ne croyez pas qu'elle se borne à vous en » adresser l'assurance. Vous avez tout fait pour elle par votre courage et » votre énergie : elle fera tout pour vous, en vous couvrant de son im-» posante et majestueuse protection. Le peuple est debout, il est tems » que la lutte des crimes contre la vertu finisse, le moment de la justice » est venu. »

cit [1] de l'insurrection et en prédit les conséquences funestes dans ces courtes paroles :

« O Parisiens ! voilà ce que les factieux appellent » une superbe journée, une belle *insurrection mo-* » *rale*; et moi, je vous dis que c'est le plus horrible » attentat qu'on puisse commettre ; c'est un grand » mouvement contre-révolutionnaire ; c'est la dis- » solution de la convention ; c'est la mort de la ré- » publique et de la liberté. Il ne suffit pas d'agiter » vos chapeaux au bout de vos piques et de vos bayon- » nettes, et de crier *Vive la république* ! Vos tyrans » arrêtent maintenant par centaines vos parens, vos » voisins, vos amis ; ils les massacreront demain » comme en septembre ; ils vous massacreront ; ils » vous pilleront, comme ils se tuent de le dire de- » puis si long-tems, et vous feront bientôt crier » *Vive le roi*. Vous deviendrez ainsi la risée de l'Eu- » rope, le jouet des puissances coalisées et des dé- » partemens qui s'éveillent enfin. Votre ville su- » perbe, on voudra en faire un désert, et vous » l'aurez mérité par votre faiblesse. Debout, Pari- » siens ! il est encore tems de sauver la liberté ! »

Le 3 juin, Lanjuinais provoqua son jugement par une lettre adressée à la convention ; mais voyant ensuite les mesures de terreur que le parti dominant commençait à prendre, et ne pouvant plus exposer utilement sa vie, il trompa la surveillance de ses gardes

[1] *Voy.* tom. Ier, no IX.

et quitta Paris. Peu de tems avant son arrestation, il avait eu le bonheur de rendre quelques services à un de ses compatriotes, M. le marquis de Chateaugiron, qui, arrivant de Prusse avec son fils, avait failli être poursuivi et traité comme émigré. M. de Chateaugiron lui témoigna sa reconnaissance, en lui procurant des moyens d'évasion, sans le secours desquels il eût probablement péri comme ses infortunés collègues. Le 23 juin, l'abbé Baron, précepteur de M. de Chateaugiron fils, vint chez Lanjuinais, qui demeurait dans un hôtel garni rue Saint-Nicaise, et sortit après une courte visite; Lanjuinais, feignant de le reconduire, sortit après lui : le gendarme de garde le voyant nu-tête et en costume de chambre, ne conçut aucun soupçon. A quelques pas de l'hôtel, l'abbé Baron le fit monter dans une voiture disposée à ce dessein, qui les conduisit à la campagne de M. de Chateaugiron, au Marais, près Argenteuil. Lanjuinais y resta deux jours, pendant lesquels il se procura un passeport par l'entremise de M. Chevallier, officier municipal de cette ville; craignant de compromettre M. Chevallier, il voulut que ce passeport lui fût délivré sous la désignation de *Jean Denys, écrivain,* noms et qualité qui ne contenaient, comme on le voit, aucune énonciation mensongère. Muni de cette pièce, il partit avec M. Senau, secrétaire de M. de Chateaugiron, et avec son valet-de-chambre appelé Chasot, qui, connaissant le pays, servait de guide. Après deux jours

d'une marche dangereuse et pénible, il arriva à Pacy, où il prit une voiture pour aller à Caen. Plusieurs de ses collègues de proscription y étaient déjà et organisaient la force départementale. Lanjuinais ne prit point de part à leurs mouvemens, et après s'être arrêté vingt-quatre heures à Caen pour se reposer des fatigues de la route, il se rendit à Rennes, où il fut reçu, au milieu d'acclamations générales, par M. Duplessis-Grénédan [1], maire de la ville, et par les autorités constituées. Ce triomphe devait être de courte durée; il en profita pour publier, sous le titre ironique : *Dernier crime de Lanjuinais*, une brochure où il dénonçait aux assemblées primaires la constitution anarchique rédigée par Hérault-Séchelles, et décrétée par la convention peu de jours après l'insurrection du 2 juin [2].

La mise hors la loi des vingt-deux, les mesures de terreur prises par la convention, la soumission de Caen, et l'arrivée du représentant Carrier dans la ville de Rennes, obligèrent Lanjuinais de songer à sa sûreté. Il se cacha dans sa propre maison. Un petit grenier, à peine assez grand pour contenir un matelas, une table et quelques livres, lui servit de retraite. Ce galetas était éclairé par une lucarne à demi-bouchée avec un fagot, et n'avait pour issue qu'un trou pratiqué au niveau du sol, et

[1] Le même qui a figuré dans les assemblées législatives de la restauration.

[2] *Voy*. tom. Ier, n° x.

caché sous la tapisserie d'une chambre voisine. Il vécut là dix-huit mois exposé aux intempéries de l'air, n'ayant pour se chauffer qu'un peu de braise qu'on lui faisait passer de tems en tems; et pour se promener que la chambre attenant à sa cachette, où il se glissait dans les jours un peu tranquilles.

Durant cette longue agonie, il dut son salut au dévoûment sans bornes, au sang froid et à la présence d'esprit imperturbable de sa femme. Il le dût aussi au courage d'une servante nommée Julie Poirier. Cette généreuse fille, prévenue par madame Lanjuinais qu'il y avait peine de mort dans les vingt-quatre heures contre toute personne coupable ou complice du crime *d'avoir donné asyle* à un condamné révolutionnairement, ne voulut point abandonner ses maîtres, et partagea avec joie leurs dangers [1].

Carrier, arrivé à Rennes, fit des recherches actives contre Lanjuinais; mais elles furent infructueuses. Un silence morne régnait dans la ville; toutes les ames étaient plongées dans la douleur, et pas une porte ne s'ouvrit pour recevoir le proconsul. Il n'eut de moyen de signaler sa présence que de se promener dans les rues au son du tambour, donnant le bras à des prostituées et suivi de quelques polissons et de quelques hommes déguenillés,

[1] Legouvé, dans son joli poème du *Mérite des Femmes*, a célébré le dévoûment de Mme Lanjuinais et de Julie Poirier.

qui criaient : *Vive Carrier ! vive la Convention ! les traîtres à la guillotine !*

Après cette dégoûtante ovation, Carrier partit pour Nantes, et envoya à Rennes le général Beysser avec mission spéciale de rechercher Lanjuinais, Kervélégan, etc., dont les têtes avaient été mises à prix. Ce brave officier occupa la ville pendant trois semaines avec ses troupes; mais pensant qu'un militaire ne doit pas jouer le rôle d'espion, il ne fit aucune recherche particulière, et se borna à envoyer des soldats prendre garnison chez les proscrits. Beysser, bientôt emprisonné comme modéré, paya de sa tête cette conduite honorable.

Avec la loi des suspects la proscription qui avait frappé Lanjuinais atteignit toute sa famille : sa mère, son frère, sa sœur, sa fille encore enfant, furent jetés en prison. Tout était perdu si sa femme eût subi le même sort.

Une seule voie de salut restait. La législation d'alors déclarait le mariage dissous par la prononciation d'une peine afflictive contre l'un des conjoints; et ce divorce, en brisant le lien de parenté, faisait cesser la cause de la suspicion légale. Lanjuinais détermina sa femme à y recourir, rédigea lui-même les pièces préparatoires, et le 12 novembre 1793, le divorce fut prononcé.

Cet acte adoucit un peu l'humeur soupçonneuse du comité révolutionnaire, et madame Lanjuinais conserva sa liberté. Elle conserva aussi la disposi-

tion de ses biens personnels devenus sa seule ressource; les biens de son mari ayant été confisqués et frappés de séquestre.

La tourmente révolutionnaire fut plus affreuse à Rennes que dans la plupart des villes de France, à cause de la présence continuelle des armées royalistes. Aussi la guillotine y était en permanence, et le rebut de la population investi de l'autorité publique, faisait à chaque instant des visites domiciliaires accompagnées de toutes les formes acerbes de l'époque. Le logement des gens de guerre était une autre calamité. La maison de madame Lanjuinais en était toujours garnie de préférence aux autres, et souvent à tel point qu'elle était obligée de se réfugier dans un grenier. Qu'on juge combien il fallait d'adresse et de fermeté pour ne pas se trahir lorsqu'on était dans ses moindres démarches exposé sans cesse à une foule de témoins malveillans.

Si du moins les tourmens de la proscription se fussent bornés là ! Mais il fallait endurer encore l'abandon de ses amis et de ses parens, et les insultes souvent féroces des étrangers. En voici un exemple. Un prêtre marié, alors maître de pension, conduisait souvent ses élèves sous les fenêtres de Mme Lanjuinais pour faire manœuvrer de petites guillotines qu'il leur avait distribuées.

Il est vrai qu'à côté de tant de bassesse on voyait quelquefois les actions les plus généreuses. Lorsque la disette mettait le comble aux maux de la guerre

civile et de l'anarchie, madame Lanjuinais eut à loger un sous-officier du train d'artillerie, qui, plein de compassion pour ses souffrances, lui faisait remettre tous les jours sa ration de pain. Agissant avec une délicatesse au-dessus de son éducation, il ne passait à son logement que le tems nécessaire au sommeil, de peur de gêner les démarches de madame Lanjuinais, dont il paraissait avoir deviné le secret. Plusieurs fois aussi il obtint par ses réclamations, le renvoi de nouveaux garnisaires imposés à ses hôtes.

Ainsi s'écoulait le tems de la proscription. Pendant sa longue durée, Lanjuinais ne perdit jamais sa sérénité. Son sacrifice était fait d'avance; il ne lui eût rien coûté pour l'accomplir. Trouvant dans la religion d'abondantes consolations, il attendait avec patience la chute du gouvernement révolutionnaire qu'il avait prédite dans son discours du 2 juin.

Enfin, arriva le 9 thermidor, et comme il n'y avait dans la convention personne qui pût remplacer Robespierre, la liberté y reparut. La convention écouta les accusations dirigées contre ses proconsuls et eut horreur de leurs crimes; l'action de la guillotine se rallentit et les prisons commencèrent à s'ouvrir. Lanjuinais se mit à travailler dans sa retraite à faire rendre la liberté à son frère, à sa sœur, à sa mère et à sa fille, et n'y parvint qu'après plusieurs mois, par l'entremise du conventionnel Corbel, député du Morbihan, qui leva les difficultés

élevées par ses collègues B.... et Esnue-Lavallée.

Il espérait lui-même obtenir bientôt la permission de se montrer, et quittant son grenier, il venait souvent auprès de sa femme malade et alitée. Cette confiance pensa lui être funeste. Son frère était sorti de prison et on l'avait vu sur la place publique. Le représentant du peuple B.... ayant reçu avis (par malveillance ou par erreur) que Lanjuinais lui-même était à Rennes, envoya de suite des soldats pour investir sa maison et l'arrêter. Il était dans la chambre de sa femme, et causait avec le frère de son collègue Defermon. On frappe à la porte; Julie Poirier va ouvrir; des gendarmes se présentent, et lui font des questions insidieuses pour lui faire avouer que son maître est dans la maison. Cette brave fille, s'aperçevant du danger, répond sans se troubler à toutes les interpellations, et se met à causer avec les gendarmes, espérant qu'ils s'en iront ou que sa longue absence éveillera l'inquiétude de ses maîtres. En effet, madame Lanjuinais ne voyant pas revenir Julie, fait cacher son mari dans son alcove. A ce moment les soldats entrent avec un officier à leur tête. Madame Lanjuinais remet avec le plus grand sang-froid les clefs des appartemens et des meubles, M. Defermon cause avec l'officier, et après d'inutiles recherches, l'escouade se retire déconcertée.

Malheureusement B.... fit faire les mêmes perquisitions chez la mère de Lanjuinais; elle en fut telle-

ment effrayée qu'elle tomba malade, et mourut peu de tems après.

En brumaire an III (novembre 1794), Lanjuinais conçut l'espoir d'être rappelé dans la convention, où beaucoup de députés proscrits étaient déjà rentrés. Dans ce but, il adressa à la convention, par les mains de son collègue et ami Pénière, une pétition où il demandait des juges. Cet écrit [1] n'était point une humble supplication, mais la plainte éloquente et fière de la vertu outragée. Voici comme il s'exprimait, après avoir répondu aux calomnies ridicules de ses oppresseurs.

« Ce ne sont là que les vains prétextes de la per-
» sécution que j'endure. Mes véritables crimes, vous
» m'avez vu les commettre au grand jour de votre
» assemblée, et vous y avez applaudi. C'est que ré-
» publicain sincère, zélé patriote, esclave de mon
» devoir, inflexible dans la voie de la justice, bien
» sûr qu'on ne se propose pas de mener à la liberté
» par des embastillemens, à l'égalité par le pillage,
» à la république par le despotisme et l'anarchie,
» par la terreur et les massacres, j'ai quelquefois
» mis à nu devant vous les tyrans de mon pays;
» c'est que j'ai poursuivi leur châtiment sous les
» yeux mêmes de leurs septembriseurs et des vils
» stipendiés qu'ils envoyaient vous insulter, vous
» menacer dans les tribunes et à votre barre; c'est

[1] *Voy*. tom. Ier, no XI.

» que je me suis opposé avec force, avec un entier » dévoûment, mais aussi avec candeur et sans nulle » intrigue, à leur marche turbulente, vexatoire et » usurpatrice...

» Oui, dans la vérité, voilà ma *trahison*, *ma re-* » *bellion !* Voudriez-vous m'en punir ?

» Voilà pourquoi les scélérats m'ont diffamé au- » tant que le crime peut diffamer la vertu ; pourquoi » ils ont envahi mon chétif patrimoine, ravi à ma » femme et à mes enfans le morceau de pain fruit » de mes travaux ; pourquoi ils ont emprisonné ma » mère infirme et septuagénaire, mon frère et ma » sœur, et ma fille âgée de trois ans ; pourquoi ils » ont mis à si haut prix ma capture ; pourquoi le » glaive de la mort est sans cesse suspendu sur ma » tête, et sur celle des généreux patriotes qui m'ont » accordé, au péril de leur vie, le seul asile qui » convînt à mes malheurs, un réduit obscur, insa- » lubre, où, privé d'air extérieur et de tout exercice, » où, ségrégé du commerce des hommes, j'ai déjà » contracté les infirmités de la vieillesse. Oh ! si » j'étais le seul tourmenté de la sorte ! mais que » d'innocens, que de citoyens égarés, peut-être en » ce moment, n'ont eu de ressource que de se ca- » cher de même pour n'être pas d'abord emprison- » nés comme suspects, ensuite arbitrairement noyés, » fusillés, sabrés, canonnés, guillotinés par les » émules, par les valets de Robespierre ! »

Voilà comme parlait Lanjuinais ; voilà comment

sa vertu opiniâtre demandait justice à une assemblée composée encore en majorité des complices de ses bourreaux, et cela dans un tems où sa tête n'avait pas cessé d'être à prix.

Pénière craignant d'appeler de nouveaux orages sur la tête de son ami, suspendit l'impression de son mémoire, dont il remit seulement une copie aux comités de gouvernement. Bientôt Lanjuinais envoya une seconde adresse à la convention [1], et le 18 frimaire de l'an III (8 décembre 1794) cette assemblée rendit, au rapport de Merlin, un décret qui rappelait à la vie civile, les députés mis hors la loi par suite de l'insurrection du 2 juin. Enfin, trois mois plus tard, ils furent réintégrés dans leurs fonctions de représentans du peuple.

Aussitôt que Lanjuinais eut recouvré ses droits de citoyen, il s'empressa de faire annuler son divorce [2].

Après avoir mis ordre à ses affaires, il allait par-

[1] *Voy.* tom. I[er], n° XII.

[2] Voici le texte de cet acte : ».... furent présens Jean-Denis Lanjui- » nais, représentant du peuple, et Julie-Sainte Deschamps, lesquels, » d'un commun accord, nous ont déclaré que le 12 juin 1787 ils s'unirent » solennellement par les liens du mariage; que leur union fut toujours, » et pendant leur vie ne cessera pas d'être indissoluble, d'après le vœu de » leur cœur et la voix de leur conscience; mais que le représentant Lan- » juinais, fidèle à son mandat, ayant combattu avec zèle et dévoûment » dans la lutte de la liberté contre la tyrannie de Robespierre et de ses » complices, fut une des premières victimes de leurs révoltes et de leurs » attentats des 31 mai, 1[er] et 2 juin 1793; qu'il fut proscrit par eux au » nom de la convention, et dévoué au massacre par décret des 28 juillet » et 3 octobre de ladite année; que dans ces circonstances ledit Lanjui-

tir pour Paris, lorsqu'il fut adjoint aux représentans chargés de la pacification des chouans. Il se rendit de suite aux conférences de Lamabilaie, et y exerça une grande influence par l'ascendant de ses vertus, et par la confiance que son noble caractère inspira aux chefs royalistes. Le traité conclu, il partit pour Paris, et vint reprendre son poste à la convention.

Il avait laissé Paris après le succès de l'insurrection du 2 juin. Depuis ce moment, la terreur avait frappé tout ce que la proscription avait épargné, et c'était à l'unanimité que les décrets avaient été rendus. Alors s'était établi ce gouvernement, à-la-fois sublime et atroce, du comité de salut public, qui, transportant aux dernières classes de la nation l'enthousiasme épuisé des classes moyennes, trouva des

» nais étant considéré par les tyrans comme condamné à peine afflictive, » et son épouse, en conséquence, comme divorcée, indépendamment » de leur volonté et par la seule force de la loi, ladite citoyenne Lanjuinais, à la suasion dudit Lanjuinais, pour sauver sa propre vie, sa liberté menacée par la loi des suspects, pour conserver quelques débris » de sa fortune nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfans, fit, » le 12 novembre 1793, rédiger l'acte de son divorce; que les décrets » des 18 frimaire et 18 ventôse ayant restitué ledit Lanjuinais dans tous » ses droits, à compter du 2 juin 1793, et les décrets de sa proscription » étant rapportés, il en résulte que le divorce entre lui et son épouse, » ouvrage de la seule tyrannie, est aussi radicalement nul : pourquoi » ledit citoyen Lanjuinais et sadite épouse nous ont demandé le leur décerner acte de la déclaration ci-dessus, et d'en faire mention sur le registre, en marge de l'acte sus-daté de leur prétendu divorce; à quoi » obtempérant moi officier public, exerçant la juridiction volontaire qui » m'est déléguée, j'ai décerné acte, etc., etc. »

ressources, pour détruire par les supplices ou les batailles, les ennemis intérieurs et extérieurs de la république. Malheur à qui avait bravé son pouvoir! Hébert, Vincent, Ronsin et la commune avaient voulu être plus révolutionnaires que lui, il avait brisé ces instrumens indociles; Danton, Camille-Desmoulins avaient voulu l'être moins; la hache qui avait frappé les girondins abattit leurs têtes.

Mais le triomphe de la république une fois assuré par ses victoires, les dictateurs se divisèrent, et la partie passive de la convention se réunissant à ceux qu'elle redoutait le moins, Robespierre, Couton et Saint-Just tombèrent à leur tour sous le fer qui avait servi comme de sceau à leurs actes.

Là s'était arrêtée la révolution.

Les membres des comités de salut public et de sûreté générale, avaient cru d'abord ne faire qu'à leur profit le coup-d'état du 9 thermidor, et voulaient continuer le système de la terreur; mais ils se trouvèrent presque isolés dans la convention, et bientôt réduits à leur tour à défendre leur vie. Carrier fut exécuté; Lebon, Billaut, Collot, Barrère, Vadier, etc., furent déportés. En même tems, tous les efforts de l'assemblée tendirent à constituer un ordre de choses régulier et stable. Les prisons furent ouvertes; le maximum fut aboli; la salle des jacobins fut fermée. Tel était l'état des choses quand Lanjuinais rentra à la convention, dans les premiers jours de floréal an III.

Il y fut accueilli avec enthousiasme par ses collègues. Ses amis, et un grand nombre de citoyens de toutes les classes, vinrent le voir et le féliciter ; et il reçut, comme au jour de sa proscription, des adresses de toutes les parties de la France.

Le 11 floréal, il reparut à cette tribune qu'il n'avait pas occupée depuis sa lutte héroïque du 2 juin. L'assemblée, émue par le souvenir de cette journée, le salua des plus vifs applaudissemens. « C'est » avec la sensibilité la plus profonde, dit-il alors, » que je reçois un accueil aussi flatteur ; mais nous » ne devons nous occuper que de la chose publique. » Pour moi, j'ai tout oublié ; je ne me souviens que » de mon devoir ; je n'ai plus d'autre sentiment que » le zèle ardent avec lequel j'ai toujours su défendre » la liberté. »

Il ne tarda pas à donner une preuve de sa sincérité. Le parti jacobin, effrayé de la marche rétrograde de la révolution, avait, au 12 germinal, fait une tentative hardie pour asservir de nouveau la convention. Irrité plus que découragé par sa défaite, il reparut en armes le 1er prairial, mit en fuite la garde de la convention, pénétra de vive force dans l'assemblée, et secondé par quelques montagnards, fit décréter, malgré la noble résistance du président Boissy-Danglas, toutes les mesures qui pouvaient remettre le pouvoir dans ses mains. Mais à ce moment, les bataillons des sections dévouées au parti modéré de la convention chargèrent les insurgés,

et après un combat opiniâtre dans la salle même des séances, les mirent en déroute.

La convention renvoya les chefs des rebelles devant une commission militaire. Parmi eux se trouvaient plusieurs députés montagnards ; Lesage d'Eure-et-Loire proposa de les excepter du décret et de les faire juger par les tribunaux ordinaires. Lanjuinais, qui avait été injurié et menacé plusieurs fois dans la séance du 1er prairial, et qui n'avait dû son salut qu'à la bravoure de son ami Kervélégan, Lanjuinais soutint avec chaleur la proposition de Lesage, toute favorable aux accusés, et demanda justice pour eux[1] comme il l'avait demandée pour Louis XVI, et comme plus tard il devait la demander pour le maréchal Ney. Dans cette occasion, comme dans les deux autres, ses efforts furent infructueux.

S'il pardonnait à ses ennemis, il ne pouvait cependant songer sans horreur, aux crimes qui avaient souillé la révolution ; et après avoir fait d'inutiles tentatives pour les prévenir, il regardait comme un devoir sacré de travailler à leur réparation. Cette pensée le dirigea constamment, soit dans ses discours à la tribune, soit dans ses travaux comme membre du comité de législation et de la commission des onze (comité de constitution).

Dès le 18 floréal de l'an III, il demanda avec

[1] *Voy.* tom. Ier, n° XIII.

chaleur, la restitution des biens confisqués sur les condamnés révolutionnairement, soutenant qu'innocens ou coupables, ils n'avaient pas été jugés, mais assassinés. Sa motion, appuyée par Boissy-Danglas, fut adoptée.

Après avoir plaidé la cause des condamnés révolutionnairement, il demanda l'abrogation des lois qui frappaient les parens d'émigrés [1]. Il comprenait la justice des lois contre les émigrés; mais il ne pouvait souffrir que l'on confondît les innocens avec les coupables.

Lors des troubles suscités dans la Provence par les hommes qui avaient livré Toulon aux Anglais en 1793, et qui rentrés en France, y conspiraient de nouveau, Fréron proposa d'annuler les certificats de résidence de tous les individus qui s'étaient enfermés à Toulon. Lanjuinais, tout en reconnaissant la nécessité de prendre des mesures contre les rebelles, s'opposa à la proposition de Fréron, en faisant observer que l'annulation des certificats de résidence faisait réputer émigrés tous ceux qu'elle atteignait, et par cela même emportait peine de mort dans les vingt-quatre heures. Le côté gauche murmura; mais la proposition ne fut pas adoptée.

Dans beaucoup d'autres circonstances, il professa les mêmes principes de justice et d'humanité à l'égard des émigrés et à l'égard des prêtres déportés, dont

[1] *Voy.* tom. Ier, no XV, no XVI et no XVII.

un grand nombre furent, par ses soins, rayés des listes fatales.

Un autre objet mérita aussi son attention. La fermeture des édifices destinés au culte était, dans une grande partie de la France, une cause de troubles sans cesse renaissans; il fit sentir à ses collègues qu'en restituant aux cérémonies les édifices qui leur étaient indispensables, ils se concilieraient des populations nombreuses et donneraient de la stabilité à la république : il fut en conséquence chargé, par les comités de salut public, de sûreté générale et de législation, de présenter un projet que l'assemblée adopta [1].

Cette conduite de Lanjuinais le compromettait auprès des montagnards, qui le traitaient de royaliste, et auprès des thermidoriens, qui voulaient bien modifier la législation révolutionnaire, mais graduellement et sans secousse. Tout en rendant hommage aux vertus de leur collègue, ces derniers craignaient que l'application immédiate de ses principes de justice absolue, ne donnât trop de puissance aux royalistes, qui, depuis les dernières défaites du parti démocratique, commençaient à lever une tête menaçante. Sincèrement attaché à la république, Lanjuinais ne croyait pas alors que le royalisme eût un parti puissant, et il prenait les mouvemens des sections de Paris pour une effervescence causée

[1] *Voy.* tom. Ier, no XIV.

par la persévérance de la convention dans le régime dictatorial ; aussi tous ses efforts tendaient-ils au prompt rétablissement d'un gouvernement légal et régulier : sa fermeté à suivre cette voie l'exposa bientôt à des attaques directes.

La convention, après avoir voté la constitution directoriale, avait cru nécessaire d'empêcher les royalistes d'envahir la législature nouvelle par les élections, et avait rendu le décret du 5 fructidor, qui obligeait les électeurs de prendre, dans le sein de la convention, les deux tiers des nouveaux députés. Ce décret mécontenta les sections de Paris, et irrita au dernier point les meneurs royalistes, qui se voyaient enlever un puissant moyen de contre-révolution. Ils résolurent de s'opposer par la force à l'exécution du décret, et le 13 vendémiaire, quarante mille sectionnaires se mirent en marche pour assiéger la convention.

L'assemblée n'avait à sa disposition que quelques milliers de soldats. Pour les renforcer, elle donna des armes aux anciens terroristes désarmés depuis les journées de prairial. Lanjuinais, qui se souvenait de leurs excès, et qui craignait que la convention ne retombât sous leur influence, s'opposa à cette mesure, qui fut néanmoins décrétée. Le même jour, espérant prévenir l'effusion du sang, il appuya une proposition de Gamou ayant pour objet de parlementer avec les sectionnaires avant de leur livrer bataille ; ses observations furent couvertes par des

murmures, et la proposition de Gamou fut rejetée. On sait que les deux armées en vinrent aux mains et que la convention triompha des royalistes, comme aux journées de prairial elle avait vaincu les jacobins.

Peu de jours après, Tallien vint à la tribune accuser Boissy-Danglas, Lanjuinais et deux autres députés d'avoir été les complices des royalistes dans la conspiration du 13 vendémiaire. Cette accusation était si ridicule, que Lanjuinais ne prit seulement pas la parole pour la repousser, et que pas une voix dans l'assemblée ne l'appuya. Il fut défendu spontanément par Louvet, Syeyes et Legendre même, ce boucher qui, le 2 juin 1793, avait menacé de l'assommer.

Si Lanjuinais était en butte aux traits de quelques anciens terroristes, il jouissait, comme on le voit, de l'estime de ses collègues, et au dehors il recevait les marques les moins équivoques de la vénération publique. Malgré ses habitudes austères et son goût pour la retraite, il était recherché par ce qu'il y avait de plus distingué dans la société du tems, et entre autres par Mme de Staël et Mme Beauharnais [1], qui n'était pas encore Mme Bonaparte. Nos généraux les plus célèbres, Hoche et Moreau, étaient ses amis [2], et lorsqu'après l'acceptation de la constitu-

[1] *Voy.* tom. Ier, no XXVIII.

[2] *Voy.* tom. Ier, no XXVIII. Moreau, étudiant en droit à Rennes, avait eu des relations avec Lanjuinais avant la révolution. Sa liaison avec Hoche avait commencé aux conférences de Lamabilaie.

tion directoriale [1], on procéda à la nomination des députés aux nouvelles législatures, il fut élu par soixante-treize départemens, et dans presque tous le premier de la liste.

Appelé par le sort au conseil des Anciens, il s'opposa avec force aux lois d'exception et à toutes les mesures inconstitutionnelles. Il était convaincu que la stricte exécution des lois, était le seul moyen de sauver la patrie, des factions qui se disputaient le pouvoir; et quand, pour justifier une mesure extraordinaire, on invoquait les malheurs des tems et les dangers du pays : « C'est avec de tels mots, répon- » dit-il, qu'on nous a écrasés sous le poids de la » tyrannie décemvirale. Les considérations de cir- » constances et de dangers composent ce qu'on ap- » pelle la politique : la vraie politique consiste à » respecter les droits du peuple. » (*Discours du 24 frimaire an IV.*)

Ses fonctions législatives cessèrent le 1er prairial an V (20 mai 1797), et il retourna à Rennes, sa ville natale. Les opinions y étaient bien changées. Les royalistes dominaient partout; les émigrés rentrés et les chouans pacifiés, avaient presque tous

[1] « L'on vit proposer en 1795 un plan de constitution républicaine, » beaucoup plus raisonnable et mieux combiné que la monarchie décré- » tée par l'assemblée constituante en 1791. Boissy-d'Anglas, Daunou et » Lanjuinais, noms qu'on retrouve toujours quand un rayon de liberté » luit sur la France, étaient membres du comité de constitution. » (*Considérations sur la Révolution Française*, par Mme de Staël tom. II, pag. 252.)

conservé de grands biens, et s'étaient emparés des assemblées primaires, par eux-mêmes, et par le bas peuple dont ils disposaient au moyen des prêtres ; la bourgeoisie, si énergique au commencement de la révolution, avait presque entièrement disparu, décimée par la guillotine, ou enrôlée sous le drapeau républicain. Aussi les élections de l'an V furent à Rennes encore plus que dans le reste de la France, des élections royalistes, et Lanjuinais, rendu à la vie privée, reprit ses occupations favorites.

Les facultés de droit comme toutes les corporations étaient détruites. A la vérité la convention avait créé en l'an III des écoles centrales, auxquelles elle avait attaché un cours de législation, mais l'étude du droit était presque abandonnée, et c'étaient des publicistes plutôt que des jurisconsultes qui étaient chargés du cours de législation. Lanjuinais, nommé professeur à l'école de Rennes, imprima à cet enseignement une direction grande et utile. Il divisa son cours en trois années, dans lesquelles il enseigna le droit naturel sous le nom de théorie des droits et des devoirs, le droit constitutionnel français, le droit criminel, les règles de l'organisation et de la compétence des tribunaux et le droit civil, et enfin la procédure civile.

Il était le seul professeur en France qui eût ainsi organisé sur un plan complet l'enseignement du droit ; sa marche, une fois connue, fut adoptée dans un grand nombre d'écoles. Malgré ses grands talens,

ses cours furent d'abord peu suivis. La population aisée de Rennes se composait principalement à cette époque des familles nobles et de quelques familles bourgeoises qui leur étaient attachées. Devenues insolentes, par le fol espoir qu'elles nourrissaient de voir bientôt l'ancien régime et leurs priviléges rétablis, elles payaient par de basses calomnies les services que Lanjuinais leur avait rendus, et le traitant de révolutionnaire, elles interdisaient ses cours à leurs enfans, surtout le cours de droit constitutionnel. Il eut alors pour disciple assidu et ensuite pour ami le célèbre jurisconsulte Carré.

A la même époque, la chaire de *Grammaire générale* était vacante à l'école centrale de Rennes, et personne ne se présentait pour la remplir. Quoique surchargé par les affaires de son cabinet, et par ses cours de droit; il ne voulut pas laisser manquer un enseignement qu'il regardait comme indispensable à l'éducation libérale. Il s'en chargea donc bénévolement et y porta l'esprit régénérateur qui distinguait ses autres cours. Ses cahiers rédigés avec beaucoup de soin, forment un ouvrage complet resté inédit. Il se divise en trois parties : la première est une introduction philosophique à l'étude des langues; la seconde traite de leurs formes en général; la troisième, sous le nom de logique, considère les langues comme des instrumens d'analyse qui entravent ou facilitent les opérations de l'intelligence en raison directe de leurs défauts ou de leurs perfections.

Au milieu de tant d'occupations exigeantes et de veilles laborieuses, Lanjuinais trouvait encore quelques momens à consacrer à la défense du pays et de la liberté. Témoin des intrigues royalistes, il les dénonçait souvent dans le *Journal de l'Ouest*, et y publiait des réfutations de leurs doctrines [1] Mais il pensait qu'on ne devait employer contre ces ennemis de la France que les moyens légaux, et il voyait du même œil les conspirations contre-révolutionnaires et les coups-d'état républicains. Aussi désapprouva-t-il ouvertement la révolution du 18 fructidor, et la réaction démagogique qui en fut la conséquence.

Le 1er vendémiaire an VI, jour de la *Fête de la République*, il fut invité à un dîner donné à Rennes par deux mille citoyens; on le pria d'y porter un toast au 18 fructidor, il s'y refusa et dit seulement: « A la liberté! puisse-t-elle, fondée sur les impé» rissables droits et sur les saints devoirs de l'homme » et du citoyen, s'éterniser parmi les Français. »

La catastrophe du 18 fructidor ébranlant la constitution directoriale, prépara la révolution militaire du 18 brumaire (1799), qui mit Bonaparte à la tête du gouvernement. Dès l'année suivante, Lanjuinais fut présenté au sénat par le corps législatif; sa candidature fut vivement appuyée par les députés de Bretagne, et par le célèbre Volney, qui était alors dans les bonnes grâces du premier consul.

[1] *Voy.* tom. Ier, n° XVIII.

Mme Bonaparte elle-même, pour assurer sa nomination, fit retirer M. d'Arcet, à qui elle avait promis son appui, et le 22 mars 1800 Lanjuinais fut élu par le sénat.

Il s'y distingua par la courageuse indépendance de ses opinions. Ainsi, il s'opposa aux proscriptions dirigées à-la-fois contre les démocrates et les émigrés après l'affaire de la machine infernale. En 1802, il combattit avec énergie l'élévation de Bonaparte au consulat à vie, et en 1804, son élévation à l'empire. Mais ensuite, se voyant au milieu d'hommes tout dévoués au chef du gouvernement et dans une assemblée dont les séances étaient secrètes, il renonça à des discussions nécessairement infructueuses, et se contenta de protester par son vote, contre les mesures despotiques toujours sanctionnées par le sénat. Sa fermeté déplaisait, aussi il était souvent menacé de Vincennes, et n'avait aucune part dans les faveurs de cour. Il fut cependant nommé en 1802 commandant de la Légion-d'Honneur, et en 1808 comte de l'empire [1]. Mais on sait que pour réhabiliter ces débris féodaux, Bonaparte les donna au sénat en masse et non pas individuellement. Au reste, Lanjuinais, pénétré des sentimens de l'humilité chrétienne, n'attachait aucune importance à ces dis-

[1] Il prit pour devise de ses armoiries la règle de ses actions : *Dieu et les Lois*, et pour insignes de son écusson une croix, emblême de la religion, un lion tenant un frein et une balance, emblême de la force gouvernant par la justice ; enfin, trois mains, emblême du travail.

tinctions, et n'en faisait usage que pour éviter le reproche d'un rigorisme affecté [1].

Le sénat donnait peu d'occupation à ses membres, il y avait loin de ses séances rares et courtes, aux séances si remplies de la convention, qui plus d'une fois avaient duré une semaine entière sans désemparer.

Lanjuinais, qui ne pouvait plus, à cause de ses nouvelles fonctions, exercer la profession d'avocat, trouva promptement un aliment à son immense activité. A son arrivée à Paris, les écoles étaient supprimées et l'enseignement du droit n'avait plus d'interprètes dans la capitale. Sentant vivement cette lacune, il se réunit à plusieurs savans jurisconsultes : Target, Portalis, Malleville, etc., et fonda avec eux, sous le nom d'Académie de Législation, une école libre, qui ne tarda pas à s'illustrer par les talens des maîtres et les brillans essais des élèves.

Le succès des plans donnés par Lanjuinais à l'École Centrale de Rennes, le fit charger des programmes d'enseigement de la nouvelle académie. Sur sa demande, le nombre des chaires fut porté de cinq à dix, puis à quatorze, et toutes les branches de la science du droit furent enseignées.

Il fit plus, il prit une part directe à l'œuvre, en

[1] Il imprimait en 1821 : « Il serait peu raisonnable de critiquer la » constitution de 1791, parce qu'elle ne tolérait point cette noblesse no- » minale et de caprice royal, qui s'agite encore pour dominer par des » privilèges. » (*Vues politiques sur les changemens à faire à la constitution d'Espagne.*)

Tous les souvenirs de l'ancienne monarchie se réveillèrent alors, et une politique insensée dirigea les affaires. Lanjuinais prévoyant les conséquences d'un tel aveuglement, n'hésita point à s'en ouvrir à M. le comte d'Artois. Il fut écouté avec bienveillance, mais ses avis ne prévalurent pas.

Nommé pair le 4 juin 1814, il parut à la tribune nouvelle, pour défendre les droits de la liberté et de la justice. Il y combattit surtout la loi de censure du 21 octobre 1814, et la proposition du maréchal Macdonald, relative à l'indemnité des émigrés [1]. Il dit en cette dernière occasion, que l'état ne devait point établir des classes d'infortunes privilégiées, surtout au profit d'hommes qui possédaient encore les plus grands biens du pays, et qui, après s'être enrichis des faveurs de l'empire, occupaient déjà tous les postes éminens de la monarchie. Faisant toutefois la part des circonstances, il ne s'opposait point à ce que des secours fussent accordés aux personnes réellement indigentes.

La marche à-la-fois despotique et contre-révolutionnaire des ministres de Louis XVIII, ayant ramené Bonaparte en France, en mars 1815, Lanjuinais se retira à la campagne, et refusa de prêter les nouveaux sermens qu'on lui demandait en qualité de membre de l'Institut et de commandant de la Légion-d'Honneur. L'un des premiers provocateurs du

[1] *Voy.* tom. Ier, no XIX.

décret de déchéance, ne fut point replacé à la chambre des pairs impériale, mais il fut nommé à celle des représentans par la ville de Paris et par le département de Seine-et-Marne. Il voulait refuser cette double élection; il avait même écrit sa démission, lorsqu'une foule de députés vinrent le presser de ne pas abandonner la patrie au moment du danger. Il céda à ce vœu, et se rendit à la chambre.

L'empereur voulait faire nommer au fauteuil l'un des quatre présidens de comité du conseil d'état, et de grands efforts furent dirigés dans ce but, mais sans le moindre succès.

Au premier tour de scrutin, Lanjuinais eut 189 suffrages, et Merlin, le candidat de l'empereur, 49. Les ministres, les conseilliers d'état et les hommes dévoués au gouvernement, espérant empêcher la nomination de Lanjuinais, répandirent le bruit que l'empereur de l'accepterait pas.

Leur attente fut trompée; toutes les voix dissidentes se reportèrent sur lui, et il fut proclamé au milieu des applaudissemens. Dans cette circonstance, Napoléon tint un conseil d'état. Il ne manqua point de flatteurs pour le porter à refuser sa sanction : Regnault de Saint-Jean-d'Angely et l'austère Carnot lui représentèrent le danger de cette mesure. Carnot, en particulier, pénétré d'estime pour Lanjuinais, et répondant de sa loyauté, obtint, malgré une forte répugnance, le consentement de Napoléon. Cependant l'empereur balançait encore,

et voulait faire dépendre son approbation des réponses que le président élu ferait à certaines questions ; voici leur entretien :

« NAPOLÉON : Eh bien ! monsieur, il ne s'agit plus » de tergiverser, il faut répondre à mes questions.

» LANJUINAIS : Sire, avec la rapidité de l'éclair, » car je ne compose point avec ma conscience.

» NAPOLÉON : Êtes-vous à moi ?

» LANJUINAIS : Je n'ai jamais été à personne, je » n'ai appartenu qu'à mon devoir.

» NAPOLÉON : Vous éludez. Me servirez-vous ?

» LANJUINAIS : Oui, Sire, dans la ligne du devoir, » vous avez la visibilité.

» NAPOLÉON : Mais, me haïssez-vous ?

» LANJUINAIS : J'ai eu le bonheur de ne haïr ja» mais personne, d'être bienveillant et bienfaisant » quand je l'ai pu, même envers ceux qui m'ont fait » tuable à vue pendant dix-huit mois [1]. ».

A ces mots Napoléon tend les bras au président élu et l'embrasse. Il envoie ensuite Régnault de Saint-Jean-d'Angely, porter à la chambre son acceptation.

Le rôle passif de président l'empêcha de participer, autrement que par son vote, aux délibérations nobles et sages qui ont mérité à la chambre des représentans la reconnaissance des amis de la liberté

[1] Lanjuinais a souvent donné des secours à des conventionnels qui avaient demandé et voté avec le plus d'acharnement sa mise hors la loi.

et du pays. Il prit seulement part à la discussion de l'adresse, où il fit substituer le mot de héros à celui de grand homme ; en faisant observer naïvement, que l'expression *de grand homme* supposait des vertus dont celle de *héros* pouvait plus aisément se passer. . . . .

Dans la nuit du 21 juin, il assista au comité spécial, tenu aux Tuileries, pour délibérer sur l'abdication provoquée, le matin à la chambre, par MM. Jay et Lafayette, et il appuya la base de délibération posée par Thibeaudeau, *qu'on sacrifierait tout pour la patrie, excepté la liberté constitutionnelle et l'intégrité du territoire*. Ce principe passa à 17 suffrages sur 30. Il appuya aussi la proposition tendant à l'abdication de l'empereur, faite ensuite par Lafayette, et qui ne fut point adoptée. Le lendemain l'empereur envoya à la chambre son abdication en faveur de son fils. L'abdication fut acceptée par la chambre. Lanjuinais porta le décret aux Tuileries ; et sur l'observation de l'empereur, que cet acte ne mentionnait pas son fils, il dit avec une fermeté respectueuse : « La chambre n'a délibéré que sur le fait précis de » l'abdication, je me ferai un devoir de lui rendre » compte du *vœu* de votre majesté pour son fils. » Napoléon comprit cette réponse, et dit qu'il recommandait son fils à la chambre. Peu de jours après les étrangers entrèrent dans Paris, et les portes de la chambre furent occupées militairement. Quatre-vingts représentans repoussés de leur palais se réu-

nirent au domicile de leur président, et signèrent avec lui un procès-verbal constatant la violence qui mettait fin à l'exercice de leurs fonctions.

Louis XVIII remonta sur le trône, et alors commença la réaction sanglante de l'ancien régime contre la révolution et l'empire. Une nouvelle chambre des députés ayant été convoquée, Lanjuinais fut nommé par le roi président du collége électoral de Rennes.

Il y fut reçu par les autorités avec les égards dus à ses fonctions, et la ville lui offrit, au palais de l'évêché, un logement qu'il refusa pour ne point être à charge à ses compatriotes. Mais le parti de la noblesse témoigna la plus vive humeur. L'ordonnance de sa nomination fut à peine connue, que le rapport en fut demandé au roi par une adresse remplie de calomnies grossières et ridicules. Lanjuinais dédaigna de répondre à une si basse intrigue, et Louis XVIII n'y voulut faire aucune attention.

Le complot échoué, on se rejeta sur d'autres moyens, et Lanjuinais reçut l'avis que les chouans devaient l'attaquer en route; il ne partit pas moins, mais en gardant l'incognito. Une fois arrivé, il devint l'objet de propos insolens, et plus d'une fois le bas peuple de la ville fut ameuté sous ses fenêtres pour l'insulter par d'injurieuses vociférations [1].

[1] Dans ces réunions tumultueuses, on criait aussi : *A bas la nation! à bas le tiers-état! vive la noblesse!*

Il ouvrit les séances du collége électoral, le 22 août 1815, par un discours plein de convenance et de fermeté [1], où il engageait les électeurs à oublier le passé, et à confondre désormais leurs vœux pour le bien du pays, le maintien de la dynastie et l'exécution de la Charte. Il terminait par cette phrase : « Vous n'élirez que des royalistes constitutionnels, » à qui les droits du peuple soient chers autant que » ceux du trône ; vous ne choisirez que des patrio- » tes, mais de ceux-là seuls qui regardent les inté- » rêts légitimes du roi comme désormais du moins » inséparables des droits de la nation ; que des » hommes enfin qui veulent de bonne foi la justice » pour tous, l'égalité de tous devant la loi, et qui » sachent embrasser dans leur affection, non pas » seulement quelques individus, quelques familles, » mais tous leurs concitoyens. »

Ce discours fut souvent interrompu par les clameurs des électeurs ultra-royalistes, qui presque seuls s'étaient rendus au collége. Fatigué d'attendre le silence, Lanjuinais finit par l'imposer. « Messieurs, dit-il, je suis président de ce collége en » vertu d'une lettre-close du roi ; votre devoir est » de m'écouter sans m'interrompre. » Pendant la durée des opérations, une foule d'électeurs demandèrent avec insistance la radiation de la liste électorale, de M. de Fermon, récemment proscrit par

[1] *Voy.* tome I[er], n° xx.

l'ordonnance du 24 juillet. Lanjuinais ne cessa de répondre : « Je n'en ai pas le droit, le collége lui-» même ne l'a pas ; M. de Fermon n'est pas jugé, » il n'a donc perdu aucun de ses droits. »

Le 25 août, la même prétention fut encore élevée après la proclamation des députés. Lanjuinais dit alors : « C'est aujourd'hui la fête du roi ; je m'étonne » de ce qu'on ait si mal choisi le jour, pour faire » une demande qui n'est propre qu'à exciter du » trouble. Allons au contraire prier pour la paix de » la France et pour l'union des Français. J'ai le » droit de clore la session du collége : je déclare » qu'elle est close. »

De retour à Paris, il eut à soutenir de nouveaux combats. Les mesures oppressives et violentes étaient à l'ordre du jour ; le sang coulait sous la main des bourreaux et sous le poignard des assassins du midi. Dans ces affreuses conjonctures, le ministère présenta un projet de loi *concernant les mesures de sûreté contre les inculpés d'attentats politiques*, par lequel il demandait aux chambres de suspendre la liberté individuelle, et d'autoriser les fonctionnaires administratifs à faire emprisonner arbitrairement tous les Français, et à les détenir indéfiniment sans les faire juger. Ce projet, apporté le 26 octobre à la chambre des pairs, réveilla dans l'ame de Lanjuinais cette profonde indignation qui l'avait agitée au tems de la terreur, et montant à la tribune, il y improvisa un discours dont l'énergie étonna l'assem-

blée et excita la fureur de ses adversaires [1]. De retour chez lui, il dicta son discours, et le fit imprimer dans la nuit. Plusieurs éditions en furent épuisées rapidement. Mais la loi avait été votée le 27, et les flatteurs du pouvoir, irrités de la haine générale dont elle était frappée, cherchèrent à s'en venger sur Lanjuinais. Le 3 novembre, le duc de Saint-Aignan, à qui sa conduite pendant la révolution et l'empire aurait dû imposer une grande réserve, l'accusa d'avoir, par l'impression de son discours, excité au mépris d'une loi votée par la chambre, et demanda qu'il fût censuré. En même tems, les journaux ministériels l'attaquèrent avec une virulence qui ne s'était déployée à son égard que dans les feuilles de Marat et du père Duchêne; un libelliste fut chargé de répandre contre lui des pamphlets dégoûtans de calomnies et d'injures; et, pour comble d'infamie, les censeurs refusèrent l'impression de tous les articles que voulurent publier en sa faveur les journaux non soudoyés par la faction dominante.

La chambre des pairs, alors composée en grande majorité d'anciens émigrés, prit en considération la proposition de M. de Saint-Aignan. Lanjuinais répondit par la publication d'un mémoire justificatif [2] où il démontra que son discours ne contenait rien

[1] *Voy.* tom. Ier, n° XXI.
[2] *Voy.* tom. Ier, n° XXII.

que de vrai; qu'il avait eu le droit de le publier et de le distribuer; et d'ailleurs qu'il l'avait fait imprimer dans la nuit du 26 octobre, avant que la loi fût votée; qu'il n'en avait donné qu'à un petit nombre d'amis; et que si plusieurs éditions avaient été publiées et vendues, ce n'était pas à lui qu'il fallait s'en prendre, mais à l'imprimeur, aux acheteurs, et surtout à l'effroi inspiré par une loi tyrannique. La proposition de M. de Saint-Aignan n'eut pas de suite, et ce débat ne fit qu'ajouter un fleuron à la couronne civique de l'accusé.

Peu après la loi des suspects, la chambre des pairs fut saisie de l'affaire du maréchal Ney. Il était coupable, mais il était sous la sauve-garde de la capitulation du 3 juillet, et sa condamnation ne pouvait être qu'un assassinat juridique. Cependant on procéda à l'instruction, et les plaidoiries étaient commencées, lorsqu'un pair, averti que les défenseurs se proposaient d'invoquer la capitulation de Paris, écrivit à M. d'Ambray pour l'inviter à interdire la discussion, et même la simple lecture de cet acte. M. d'Ambray communiqua cette lettre à MM. les pairs, et dit : « Je suis de l'avis de M. le comte » de ***. J'ai le droit, par le pouvoir discrétion» naire que m'accorde la loi, de faire cette inter» diction; je désire néanmoins consulter MM. les » pairs. » Le comte Garnier et le comte Desèze appuyèrent cette opinion sur un arrêt précédent qui avait interdit la présentation de moyens préjudiciels;

un autre pair ajouta que la convention était purement militaire. Lanjuinais, qui ne connaissait pas le maréchal Ney, prit seul sa défense.

» La convention de Paris, dit-il, a été stipulée » précisement pour les délits politiques, et il s'agit » dans ce moment d'un militaire illustre! Cette con- » vention fournit une exception non-pas seulement » préjudicielle, mais péremptoire, puisqu'elle dé- » truit l'accusation. Les exceptions péremptoires peu- » vent s'opposer à toutes les périodes de la procé- » dure, jusqu'à ce qu'il y ait condamnation, cela » est reconnu, écrit dans tous les livres, reçu dans » tous les tems, admis dans tous les pays.

» Quant à l'arrêt, il n'est de sa nature que pré- » paratoire, jamais les juges ne sont liés par de tels » actes. »

Le président mit la question aux voix, et la chambre décida qu'on ne permettrait pas la lecture de la capitulation.

L'audience ayant été reprise, M. Bellart, commissaire du roi, interrompit M. Dupin au moment où il allait parler de la convention de Paris, et le président fit connaître l'arrêt que la cour avait rendu dans la chambre du conseil. Le maréchal, justement indigné de ce que sa défense n'était pas libre, s'opposa à ce qu'elle fût continuée. La chambre passa alors aux opinions. Trois questions de fait furent posées et résolues contre le maréchal par plus des deux tiers des voix. Lanjuinais refusa de voter, al-

léguant qu'il ne pouvait juger en conscience, attendu le refus qu'on avait fait à l'accusé d'entendre sa défense sur la convention du 3 juillet. Deux pairs, MM. d'Aligre et De Nicolaï, adhérèrent à sa protestation.

La chambre s'occupa ensuite de l'application de la peine. M. Malleville soutint dans un éloquent discours, que la chambre devait modifier la peine, tant sous le rapport politique que sous le rapport de l'illustration de l'accusé. Cette opinion fut appuyée par MM. Lemercier, Lenoir, Laroche et Chollet. Lanjuinais prit aussi la parole, et renonçant à sa protestation pour concourir à faire atténuer la peine, il dit : « Il n'y aurait point de chambre des » pairs, ou il ne devrait pas y en avoir, si en fait » de crimes d'état, elle n'était pas un grand *jury* » *politique*, astreint principalement aux considéra» tions d'utilité publique. Ainsi, considérant :

» 1° La conviction où je suis qu'il y a des vices » majeurs dans l'instruction ;

» 2° L'article 12 de la convention de Paris, qui » s'applique à l'accusé ou à personne, et qui a été » rejeté sans l'entendre dans ses moyens de défense ;

» 3° Les circonstances atténuantes que chacun » connaît ;

» 4° Redoutant pour ma patrie l'abîme de mal» heurs qui peuvent naître de la multiplication des » supplices pour des crimes politiques, multipli» cation que je verrais appeler par celui de l'accusé ;

» j'accède à l'avis pour la peine de la déportation. » Dix-sept pairs votèrent pour la déportation, et cent trente-neuf pour la mort; cinq s'abstinrent de voter.

Après ce grand procès, Lanjuinais continua de s'opposer au débordement réactionnaire de la chambre *introuvable*. Il combattit successivement la résolution de cette chambre tendant à restituer au clergé ses biens non-vendus, et à lui permettre d'en acquérir indéfiniment de nouveaux; la résolution relative à la suppression des pensions des prêtres mariés; le projet de loi pour le rétablissement des cours prévôtales; la prétendue loi d'amnistie, qu'il appelait *loi de proscription*, cette loi si inconséquente, où, sous prétexte de venger la mort de Louis XVI, les chambres et le gouvernement firent un acte tout semblable à celui qu'ils punissaient dans les conventionnels.

Le roi, apercevant enfin l'abîme où l'entraînaient ses courtisans et ses ministres, rendit la célèbre ordonnance du 5 septembre 1816, et la France put avec moins d'effroi envisager l'avenir.

La modification profonde que cet événement amena dans la direction de la politique générale, fit cesser le rôle d'opposition où Lanjuinais se trouvait placé. On le vit appuyer avec chaleur les projets du ministère, et particulièrement la loi des élections de 1817 et la loi du recrutement de 1818. Toutefois son adhésion aux vues du gouvernement n'était pas sans restriction; ainsi, dans la crainte de compromettre

l'adoption de la loi de 1817, il avait gardé le silence sur la disposition qui soumettait au conseil-d'état toutes les questions électorales; mais aussitôt la loi promulguée, il publia une brochure sur l'existence inconstitutionnelle du conseil-d'état, et sur le danger de soumettre à une commission amovible les questions de l'état politique des citoyens. Il réclama aussi, en toute occasion, le rappel des proscrits, la réintégration des vingt-neuf pairs qui avaient siégé dans la chambre des cent jours, et le paiement arbitrairement suspendu des pensions de Grégoire, de Monge et de quelques autres sénateurs, débris illustres des assemblées politiques de la révolution.

Lanjuinais appuya encore vivement le ministère dans l'affaire de la proposition de M. Barthélemi [1] contre la loi des élections de 1817. « Le but pro- » chain de la ligue, dit-il, est de renverser le mi- » nistère actuel, qui a le choix du roi et l'opinion » publique, et qui, par un avantage nouveau, se » distingue à-la-fois par le patriotisme et par l'esprit » d'union. » Il dénonça ensuite les *notes secrètes* et les autres intrigues des légitimistes; puis enfin il excita dans la chambre des pairs un orage de vociférations, en signalant à la tribune l'existence de l'armée de l'Ouest, ses dépôts de matériel, ses assemblées secrètes et sa cocarde verte. Il avait cité

[1] *Voy.* tome Ier, no XXV.

des faits notoires dans la Vendée et la Bretagne; il en donnait des preuves irrécusables : il ne fut pas moins démenti et rappelé à l'ordre. Mais la France connut la vérité, et, malgré les articles officieux des journaux, elle sut qu'en essayant une contre-révolution colorée des formes légales, on en préparait une autre à main armée, en cas d'insuccès de la première.

L'année suivante, M. Decazes, doué de qualités distinguées, mais encore plus homme de cour qu'homme d'état, abandonna les principes constitutionnels qui l'avaient soutenu au pouvoir, et, subissant l'influence de Louis XVIII et de son entourage, revint au système de bascule. Il était dans cette voie funeste, lorsque l'assassinat du duc de Berry servit de prétexte à sa disgrâce. On sait que, par un raffinement de cour adroit, le parti légitimiste eut soin de ne la consommer qu'après avoir obtenu de ce ministre, comme amende honorable sans doute, la présentation des trois projets de loi destructifs de la liberté individuelle, de la liberté de la presse et de la loi électorale.

Lanjuinais rentra alors dans l'opposition, et y combattit pied à pied toutes les tentatives rétrogrades des administrations successives de M. Pasquier et de M. de Villèle.

Son activité parlementaire ne nuisait pas à ses autres occupations. Quelques écrivains avaient conçu l'idée de faire connaître les diverses législations

constitutionnelles des deux mondes. Il exécuta sa part de ce projet en publiant, en 1819, le livre des constitutions françaises [1].

La première partie de cet ouvrage est un abrégé du droit constitutionnel français ; l'auteur y traite de l'état politique du royaume depuis sa fondation jusqu'à la réunion de l'assemblée constituante ; il jette ensuite un coup-d'œil sur les constitutions qui se sont succédées entre cette époque et la restauration ; enfin, il expose les faits relatifs à l'établissement de la charte de 1814 et à son exécution jusqu'en 1819. Les deux autres parties de l'ouvrage sont purement doctrinales ; l'une est consacrée à l'exposé des droits individuels des Français ; l'autre à leurs droits politiques. Ce livre a le mérite particulier de présenter, à côté des vues de l'homme d'état, l'opinion d'un témoin et d'un acteur, sur une grande partie des faits de nos longues révolutions.

Peu après la publication de ce traité, les patriotes italiens, qui venaient de secouer le joug de la sainte-alliance, consultèrent Lanjuinais sur les modifications à faire à la constitution des cortès d'Espagne, pour l'appliquer à leur pays. Il fit à cette occasion un brochure remarquable [2], avec cette épigraphe modeste : *Non ut Pythius Apollo, sed ut homunculus...*

[1] *Voy.* tom. II.
[2] *Voy.* tom. II.

Ses conseils furent reçus avec reconnaissance ; mais avant qu'on pût les suivre, l'Italie et l'Espagne étaient retombées sous le régime du bon plaisir, par la quasi-trahison de leurs doctrinaires et de leurs hommes de juste milieu.

Dans ses regrets amers pour le passé, et dans ses tentatives de replâtrage féodal, la restauration ne pouvait oublier les institutions religieuses : aussi, dans toute sa durée, se montra-t-elle opiniâtrement persévérante à réhabiliter les doctrines et les pratiques ultramontaines. Persécution contre les prêtres soumis aux lois depuis 1789 [1] ; rétablissement du concordat de François Ier ; institution occulte de tribunaux ecclésiastiques ; multiplication de couvens d'hommes et de femmes ; création de priviléges pour ces établissemens ; tentatives de soumettre la puissance temporelle à l'*autorité* spirituelle : tout fut essayé.

Lanjuinais, attaché aux règles de l'église gallicane, vit avec une profonde douleur ces folles entreprises, et les combattit sans relâche à la tribune de la chambre des pairs et par la voie de la presse. Une habileté bien connue dans la législation canonique, dont il était peut-être alors le plus docte interprète, des mœurs irréprochables et une piété éprouvée, lui donnaient en ces matières

[1] *Voy.* tom. Ier, n° XXVI, le récit des persécutions éprouvées par le frère de Lanjuinais.

la plns grande autorité. Il en usait quelquefois pour stigmatiser ces dévots de cour, qu'on voyait surgir de toutes parts depuis que les épaulettes et les broderies se gagnaicnt comme les indulgences. « J'ai » eu ma part de persécution, disait il un jour à ses » adversaires (discussion sur le projet de reconsti- » tuer une dotation territoriale pour le clergé, ses- » sion de 1816), pour avoir été le plus constam- » ment dévoué à la religion catholique ; ainsi je n'ai » pas besoin d'imiter le zèle éclatant des mondains, » les pieux sanglots des politiques, et les cris la- » mentables des nouveaux convertis... »

Placé au point de vue évangélique, et par conséquent au point de vue du libéralisme religieux, il concevait l'utilité politique de la religion, comme instrument de moralisation, mais nullement comme levier de puissance matérielle. Il croyait que *le royaume de Dieu n'est pas de ce monde,* et qu'il faut *rendre à César ce qui est à César,* et de là il niait les prétentions de l'autorité spirituelle à s'immiscer dans le gouvernement temporel des hommes. Il rejetait aussi les prétentions des papes au gouvernement absolu de l'église, et leur infaillibilité, contre laquelle il citait souvent le mot de saint Paul : « Tout pon- » tife qui n'est qu'un homme, est sujet à faillir. » (*Epit. aux Hébr., chap.* v.)

Tel est l'esprit dans lequel il a publié une suite de dissertations historiques et religieuses, qui formeront un recueil curieux sur cette partie du droit

public français, et de l'histoire de la restauration [1].

Pendant plusieurs années, il écrivit aussi dans la *Chronique Religieuse*, recueil périodique à la fondation duquel il avait participé, et qui était destiné à la défense des doctrines gallicanes, et des ecclésiastiques persécutés pour les avoir professées.

On a dit souvent de Lanjuinais, qu'il était *janséniste*. Cette qualification serait tout-à-fait inexacte à son égard, si elle supposait l'adoption des opinions théologiques attribuées à *Jansénius* sur la grâce, ou l'affiliation à quelque association particulière. Adversaire des jésuites, il les regardait comme les plus dangereux ennemis de la religion. Admirateur des philosophes de Port-Royal, il les prenait souvent pour modèle, et affectionnait leurs écrits [2]. Il donna même au public, en 1823, deux notices biographiques sur Arnauld et sur Nicole. Avec sa science et ses vertus, voilà tout son jansénisme.

Les croyances catholiques conduisent ordinairement ceux qui les professent avec quelque ardeur, à l'intolérance par l'esprit de prosélytisme, et au rejet de toute discussion, de tout examen par le respect aveugle à l'autorité. Lanjuinais fut toujours

[1] *Voy.* tom III.

[2] Même ceux de Quesnel, et il ne se souciait pas beaucoup de la condamnation des *cent une* propositions, portées à ce nombre parce que le Père Letellier avait assuré à Louis XIV qu'il y en avait plus de cent infectées d'hérésie.

exempt de ces faiblesses. Dans les assemblées législatives de la restauration, il défendit les intérêts des prêtres mariés qu'on voulait dépouiller de leurs pensions. Il s'opposa, en 1822, à la disposition de la loi sur la presse, qui qualifiait délit, *l'outrage aux religions reconnues*. « Le monde, disait-il, ne se » règle pas comme un couvent, ni comme un séminaire..... Les apôtres n'ont pu établir l'Évangile » sans outrager de paroles, nonobstant les édits des » Tibères, des Néron et des Dioclétien, les mystères » de Bacchus, ceux de Sérapis et de la mère des » dieux. Votre loi n'est qu'un édit de Tibère, de Néron et de Dioclétien. » En 1825, il prononça, contre la loi de sacrilége, une philippique véhémente qui commençait par ces mots : « Tout révolte » les esprits et les cœurs, dans ce projet de rouvrir » les charniers de l'intolérance..... » Enfin, dans des notices intéressantes, il honora la mémoire du ministre Necker[1], et celle du grammairien Court de Gébelin, tous deux protestans.

Loin de redouter la discussion, il la cherchait avec empressement, et ne négligeait aucun moyen de connaître les objections qu'on pouvait faire à ses croyances. Il eut ainsi, pendant vingt-cinq ans, les relations les plus suivies et les plus amicales avec Volney. Le caractère particulier de son esprit, était la tendance aux généralités, à la philosophie de

[1] *Voy.* tom. Ier, n° XXVII.

l'homme et de la divinité. De là, ses rapports avec H. Wronsky, avec Fourier, et aussi avec Saint-Simon, dont les idées appellent aujourd'hui la méditation des philosophes et des hommes d'état.

La politique et la religion lui laissaient des loisirs qu'il consacrait à la littérature, à la philosophie et à l'étude des langues orientales. En 1815, il donna une édition de l'*Histoire naturelle de la parole*, par Court de Gébelin, et l'enrichit d'un discours préliminaire plein de vues élevées et judicieuses sur la formation des langues, et sur la grammaire générale. En 1823, il publia le livre de la *Religion des Indous*, ou *Analyse de l'Oupnëkhat*, qui servit à éclaircir et à vulgariser les mystères obscurs et ignorés de la religion et de la philosophie de l'Inde. En 1825, il publia une dissertation curieuse et savante contre les peines barbares de la bastonnade et de la flagellation. Il écrivait chaque mois plusieurs notices dans la *Revue Encyclopédique*, qu'il avait contribué à fonder en 1819. Il donnait encore des articles au *Mercure de France*, aux *Annales de Grammaire*, au *Journal de la Société Asiatique*, à l'*Encyclopédie Moderne* de M. Courtin, et quelquefois aux feuilles quotidiennes.

Avare de son tems, il ne sortait guère que pour se rendre à la chambre, à l'Institut ou à l'église ; ne fréquentant ni les théâtres, ni les réunions de société, il bornait ses relations à un petit nombre d'amis, dont le plus intime était le savant et vénérable

évêque Grégoire. Du reste, sa porte était ouverte à toute heure et à tout le monde.

Il dut à la douceur et à la simplicité de ses mœurs, et à sa parfaite tempérance, de conserver jusqu'à la fin de sa vie le plein usage de ses facultés. Une vivacité prodigieuse se peignait dans tous les mouvemens de son corps, dans ses yeux étincelans, dans l'éclat et la soudaineté de sa parole, et dans sa physionomie d'une étonnante mobilité. Sa démarche était ferme et légère, sa voix fraîche et brillante, sa vue infatigable, quoiqu'il travaillât tout le jour, souvent même pendant ses repas, et son esprit était toujours actif et dispos.

Mais une ame trop ardente minait par ses fougueux élans cette constitution robuste. Depuis la révolution ministérielle de 1820, la lutte des partis devenait incessamment plus âpre et plus hostile. Lanjuinais, entraîné par son dévoûment sans bornes, y prodiguait ses forces, et s'y épuisait dans les émotions de la tribune. Il rentrait souvent chez lui avec la voix éteinte, l'ardeur de la fièvre, et une agitation qui ne se calmait qu'après plusieurs jours de repos.

A la suite de ces secousses violentes et répétées, il fut atteint, dans le courant de 1826, par les premiers symptômes d'un anévrisme au cœur. Il ne parut pas moins à la tribune, où il prononça encore deux discours contre le droit d'aînesse et les substitutions, et il continua ses autres études, en ache-

vant la traduction du poème sanscrit le *Baghavad-gita* [1], et en composant, dans les derniers jours de l'année 1826, un Mémoire historique sur la célèbre maxime de l'édit de Pistes de 864 : *Lex fit consensu populi et constitutione regis.*

Il avait à peine mis la dernière main à cet ouvrage, lorsqu'il fut atteint subitement, le 11 janvier 1827, par des accidens plus graves de son anévrisme, et par une inflammation cérébrale. La violence de sa double maladie augmenta rapidement, et sans lui laisser aucun relâche. Le 13 janvier, à 11 heures du soir, il rendit le dernier soupir, à l'âge de près de soixante-quatorze ans.

Ainsi finit ce grand citoyen, ce patriote si dévoué, si pur, si désintéressé, si constant; ce savant si laborieux et si modeste; ce chrétien si austère pour lui-même, si plein de douceur et de charité pour les autres; ce père de famille si bon et si vénéré.

VICTOR LANJUINAIS.

[1] C'est un épisode du grand poème épique des Indoux, intitulé : *Mahabharata.*

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE ET LES OUVRAGES

DE J.-D. LANJUINAIS,

PAR M. DACIER,

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES, MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE;

LUE A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 25 JUILLET 1828.

De trop graves événemens se sont succédés en France durant le quart de siècle immédiatement antérieur à la restauration; de trop violentes perturbations ont caractérisé ce même période, et ont trop profondément atteint tous les élémens de notre système social, pour que notre histoire littéraire se trouve dégagée de tant d'influences diverses, et absolument étrangère aux hommes qui figurèrent bien ou mal sur le grand théâtre de ces nombreux événemens. La paix des lettres fut troublée à-la-fois par le fracas des armes, le mouvement et les clameurs des factions : elles entraînèrent tout

dans le tourbillon de leur activité désordonnée, et l'homme studieux, enlevé au silence de son cabinet, se trouva inopinément transporté au forum, au sénat, ou sous la tente. Mais le tems vint bientôt, par l'effet d'une heureuse réaction, où l'Institut présenta une imposante réunion d'hommes distingués dans les carrières civile, politique ou militaire, et les membres de ce corps, voués ainsi à l'honneur des lettres et aux intérêts de l'État, semblaient suffire à toutes les obligations qu'imposaient l'Académie, les camps et la cité, et cumuler, pour ainsi dire, tous les genres de devoirs avec tous les genres de gloire.

Ainsi, l'histoire littéraire de notre époque, surtout celle des membres de l'Institut, pourrait facilement devenir l'histoire générale de la révolution française : car un grand nombre d'entre nous en ont pu voir le commencement, et les plus anciens aiment à espérer qu'ils en verront la fin. Mais des convenances impérieuses semblent prescrire à l'historien de séparer les hommes, des événemens qui ont affligé la France, et de distinguer l'académicien de l'homme public. On ne doit demander compte au premier que des engagemens qu'il avait publiquement contractés envers les lettres; et dire qu'il les a remplis avec constance et avec succès, doit suffire à la mémoire du membre

de l'Académie. Le surplus de sa vie appartient à d'autres temps, à d'autres juges, et j'oserai même dire à une autre histoire. Ses travaux en littérature sont des faits dont le mérite peut être sûrement apprécié, et c'est sur ces faits que l'histoire littéraire fonde ses récits : l'histoire civile prétendrait-elle aujourd'hui aux mêmes avantages, à l'égard des tems dont nous parlons? Ce serait vainement. Depuis trente ans, les contemporains se sont trop rencontrés sur le terrain de nos dissensions intérieures; quelquefois, dans des camps ou différens ou opposés, et sous des bannières diverses, vainqueurs ou vaincus, et parfois, l'un et l'autre tour à tour, qui d'entre eux osera se croire équitable envers tous, autant même qu'il a l'intention de l'être (et ce ne sera peut-être jamais trop), et croire que les jugemens qu'il osera porter seront l'effet des plus rares inspirations, celles de la justice et de la vérité? Filles du tems, elles devancent rarement sa marche, et la perspicacité de l'historien ne saurait ni la hâter, ni la suppléer. Si donc il veut fermement être impartial, sa conscience l'éloignera d'un sujet où, malgré tous ses efforts, il court le risque de ne point paraître tel; et si quelque passion mal déguisée ne donne pas le change à sa bonne foi, il n'ajoutera pas bénévolement des périls à des devoirs qui ne lui sont point imposés : il se taira

sur les opinions de l'homme dont il veut honorer la mémoire, et ne se hasardera pas à en entretenir un public composé en grande partie d'émules ou de rivaux, d'ennemis ou de partisans : il ne montrera, dans le sanctuaire des sciences, que l'académicien, ses louables travaux et ses paisibles conquêtes dans le domaine des connaissances utiles.

Cette loi, dont tout l'esprit est dans l'équité même, ne fut jamais plus impérieuse qu'en cette circonstance : nous nous ferons un devoir de nous y soumettre, comme nous l'avons fait jusqu'ici. Un exemple de plus ajoutera peut-être quelque poids à un précepte que la sagesse du moins ne saurait condamner.

M. le comte Lanjuinais, pair de France et commandeur de la Légion-d'Honneur, naquit à Rennes, le 12 mars 1753; il fit ses études dans cette ville, dirigé par son père, avocat très-distingué au parlement de Bretagne. A cette même époque, un oncle du jeune Lanjuinais s'associait activement aux recherches et aux systèmes des économistes français; publiait des livres qu'un avocat-général du parlement de Paris faisait condamner comme dangereux, notamment le panégyrique d'un prince philantrope, l'empereur Joseph II; défendait chaudement Linguet détenu à la Bastille, et enfin, quittait la France, pour aller chercher, disait-il,

la paix et la liberté dans un village suisse. Cette affaire de famille fut une des premières impressions qui vinrent frapper l'imagination du jeune Lanjuinais ; vive et entreprenante, elle le poussait très-vite dans la carrière de la vie : parvenu dans les rangs des maîtres à l'âge qui est d'ordinaire celui des disciples, il fut, par le bénéfice d'honorables exemptions, avocat à dix-huit ans, docteur en droit à dix-neuf, professeur de droit canonique à vingt-deux, après un très-brillant concours, et à vingt-six ans conseiller des états de Bretagne, élu par le suffrage des trois ordres. Il y avait là plus de succès qu'il n'en fallait pour qu'un esprit ordinaire en fût ému, vivement excité ; et celui de M. Lanjuinais n'avait pas besoin de l'être. Il promettait beaucoup, et les événemens lui ont fait tenir plus qu'il n'avait promis. L'étendue et la gravité de ses études, l'autorité des exemples domestiques, et tout ce qu'il y avait de franchement tranché dans les traits principaux de son caractère, en étaient d'avance les garans certains : le pays même qu'il habitait ajoutait encore à ces garanties. Dans toute autre province, M. Lanjuinais aurait été un homme très-distingué par la vivacité et la solidité de son esprit ; dans celle de Bretagne, où le régime municipal et l'omnipotence des états étaient la base de ses priviléges, ou plutôt, les

principes anciens de son droit public, M. Lanjuinais, appelé de bonne heure à l'application et même à la défense de ces priviléges, se trouvait dès-lors en présence des plus grandes questions de l'ordre civil et politique, et le jurisconsulte ne pouvait presque travailler qu'en homme d'état.

Ce fut avec cette expérience préalable, on pourrait dire avec ces idées de son enfance, que M. Lanjuinais arriva à Paris, en 1789, comme député de la sénéchaussée de Rennes aux états-généraux. Il reconnut bientôt que les principes qui régissaient la Bretagne n'étaient que les priviléges d'une province, et il crut n'être que juste et humain en travaillant à les faire introduire dans le droit commun à toute la France, et comme partie intégrante d'une constitution qui placerait la liberté publique sous la protection d'une monarchie représentative. Telle fut, on peut le dire, toute sa politique; et la plus auguste sanction, celle de notre Charte royale, a légitimé les vœux, les efforts de M. Lanjuinais, et je dois ajouter tous ses périls; car, défenseur infatigable de tous les principes sociaux, invinciblement dévoué aux plus puissans, aux plus vrais intérêts de l'humanité, fidèle au pays dans toutes les fortunes les plus diverses, une raison éclairée lui dictait ses devoirs; et jamais le cœur ne lui faillit pour les

accomplir. Il eut aussi un autre conseiller : sa conscience, fortifiée de toutes les lumières de la religion; de telle sorte que ses principes embrassaient les droits de l'humanité, les commandemens de la justice, la dignité du citoyen et les devoirs du chrétien. Il satisfaisait ainsi à ses obligations envers Dieu et envers les hommes : sa piété expansive recherchait avec quelque plaisir les relations les plus intimes de la terre avec le ciel; et la science profane n'était pour lui qu'un moyen de les reconnaître : ses études et ses sentimens étaient gouvernés par la même influence : celle de l'Évangile et de l'amour d'une sage liberté.

Je n'oserais pas assurer que ces vœux honorables de M. Lanjuinais aient jamais été satisfaits. Il professait l'Évangile comme Nicole et Pascal, et ceux qui ne le comprenaient pas tout-à-fait de la même manière, troublaient sa croyance par leurs entreprises, l'effrayaient quelquefois par leurs succès : et s'il s'appliquait à les combattre, ses traits pressés et vigoureux, puissans de doctrine et d'autorité, décelaient au moins la force de sa conviction et toute l'ardeur de son opposition. Il manifesta ces sentimens dans toutes les circonstances où les affaires de lÉglise furent traitées par les pouvoirs de l'État, et il ne s'épargna point pour que l'Église de France fût toujours l'Église gallicane.

Quant à la liberté, M. Lanjuinais l'entendait autrement que beaucoup ne l'entendent; car il la voulait *pour tous*, et tant qu'il siégea dans les assemblées législatives où l'on en parlait très-souvent, et quelquefois très-bien, tout en la pratiquant très-mal, il eut encore bien à désirer pour l'accomplissement de ses vœux; et il put même en désespérer, quand l'insulte, l'outrage et la proscription devinrent les argumens singuliers avec lesquels on repoussait victorieusement ses courageuses réclamations au nom de l'ordre public, de la justice et de l'humanité. Il se montra tel durant toutes nos dissensions, à la tribune comme dans l'exil: jamais dévoûment à tous les principes sur lesquels reposent la dignité humaine et le bonheur social, ne fut plus alerte, plus actif, plus généreux, plus souvent même poussé jusqu'à la témérité. Son courage semblait grandir avec les dangers publics.

Telle fut la trempe du caractère de M. Lanjuinais. S'il trouvait dans ses sentimens religieux tous les principes de sa conviction, la science lui fournissait le moyen de les manifester avec succès et de les propager avec fruit. Cette science était aussi solide que profonde et variée. En effet, lorsqu'appelé au sénat en 1800, le rétablissement de la paix intérieure lui laissa quelques loisirs, il les consacra à la culture des

lettres, et en cela il ne se détournait ni de ses habitudes, ni de ses méditations ordinaires.

C'était aussi dans l'intérêt de l'histoire qu'il se livrait à l'étude comparative des langues. Des voyageurs, occupés de recherches sur les antiquités de l'Asie avaient retrouvé dans l'Inde une ancienne littérature peu ou mal connue en Europe. Les opinions des savans et de ceux qui prétendaient l'être étaient fort discordantes, pour ne pas dire contraires, au sujet de l'antiquité plus ou moins grande attribuée à cette littérature; nos livres saints pouvaient se trouver indirectement engagés dans la controverse : M. Lanjuinais s'y mêla sans hésitation; il y avait de grands intérêts sociaux à défendre, c'était encore à son tour de combattre, et en pareille occasion, il ne se trouva jamais le dernier au rendez-vous. Entouré de tous les moyens nécessaires au succès de la cause qu'il embrasse, il ne compte point les difficultés; il s'y enfonce dès l'abord sans réserve, veut les connaître toutes pour n'en laisser aucune sans solution, et pour remonter à la source de ces difficultés, il traite de l'utilité de la connaisance des langues; de la littérature, de la religion et de la philosophie des Indiens; des progrès que l'Europe a faits successivement dans ces études; de l'histoire de la langue samskrite, de ses principaux alphabets, de la constitution grammati-

cale de cette langue; enfin, des rapports qu'on remarque entre le samskrit et plusieurs idiomes de l'Asie et de l'Europe.

Des travaux de ce genre, assez nouveaux alors, ne pouvaient manquer d'intéresser l'Académie, et la place qui devint vacante, en 1808, par le décès de M. Bitaubé, fut accordée à M. Lanjuinais. Dès son admission, il s'empressa de communiquer à la compagnie, une partie de ces mêmes recherches, et il continua de l'en entretenir durant les années suivantes, jusqu'à ce qu'il eût exposé tous les points principaux de la vaste entreprise dans laquelle il s'était engagé, et dont il augmentait l'intérêt par l'application continue des procédés et des préceptes de la critique moderne, à l'examen raisonné et à l'appréciation réfléchie des institutions générales d'un peuple dont la haute antiquité ne peut être contestée, et dont l'influence sur d'autres nations et sur d'autres contrées, était l'objet de doutes spécieux, peut-être même de graves incertitudes. Mais en ceci, comme dans toute les théories des sciences humaines, la détermination rigoureuse des faits, celle de leur essence pure, du lien qui les unit, du tems où ils sont arrivés, peut seule faire découvrir la vérité tout entière. Les peuples ne sont que des hommes, en fait d'illustration et d'origine; ils adoptent avec plaisir et sans exa-

men les chimères généalogiques qui flattent l'orgueil national. C'est à la critique à comparer les prétentions avec les témoignages sur lesquels on les appuie; et pour l'histoire des peuples, il n'en est point de plus formels, de plus expressifs, de plus authentiques, de plus dignes de créance, que leurs institutions publiques et surtout leurs langues.

M. le comte Lanjuinais ne s'écarta pas de ces règles connues, dans les recherches auxquelles il se livra avec son ardeur constante à poursuivre la vérité; et c'est généalogiquement, pour ainsi dire, qu'il établit la haute antiquité du samskrit en remontant jusqu'à cette langue par le persan, le pehlvi, et le zend qu'il fait descendre du samskrit, qui serait la souche de ces dérivations successives.

Parvenu, d'après son plan primitif, à examiner quels sont les rapports que la saine érudition reconnaît entre cette langue et les langues mortes ou vivantes de l'Europe, il trouva, ainsi que plusieurs savans étrangers qui se sont occupés des mêmes travaux philologiques, que la forme de l'infinitif samskrit était la même que celle du supin des Latins; qu'ils avaient l'un et l'autre la même désinence, et que plusieurs mots de cette classe, pris dans les deux idiomes, indépendamment de la ressemblance de la terminaison, ont encore celle de l'accep-

tion et de l'orthographe. Cette opinion, presque généralement adoptée de nos jours par les plus savans philologues, relativement à l'influence du samskrit sur les langues grecque et latine, influence que l'on ne saurait nier quoique l'histoire écrite n'en parle pas, doit cependant justifier la place que nous assignons aux institutions publiques parmi les élémens essentiels des annales généalogiques des anciennes nations.

Cette place appartient surtout aux institutions morales et religieuses qu'on regarde, même assez généralement, comme la base la plus solide sur laquelle on puisse établir l'ordre de génération des peuples. Telle est, en effet, on peut le dire, l'antiquité de la morale humaine, que celui de ces peuples qui possède la plus pure, peut en être considéré comme le plus ancien; parce que pour eux ainsi que pour les individus, la sagesse dut être sans doute la prérogative de l'âge et de l'expérience.

Cette opinion ne porte aucune atteinte au lustre historique du peuple hindou. Son antique *Oupn'khat*, qui est extrait de livres encore plus antiques, les *Véda*, nous révèle les secrets de la théogonie et de la philosophie religieuse de l'Inde. Ce livre, inconnu en Europe jusqu'en 1778, et conquis sur les préjugés et les scrupules des prêtres indiens, par un des

membres les plus justement célèbres de cette académie, feu Anquetil du Perron, était l'objet de la plus légitime curiosité. Pour la satisfaire, le même savant publia, d'après la traduction persane de l'*Oupn'khat*, écrit primitivement en samskrit, une version latine accompagnée d'un nombre immense de notes et d'éclaircissemens souvent très-étendus. Mais, ainsi que je le disais, il y a vingt ans, dans une solennité pareille à celle de ce jour, Anquetil du Perron, voulant rendre sa version plus littérale, et conserver la forme des phrases persanes, surtout l'espèce d'obscurité mystique qu'elle répandait sur les idées déjà fort abstraites de l'original, n'y réussit que trop bien, et une application forte et soutenue peut seule espérer de suivre la chaîne des idées. J'ajoutais à ce jugement, qui n'a rien de rigoureux, qu'un littérateur avait heureusement travaillé à aplanir tant de difficultés, et avait donné une analyse française de l'*Oupn'khat*, aussi claire que le texte latin en est obscur. Ce littérateur, c'était M. le comte Lanjuinais; son analyse de cent huit pages, réimprimée il y a peu d'années, a certainement beaucoup plus contribué à faire connaître l'ouvrage indien aux philosophes et aux historiens modernes, que les deux volumes in-4° d'Anquetil du Perron. Le travail très-méthodique de M. Lanjuinais, réunissant en effet

les idées éparses sur le même sujet, dans les divers brah-mens ou instructions particulières qui composent l'original, permet de saisir l'ensemble de ces idées, d'en rapprocher les groupes fondamentaux, et d'en conclure les généralités et les spécialités du système indien. Eminemment contemplatif, ce système a devancé et surpassé tous les systèmes modernes qu'on peut regarder comme à peu près du même genre. Ainsi, selon M. Lanjuinais, le spinosisme, l'illuminisme, le quiétisme, et même l'idéalisme à la manière de Berkeley, étaient écrits bien des siècles avant leurs auteurs, dans l'*Oupn'khat* samskrit; et Pythagore, Platon, les stoïciens, Fénélon, Mallebranche, etc., ne seraient que des copistes ou des inventeurs venus trop tard de quelques milliers d'années, et pour la plupart devancés par le spiritualisme indien, dont le grand objet est l'*unification*, ou l'ame universelle de quelques philosophes de la Grèce. M. Lanjuinais fait remarquer, au milieu d'idées bien opposées et d'affligeantes puérilités, les plus grands et les plus vrais principes de la morale, et une exposition sublime des attributs de Dieu, de l'immortalité de l'ame, et de son absorption finale en son créateur. Des allégories ingénieuses frappent et réveillent souvent l'attention du lecteur. Selon la doctrine de l'*Oupn' khat*, l'homme est composé du corps et de

l'ame : quand il veut arriver à Dieu, le corps n'est que le char, les sens sont les chevaux qui traînent le char, les volontés sont les rênes qui les guident; l'ame est le maître du char, et l'intelligence en est le cocher. S'il est habile, il conduit sûrement son maître à une grandeur éternelle; inhabile, il le verse et le précipite dans l'abîme. Voilà encore un heureux exemple du talent singulier des Orientaux pour la parabole et l'allégorie; elles abondent dans leurs écrits philosophiques, et M. Lanjuinais aimait à les étudier. Il était au nombre de ces esprits qui veulent absolument remonter à l'origine des choses, voir à fond comment est fait le monde social, pour examiner s'il n'y aurait pas quelque chose à refaire ou à faire mieux; et avec la franchise, j'oserais presque même dire avec l'empirisme de quelques-uns de ses principes, il trouvait bien des combinaisons à réformer, bien des préceptes à rectifier, bien des prétendues vérités reçues, qui pouvaient n'être que des erreurs trop facilement accréditées : et ce qu'il y avait à remarquer dans tous ces jugemens, c'était moins leur certitude ou leur incertitude, que la bonne foi naïve qui en était la source. Du reste, M. Lanjuinais ne s'épargnait pas et prêchait d'exemple dans la recherche assidue de la vérité, et s'il espérait en trouver une, fût-elle même peu intéressante,

dans un ouvrage peu digne d'attention, il s'astreignait à le lire tout entier, pour empêcher qu'elle ne fût perdue. Il ressemblait à cet égard à l'illustre magistrat, membre de cette compagnie, qui, dans ses voyages, visitait volontiers les offices et les cuisines des auberges, pour entendre ce qu'on y disait; et il assurait qu'il n'en était presque jamais sorti sans y avoir appris quelque chose. C'est à ce désir insatiable de savoir que M. Lanjuinais devait la connaissance d'un grand nombre de particularités peu remarquées dans l'histoire, et surtout de celle des opinions humaines, pour lesquelles il professait une tolérance qu'on pourrait dire universelle et que l'on peut considérer comme la conséquence d'un goût prononcé pour les généralités, qui lui faisait honorer toutes les sciences, aimer tous les hommes, et rechercher les sommités et les antiquités de l'ordre social, plutôt que ses spécialités. En littérature même, un sujet ne l'attirait que par la multiplicité de ses applications. C'est à ces vues que l'on peut rapporter son travail pour la nouvelle édition qu'il donna, en 1815, d'un ouvrage presque oublié de Court de Gébelin. Mais le titre de cet ouvrage annonçait *l'Histoire naturelle de la Parole, et un Précis sur l'origine du Langage et de la Grammaire universelle;* ce n'était pas non plus une spécialité que les recherches qu'il lut à

l'Académie, en 1824, sur la bastonnade et la flagellation infligées par les lois, puisque, selon M. Lanjuinais, peu de pleuples anciens ou modernes auraient échappé dans leur enfance à ce singulier moyen d'administration publique. C'est aussi à l'année 1824 que remonte l'examen historique et moral du chapitre du *Contrat Social* relatif à la religion naturelle, autre question à laquelle on ne peut contester une très-haute importance. L'esprit de M. le comte Lanjuinais avait besoin d'un grand espace pour se mouvoir, et s'il ne le remplissait pas toujours entièrement, il le parcourait du moins avec une vivacité qui procure quelquefois d'heureuses rencontres.

Ainsi s'écoula la vie de M. le comte Lanjuinais, caractérisée par soixante années d'agitation, de périls souvent voués à l'utilité de ses concitoyens. Cet amour du bien public l'inspira dans l'exil, comme dans ses foyers où il trouvait des cœurs intimement liés à ses sentimens, et l'on peut dire à son courage; car ce fut celui de sa digne compagne, Mme la comtesse Lanjuinais, secondée par une domestique fidèle, qui le sauva du poignard des factions en le cachant, au péril de leur vie, après le 31 mai 1793, dans la retraite qui le déroba à la mort. Ce sublime dévoûment a fourni à l'un de nos poètes les plus justement estimés, quelques beaux vers du poème où il

a si bien chanté le *mérite des femmes*. Mme la comtesse Lanjuinais et Julie Poirier sont les héroïnes de ce touchant épisode, et la poésie parle ici le langage de l'histoire.

Celle de notre tems sera juste envers M. le comte Lanjuinais, en honorant ses vertus publiques et privées ; son dévoûment inaltérable à tout ce qui lui paraissait utile pour tous, avantageux à la société, favorable à la civilisation placée sous la sauve-garde de la religion et des lois. Sa mort, survenue le 14 janvier 1827, a privé la France d'un excellent et illustre citoyen ; et l'Académie de l'un de ses membres les plus dignes de regrets, et dont elle respectera et chérira toujours la mémoire.

ŒUVRES

DE

J.-D. LANJUINAIS.

N° I.

RÉFLEXIONS PATRIOTIQUES[1]

SUR

L'ARRÊTÉ DE QUELQUES NOBLES DE BRETAGNE,

DATÉ DU 25 OCTOBRE 1788.

Il est permis à chacun d'ériger dans son esprit ses opinions ou ses préjugés sur le droit public en maximes incontestables et parfaitement constitutionnelles. Cette liberté appartenant à tout le monde, n'inquiète personne.

Mais si les hommes qui dogmatisent, membres nés des états de leurs provinces, appartiennent à l'ordre de la noblesse et paraissent, en la domi-

[1] M. de Volney, auteur de *la Sentinelle du Peuple*, m'a fourni des matériaux pour cet ouvrage, dont il y a eu deux éditions en trois jours. (*Note autographe de l'auteur.*)

nant, vouloir maîtriser le reste des citoyens, soumettre tout le royaume à leurs idées tyranniques; si, à la faveur de quelques vérités communes, ils tâchent de faire passer des assertions artificieuses, des paradoxes et des erreurs qui raviraient au tiers-état et au clergé du second ordre l'espérance d'une restauration nécessaire; si, dans un pays où la noblesse exerce tout pouvoir, ils font *adopter par la noblesse* ces fruits malheureux d'une imagination déréglée; s'ils envoient des circulaires pour former dans leur ordre une ligue offensive et défensive au soutien de leurs opinions; s'ils font de leur autorité imprimer, publier et distribuer leur pamphlet comme *adopté par la noblesse*, un tel écrit doit fixer l'attention de tous les citoyens; c'est bien mériter de la patrie que d'en faire un sérieux examen et d'en montrer les funestes conséquences.

Les vrais motifs et le but secret de l'arrêté se dévoilent par le rapprochement des faits et de la lettre d'envoi. On va bientôt juger si l'ouvrage a été inspiré par la raison et l'amour de la patrie, ou par un zèle aveugle pour le despotisme aristocratique.

Un ministre que l'on accuse, en ses ouvrages politiques, d'avoir blessé quelquefois les droits des peuples, mais qui enfin aurait racheté ces momens d'oubli par de grands et importans services; un ministre qui, par ses sages conseils, a rétabli l'ordre et la confiance, qui est encore en ce moment

une des plus puissantes ressources pour la nation, M. Necker a suggéré cet arrêt du conseil du 5 octobre, où, après avoir exposé les griefs du tiers-état dans la composition des états de 1614, il convoque les notables pour donner leur avis sur la formation des états-généraux, le roi voulant qu'ils soient *composés d'une manière constitutionnelle, et que les anciens usages soient respectés, dans toutes les dispositions conformes à la raison et au vœu légitime de la plus grande partie de la nation*. Voilà ce qui épouvante les auteurs de l'Arrêté; c'est cette assemblée des notables qui cause *leurs inquiétudes* (*voyez* lettre d'envoi); c'est ce vœu si juste et si touchant qu'ils voudraient combattre et rendre inutile.

Un autre objet les anime, suivant la même lettre; ce sont les *mouvemens de quelques particuliers du tiers*. L'explication de cette énigme se trouve dans le cahier des charges donné, le 20 octobre 1788, par l'assemblée générale de la ville de Rennes à ses députés aux prochains états de Bretagne. Ils sont chargés, entre autres choses, 1° de demander la répartition sur tous les ordres des fouages extraordinaires qui se lèvent à la décharge de tous les ordres; 2° de se plaindre de l'excès du casernement, devenu si onéreux, que le peuple tout à-la-fois est obligé de le payer en argent, de le fournir en nature, et souvent, en outre, de loger le soldat; 3° de demander que l'ordre du clergé soit renforcé par des ecclésiastiques du second ordre,

et le tiers-état par des députés des campagnes qui ne soient ni nobles [1], ni subdélégués, ni officiers ou agens des seigneurs; 4° que les commissions intermédiaires, faisant l'assiette et l'emploi des impôts, soient composées pour moitié du tiers-état, qui en supporte presque seul tout le poids; 5° que la corvée en nature soit supprimée et remplacée par une contribution des trois ordres.

Voilà ce qu'on appelle *les mouvemens de quelques particuliers du tiers*, parce qu'en effet il faut bien que des particuliers aient préparé et proposé ce que la commune a revêtu de son approbation.

On connaît maintenant l'esprit de l'arrêté; il a pour objet d'empêcher que le tiers-état n'obtienne dans les assemblées nationales l'influence qu'il doit avoir et le redressement de ses griefs; en un mot, de tenir en Bretagne deux millions d'hommes asservis à deux mille nobles; et de sacrifier dans le royaume, à quelques milliers d'individus, plus de vingt-trois millions de leurs semblables.

Nous aimons à le publier, il y a dans la noblesse des hommes éclairés et judicieux, qui ont déposé la rouille des préjugés de leur ordre, qui connaissent les droits du genre humain, qui savent que le

[1] Le cahier admet pour députés du tiers, *les anoblis qui n'ont pas partagé noblement*. On a été obligé d'accéder à cette modification étonnante, demandée fortement par des nobles et des anoblis, membres de l'assemblée municipale. Cette assemblée est composée des trois ordres; c'est par l'influence de leurs avis que se choisissent en Bretagne les députés du tiers, et que se rédigent leurs cahiers des charges.

gouvernement est établi pour le bonheur du peuple, pour le grand avantage de tous, et non pour le profit, l'honneur et l'intérêt d'un petit nombre. Ceux-là n'ont pas rédigé l'arrêté; ils ne l'ont pas signé, ou si quelques-uns l'ont fait, ils ont cédé par surprise, par complaisance.

Le promoteur, le rédacteur de l'article dont il s'agit est connu; le bruit public a nommé M. le chevalier de Guer. C'est lui qui, dans un comité de trente gentilshommes, a fait agréer *ses maximes;* c'est lui qui s'est chargé de rédiger la lettre circulaire, et même de l'envoyer, sans l'avoir lue, dans le comité qui en avait approuvé le projet; aussi n'est-elle signée que de lui et de deux autres. C'est ainsi qu'il croit mériter les suffrages de son ordre pour la députation aux états-généraux, et qu'il justifie les paroles qui lui sont attribuées dans le drame de la cour plénière : *Mes pouvoirs sont illimités... Je suis certain que ma décision sera confirmée par la province.* Il se flatte, dit-on, assez ouvertement de faire adopter ses idées à la noblesse du Dauphiné; mais elles sont de nature à être rejetées, au premier examen, par tous ceux qui seront pénétrés de cet heureux esprit de sagesse et de justice qui a dirigé les trois ordres aux célèbres assemblées de Vizille et de Romans.

L'arrêté du 25 octobre a été fait et refait; une première édition a été supprimée. Il en a été fait une seconde, qui ne contient pas la lettre d'envoi.

On lit au pied des exemplaires de celle-ci, qu'elle est la seule qui soit avouée par la noblesse; c'est celle que nous donnons ici avec notes.

« Nous soussignés, membres de l'ordre de la noblesse, re-
» gardons comme maximes incontestables,

Où sont les noms? Les nobles se montraient dans les derniers troubles; et ici qu'il n'y a pas de Bastille à craindre, ils gardent l'anonyme. Il est vrai qu'il y a cette fois le cri public à braver; et puis, ils n'étaient que trente.

» Qu'il est de l'essence des états-généraux d'être composés
» des trois ordres distincts, votant séparément, et ayant cha-
» cun une influence égale dans les délibérations communes
» aux trois états;

Pourquoi *de l'essence*, puisqu'il y a eu dans l'univers et qu'il y a encore tant d'assemblées nationales sans toutes ces conditions? S'il y avait un quatrième ordre, comme en Suède; s'il n'y en avait qu'un seul, comme en France sous la première race, comme aujourd'hui dans les États-Unis d'Amérique; s'il n'y en avait que deux, le clergé et les laïcs, nobles ou non nobles, comme sous la seconde race; si l'on votait confusément entre les trois ordres, comme autrefois à Rome entre les patriciens, les chevaliers et le peuple, qui opinaient par tribu ou par curie, comme on fait maintenant en Dauphiné, comme dans les commissions intermédiaires des états de Bretagne, comme dans ces

états même quand on y opine par acclamation générale; si l'on votait sans distinction des ordres, par bailliage ou par gouvernement, comme on a fait dans les derniers états-généraux de France, et notammeut en 1614? Quoi! chacune de ces formes serait contre *l'essence* de l'assemblée nationale? Suivant le droit de la nature, qui est ici la règle suprême, une seule chose est de *l'essence* de l'assemblée des états-généraux d'un grand peuple, c'est que tous ou presque tous les citoyens compétens aient nommé librement les députés qui la composent, en sorte qu'on ne puisse douter qu'ils y portent les sentimens de toute la nation.

Si vous entendez par *l'essence* un fait accidentel et qui dépende des circonstances, de la volonté arbitraire des citoyens, vous avez défini la prétendue *essence* actuelle des états de Bretagne, mais non pas celle des états-généraux du royaume, où, comme on vient de le dire, les trois ordres ont voté confusément, par bailliage ou gouvernement, dans toutes les dernières assemblées. Si vous remontez à la première race, vous verrez que le clergé ne formait pas alors un ordre distingué des laïcs dans les assemblées nationales : c'est avec la seconde que cette distinction a commencé. (*Histoire des Assemblées nationales*, par de Landine, p. 44.) Sous les deux premières races, les ducs et les comtes, les antrustions et les leudes, et les hommes simplement libres, soit que les uns et les autres fussent nobles ou non, soit qu'ils fussent

ingénus ou affranchis, opinaient confusément sur la chose publique; alors un non noble, un affranchi même, pouvait devenir évêque, comte, antrustion, et les exemples en étaient fréquens. La noblesse était bien un avantage héréditaire; mais elle ne donnait que ce qu'elle doit donner en effet, la considération que l'opinion attache à un nom distingué. Point de privilége au préjudice des autres citoyens. C'est la féodalité qui a fait des nobles un ordre distinct [1]; c'est elle seule qui nous a donné le régime actuel avec tous ses vices; c'est elle qui d'abord a exclu les plébéiens de l'assemblée nationale, après les avoir *en partie* réduits à l'esclavage. Quand les rois rappelèrent aux états les habitans des villes, en oubliant la classe précieuse qui vivifie les campagnes, le peuple ne put défendre ses droits; il fut maîtrisé par des grands qui maîtrisaient le roi lui-même. Et le peuple les connaissait-il ses droits dans ces tems de barbarie? Les principes du gouvernement n'ont été que de nos jours bien développés et mis à la portée de tous les lecteurs. Et nous retournerions à des âges de confusion et de ténèbres! et nous resterions servilement attachés à des institutions que des races ignorantes et sauvages avaient créées pour maintenir leur injuste domination! Des jours plus heureux nous luisent;

[1] Voyez *De la Condition des Personnes et des Terres dans les Gaules*, 4o, 1786, tom. I, p. 178, 180, 225; tom. II, p. 21, 22, 28 et suivantes.

notre devoir est d'en profiter en nous rapprochant de la justice naturelle.

Encore un mot sur cette condition prétendue *essentielle*, que les ordres votent *séparément*. Est-ce qu'ils ne forment pas le même peuple? Est-ce qu'ils n'ont pas le même intérêt? Non, sans doute. Pourquoi cela? — Parce que deux ordres ont les honneurs, les exemptions et les profits, tandis que le troisième n'a que les exclusions, les humiliations et les charges; parce que deux reçoivent, ou paient en moins ce que l'autre paie en plus. — Comment donc pourrait subsister *l'influence égale?* Les voilà deux contre un; leurs intérêts sont directement *opposés :* quelles délibérations peuvent leur être communes?

» Que les intérêts de chaque ordre sont suffisamment as-
» surés par le *veto* que la constitution accorde à chacun d'eux
» dans les délibérations concernant les impôts et les lois na-
» turelles;

Si ces *intérêts* sont *suffisamment assurés*, les faits doivent en donner la preuve. Mais je vois que de toutes parts le peuple breton se plaint de ce qu'il n'est pas représenté; il se plaint de l'existence des impositions roturières, et de leur multiplicité, et de leur excès, et de leur mauvaise répartition : il se plaint des exclusions outrageantes qui lui sont données aux états, dans la magistrature, dans les armées : il se plaint de la législation que les états auxquels il appartient de la consentir, semblent

presque avoir abandonnée à un sénat qui s'est fait noble ; il se plaint que l'administration des états soit pour lui un mystère impénétrable, faute d'imprimer les délibérations, les rapports, les mémoires, et de faire tenir en vente les réglemens imprimés ; il se plaint que les comptes des états ne soient pas imprimés comme ceux du roi et des hôpitaux de Lyon et de Paris ; il se plaint que les fonds publics sont prodigués à la noblesse, en pensions, en gratifications, en fondations nobles [1], en frais de table, de baptêmes, de jetons, en frais funéraires, etc. Voilà des griefs qui sont plus *incontestables* que les *maximes* de M. le chevalier de G. ; il est donc prouvé par les faits, que le *veto* qu'on exalte est comme inutile au peuple, à qui l'on a presque tout enlevé, et qu'il ne peut servir qu'aux nobles pour tout garder.

L'ordre du tiers ne peut, sans la permission du haut clergé et de la noblesse ; non, il ne peut pas délibérer et réclamer, ni contre les lois, ni contre les impôts anciennement admis aux états, ni contre les lois, ni contre les impôts enregistrés au parlement noble, sans le consentement des états, et malgré leur opposition. Consultez le réglement de 1786, ce chef-d'œuvre de législation patricienne, chap. v, art. 4, 14, 16, 19, 20. M. le chevalier

[1] Un chevalier breton dont le peuple paie la subsistance, dit impunément en pleins états aux députés du tiers, proposant des établissemens pour leur ordre : *N'avez-vous pas l'hôpital et la maison de force ?*

de G. en connaît bien tout l'avantage, et c'est le moyen dont il compte se servir pour étouffer les réclamations du tiers-état.

» Que la parité d'influence entre les ordres, est la base la » plus solide de leur union ;

Ce n'est qu'une sorte de répétition du n° 1er. La parité d'influence n'existe pas, elle ne peut exister dans la composition actuelle des états de Bretagne ; elle n'existerait pas dans les états généraux, s'ils étaient formés comme en 1614, où il y avait deux cent soixante-douze membres, presque tous nobles dans les deux premiers ordres, et seulement cent quatre-vingt-douze députés du tiers, dont un grand nombre étaient nobles aussi.

La nation est un tout. Les ordres en sont les parties ; il y en a trois : donc chaque ordre est un tiers ; donc il suffit que le tiers ait une voix sur trois, dont deux sont nobles, et il y a parité d'influence entre les citoyens.

Ce n'est-là qu'une illusion de mots : en arithmétique de choses, le tiers-état est presque tout ; c'est plus de vingt-trois millions contre quelques centaines de milliers ; c'est en Bretagne, près de deux millions contre quelques mille.

Voyez en cette province quelle union règne entre les deux ordres.

La seule base de l'union, c'est le rétablissement de la justice naturelle et le redressement des griefs du peuple.

» Que les trois ordres ne doivent jamais consentir que
» cette parité d'influence soit détruite;

La première édition portait : *Que la noblesse ne consentira jamais*; c'est là le vrai sens de la maxime. *Que cette parité soit détruite;* c'est-à-dire, la parité qui existe, et telle qu'elle existe; car si c'était celle qui doit exister, il faudrait dire que cette parité soit établie; et c'est précisément ce qu'on veut empêcher.

» Que toute innovation, en ouvrant la porte à l'arbitraire,
» ne tendrait qu'à faire naître le trouble et l'anarchie;

Nègres! on vous a presque réduits à la condition des brutes; point d'innovation. Paysans russes! vous êtes esclaves; point d'innovation. Enfans des rois de l'Asie! l'usage est que le plus fort ou le plus adroit d'entre vous étrangle ses frères : point d'innovation. Jagas d'Afrique; vous avez des boucheries de chaire humaine: point d'innovation. Peuple breton, tu es fort mal, mais tes nobles sont bien : point d'innovation. Il te reste le *veto* à exercer pour toi dans une assemblée de sept à huit cents nobles, par quarante et quelques députés de ville, dont plusieurs encore sont nobles ou aspirans à le devenir, ou officiers ou agens, j'ai presque dit ou gens de ces messieurs.

Tant qu'il y aura de grands abus à corriger; tant qu'il nous manquera une constitution qui procure le plus grand bonheur de tous; tant que nous gémirons accablés sous les débris encore terribles

du gouvernement féodal, toute maxime qui rejettera en général les innovations, sera une maxime tyrannique.

Les innovations qui feraient revivre en Bretagne la dignité de l'homme et ses droits imprescriptibles, qui aboliraient les priviléges des nobles en matière d'impôts, et les humiliantes exclusions données au tiers-état, de telles innovations, on ne peut les supposer capables de produire des troubles, qu'en faisant aux nobles l'injure de les regarder comme de mauvais citoyens.

» Que la forme adoptée en 1614 pour les élections, doit
» être conservée comme étant consacrée par cette adoption
» même ;

Ainsi, un exemple; et voilà une loi : un fait, un fait unique et déjà fort ancien, voilà un droit public qu'il serait criminel de vouloir changer. Mais comment 1614 a-t-il cassé 1588? comment 1588 a-t-il cassé 1576? comment les assemblées antérieures ont-elles abrogé la forme du Champ-de-Mars ou de Mai? est-ce que la forme de 1614 nous convient mieux aujourd'hui, que ne conviendrait à un homme dans l'âge viril l'habillement de son enfance? Avait-on pris, en 1614, toutes les précautions nécessaires pour rendre la représentation du peuple la plus juste et la plus complète? Rien de tout cela. Ah! j'entends; il y avait *influence égale, parité entre les trois ordres*, comme il y en a en Bretagne. — Précisément. — Et un gentil-

homme frappa du bâton un homme du tiers [1], et rien ne se fit.

A la suite de ces états-généraux, vint le règne de Richelieu, celui de Mazarin, le despotisme superbe de Louis XIV, et ses impôts, et ses persécutions, et la dissolution de la régence, etc., etc., et l'état où nous sommes.

Vous demandez la forme de 1614! mais savez-vous bien, messieurs, que vos pères l'ont changée pour la Bretagne en 1651? La Bretagne n'avait, en 1614, que dix-huit députés, six de chaque ordre, nommés par deux ordres pour l'autre; et, en 1651, on nomma trente-trois députés, onze de chaque ordre, et ils furent tirés au sort.

« Un coup-d'œil sur les diverses assemblées na-» tionales, fait partout apercevoir dans leur for-» mation la même mobilité, la même incertitude. » Aucune ne ressemble à l'autre. Toutes les re-» cherches, toutes les discussions n'éclairciraient » réellement que ce point.» (*Histoire des Assemblées nationales*, p. 14.)

A chaque assemblée l'on a été aussi embarrassé que nous le sommes. Il y en a une raison bien simple, c'est que depuis les Capet, nul roi, avant Louis XVI, n'a convoqué son peuple, que forcé par les circonstances, et presque toujours par le désordre de ses finances. Les ministres et les cour-

[1] Il existait alors un parlement de Paris qui n'était par noble; et le gentilhomme fut condamné à être décapité.

tisans auteurs de ce désordre, les grands et les nobles, ont toujours mis en œuvre tout moyen de se soustraire à la réforme, ont tout fait pour se procurer une majorité dévouée. Voilà pourquoi, sous cette troisième race, les états-généraux n'ont pas été constitutionnels, et qu'il y a toujours manqué ce qui fait vraiment l'essence de ces assemblées.

Pour leur formation, tout est maintenant à faire. Suivant la comparaison de M. de Landine, p. 15: « C'est une place spacieuse, couverte d'informes » matériaux et de gothiques décombres, où l'on » n'aperçoit ni ordre d'architecture régulier, ni » justes proportions. Il faut se hâter de les enlever » après les avoir examinés, si on veut y élever un » édifice solide, digne des regards du philosophe » et du législateur, et propre à y rassembler les » représentans de la nation. »

» Que les états-généraux ont seuls le droit de changer (1); » que ce droit n'appartient point aux notables (2);

(1) Mais pour se réformer, il faut qu'ils se forment : formez-les donc, messieurs, d'abord.

Les états-généraux ont droit. Qu'est-ce que les états-généraux? C'est, me répondrez-vous, une assemblée d'hommes qui représentent la nation.— De quelle manière? est-ce comme en Bretagne, où il y a plus des neuf dixièmes du peuple qui ne donnent pas de procuration?

(2) Nous le savons bien : mais, si leur conseil était bon?

» Qu'ils ne pourraient se permettre de conseiller des inno-
» vations, sans s'exposer à l'improbation générale;

Ainsi, c'est une *maxime incontestable* qu'on ne peut donner son avis, quelque sage, quelque utile qu'il puisse être, sans encourir *l'improbation générale*. Eh! vous donnez bien le vôtre. Il est vrai que la maxime s'applique.

Les notables qui ne conseilleraient pas des innovations nécessaires ou évidemment utiles, seraient des hommes ineptes ou des traîtres; ils demeureraient chargés du mépris public et de la haine universelle.

Mais cet avis des notables, vous le devinez donc? — Sans doute: est-ce que l'an passé ils n'ont pas reconnu que tous les hommes naissent libres; que les charges de la société doivent être égales aux avantages; que la noblesse doit payer l'impôt. — Ah! ceci ne peut s'approuver: *Ces gens-là vont se perdre, et nous avec eux... Le Dauphiné s'est déjà perdu.*

» Que la classe de citoyens qui se distingue par l'étude des
» lois, ne doit être ni exclue ni écartée des états-généraux;

On a lu, il est vrai, dans des nouvelles à la main, que le projet du ministre était de ne pas admettre les gens de robe aux états-généraux, ce qui ne peut s'appliquer qu'aux parlemens qui auraient voulu y figurer comme à l'assemblée de 1558. On profite adroitement de l'équivoque du gazettier, et à peu de frais l'on se montre populaire. *Nous ne souf-*

frirons pas, disait-on d'abord, en ce style impérieux et caractéristique, *nous ne souffrirons pas que la classe, etc.* : par-là on espérait mettre de son parti les avocats, et le peuple qui les estime; on espérait donner de l'éloignement pour les projets du ministre et pour sa personne.

» Que tout réglement qui tendrait à l'en éloigner, annon-
» cerait le dessein de priver le peuple de ses défenseurs les
» plus éclairés ;

Fausse alarme! inculpation calomnieuse! vaine flatterie! Au commencement du dernier siècle, en 1625, le 17 octobre, les états de Bretagne exclurent de leurs assemblées tout membre du parlement; et ils firent bien. La réunion du pouvoir législatif et du souverain pouvoir judiciaire dans les mêmes individus, est la mort de la liberté.

» Que le véritable intérêt de la nation est d'être représen-
» tée par des députés légalement et librement choisis, et
» d'écarter des élections toute influence ministérielle ;

Nous qui sommes des roturiers, nous désirons la même chose. L'élection des députés pour les états-généraux, comme pour ceux de Bretagne, doit être égale; aussi nous demandons que l'on prenne le suffrage de tous les citoyens compétens, des neuf dixièmes d'entre eux qu'on a oubliés jusqu'ici. L'élection doit être libre : aussi, dans l'élection, nous voulons écarter l'influence ministérielle; nous voulons plus; nous voulons écarter

l'influence seigneuriale. Voilà autant d'innovations très-grandes et très-nécessaires qu'on peut assurément conseiller sans craindre *l'improbation générale*, et qui ne causeraient *ni troubles ni anarchie*.

» Que les différences de population entre les bailliages, et » la disproportion dans le nombre des électeurs, sont de » faibles inconvéniens qui peuvent être prévenus pour l'avenir » par les états-généraux ;

Mais souffrez donc, messieurs, qu'on les forme.

» Que l'exemple (1) d'une nation voisine de la France, » prouve que ces inégalités méritent à peine l'attention (2) » d'un peuple libre ;

(1) Toujours l'exemple pour boussole. Les exemples ne sont que des avis, comme dit un des plus grands philosophes qui aient existé : *Exempla in consilium adhibentur, non utique jubent aut imperant*. (Bacon, *de Justitia universali*.)

On cite l'exemple des Anglais, mais on veut celui de la Pologne. La raison, la justice naturelle demandent celui du Dauphiné, province éclairée, juste, prudente et courageuse, où l'on sait aussi bien résister au despotisme ministériel, que reconnaître et maintenir les droits du tiers-état.

Mais quelle étrange logique d'aller chercher pour exemple de ces disproportions, ces abus que les Anglais réprouvent, et qu'ils se reprochent de n'avoir pas encore supprimés?

(2) En effet, dans la distribution de la France par bailliages, comme en 1614, une petite jugerie,

appelée *de Rivière de Verdun*, avait autant de représentans que la sénéchaussée de Lyon, qui contenait cinquante fois plus de justiciables; le petit bailliage de *Sésanne* avait autant de députés que celui de Vermandois, qui renfermait toute la Picardie. (*Histoire des Assemblées nationales*, pag. 17.) Cela ne mérite pas l'attention!

D'un peuple libre. Parlez-vous du second ordre du clergé et du tiers-état en Bretagne? Cela est bien obligeant, messieurs, mais cela ne nous va guère. Rendez-nous notre liberté; souffrez que nous soyons représentés comme nous devons l'être; supprimez les exclusions; ôtez les exemptions d'impôts, surtout celles attachées au hasard de la naissance; que les états reprennent la législation, qui ne peut appartenir qu'au roi et aux états, alors nous patienterons, comme les Anglais, sur de légers défauts dans la représentation, mais nous en murmurerons comme eux, et nous ferons redresser le grief s'il est possible.

« Que ces légers défauts dans la représentation ne pourraient être réformés par une autre autorité (1) que celle des » états-généraux, sans rendre douteuse (2) la légitimité des » élections, et la légalité (3) de l'assemblée nationale;

(1) Dans la première édition, il y avait par les notables, et c'est le vrai mot.

(2) Les réformes que le roi fera dans la composition des états-généraux, ne feront pas naître plus de doutes que celles de ses prédécesseurs. Elles

excîteront la reconnaissance et l'amour des peuples; elles seront érigées, par les états, en lois fondamentales, si elles sont, comme il l'a promis, conformes à la raison et aux vœux légitimes de la plus grande partie de la nation, et alors la formation sera constitutionnelle.

(3) On ne connaît point de légalité positive pour la formation d'une assemblée nationale, interrompue depuis deux siècles, et qui n'a jamais été déterminée par aucun réglement. Il n'y a donc ici à consulter que la loi de nature, combinée avec les mœurs et le génie de la nation.

» Que ces doutes pourraient déterminer plusieurs provinces » à refuser d'envoyer des députés à une assemblée qu'elles » ne regarderaient pas comme constitutionnelle;

Quelle indécente menace! Quoi! parce que la forme de 1614 ne sera pas suivie, parce que la forme de la nature et de la raison sera observée, parce que le vœu de la nation sera écouté, la Bretagne refuserait de députer aux états-généraux! La noblesse bretonne, en se séparant, se séparerait de la nation; et si la Bretagne, aidée du Béarn et du Dauphiné, a sauvé la France, tôt ou tard, par ses lumières, la France sauverait la Bretagne.

» Que tout ministre qui chercherait à semer la division « parmi les ordres de l'état, ne pourrait être regardé que » comme l'ennemi de la patrie;

Ennemi de la patrie! c'est-à-dire de la nation, de

la multitude des citoyens. Or quels sont les ministres qui divisent les ordres? Ce sont ceux qui accordent à l'un des priviléges qui retombent en surcharge à l'autre; ce sont ceux qui dissipent en pensions imméritées, en dons injustes, en folles entreprises l'argent de la nation, qui le dépensent sans rendre des comptes vraiment publics, en un mot, qui favorisent quelques individus aux dépens du plus grand nombre. Par hasard, dans la constitution de Bretagne, n'y aurait-il point quelques ministres de cette espèce?

Et le résumé? le voici. Les états-généraux doivent être composés à l'instar de ceux de la Bretagne : toute la noblesse, le haut clergé, et le moins possible du tiers-état; et sous vingt ans la France aura fait des progrès étonnans en landes, en forêts, en châteaux et en loups.

A cet arrêté, nous joignons la lettre qui l'annonçait dans les différentes parties de la province. Il suffit de l'imprimer pour faire connaître quel esprit l'a dictée : elle est au-dessous de la critique.

LETTRE D'ENVOI.

M.

» L'assemblée des notables nous avait inspiré des inquié-
» tudes; les avis que nous avons reçus depuis les ont augmen-
» tées; *les mouvemens de quelques particuliers du tiers*, *et les*
» *intrigues de quelques gens mal-intentionnés*, les ont confir-
» mées. L'ordre de la noblesse a cru qu'il devait dans ces

» circonstances manifester son opinion sur la forme à suivre
» dans la convocation des états-généraux.

» Nous avons rédigé des maximes parfaitement constitu-
» tionnelles. Nous les avons signées dans le dessein de les
» publier. Nous nous empressons, M., de vous les commu-
» niquer, vous priant d'en faire part à vos amis, et de les
» inviter à se joindre à nous.

» La force de la noblesse consiste dans l'union de tous ses
» membres. Jamais elle n'en eut plus besoin ; jamais aussi
» nous n'avons eu plus de raison de nous flatter que rien ne
» pourra l'altérer. C'est à elle que nous devons les succès que
» nous avons obtenus, et la réputation dont les Bretons jouis-
» sent dans tout le royaume.

» Nous *avons chassé des ennemis bien dangereux ;* mais
» nous devons être sûrs que l'on n'épargnera rien pour nous
» enlever par l'intrigue *le fruit des avantages* que nous avons
» emportés par la fermeté de notre conduite. Nous ne dou-
» tons point que nos efforts réunis ne repoussent facilement
» les attaques qu'on pourrait nous faire ; mais il vaut mieux
» les prévenir que d'avoir à les combattre ; et nous jugeons
» nécessaire de prévenir les notables qui pourraient être
» trompés, et *d'arrêter par la crainte de l'opinion publique*,
» *ceux qui pourraient oublier leurs devoirs, et se permettre de*
» *servir des projets dangereux.*

» Nous avons voulu éviter l'inconvénient de *paraître re-*
» *connaître* quelques pouvoirs aux notables, en leur deman-
» dant des instructions ; c'est le motif qui nous a décidés à
» adopter la forme que nous suivons, qui est de les publier
» par la voie de l'impression, *sans les adresser à personne*
» *en particulier.*

» Nous nous attendons, M., à recevoir votre réponse et
» l'adhésion de vos voisins et amis, avant de faire imprimer
» nos arrêtés.

« RISUM TENEATIS, AMICI ! »

N° II.

LE PRÉSERVATIF

CONTRE

L'AVIS A MES COMPATRIOTES.

OCTOBRE 1788.

« Soyons tous justes nous serons toujours unis. »
(*Avis à mes Compatriotes.*)

Un moniteur adroit [1] cherche à nous séduire; travaillons à nous préserver de son venin. Son objet direct est d'étouffer nos réclamations, comme honteuses, inutiles, dangereuses; comme attaquant à-la-fois le trône et les fondemens de la société. S'il ne peut réussir à nous faire *quitter les vues* qui nous agitent, dans son jargon perfide, il nous exhorte *à en changer la forme*, à remettre aux états, non-seulement la *décision*, mais la *discussion* même et l'*examen*. Il veut, en un mot, ou que

[1] C'était M. Loz de Beaucourt, avocat-général au parlement de Bretagne; d'autres disent M. de Saint-Gilles, membre de l'ordre de la noblesse.

nous abondonnions nos droits, ou du moins que les nobles soient juges, et seuls juges, dans la cause des nobles contre la nation. Pour nous jeter dans le piége, il a recours à tous les sophismes; un peu d'intelligence et de réflexion suffira pour nous en préserver.

Le tiers-état respecte *les rangs;* mais il attaque avec courage le vice radical de la constitution bretonne; il réclame contre les exclusions outrageantes et funestes, contre les priviléges ruineux et avilissans.

Il se plaint qu'aux états, la nation ne soit point représentée, ou qu'elle le soit très-imparfaitement dans les trois ordres. Il regrette de ne pas voir dans le clergé ces pasteurs vénérables, ces prêtres vertueux, malheureusement oubliés jusqu'ici; il renvoie, dans la noblesse, près de la moitié des gentilshommes de cette province, qu'on a exclus par la délibération de 1736; il désire que le troisième ordre soit renforcé, comme il doit l'être, par un plus grand nombre de députés pris dans les villes et dans les campagnes; il voudrait avoir, au moins dans les commissions intermédiaires, la juste influence qui lui est due, celle dont jouit le tiers-état dans le Dauphiné, dans presque tout le royaume; il observe avec peine que la plupart de ceux qui votent aux états, dans le régime actuel, sont membres-nés de l'administration, et que ceux qui sont élus ne le sont que par quelques notables de certaines villes.

Quant aux exclusions, c'est avec un profond sentiment de douleur, comme avec le plus extrême préjudice, et la plus sensible humiliation, que le tiers, c'est-à-dire presque tous les citoyens, se voient absolument privés d'une multitude de places, où leur influence serait essentielle pour l'avantage de près de deux millions d'hommes; privés, aux états, des places de procureur-général, syndic et de greffier, même de la présidence dans leur ordre; privés, ainsi que le clergé, de l'entrée dans le parlement, qui s'attribue la législation, et qui n'étant plus que d'un ordre, ne pourrait, sans miracle, tenir seulement, dans ses arrêts particuliers, une juste balance entre les trois; privés de tous les grades d'officier dans les armées; privés même des prélatures dans une religion qui pose pour base l'humilité, la fraternité entre tous les hommes; qui eut de pauvres pêcheurs pour ses premiers, ses plus saints pontifes, dans un royaume où des affranchis, des artisans, le fils d'une marchande de pommes furent autrefois des évêques et des abbés dignes de servir de modèle. Ces exclusions iniques et inconcevables sont toutes modernes, plusieurs très-récentes : il y en a de survenues dans les dix ans derniers. (*Arrêt du Conseil*, de 1781, qui exigea, sous le ministère de M. de Saint-Germain, cent ans de noblesse pour être fait sous-lieutenant d'infanterie.)

Relativement aux priviléges, en matière d'impôt, le tiers-état, c'est-à-dire les dix-neuf vingtièmes

des citoyens, ne sauraient plier leur raison à concevoir que le riche doive payer moins, que le pauvre doive payer davantage; qu'il y ait des impositions roturières, et que la dette du citoyen ne soit que celle de la roture; que la terre soit plus noble que l'homme; que le roturier qui n'a que du bien noble soit réduit à vivre d'épargnes ou d'emprunts, ou à mourir de faim, pendant une ou deux années et demie, tous les vingt ans et à chaque mutation; que le tiers-état, presque seul, paie la capitation de la province; que, sous le nom de *fouages ordinaires*, il paie seul une partie des frais des guerres qui se font ou qui se sont faites pour l'intérêt de tous, les frais de la maréchaussée qui nous garde tous, etc., etc.; sous le nom de *fouages extraordinaires*, toute somme accordée pour les besoins généraux de l'état; que le pauvre peuple paie l'eau-de-vie 4 liv., 5 liv. et 5 liv. 10 s., tandis que, par une condition verbale et secrète du bail des devoirs, le privilégié l'a pour 3 livres, et qu'elle ne vaut réellement que 15 sous; que le paysan fasse par corvée les chemins qui augmentent le revenu des terres qu'il ne possède pas; que le bourgeois, l'artisan et le journalier des villes paient *seuls* le casernement, et logent encore le soldat, et fournissent à la caserne; mais que seuls ils fassent les frais des gardes qui veillent dans les villes pour le repos des habitans; enfin que les nobles soient aujourd'hui exempts de tous les tributs, de toutes les charges, sous prétexte de leur obligation

d'autrefois à un service militaire gratuit qu'ils ne doivent plus, et que le tiers-état devait et faisait comme eux. Le tiers-état est sujet à la milice, et la noblesse ne sert plus que volontairement, pour passer dans la licence le tems de la jeunesse, pour gagner de l'argent et des honneurs. La noblesse ne perd pas une palète de sang pour la patrie, que le tiers-états n'en verse des flots pour la même cause : ainsi, à tous égards, les fatigues et les périls de la guerre peuvent moins que jamais servir à justifier tant d'exemptions accumulées d'un côté, et de l'autre, tant d'énormes charges.

Où donc est le crime, où est la honte, à réclamer contre des abus si révoltans? Ne sont-ce là que de *vils intérêts* qui *ne méritent pas l'attention d'un peuple libre?* L'objet est-il si médiocre qu'il faille être initié comme un noble, comme un anobli, ou comme un candidat de noblesse, aux mystères de notre administration, pour *juger avec exactitude*, pour *calculer exactement* ces disproportions et ces désavantages? Ne peut-on, *sans renoncer à sa propre estime*, déplorer ces innombrables, ces éclatantes injustices qui nous oppriment, nous avilissent et nous corrompent? Enfin, n'est-ce pas une dérision cruelle, une sanglante ironie de présenter comme une grave et difficile *question*, celle de savoir *si le tiers-état est lésé?*

Vous parlez de *paix* et de *concorde*, et de *reconnaissance fraternelle* pour les services que nous a rendus la noblesse dans la révolution dernière; vous

demandez qu'on *raffermisse l'union fortunée que nos pères,* dites-vous, *nous ont transmise.* Lesquels méritent le reproche de troubler la concorde et la paix? ceux qui osent demander le redressement de quelques-uns des griefs qui les accablent, ou ceux qui, dans le délire de l'optimiste, crient sans cesse que *tout est bien,* et font imprimer un arrêté pour proscrire *toute innovation?* Ceux qui délibèrent dans leurs villes, ou ceux qui écrivent des lettres circulaires pour former une conspiration générale dans la province et dans le royaume? Ceux qui discutent froidement, ou ceux qui, dans l'impuissance de rien répondre de raisonnable, parlaient de nous *sabrer* (mot du chevalier de Guer), comme il arriva, disaient-ils, du tems de Philippe-le-Bel.

Pour la *reconnaissance,* elle devrait être mutuelle; car les efforts ont été les mêmes des deux côtés, et les sacrifices du tiers ont été plus généreux dans la crise de cette fatale révolution. Si l'on vous doit à cet égard, vous nous devez aussi; si vous ne voulez rien nous devoir, convenez donc que nous sommes quittes.

Entre vos pères [1] et les nôtres, ce n'est pas *une union fortunée* qui a existé, c'est une capitulation injuste; il y aura de *l'union* quand la justice présidera au traité qui réglera nos droits. Qu'il y ait

[1] Pourquoi ne pas dire ce que tout le monde sait, que les anciennes races de nos tyrans sont la plupart éteintes, et que les aïeux de la plupart des nobles d'aujourd'hui sortirent de la roture il y a un, ou deux, ou trois, ou quatre siècles?

REPRÉSENTATION *complète ;* POINT D'EXEMPTION ; POINT D'EXCLUSION ; voilà comme étant *tous justes,* nous serons toujours unis.

Sous nos pères, la civilisation était moins avancée, les vôtres abusaient davantage de leur autorité sur les individus ; la tradition conserve partout dans les campagnes le cruel souvenir de leurs déplorables excès. L'histoire dépose d'un soulèvement des paysans de Bretagne contre leurs seigneurs, dans le onzième siècle ; des manuscrits nous apprennent que vers la fin du dix-septième, le gouvernement de Quimper ne put apaiser le peuple de son ressort, qui se plaignait de n'être pas représenté, qu'en lui faisant accroire qu'il y aurait aux états des députés des paroisses. Dans le même tems, des troupes de vassaux voulurent brûler les châteaux de Goesbriand et de Locmaria, comme bâtis *du sang du peuple ; et par d'injustes corvées ;* ils assiégèrent, ils brûlèrent, *pour la même raison,* le château de K. Goet. Qui n'a pas entendu parler du tumulte récent des vassaux de Couéron, dépouillés de leurs communes par leur seigneur ? Enfin, cette année même, avant que nos réclamations existassent, n'avons-nous pas vu des émeutes d'un bout à l'autre de la province, contre les gentilshommes accapareurs de blé ? A Dieu ne plaise que ceux qui sont éclairés parmi nous, désirent, approuvent ou conseillent la moindre violence ! Ils souffriraient encore pendant des siècles, plutôt que de rien obtenir autrement que par des voies légi-

times ; mais ils sont trop instruits pour ne pas mettre au rang des fictions oratoires cette union *fortunée*, que vous supposez avoir existé entre vos pères et les nôtres. Il est vrai que ceux-ci payaient moins d'impôts : ils étaient encore admis au parlement, et dans les grades militaires et dans les prélatures ; voilà entre eux et nous la différence. Le joug de la noblesse s'est, depuis cent ans, de plus en plus aggravé sur nos têtes ; mais il a toujours été plus ou moins accablant.

Dites, et répétez que c'est le gouvernement qui nous excite ; qu'il nous dépouillera les uns par les autres ; qu'il va nous *recharger tour-à-tour ;* qu'il veut nous *diviser pour nous détruire ; qu'armé de notre force, il va aujourd'hui étouffer les plus faibles, et demain ceux qui lui auront procuré la victoire :* que dans l'état présent, rien ne pourrait nous sauver de la *cour plénière et des bailliages*, etc. C'est à-la-fois calomnier le gouvernement et les citoyens. Les circonstances ont bien changé ; le roi n'attend que de connaître les vœux de la nation pour faire notre bonheur, en assurant au royaume une constitution qui tende au bonheur de tous. Un ministre désigné par l'opinion publique, et qui ne songe qu'à la gloire d'être le bienfaiteur du peuble, ranime l'espoir, inspire la confiance. Nous touchons à l'époque la plus satisfaisante pour le prince et pour ses sujets. Est-ce là le moment de se livrer à de noirs soupçons, à d'odieuses conjectures ? *La reconnaissance et l'enthousiasme*

pour le souverain, sont les seuls sentimens qui doivent se manifester et s'éterniser dans tous les cœurs!

Mais, puisqu'au mois de mai 1788, malgré le long, le profond sentiment de ses griefs, malgré l'état d'abaissement qui devait ralentir son courage, le tiers a montré tant d'énergie, que ne ferait-il pas, une fois réintégré dans ses droits inaliénables et imprescriptibles? Que ne devrait-on pas attendre de son patriotisme, s'il ne voyait jamais porter atteinte à ses principes vraiment constitutionnels: *Point de loi d'aucune espèce, point d'impôts directs ou indirects, point d'extension d'impôts sans le consentement libre des états légalement formés; point de lettres-de-cachet sous aucun prétexte.*

Les autres dangers qu'on veut faire envisager dans la réclamation du tiers-état n'ont rien de réel. On dit que *les privilèges d'une classe nombreuse du tiers vont être attaqués; que le commerce, qui est presque exempt d'impôts, sera soumis à des taxes, sans base solide, fondée sur l'opinion qui est trompeuse, sur l'envie qui est injuste.*

Je prie de considérer d'abord, que c'est le *Moniteur* qui cherche lui-même à semer la division dans le tiers-état, en élevant des questions nouvelles.

Parmi les exemptions du tiers, je distingue celles qui sont attachées à des fonctions utiles, et qui font une partie des gages de l'emploi; celles qui font

uniquement le prix de la finance; enfin, celles qui, de même que les exemptions des nobles n'existent que parce qu'elles existent, qui ne sont, pour ainsi dire, qu'une association aux injustes prérogatives des nobles, sous la condition tacite de les défendre toutes; par exemple, le privilége pour l'eau-de-vie.

Les dernières ne méritent aucune grâce; l'homme du tiers qui les regretterait ne serait pas digne de défendre les sublimes intérêts dont son ordre est occupé; plein du même esprit qui anime la noblesse, il mériterait les reproches qu'elle s'est attirés.

Les secondes sont la plupart excessives et nullement proportionnées au prix de la finance; il faut, par provision, les examiner et les réduire; il faut, en définitive, les supprimer en remboursant proportionnellement les titulaires d'offices.

Quant aux premières, elles pourraient sembler tolérables; mais elles sont d'un trop mauvais exemple : une seule exception en ce genre ouvre la porte aux plus monstrueux abus. Supprimez-les, comme les autres, indemnisant ceux qui en jouissent. Citoyens, honorons-nous tous de payer la dette des citoyens. Lorsqu'elle sera nécessaire, lorsque la nation entière l'aura consentie et réglée, lorsque les nobles y contribueront également, qui de nous voudrait s'en affranchir? Ce serait un traître, il mériterait la déclaration d'infamie. Présumons qu'il ne s'en trouvera point.

Par rapport à la taxe du commerce, le *Moniteur* est-il donc si novice dans les lois, qu'il ignore de quelles nombreuses taxes le commerce est surchargé par les douanes, par des droits exorbitans attribués à des milliers d'offices réels ou imaginaires [1], par les jurandes, par l'impôt sur diverses fabriques, par celui de *l'industrie* qui se lève à la proportion conjecturale des vingtièmes établis sur les immeubles? au succès de la cause du tiers-état, la classe des commerçans n'a rien à perdre, comme les autres elle a beaucoup à gagner; heureusement elle le sent bien, et le montre.

On veut savoir *qui des nobles refuserait aux enfans de la commune patrie un léger sacrifice, si la justice l'exige, et pour la première fois, préférerait son intérêt?* La conclusion implicite de cette question, tournée dans l'*avis* trop honorablement pour le second ordre, c'est que le troisième ne doit rien réclamer, et que ses démarches sont superflues.

Mais j'ose demander qui des nobles a reconnu la réalité du moindre de nos griefs? Quel *sacrifice* a-t-on fait? un arrêté de ne pas rendre *justice*.

Le Moniteur proscrit les libelles; mais il en a fait un très-condamnable, puisqu'il a calomnié le

[1] C'est un des artifices de la finance de créer des offices inutiles, et de leur attribuer des droits considérables; ou les offices ne sont point levés, ou on les supprime, et toujours on fait percevoir les droits par les commis des différentes régies, ou l'on force les pays d'états à consentir des abonnemens pour ces mêmes droits.

gouvernement et des milliers de citoyens; puisqu'il a dressé contre le peuple un piége d'autant plus dangereux, qu'il est mieux adapté à cet état d'abattement, de coaction et d'inertie sous lequel gémissent encore beaucoup de citoyens, surtout dans la ville de Rennes, centre de la faiblesse, parce qu'elle est le centre de la tyrannie.

Il exhorte *à la paix, à la concorde*; mais il y a une paix qui est le sommeil de la mort; il y a une concorde apparente, qui n'est que le complot de quelques-uns contre tous, que l'orgueil régnant des oppresseurs, et l'humble silence des opprimés; jamais aucun bien, aucun changement heureux ne s'est opéré sans mouvement; de même qu'il n'y a point de résultat chimique sans fermentation.

J'omets un tas de petites raisons, pour venir à deux argumens, sur lesquels le *Moniteur* semble avoir fondé ses espérances. Les voici en deux mots: qui attaque nos priviléges, attaque le roi; qui les ruine, détruit les fondemens de la société, et conduit la nation à un état... le pire de tous. *Que le tiers souffre des prérogatives fondées sur les rangs, comme les rangs sur la nécessité des sociétés..... Le trône étant le premier de tous les rangs, ce serait le menacer lui-même que de les méconnaître... Le gouvernement de tous est une indépendance générale, plus terrible que le despotisme... Chaque citoyen serait despote et tyran.*

Ainsi les exemptions de la noblesse, les autres prérogatives qu'elle a usurpées, nous seraient aussi

essentielles que le trône, et le magnifique spectacle d'un peuple complétement, justement représenté dans ses états, n'offrirait à nos regards qu'une troupe de tyrans.

Non, non : un roi est un magistrat, mais le premier, le plus nécessaire des magistrats, surtout dans un empire étendu comme la France; c'est le chef de famille, sans lequel elle serait dispersée; c'est un centre d'unité, sans lequel il n'y aurait qu'un amas désordonné de peuplades incohérentes; le roi est le moteur suprême, le dépositaire de la puissance exécutrice; il donne aux lois que la nation a consenties, le sceau de l'autorité publique, il est l'appui essentiel du peuple, la pierre fondamentale de notre édifice social.

Mais la noblesse, imprudens, vous voulez donc qu'on le dise; la noblesse avec ses priviléges, elle n'est dans son origine et dans sa nature, qu'une milice armée trop souvent contre les citoyens, qu'un corps parasite vivant des travaux du peuple, en le méprisant. Dans tous les états, elle a souffert et maintenu la tyrannie, pourvu qu'on lui en laissât partager les tristes avantages. Partout elle s'est rendue redoutable au prince et au peuple, selon ses intérêts : en un mot, la noblesse n'est pas un mal nécessaire. L'auteur éloquent des Mémoires de Kornman vous l'a dit en termes exprès : avec une noblesse héréditaire, il ne saurait presque y avoir de bonnes lois, ni un bon gouvernement. Washington et les autres politiques des états amé-

ricains, l'avaient dit avant lui, en réprouvant les nouveaux *Cincinnatus*. D'autres philosophes, comme le marquis de Mirabeau dans sa lettre au roi de Prusse, l'ont dit encore d'une manière bien plus énergique. Chez le peuple hébreu, à qui Dieu lui-même daigna donner une législation civile, il n'y avait point de noblesse; je vois des rois dans la haute antiquité, je n'y vois point de nobles. La plus ancienne, la plus peuplée, certainement une des plus heureuses *monarchies* de la terre, la Chine, ne connaît pas la distinction de noblesse et de roture. Écoutons comme l'on s'exprime à ce sujet dans un ouvrage récent, publié avec approbation et privilége: « La nation chinoise a toujours été
» gouvernée comme une famille dont l'empereur
» est le père; ses sujets sont ses enfans, sans autre
» inégalité que celle qu'établissent le mérite et les
» talens. Ces distinctions puériles de noblesse et de
» roture, d'homme de naissance et d'homme de
» rien, ne se trouvent que dans le jargon des peu-
» ples nouveaux et encore barbares, qui, ayant
» oublié l'origine commune, insultent sans y pen-
» ser, et avilissent toute l'espèce humaine. Ceux
» dont le gouvernement est ancien et remonte au
» premier âge du monde, savent que les hommes
» naissent tous égaux, tous nobles, tous frères [1]. »

[1] *Nouvelle Encyclopédie Méthodique*, partie de l'Économie Politique, tom. I, pag. 550, col. 1. Il y a encore un petit pays d'Europe, la Biscaye, où les hommes naissent tous nobles, tous égaux, et n'en sont pas plus malheureux.

Montesquieu, qui a voulu consacrer les préjugés de sa caste et ceux de sa robe, s'est égaré jusqu'à dire : « Sans noblesse, point de monarchie. » Il a bien fallu qu'il ajoutât : « L'empereur de la Chine » n'est qu'un despote. » Double erreur que des hommes plus instruits et plus impartiaux ont solidement réfutée. Après tout ; il ne s'agit point de supprimer la noblesse, de lui disputer son rang : qu'elle le conserve ; mais si elle s'en forme un titre pour nous faire payer sa part contributoire à la dette publique, pour nous donner dans l'église, dans la magistrature et dans le militaire, des exclusions outrageantes, et non moins contraires au bien public et particulier, qu'à l'ancienne constitution française [1] ; enfin, pour empêcher la nation d'être complétement et justement représentée aux états de la province, et à ceux du royaume : ce sont autant d'infractions de nos droits naturels et politiques, autant d'attentats contre l'honneur, la propriété, la sûreté, la félicité de plus de vingt-trois millions d'hommes.

Je sens que cette idée essentielle de la représentation juste et complète de tous les citoyens aux états, révolte la noblesse à plus d'un égard ; mais

[1] « La constitution du royaume est si excellente, qu'elle n'a jamais » exclu, qu'elle n'exclura jamais les citoyens nés dans le plus bas étage, » des dignités les plus relevées. » Voilà ce qu'un Français écrivait il y a deux cents ans dans une réponse au livre d'Hotman, intitulé *Franco Gallia* ; voilà ce qui était reconnu hautement aux états-généraux comme une maxime par le chancelier de Lhôpital. *Les tems sont bien changés !*

elle réjouit la nation; mais elle bannira les inconvéniens de chacune des formes ordinaires du gouvernement, et nous en procurera tous les avantages; mais nous aurons un roi qui ne pourra faire que le bien des peuples, mais nous aurons des impôts qui seront reconnus nécessaires, et supportés également par tous les citoyens; nous aurons des lois qui, n'étant que l'expression de la volonté générale, seront nécessairement les meilleures possibles ou les moins mauvaises; car la volonté générale est la plus éclairée sur les intérêts de tous, et la moins susceptible d'être corrompue. Voyez *le Catéchisme du citoyen*, où cette grande vérité vient d'être démontrée par un des gentilshommes les plus distingués du royaume.

Le *Moniteur* cherche à nous effrayer par une description véhémente des dangers de la démocratie, ou plutôt de l'anarchie. Nous rejetons avec une égale horreur, et la démocratie, *où chaque citoyen est despote et tyran,* et l'aristocratie, où une petite cabale opprime le peuple sans avoir besoin de le combattre, et le despotisme, ou le gouvernement arbitraire de quelques-uns au nom d'un seul. Mais nous chérissons cette forme mixte tant désirée des anciens politiques, tant applaudie par les modernes, où du concours du roi, des grands et du peuple agissant par ses représentans, sortiront des résultats d'une volonté générale et constante, qui feront uniquement régner la loi sur toutes les têtes de l'empire. Enfin, ce que nous demandons n'est

que le rétablissement de notre ancienne constitution, et l'objet des vœux, non pas seulement du tiers-état ou de vingt-trois millions d'individus, mais de tous les hommes éclairés et bien intentionnés, même parmi les nobles. Si le vulgaire de la noblesse pouvait, dans cet heureux système, conserver ses injustes avantages, y verrait-il des abus? Des citoyens qui ne font qu'élire leurs députés, ne peuvent être ni despotes ni tyrans. Un petit nombre d'élus ne forment sous un roi, ni démocratie, ni aristocratie, ni anarchie.

Les demandes du tiers sont donc justes, et leur succès fera le bonheur de la nation. Maintenant, devons-nous en remettre le sort aux états de Bretagne, comme ils sont formés? Devons-nous accepter nos parties pour nos juges? Cette question, ainsi réduite à ses plus simples termes, n'est pas de nature à nous arrêter long-tems.

L'Éternel a gravé dans tous les cœurs qu'on ne peut être juge dans sa propre cause : il n'y a que la nation ou ses représentans qui puissent prononcer sur la réforme de la constitution. Or, les états de Bretagne, sous le régime actuel, ne représentent ni la noblesse, puisqu'environ la moitié des nobles en sont exclus, sans pouvoir y nommer des députés; ni l'église, puisque le clergé du second ordre n'y a pas de représentans; ni enfin le tiers-état, puisque les neuf dixièmes des citoyens de cet ordre ne donnent pas de procuration, puisque le tiers est présidé par un noble, et composé de nobles

et d'anoblis, ou d'officiers ou d'agens des nobles.

Là, donc, le tiers ne peut *délibérer légalement*, le tiers n'y étant pas représenté ; *là, les ordres de l'église et de la noblesse ne sont pas complets ; le tiers* ne saurait *avoir leur avis ;* il n'est point *irrégulier, malhonnête ni injuste* de ne pas attendre, pour s'occuper de ses légitimes intérêts, l'assemblée et la décision de ses adverses parties.

J'entends murmurer ; mais voulez-vous donc que le ministère décide cette grande querelle ? Ne sommes-nous pas un peuple libre, et le roi peut-il, sans nous, faire aucun changement dans notre administration ?

Ce n'est pas là ma pensée : je reconnais ces vérités ; mais notre constitution, c'est-à-dire la formation de nos états, est essentiellement vicieuse. Il s'agit de la refondre de manière que la représentation soit juste et complète, et que les membres des états soient nécessairement les organes de la volonté générale. C'est à la nation de faire ces changemens ; mais il appartient au roi de convoquer une assemblée préparatoire, où la formation des états de Bretagne serait fixée de manière à procurer le bonheur du plus grand nombre : cette assemblée deviendra indispensable, si la noblesse et l'église ne consentent pas d'eux-mêmes, à la prochaine tenue, le redressement de nos griefs.

C'est le vœu de la nation que l'on doit suivre, et non la volonté de nos aristocrates. Il ne serait donc pas juste de former, sur le plan de nos états ac-

tuels, cette assemblée préparatoire; elle pourrait être modelée sur celle de Romans, du mois de septembre dernier.

Il ne serait peut-être pas nécessaire qu'elle précédât les états-généraux; il serait avantageux qu'elle les suivît. Les nominations des députés de Bretagne, à l'assemblée nationale du royaume, peuvent se faire, et devraient toujours se faire hors l'assemblée de nos états bretons, ne fût-ce que pour déconcerter les cabales et rendre les brigues plus difficiles. Le plan d'élection indiqué par l'auteur *des conditions nécessaires pour la légalité des états-généraux*, paraît présenter le plus d'avantages, et entraîner le moins d'inconvéniens.

Une réflexion, qu'il faut méditer sans cesse, va terminer cet écrit. Si le tiers-état, c'est-à-dire la nation, ne fait maintenant que de vains efforts; si dans un siècle de lumière et de philosophie, elle s'amuse à secouer ses chaînes sans parvenir à les briser, le joug de la noblesse va s'appesantir de plus en plus sur nos têtes; d'exemptions en exemptions, de surcharges en surcharges, d'exclusions en exclusions, nous deviendrons peu-à-peu comme les Ilotes chez les Spartiates; et si nous causons jamais de l'inquiétude à nos maîtres, ils nous donneront aussi la chasse comme à des bêtes fauves.

N° III.

DISCOURS

SUR LA PROPOSITION DE BANNIR LE DUC D'ORLÉANS.

PRONONCÉ LE 16 DÉCEMBRE 1792.

Il sera toujours puéril de prétendre avancer, retarder, écarter les plus grandes questions de droit public par des fins de non-recevoir, par de misérables chicanes. Ce n'est point avec de pareilles armes qu'il faut combattre quand il s'agit de l'intérêt public. L'expulsion de la famille des Tarquins, ou celle de la famille royale, doit-elle être à présent traitée? Oui, elle doit l'être, puisque cette famille est dénoncée comme le foyer, comme la cause de tous les troubles. Il ne faut point ajourner la destruction de cette cause, qui peut porter atteinte aussi essentiellement au salut de la république. (Quelques membres d'une des extrémités: « Agitons le jugement du chef. ») Décrétez la motion salutaire, la motion inévitable qu'on vous a soumise, et tout ce qui suivra le jugement que vous devez porter n'aura plus rien qui effraie les amis de la liberté, et ceux qui nous épouvantent seront exclus à jamais de la domination. Vous rappelle-

rai-je un fait? Comment se sont faites les élections populaires de Paris, dont le dernier député se trouve être *Égalité?* sous la hache populaire, par les ordres de ceux qui devaient partager le protectorat qui lui était destiné. Ce n'est peut-être pas sans dessein qu'on a amené ce nouveau Collatin parmi nous. (DROUET. « Je demande que Lanjuinais soit rappelé à l'ordre pour avoir traité de » tyrans les électeurs de Paris. ») Non, ce n'est pas sans dessein qu'on a amené dans cette enceinte celui qui pouvait avoir des droits à la domination. Lorsque vous vous rappelez cet envoi de commissaires qui devaient effrayer la république par des exécutions non moins sanglantes qu'à Paris..... (Murmures, interruption.) Tout vous annonce que ces hommes-là veulent la royauté, parce qu'ils ont un intérêt réel à l'avoir; parce qu'ils sont placés de manière que les grâces de la liste civile se répandraient sur eux. (On applaudit.) Jetez un regard sur les hommes qui se distinguent à la tête de vos armées; elles se trouvent dans les mains de ceux qui tiennent de plus près, le plus directement à la famille de ceux qu'on voudrait rétablir sur les ruines de la liberté. Personne, dit-on, ne songe à relever la royauté. Ah! personne n'y songe! eh bien! donnez-nous donc des preuves! Hâtez-vous de vous réunir à nous pour détruire les dernières espérances de la tyrannie. Mais lorsqu'on agite les plus grandes questions, si vous venez argumenter des vices de forme, oh! ce sera alors que, malgré

moi, je serai obligé de me livrer à mes défiances. J'appuie donc la motion de Buzot. Au surplus, j'atteste qu'arrivé il y a une demi-heure à la séance, j'ignorais qu'il fût question d'une motion que je porte dans mon cœur depuis trois ans.

N° IV.

OPINION DE J.-D. LANJUINAIS
SUR
LOUIS-LE-DERNIER.

Nunquam de morte hominis cunctatio longa est.

CITOYENS,

Nous sommes constitués en république, ainsi la royauté est jugée. Il reste un ci-devant roi, méprisé, haï, prisonnier dans une tour : nous avons à nous occuper de son sort.

Prévenu de conspiration contre la patrie, il faut qu'il soit jugé, ou que la convention prenne à son égard une mesure de sûreté générale.

Juger, c'est appliquer une peine légale, suivant les formes établies par la loi de l'état.

Louis prétend qu'il ne peut pas être jugé. Ce

n'est pas que le crime et la peine de trahison, de conspiration contre l'état soient oubliés dans le Code Pénal; mais Louis allègue sa prétendue inviolabilité, et se fonde pour la prouver sur la constitution de 1791. Aucun tribunal n'eût été compétent pour décider une telle question, où il s'agit de l'interprétation d'une loi constitutionnelle.

Ainsi, vous avez dû résoudre cette difficulté. Je crois qu'à cet égard, vous n'aviez pas besoin de la ratification des citoyens en assemblées primaires.

Il est vrai que vous avez pris l'engagement de soumettre aux suffrages du peuple les décrets constitutionnels; mais en vertu de vos pouvoirs supérieurs, vous avez déclaré qu'il n'y a point de constitution sans la ratification du peuple : conséquemment que celle de 1791 n'est plus qu'une loi ordinaire, et dont l'interprétation vous appartient, sans qu'il soit besoin de consulter la nation. Elle a ratifié par son silence.

Vous voilà donc déjà législateurs dans l'affaire de Louis; c'est encore comme législateurs que vous pouvez régler certaines formes de son jugement qui seraient imprévues par les lois.

Comment donc pourriez-vous le juger? Vous êtes établis pour séparer, pour distribuer les pouvoirs, et non pour les exercer tous à-la-fois. La constitution, sauf la ratification du peuple; la législation provisoirement, et la surveillance des autorités constituées : voilà tout ce que le peuple vous a confié en vous donnant des pouvoirs illimités;

voilà tout ce qu'il a pu vous attribuer raisonnablement, et tout ce que vous avez pu accepter sans crime.

Faire la loi et l'appliquer, et s'arroger le droit de vie et de mort, c'est l'office des tyrans : vous ne voulez pas exercer la tyrannie, même envers un ci-devant roi.

Une autre considération vous défend également de juger Louis Capet ; c'est que vous êtes ses accusateurs ; c'est vous qui avez formé son acte d'accusation.

Je relèverai dans la suite d'autres violations des formes naturelles et essentielles pour tout jugement criminel, violations dont vous seriez coupables, si vous persistiez dans la marche qu'on vous a fait prendre.

Ne me dites pas que vous êtes envoyés précisément pour juger Louis ; que vous êtes le tribunal constitué exprès par le peuple. Je vous ai prouvé en principe que cela est impossible : en fait, il n'y a rien de plus contraire à la vérité.

Vous ne trouverez pas ce mandat contraire aux principes, dans les délibérations qui vous nomment. Elles n'en disent pas un mot : vous ne le trouverez pas davantage dans les circonstances qui nous environnaient.

D'abord, un mandat si exorbitant devrait être spécial : il ne se présume point.

Ce n'était pas pour juger le roi que le corps législatif se trouvait impuissant ; il était en effet assez

autorisé par la constitution à déclarer la déchéance dans les cas que la constitution avait prévus. Il ne voulut pas user de ce droit, parce qu'il sentait la nécessité de réformer la constitution même, et d'en faire disparaître des vices qui eussent pu ramener bientôt une nouvelle catastrophe; voilà pourquoi la convention fut convoquée.

Quant à la punition de Louis considéré comme conspirateur, s'il fallait une convention, ce n'était pas pour juger, mais uniquement pour écarter l'exception d'inviolabilité qui pouvait paraître s'appliquer aux crimes antérieurs à la déchéance.

L'inviolabilité constitutionnelle et la suspension du ci-devant roi étaient des questions politiques supérieures à la compétence de tous les tribunaux. Mais une fois qu'elles sont décidées ou écartées par le changement de la monarchie en république, il ne reste plus qu'une question personnelle et privée; savoir si l'individu ci-devant roi a conspiré contre l'état, s'il est coupable du crime de lèse-nation, crime qui est certainement du ressort des tribunaux, et à l'égard duquel les représentans du peuple ne peuvent également prononcer que le décret d'accusation.

Prétendre que renvoyer Louis devant un tribunal criminel et un jury de jugement, ce serait faire le procès à la révolution et compromettre la liberté nationale, si les juges et les jurés se laissaient corrompre, s'ils prononçaient l'absolution du prévenu; c'est proférer autant d'erreurs que de

paroles, c'est calomnier gratuitement la sublime institution des jurés.

Dès qu'on veut que Louis soit jugé, et qu'il puisse être condamné, il faut bien vouloir aussi qu'il puisse être absous, au cas qu'il ne soit pas convaincu. S'il ne pouvait être que condamné, il n'y aurait pas de jugement : ce serait un assassinat. Mais si Louis était absous, vous pourriez encore prendre contre lui une mesure de sûreté qui l'empêcherait de nuire à la république; d'ailleurs, toute nation a le droit de changer son gouvernement sans considérer les vices ou les vertus, l'innocence ou les crimes de ceux qui gouvernent, sans même préjuger qu'individuellement ils soient criminels. La légitimité de la révolution et la condamnation personnelle du ci-devant roi sont en effet deux choses très-différentes; il n'y a qu'une passion aveugle qui puisse affecter de les confondre. Toutes les objections sur les inconvéniens d'une forme qui pourrait conduire à l'acquittement du prévenu sont exagérées; et si elles prouvent quelque chose, c'est qu'il est moins politique de juger Louis, que de s'en tenir à son égard à une mesure de sûreté générale : je suis bien loin de nier cette conséquence.

Mais (dit-on) la justice, la moralité exigent la punition d'un grand coupable. Elles exigent encore davantage : sa conviction juridique, un tribunal compétent, des formes légales.

Un ci-devant roi, dit-on, n'est pas un citoyen : ce n'est pas même un étranger. Qu'importe? c'est

un homme : tous les hommes sont égaux devant la loi, du moins devant celle qui les punit. Admettez une exception, vous légitimez une partie des scènes du mois de septembre. Cet article de la déclaration des droits ne peut souffrir la moindre exception.

J'ai entendu répéter : l'honneur de la convention est de foudroyer les tyrans et de les détruire. Mais daignez réfléchir; le tyran n'est pas l'homme qui fut roi, qui n'est maintenant que le prisonnier de l'état : il a cessé d'être un tyran. Le tyran, c'est celui qui cherche à dominer et asservir la nation par l'anarchie, et vous, par la terreur et les menaces, par l'insulte et l'avilissement. Foudroyer un prisonnier, un ennemi vaincu, n'est pas un exploit digne de vous ni de la nation française. Votre gloire est de faire une constitution libre et des lois sages; elle est aussi de surveiller tout, et de faire rendre justice à tous, mais non pas de juger les hommes, et moins encore de leur appliquer des peines, de commander leur supplice.

Si l'on m'eût dit, il y a quelques mois : Représentant du peuple, vous devez faire à Louis son procès et le juger vous-même; j'eusse regardé ce discours comme un piége tendu à mon imprévoyance par un ennemi de la révolution, ou j'eusse renvoyé le motionnaire comme un insensé.

Mais, je suppose que vous voulez définitivement rester juges, que vous persévériez dans un décret injuste et dangereux, et qu'on vous a comme arraché, sans souffrir aucune discussion; ah! du

moins, respectez les formes salutaires qu'il vous est encore possible d'observer. Ne confondez pas dans vos personnes des rapports et des fonctions que la sainte loi de la nature a rendus incompatibles.

Vous, mes collègues, qui vous êtes déclarés à l'envi les conspirateurs, les héros du 10 août; vous, les parties directes de l'accusé, ne prétendez pas juger sa personne. Vous l'eussiez tué impunément lorsque vous étiez avec lui en état de guerre; vous ne pourriez aujourd'hui le juger avec pudeur, car son accusation est l'effet de la guerre que vous lui avez déclarée.

Si nous sommes tous accusateurs de Louis, ne restons pas ses juges. Si nous sommes jurés d'accusation, ne soyons pas jurés de jugement. Si nous sommes législateurs, parties directes, accusateurs et jurés de jugement, ne soyons pas les applicateurs de la loi.

A toutes ces monstruosités, n'ajoutons pas encore la barbarie de fermer la porte aux récusations. En affaires criminelles, l'incompétence d'un seul juge est un levain qui corrompt toute la masse. Quel homme délicat, quel homme juste pourrait soutenir l'idée de juger le ci-devant roi, et de concourir dans cette fonction avec ceux qui ont tant de fois demandé sa tête; avec ceux qui ne parlent sans cesse que de hâter son supplice; avec le ci-devant noble qui appelle contre vous l'insurrection, si vous ne versez pas le sang de Louis; avec le prêtre qui vous invite, avant d'avoir entendu

l'accusé, à lui infliger le supplice de la roue?

Ce n'est pas tout : si vous jugez, comment vous défendre de suivre cette proportion des suffrages que la loi exige pour la condamnation? Peut-il y avoir quelque espèce de nécessité ou d'excuse tolérable pour rejeter une forme que l'humanité même a établie en faveur de tous les hommes?

Enfin, l'appel nominal qu'on vous a fait décréter, et qu'on ne me soupçonnera pas de redouter pour moi; cet appel si terrible en cette salle, en cette ville, quand une faction puissante et audacieuse réclame le supplice avec tant d'éclat et de fureur; cet appel nominal dont vous avez fait une expérience trop remarquable dans l'affaire des assassins de Lorient, pourriez-vous y persister, quand la loi la plus sage commande le scrutin secret et silencieux? Vos contemporains, la postérité, le ciel et la terre vous le reprocheraient comme une lâcheté insigne et impardonnable.

Sur la faculté de récusation que vous devez laisser au ci-devant roi, on a dit qu'il conspirait contre tous les Français; que tous conséquemment sont parties plaignantes contre lui; qu'il ne pourrait donc être jugé par aucun citoyen de la république, si les récusations étaient admises.

Cette observation, répétée avec confiance, n'a pas la moindre solidité. Tous les crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, détaillés au Code Pénal, attaquent dans le même sens les Français sans exception. Ce n'est pas Louis seul

qui pouvait s'en rendre coupable : tous les Français sont censés parties plaignantes dans tous les procès concernant ces crimes ; et cependant il serait absurde et atroce d'en conclure que les prévenus de ces crimes ne peuvent récuser, pour jurés ou pour juges, ni leurs ennemis, ni leurs accusateurs, ni ceux qui ont publié leur avis contre les accusés, ni ceux qui ont été jurés d'accusation dans la même cause.

Mais comment a-t-on pu objecter sérieusement qu'il s'agit ici d'un délit notoire, d'une conspiration publique, d'un fait que toute la France atteste, pour en induire qu'il ne s'agit que d'ordonner les apprêts du supplice ? Depuis quand la notoriété, la publicité des crimes a-t-elle dispensé des formes essentielles pour légitimer une sentence de mort ? La publicité, la notoriété accusent hautement les assassins du mois de septembre, et les tyrans sanguinaires qui dirigeaient les coups de ces infâmes brigands. Qui de nous cependant voudrait en punir un seul, sans compétence, et en violant toutes les formes ?

On invoque la politique, la sûreté de l'état. Ces prétextes, qui ne manquent jamais, ne vous autoriseraient pas du moins à fouler aux pieds des formes essentielles qu'il vous serait si facile d'observer, même en usurpant l'exercice du pouvoir judiciaire, du droit de vie et de mort.

Ce que la politique et la sûreté de l'état vous prescrivaient, ce n'était pas de juger Louis vous-

mêmes, mais bien plutôt de ne vous occuper de lui qu'après avoir assuré la paix au dehors et l'ordre au-dedans par une bonne constitution. Ce qu'elles vous défendaient, c'était de remuer cette matière inflammable, tandis que les causes les plus actives concourent à égarer les esprits, surtout dans cette ville, à y fomenter le désordre et la licence; tandis que l'anarchie continue d'y exercer ses ravages, de vous insulter, de vous menacer impunément et verbalement, et par des libelles dans les avenues du lieu de vos séances, et jusque dans cette salle; tandis que les despotes de l'Europe se concertent pour vous attaquer au dehors, et répandent leurs trésors pour allumer parmi nous la sédition et la guerre civile; tandis qu'une coalition criminelle se manifeste chaque jour avec plus d'audace, et semblerait n'attendre que le supplice du ci-devant roi pour essayer de nous replonger dans la tyrannie.

On s'est trop hâté, je le crois, de s'occuper du sort de Louis-le-Dernier; mais ce serait bien une autre faute, s'il allait périr maintenant, et que ce fût par vos seuls suffrages.

Les conséquences et l'irrégularité de la décision, multiplieraient vos embarras. La guerre qui se prépare deviendrait plus inévitable, plus terrible et plus sanglante : un nouveau tyran trouverait moins d'obstacles à remplacer l'ancien; enfin, la convention, le principal espoir de la république, serait plus exposée à devenir la victime et des éternels

agitateurs d'un peuple trop facile à surprendre, trop variable dans ses sentimens, et des superstitieux royalistes qui sont vaincus partout, mais non pas convertis à la liberté.

Si donc, vous ne devez pas juger Louis; si, en persistant à le juger vous-mêmes, il est des formes précieuses qu'il ne faudrait pas violer, il n'est pas moins important de soumettre au peuple souverain, dans les assemblées primaires, la décision que vous aurez portée. Autrement, vous vous chargez, sans nécessité, du poids effrayant d'une responsabilité immense; et en compromettant essentiellement la convention, vous compromettez le bonheur et la liberté de tous les Français. Cette mesure, très prudente, n'a pas plus d'inconvénient que la ratification de la constitution même en assemblées primaires. Si elle était capable d'allumer la guerre civile, nous ne serions pas faits pour la liberté, et il ne faudrait plus penser à la république.

Il est un autre parti plus naturel, plus régulier, plus simple, et que je ne balance pas de préférer, parce qu'il ne blesse aucun principe; c'est de prendre, à l'égard de Louis, une mesure de sûreté générale, et de le traiter en ennemi vaincu.

Dans ce système, il ne serait pas question de le livrer au supplice; car le supplice d'un ennemi vaincu et prisonnier, est défendu par le droit des gens. Il n'y a que les anthropophages, les cannibales, qui puissent en soutenir l'idée.

Vous ordonneriez que Louis serait gardé au

Temple, et tenu au secret jusqu'à ce que la sûreté de l'état vous permît de l'expulser pour toujours, et sous peine de mort, du territoire français.

Enfermé au Temple, et sans communication extérieure, si ce n'est avec ses gardiens, ne pouvant influencer ni agir, il ne serait pas dangereux. Il y a des gens qui menacent de le poignarder; ce ne serait pas ceux-là qui le mettraient en état de nuire. Voilà pourtant les seuls à craindre. Les autres n'osent pas se montrer, et l'oseront encore moins lorsque nous aurons une constitution, lorsqu'on voudra faire observer les lois.

Je veux bien supposer la délivrance de Louis, son enlèvement, sa fuite, que je regarde comme moralement impossibles. La crainte d'un événement si peu vraisemblable, si facile à prévenir, ne me fera pas regarder le supplice de Louis comme nécessaire à la sûreté de l'état, ni croire que vous puissiez ordonner cette exécution en violant toutes les formes, et vous revêtant d'un pouvoir tyrannique; dans tous les cas, il resterait à la nation française, et ses canons et ses guerriers, et le saint amour de la république dont on est animé, et le mépris et la haine que la personne de Louis a inspirés généralement.

Armé de la liste civile et de la puissance royale, soutenu par des ministres, des généraux pervers, et avec le secours de tant de prêtres et de nobles, et d'orgueilleux bourgeois, dont la plupart ont péri, ou expient maintenant leurs crimes dans

l'exil, la misère et l'infamie, Louis a succombé; comment serait-il redoutable dans l'état d'isolement, de dénûment, d'avilissement où il se trouve? Ne cherchez pas à me le faire craindre, vous donneriez matière à de justes soupçons: je vous croirais du parti qu'on accuse de vouloir rétablir le trône, et de ne presser que dans cette vue le supplice du ci-devant roi.

Vous voulez venger, dites-vous, les patriotes massacrés le 10 août, auparavant et depuis, par les ennemis de la liberté.

Je discourais, moi, de justice et de politique; et vous me parlez d'assouvir des haines et des vengeances! Barbares, n'y a-t-il pas eu des deux côtés assez de victimes? N'y a-t-il pas eu assez de sang répandu pour nos discordes civiles? Songez plutôt à consoler l'humanité qui pleure encore sur ces affreux massacres; ne l'affligez pas par de nouvelles exécutions. Hâtez-vous de seconder ses vœux et ceux de la philosophie, qui, de concert, vous demandent l'abolition de la peine de mort. Pendant que vous retardez par l'espoir du supplice d'un ci-devant roi, une foule d'hommes obscurs tombe chaque jour sous la machine fatale; on s'habitue, on se complaît aux exécutions sanglantes; on se forme, on s'aguerrit aux assassinats.

Vous dites encore: il faut un exemple pour les peuples et les rois: il faut un grand châtiment pour un grand coupable.

Ah! jusqu'ici, les supplices des rois n'ont fait

que déplacer la tyrannie! l'exil du tyran a quelquefois rétabli la liberté.

Vous parlez d'un grand châtiment, d'un grand coupable. Je crois, comme vous, que Louis est un grand coupable, et mérite un grand châtiment; mais j'oserai le dire : oui, je le crois plutôt que je ne le vois bien démontré par l'état actuel de l'instruction. Et puis, avez-vous examiné, sur chacun des soixante chefs, dont plusieurs me paraissent, à moi, réfutés solidement, jusqu'à quel degré Louis pourrait soutenir qu'il est excusable?

Mais, lorsque les crimes sont si évidens, pourquoi s'obstiner à ne vouloir pas un jugement régulier, à violer les formes les plus essentielles?

Un supplice infligé illégalement; n'est pas un grand exemple; c'est un grand scandale.

Ils étaient, pour la plupart, de grands criminels, les milliers de citoyens massacrés pendant sept jours, en septembre dernier, avec je ne sais quelles formes. Leur supplice a été accompagné de circonstances effroyables. Eh bien! il aurait déshonoré la cause de la liberté, si elle pouvait jamais être diffamée; il a aigri et révolté les citoyens, il a retardé ou rendu plus difficiles les progrès de la révolution dans les pays étrangers.

Ne me parlez donc pas de grand exemple, quand le grand exemple serait une grande illégalité.

N'est-ce donc rien, après tout, qu'une réclusion absolue, et qui ne pourrait se terminer que par l'exil? N'est-ce rien que le long supplice des outra-

ges, de l'avilissement et de l'abandon d'un ci-devant roi des Français, pour toujours traité en criminel, et tombé du faîte des grandeurs humaines, au dernier degré de l'abaissement et de l'ignominie? Ceux qui peuvent le croire ne savent ni estimer le passé, ni juger le présent, ni mesurer l'avenir, ni se mettre un moment à la place d'un autre homme.

De toutes ces réflexions, je conclus que le supplice de Louis ne peut être ordonné que par un tribunal, et dans les formes prescrites par la loi; que toutes les formes sont violées; que l'honneur de la convention est compromis par la marche qu'on lui a fait tenir jusqu'à présent à l'égard du ci-devant roi; que si la majorité persiste dans ce système, les députés d'un autre avis ne peuvent être forcés d'opiner dans celui qu'ils rejettent; que si la convention s'obstine à juger, elle ne peut, sans une extrême imprudence, se dispenser de soumettre sa décision à la volonté du peuple souverain dans les assemblées primaires; mais qu'il serait bien plus conforme aux principes et à la politique, de se borner à une mesure de sûreté générale, telle que la détention, qui pourrait être convertie en exil perpétuel dans un tems plus paisible; cette mesure de sûreté générale n'excède point les pouvoirs de la convention, et dispenserait de recourir aux assemblées primaires.

Pour satisfaire ceux qui veulent un jugement, on pourrait convertir l'acte énonciatif des crimes

imputés à Louis, en acte d'accusation, et renvoyer l'accusé devant le tribunal criminel du département de Paris, pour y être jugé dans les formes ordinaires. En ce dernier cas, je désirerais que les jurés fussent nommés par les corps électoraux des quatre-vingt-trois autres départemens, attendu la situation actuelle de Paris, et les agitations auxquelles cette ville est en proie.

ADDITION.

J'ai entendu l'éloquent Vergniaud, et j'ai admiré comme les autres.

Il pense que le peuple en assemblées primaires, peut seul décider sur l'inviolabilité prétendue.

Sa raison est spécieuse : il n'appartient qu'au peuple de déclarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse ; nous pouvons déclarer que cette promesse n'est pas obligatoire pour lui, et non pas suppléer sur ce point la manifestation de sa volonté souveraine.

Mais l'inviolabilité fut-elle établie, est-elle absolue ou relative? La supposant absolue, n'a-t-elle pas cessé avant le 10 août, suivant la constitution même, par la conduite du ci-devant roi? Ne devait-elle pas cesser de sa nature, et par le défaut d'une condition tacite et révocatoire? voilà d'abord ce qu'il faudrait examiner.

D'ailleurs, le peuple a ratifié clairement, par son silence, notre décret qui réprouve l'exception d'inviolabilité. Le peuple s'est tu, et il a eu tout

le tems de réclamer avec fruit; ce qui suffirait, de l'aveu de Vergniaud.

Si néanmoins, l'on adoptait, sur cet article, l'idée de cet orateur, il ne faudrait pas commencer par juger, et après la condamnation ou l'absolution, demander au peuple: Voulez-vous faire mourir ou laisser vivre Louis?

Voilà le vice éclatant du système de Buzot; et le vice non moins réel, quoiqu'un peu moins sensible, de celui de Salle.

Tous deux nous font d'abord juges criminels, et dans la même affaire législateurs, accusateurs, jurés d'accusation, jurés de jugement. Tous deux négligent la violation sacrilége des formes, qu'il serait si juste, si facile et si court d'observer. Tous deux font juges, et le peuple et les législateurs, tandis qu'il n'y a de juges légitimes que les jurés et les tribunaux.

Dans cet état, ne faut-il point revenir courageusement sur nos pas?

Je demande la priorité pour une mesure de sûreté générale, que nous pouvons prendre seuls, et qui serait la détention absolue provisoirement, puis l'exil. Je trouve là un grand caractère de générosité, de modération et de sagesse.

Que si l'on veut un jugement, qu'il soit conforme aux lois, rendu par un tribunal ordinaire, et suivant les formes légales; car Louis est un homme.

Si la convention persiste à vouloir juger, qu'elle

respecte du moins les formes compatibles avec cette résolution. Pour moi, je ne jugerai pas l'accusé; ma conscience me crie que je suis incompétent.

Si l'on consulte les assemblées primaires, la seule question à leur proposer, à mon sens, est celle-ci: Voulez-vous que Louis soit jugé, oui ou non?

Au premier cas, Louis sera jugé, de la seule manière qu'il peut l'être avec justice, comme le serait un autre accusé du crime de lèse-nation.

Au second cas, la convention devra prendre, à son sujet, la mesure de sûreté générale déjà indiquée.

N° V.

DISCOURS

SUR

LES AUTEURS DES MASSACRES DE SEPTEMBRE,

PRONONCÉ LE 8 FÉVRIER 1793.

Je n'ignore pas les provocations au meurtre qui se répètent souvent dans les lieux d'où vient cette pétition, et qui nous sont transmises par des journaux plus ou moins fidèles; je comprends bien l'extrême latitude de ces mots, que les pétitionnaires

ont osé prononcer à votre barre : « Nous jurons » de massacrer tous les ennemis du peuple ; » et cependant je viens m'élever contre leur demande. La justice, la sûreté de l'état, votre honneur, enfin le salut de la république, exigent qu'elle soit rejetée.

Il s'est élevé des nuages sur la nature de ces affreuses exécutions de septembre : on a dit que c'était l'effet d'émeutes populaires ; je vous demanderais aussi l'amnistie si je le croyais, si je faisais à ce bon peuple de Paris, auquel on ne peut reprocher que trop de faiblesse, l'outrage de croire qu'il a commis ces affreux massacres ; mais il est trop connu que ce fut un complot de cinq à six tyrans, exécuté par quelques brigands stipendiés, un complot inutile à la liberté. Il faut que les tyrans proscripteurs, comme les rois tyrans, périssent sur l'échafaud, ou qu'ils fuient loin d'une terre qu'ils ont déshonorée aux yeux de la postérité, aux yeux de toute l'Europe. Il est connu que les listes furent dressées par des hommes en place ; on sait par quels ordres les victimes furent amoncelées dans les prisons ; on sait que les bourreaux salariés recevaient cent sous par tête ; et des registres des sections, des registres de la commune, portent en ligne de compte le prix de ces forfaits. On dit qu'en comprenant le massacre de Versailles, il a péri huit mille personnes, lâchement assassinées, les 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 septembre. Vous avez entendu à votre tribune l'affreuse lettre du comité de surveil-

lance de Paris aux municipalités, lettre que j'ai reçue comme officier municipal, et dont le sens était : « Nous avons tué ; tuez : nous avons massacré ; » massacrez. » Vous avez entendu deux de nos membres avouer cette lettre, et se proclamer les héros ou les assassins de septembre.

Il est donc vrai que ce furent, non pas des émeutes, mais des vengeances particulières ; non pas des violences inopinées, mais des complots, mais des proscriptions. (*Interruption de la montagne, tumulte.*)

J'entends les injures qu'on m'adresse, et je ne m'y arrête pas ; ma vie entière y répond.

Que pensera-t-on de vous, si vous n'osez les poursuivre? On croira, et avec raison, que vous n'êtes pas libres ; et le style de l'adresse justifiera ces discours, sans parler des circonstances qui ont précédé ; on dira que vous avez foulé aux pieds la justice et les lois ; les mêmes massacres se répéteront ou pourront se répéter impunément dans toutes les parties de la république ; l'audace des coupables redoublera et vous resterez déshonorés.

Comment a-t-on pu comparer le crime des massacres à l'acte des signatures de ces fameuses pétitions des huit mille et des vingt mille? Quel renversement de morale! Je les blâme aussi ces pétitions ; j'en ai signé de bien différentes dans le même tems ; mais la loi assurait l'impunité à ceux qui les ont signées ; d'ailleurs la comparaison est mauvaise en tout sens : ces huit mille et ces vingt mille sont

sans cesse persécutés et obligés de se cacher; plusieurs ont péri dans ces massacres; et de là cette solitude des sections de Paris, qui n'offrent qu'un vain simulacre, et vous trompent sous le nom collectif des habitans de Paris. On ne pardonne pas à l'erreur d'une signature que la loi tolérait; est-ce là une raison pour pardonner les massacres de milliers de citoyens? Une émeute générale, une insurrection, est une guerre; le droit semble rester au vainqueur; les meurtriers alors doivent quelquefois rester impunis. Mais de lâches massacres, des proscriptions, sont des forfaits dont les auteurs doivent être punis, à moins que l'empire de la loi ne soit détruit par la licence de l'anarchie.

Quelque jugement qu'on doive porter des massacres de septembre, il faut laisser un libre cours à la procédure. Si une multitude est coupable, vous punirez du moins les instigateurs, les infâmes conspirateurs, les chefs de l'entreprise. Attendez non pas à rapporter, mais à modifier votre décret, s'il y a lieu, à connaître les charges; attendez que le ministre de la justice, qui devait vous en rendre compte chaque huitaine, ait rempli le devoir que lui impose la loi. Le bruit public et la démarche des pétitionnaires nous annoncent qu'il y a déjà des charges assez graves.

Il faut les connaître; il faut ordonner que les procédures continuent, jusqu'à celle qui se fait par jurés exclusivement; et, d'après un rapport, nous jugerons quels furent les inventeurs, les directeurs

des proscriptions, et quels sont ceux qui doivent être jugés; autrement vous aurez manqué à l'un de vos premiers devoirs; il n'y aura de sûreté pour personne, et il peut en résulter le déchirement de la république.

Je demande donc, quant à présent, l'ordre du jour pur et simple sur la pétition.

N° VI.

DISCOURS

SUR LA QUESTION DE SAVOIR S'IL CONVIENT DE FIXER UN MAXIMUM DE POPULATION POUR LES COMMUNES DE LA RÉPUBLIQUE,

PRONONCÉ LE 24 MAI 1793.

Sunt certi denique fines.

Si la question qui nous occupe est importante, c'est moins par les grandes difficultés qu'elle pourrait offrir, que par les résultats heureux d'une décision conforme aux principes, et par les conséquences désastreuses d'un système contraire.

Quels sont ici les principes?

Ils sont bien connus et insusceptibles d'aucun doute; ils n'ont besoin que d'être énoncés;

Égalité de droits entre toutes les autorités de même classe;

Uniformité de lois pour toutes les parties de la république;

Autorité directe et immédiate des municipalités sur les habitans des communes;

Publicité de l'administration;

Responsabilité des administrateurs.

Tels sont comme les points de reconnaissance qui doivent nous guider dans nos recherches.

Or ils sont tous violés ces principes par l'existence de très-grandes communes; tous se réunissent pour démontrer la nécessité, devenue plus que jamais urgente et impérieuse, de diviser les communes de nos villes de première classe.

Je citerai souvent Paris, mais uniquement parce que cette ville me fournit, par son immensité et par les circonstances particulières où elle se trouve, les exemples les plus frappans et les preuves les plus décisives.

Au reste, ne fût-il question que de Paris, ce serait encore une discussion constitutionnelle, s'il est vrai, comme le pensent des politiques très-éclairés, que la république soit incompatible avec l'unité d'administration municipale dans la ville la plus populeuse, dans celle qui renferme la représentation nationale, le trésor public, et toutes les autorités centrales de la nation française.

Je reprends d'abord les principes énoncés; je ferai voir ensuite qu'il n'y a pas proprement d'administration municipale dans les très-grandes communes, ou il n'y a qu'une administration la plus

vicieuse; je montrerai qu'elles rivalisent avec l'autorité supérieure, qu'elles menacent d'une destruction prochaine; enfin, j'examinerai les objections qu'ont proposées les partisans des très-grandes communes.

L'égalité de droits et d'influence de toutes les autorités de même classe, est le seul moyen d'assurer l'ordre et l'unité, particulièrement sous la république; si quelques-unes de ces autorités conservent des droits particuliers, il y aura sans cesse un effort des autorités moins favorisées contre celles qui le sont davantage: les faibles se coaliseront infailliblement pour maintenir l'équilibre; il en résultera un système de fédéralisme qui finira par détruire l'unité sociale.

Les très-grandes communes, et celles de Paris surtout, ont, par leurs masses trop énormément disproportionnées, une supériorité nécessaire qui anéantit l'égalité; celle de Paris d'ailleurs est tout à-la-fois municipalité et district: elle n'est pas département, et cependant elle n'est pas dans le fait subordonnée au département; elle communique sans cesse avec le corps-législatif sans aucun intermédiaire, et se procure par-là une foule d'avantages particuliers, qui tournent au détriment de l'état, sans utilité réelle pour les Parisiens.

De cet état d'inégalité naît une bigarrure de législation des plus difformes.

Il a fallu pour la municipalité de Paris un code tout particulier, qui prit un mois de tems à l'assem-

blée constituante; et depuis cette époque, les assemblées nationales ont été sans cesse occupées d'une foule de lois spéciales pour les grandes communes, et surtout pour celle de Paris. Le principe de l'uniformité de lois est sans cesse violé, et toujours sans profit, presque toujours avec un dommage réel pour la république. Divisez convenablement les colléges en plusieurs corps bien proportionnés, et les principes violés dans le système actuel reprennent tout leur empire, et les administrations municipales de ces grandes villes recouvrent leur caractère le plus essentiel, celui de l'autorité directe par les administrés.

Les municipalités font le dernier degré de l'administration secondaire; c'est leur influence immédiate qui fait le bonheur des habitans; c'est elle qui forme le caractère d'autorité paternelle et de gouvernement de famille qu'on aime à y trouver.

Mais ce caractère manque absolument dans de très-grandes communes; d'un côté, les maires et les municipaux y gouvernent de loin, comme les rois et leurs ministres, des personnes et des choses qu'ils ne connaissent pas; et de l'autre, une multitude de fonctions municipales des plus importantes y sont exercées par des officiers qui ne sont pas municipaux, par des sections, par des comités de sections sans cesse délibérans, et qui ne respectent ni la liberté des individus, ni le droit de la propriété. Voici ce qui se fait à Paris surtout, à Lyon, à Marseille, et ce qui arrivera toujours, à moins

qu'on ne divise chacune de ces grandes masses, et qu'on n'en forme enfin de vraies municipalités, qui gouvernent paternellement, parce qu'elles gouverneront sans intermédiaires.

Tant que l'état présent des municipalités subsistera dans ces grandes villes et autres semblables, on y manquera toujours des seuls garans qui assurent la bonté d'un régime quelconque, la publicité des opérations, la responsabilité des administrateurs; on y tiendra sous un voile impénétrable tout ce qu'il importe le plus de connaître, tandis qu'on y publiera avec affectation tout ce qui ne peut servir qu'à l'amusement des oisifs, et tous les abus y seront impunis.

Je ne me contente pas d'un vain simulacre; je n'appelle point publicité de l'administration des séances journalières où l'on traite avec éclat ce qui est le moins important et ce qui, de sa nature, sera le plus notoire; où l'on reçoit les hommages des ministres et des généraux; où l'on s'entretient de quolibets ridicules, quand ils ne sont pas criminels et atroces; où l'on adopte des pétitions souvent coupables, qui seront imprimées, des placards qui seront affichés, tandis qu'on traite les finances et *les grandes mesures* dans des comités secrets, dans des conciliabules.

Ce que j'appelle publicité, c'est l'exécution possible et facile de la loi, qui permet aux citoyens de se faire communiquer les registres et toutes les pièces de l'administration municipale; c'est l'exa-

men possible et facile aux administrés des comptes des administrateurs.

Paris, il faut le dire, constitué en une seule commune, est comme un royaume régi par des comités ministériels et par de grands bureaux, où tout est secret et caché aux administrés.

Il n'y a point de publicité là où l'administration municipale est si vaste et si compliquée, qu'elle ne peut être connue de chaque administrateur que par petites parcelles, et là où la vie entière d'un simple citoyen intelligent et actif serait trop courte pour étudier dans leurs détails et juger les opérations.

De là point de responsabilité, parce qu'il n'y a point de connaissances communiquées et facilement communiquables à ceux qui pourraient l'exercer.

De là tous les vices nombreux qui déshonorent les grandes administrations, qui favorisent la corruption des administrateurs infidèles, et que souvent ils ne pourraient éviter, quand ils seraient tous dignes du poste qu'ils occupent.

Parcourons les branches principales de l'administration dans les grandes communes, et nous verrons partout les abus les plus révoltans, les difficultés les plus monstrueuses inhérens à l'unité de ces corps énormes, et les avantages les plus précieux dériver de leur partage en plusieurs grandes communes.

Ce qui concerne l'état des citoyens vient d'abord se présenter à mon esprit.

Dans la ville de Paris, par exemple, il a fallu

envoyer dans les sections constater les naissances, mariages et décès; il a fallu établir doubles formalités, doubles actes, double degré de registres; il en naît une grande gêne pour les citoyens : plusieurs en ont porté de vives plaintes; elles ne sont pas entièrement apaisées.

C'est donc, pour le dire en passant, une fausse paternité que celle qu'on affecte d'attribuer à la grande commune; elle n'est point vraiment mère : ce sont les sections qui enfantent civilement des citoyens pour l'état; ce sont donc les sections qui, réduites à un juste nombre, doivent avoir le titre et l'autorité municipale, dont tant de fonctions leur sont déléguées.

Si je considère ensuite les élections, j'aperçois des vices plus graves encore, et je suis forcé d'arriver au même résultat.

Les élections ne se font pas ou se font mal dans les grandes communes.

Elles ne se font pas. Six mois n'ont pas suffi pour consommer et vérifier cette nouvelle élection de la municipalité de Paris, que vous aviez ordonnée comme une mesure provisoire. Il vous a fallu pallier ces longueurs en admettant, par un décret, trois ou quatre municipalités successivement élues à régir ensemble, par provision, la commune de cette ville. Cette formation monstrueuse existe encore aujourd'hui; et ce n'est pas uniquement la faute des circonstances, ni celle des personnes qui ont semblé prendre à tâche de prolonger leur puis-

sance odieuse, et d'avilir la représentation nationale; ces longueurs si pernicieuses tiennent aussi à l'énormité de la masse qu'il s'agit d'ébranler. Vous savez qu'à Londres, où une si grande commune sied si bien au système des deux chambres et des trois pouvoirs, les élections des officiers municipaux, pour être faites à tems, sont commencées une année entière à l'avance.

Ainsi, dans ces grandes communes, l'intrigue a tout le loisir, comme tous les moyens de s'agiter et de porter aux places l'écume de la nation, la lie de l'espèce humaine.

Dans ces villes immenses, on ne se connaît pas, on ne peut pas se connaître; chaque quartier, chaque faubourg est l'un à l'autre un pays étranger, un monde nouveau; cependant les suffrages planant sur la masse entière des individus, d'un côté l'aveugle insouciance, et de l'autre la terreur et les menaces, ou des exclusions arbitraires, écartent des assemblées la plupart des votans; ceux qui restent nomment sur parole ou sans liberté : c'est un grand hasard quand l'homme qui réunit les voix n'est pas celui qui les mérite le moins.

Une fois en place, leur conduite répond aux moyens qui les ont fait élire : ils s'occupent de leur fortune et de leurs projets ambitieux; ils servent une faction et ne s'inquiètent guère si les contributions se perçoivent, ou si elles sont loyalement réparties.

Faut-il s'étonner ensuite si la commune de Paris

est arriérée de plusieurs années sur ses contributions ? Elle n'a pas encore payé pour 1790 et 1791; elle a notoirement négligé la perception des patentes, et, dans huit à dix mois, elle a puisé au trésor public plus de millions qu'elle n'en a fourni en deux ans du produit de toutes ses contributions directes.

Elle annonce le tocsin ; elle parle d'insurrection: c'est ainsi qu'elle nous force à lui ouvrir la caisse nationale ; c'est ainsi que, par des emprunts répétés sans cesse et jamais remboursés, elle se crée une liste civile plus onéreuse que l'ancienne royauté, et qui n'est pas moins abhorrée dans les départemens. Je ne saurais vous exprimer quelle est à cet égard leur juste indignation. L'idée d'une société aussi léonine irrite les esprits, et s'il existe en France un principe secret de fédéralisme, c'est là qu'il se trouve. J'ose le dire, il éclatera sous peu, si on ne se hâte pas de remédier à ce désordre; le remède le plus efficace est dans la division en plusieurs grandes communes.

Il y a des objets d'administration extraordinaire et où les abus ne sont pas moins sensibles, je veux parler des billets de confiance et des effets précieux dilapidés en septembre dernier. (Ici redoublent les interruptions, les cris, les murmures qui avaient déjà éclaté dans un coin de la salle.)

Elles sont donc en effet bien redoutables et bien funestes les grandes communes, puisqu'il n'est pas permis de s'en expliquer librement, même dans

cette enceinte, puisqu'elles trouvent des flatteurs jusque dans la représentation nationale.

Citoyens, les billets de confiance ont eu lieu dans toutes les municipalités de la république; chaque bourgade a fabriqué les siens, et les assignats nationaux reçus en échange se sont conservés en dépôt dans nos départemens; on les a rendus, on les rend en brûlant, selon la loi, les billets de confiance. S'il y a quelque part un déficit, il a été peu considérable, et il n'a rien coûté au trésor national. Dans la plus grande commune, c'est tout le contraire; une faillite énorme s'est déclarée à Paris, par la négligence des officiers municipaux; par leur négligence encore la perte a augmenté journellement jusqu'à la fin de l'année dernière. En deux mois les billets de confiance de Paris coûtent quatorze millions à la république. Voilà ce que c'est que l'administration financière des très-grandes communes.

Mais comment parler des dilapidations de septembre? elles sont, j'en conviens, moins criminelles que les lâches assassinats qui préparaient ces pillages.

Pendant ces scènes affreuses qui ont fait tant d'ennemis à la révolution, qui l'auraient déshonorée, si jamais elle pouvait l'être, il se dépose à la maison commune des valeurs immenses en monnaie métallique, assignats, bijoux, vaisselle d'or et d'argent, et lorsqu'il est question d'en tenir compte, les dépositaires ne veulent pas être comptables; *le*

bris des scellés, la violation des dépôts, les fausses déclarations et autres infidélités sont constatées. On vient honteusement vous avouer à cette barre que la commune recèle de grands coupables; on promet de vous les faire connaître. On a enfin tenu parole; on vous les a enfin dénoncés dans cette semaine même, et vous avez entendu qu'il en est plusieurs qui siégent parmi vous. Voilà ce que c'est que l'administration d'une très-grande commune!

Elle saisit, elle enlève, elle reçoit de toutes parts, et s'obstine à ne pas rendre, à ne pas publier ses comptes.

En vain, les lois générales et les décrets souvent répétés, spécialement pour Paris, lui enjoignent de les présenter et de les imprimer. Ce sont de vrais bordereaux, et non pas des comptes que l'on vous apporte. On laisse aux municipalités des départemens l'honneur de l'obéissance. Violer ces lois et ces décrets semble une gloire qui flatte davantage la commune de Paris.

Nulle part, moins de comptes rendus; nulle part plus de nécessité de les rendre et de les publier, soit que l'on considère l'immensité des sommes dépensées, soit qu'on jette un coup-d'œil sur la frivolité, sur l'illégalité des objets de dépense.

La commune de Paris sait bien trouver des fonds pour imprimer des affiches, des libelles calomnieux, des listes de proscription contre les représentans du peuple.

Elle en trouve pour imprimer et afficher *le Gor-*

sas d'autrefois, et le Gorsas d'aujourd'hui; c'est-à-dire pour diffamer un homme qui a le grand tort de l'avoir trop fidèlement dépeint ;

Elle en trouve pour essayer une correspondance illégale avec les quarante-quatre mille municipalités de la république ;

Elle en trouve pour faire à grands frais et pour placarder la pompe funèbre du fameux Lajouski, chef de vos assassins du 10 mars ;

Elle n'en trouve pas pour rendre ou pour faire imprimer ses comptes.

Vous alléguez qu'elle administre les subsistances; ah ! je le sais, quoique les comptes de cette partie, s'il en existe, ne soient pas plus imprimés que les autres. Je sais qu'il en résulte l'accaparement des blés, le surhaussement des grains, la ruine du commerce de cette denrée de première nécessité, la pénurie du trésor national, des déprédations, des taxes injustes, des inquiétudes perpétuelles sur le pain, et un levier puissant d'insurrection dans la main des factieux ; je sais tout cela comme vous, et j'en gémis, et je cherche encore les argumens qui peuvent naître de ces désordres pour l'unité de la grande commune. C'est ici la partie honteuse de l'administration parisienne, ne devrait-on pas se contenter d'y jeter un voile officieux.

Mais la police, mais les grands établissemens d'éducation et de secours publics ont besoin d'une seule municipalité.

C'est une erreur !

La police doit prévenir, découvrir, dénoncer les délits, et punir les fautes commises contre l'ordre social.

Il n'est rien de tout cela qui ne soit aussi bien ou mieux fait dans une municipalité d'une médiocre étendue.

Dites-moi si vous le pouvez, quels grands délits a prévenus, découverts, ou dénoncés la commune de Paris.

Sont-ce les horribles massacres de septembre? Non; ils furent à Paris, médités, arrêtés, dirigés par les officiers municipaux; ils furent à la suasion de leurs commissaires imités dans plusieurs villes. Toute la France fut exhortée par ces hommes de sang et de boue, à imiter ces exécrables barbaries.

On a parlé avec plus de maladresse encore que de complaisance de leur administration *paternelle*. Ils ont fait égorger des milliers de citoyens.

De vrais pères n'égorgent pas leurs enfans; ils savent les défendre au péril de leur propre vie.

La police municipale doit surtout garantir la liberté des personnes et la conservation des propriétés.

Hé bien! des emprisonnemens arbitraires ont partout signalé la mauvaise administration des très-grandes communes; ailleurs ces abus ont été nuls ou assez rares. C'est Paris, surtout, c'est Marseille, c'est Lyon, c'est Strasbourg, qui ont donné lieu sur ce sujet à des plaintes trop souvent répétées.

Quant à la conservation des propriétés, je cite-

rai les pillages de février dernier dans la ville de Paris, autorisés non-seulement par la connivence et les discours séditieux, mais encore par la complicité directe de plusieurs des officiers municipaux de cette même ville; je citerai ce vol de tant de millions en or et diamans, fait au garde-meuble; ce vol inconcevable dont on a tant soupçonné des hommes les plus purs de la république, peut-être pour mieux écarter des soupçons plus naturels et plus légitimes.

La grande commune a-t-elle du moins prévu, poursuivi les délits contre la sûreté ou l'honneur des représentans de la nation?

C'est encore tout le contraire, ses membres ont encouragé par leur silence, par leur exemple même, la vente et la proclamation publique des libelles avilisseurs de la convention, provocateurs de la dissolution prochaine, et des motions sanguinaires contre elle. Les députés ont été publiquement et impunément insultés, menacés dans les avenues de leurs séances, et jusque dans les tribunes.

Un comité d'insurrection s'est formé; il a tenu des conciliabules, près la salle où siége la commune de Paris.

Le complot du 10 mars a éclaté. Qu'avait-elle fait pour le prévenir? elle vous le dénonça; mais c'était au moment où le crime eût déjà été consommé s'il avait pu l'être dans cette nuit fameuse.

La conspiration du 20 et du 21 mars s'est tramée

dans la maison du maire, et le maire vous est actuellement dénoncé, pour n'avoir pas lui-même dénoncé les coupables, pour avoir gardé un coupable silence.

Ainsi, vexations, oppressions, violences, pillages, insultes, attentats liberticides, commis ou favorisés par des officiers municipaux, voilà ce que c'est que la police de Paris, concentrée dans une seule commune.

Je conviens que dans le système de la division de ces grandes villes, il y aura des établissemens de secours et d'éducation, qui seront communs à plusieurs municipalités, mais à cet égard, il n'y a nul embarras; la loi est faite, la loi est sage; elle ne laisse ouverture à aucune objection solide. Ces établissemens seront sous la surveillance immédiate des départemens, et n'en seront pas plus mal administrés.

Vous parlerai-je de l'énorme et dangereuse influence, soit du maire, soit du commandant de la garde nationale? ce n'est pas une considération à négliger.

Ces hommes sont à Paris des personnages trop importans pour une république; ce sont de petits rois : multipliez-les, vous les rendrez moins puissans et plus utiles, ils ne seront plus stipendiés, ou le seront moins chèrement. Vingt-cinq mille livres de rente, reste de quatre-vingt mille livres siéent mal encore à la sans-culotterie dont on fait aujourd'hui profession comme autrefois de la pauvreté

monastique, mais qui ne doit pas mériter d'être également supprimée.

Un commandant, qui ait cent-vingt mille hommes armés à ses ordres, ne semble pas ici un être bien nécessaire. C'est un pouvoir effrayant qui menace la liberté, et qui est dans la main des officiers municipaux : souvenez-vous qu'il s'est montré minitamment pour les aider à entasser leurs victimes, et qu'il n'a point paru en plein jour quand ils les immolaient, quand ces administrateurs paternels faisaient si paternellement égorger des milliers de leurs enfans.

Il me reste encore à considérer la grande commune dans ses rapports avec les autorités supérieures, avec l'administration de département, avec le conseil exécutif et la représentation nationale.

Je laisserai parler les faits, ils sont plus forts que toutes les réflexions qu'on pourrait faire.

Ce fut la réunion municipale des électeurs de 1789, qui fit en partie la *révolution* de cette année. Gloire aux électeurs de 1789.

Ce furent les municipalités de janvier 1792 qui préparèrent la *révolution* du 10 août, et ce furent leurs successeurs ou collègues provisoires qui l'exécutèrent. Honneur et actions de grâces à tous ceux qui, dans cette occasion, ne consultèrent que les intérêts de la patrie et de la liberté sans licence.

Ce furent des municipaux provisoires qui firent l'infâme *révolution* de septembre, qui cassèrent le département, méconnurent le ministre de l'inté-

rieur, signèrent contre lui et contre douze représentans du peuple, des mandats d'arrêt, envoyèrent partout des commissaires, et parurent s'arroger le suprême pouvoir.

C'est à la maison commune, c'est à la mairie qu'il s'est tramé des complots contre la convention nationale.

C'est la municipalité qui est venue vous proposer la proscription de vingt-deux députés.

C'est elle qui a décerné, qui a rendu impunément sous vos yeux et sous ceux du conseil exécutif, des honneurs extraordinaires au fameux chef de vos assassins; et dans la position où étaient les choses, vous avez pu vous trouver heureux qu'on voulût bien ne pas vous forcer de grossir le cortége, et d'assister à l'insultante cérémonie.

C'est afin de soutenir cette municipalité, c'est afin de lui obéir ou de lui complaire, qu'on a tourmenté jusqu'aux passans dans les rues, jusqu'aux femmes et enfans, qu'on a employé tous les moyens de ruse et d'intrigue, de violence et d'autorité, pour faire signer l'insolente et calomnieuse pétition contre les vingt-deux, pour ranimer, s'il eût été possible, cet enfant mort-né de l'anarchie et du délire.

C'est elle qui a établi ces comités inquisitoriaux, qu'elle a si bien nommés *révolutionnaires*, puisque par des taxes et des arrestations despotiques, ils ramenèrent en effet notre révolution au même point où elle a commencé, à la tyrannie.

C'est elle, enfin, qui a formé ce comité central des comités dits *révolutionnaires*, où l'on délibérait, il y a trois jours, des attentats liberticides, qui devaient amener votre dissolution et l'anéantissement de la république.

Vous le voyez, citoyens, une seule commune à Paris, devenue libre, est un instrument révolutionnaire, très-propre à détruire un gouvernement établi, très-difficile à tenir en harmonie avec des autorités supérieures : or ce n'est pas une révolution que nous voulons; faire une révolution, serait maintenant une calamité désastreuse; elle ne pourrait désormais tourner qu'au profit d'un tyran ou de plusieurs. Ce qu'il nous faut, c'est de consolider, par une bonne constitution, par des lois sages, par l'ordre et la paix au dedans, la révolution qui est faite.

Divisez donc les trop grandes communes, et surtout celle de Paris, autrement point de république.

Après tout, ne sont-elles pas déjà divisées? les fonctions les plus importantes, celles qui intéressent la sûreté, la propriété, l'état des citoyens, ne sont-elles pas ou déléguées ou délaissées à des sections sans cesse en activité?

Il ne s'agit que d'adopter une division moins nombreuse, plus convenable, et qui existe déjà peut-être dans les arrondissemens de la ville, attribués aux six tribunaux.

Faut-il s'arrêter aux objections qu'on a faites? elles méritent presque toutes moins d'attention

que d'indulgence. On a représenté la division, comme une opération violente et inhumaine; on vous a peint des membres déchirés, des enfans séparés de leur mère, des pères qu'on ravit à leurs enfans, et la foudre en éclats qui brise et qui ravage la maison commune...

Croit-on que ces traits, ces images présentées avec le masque de la douleur, nous frappent, nous attendrissent? Non; l'on en rit; on se demande: que prouvent ces vaines métaphores? Sommes-nous au dixième siècle, où l'on subjuguait les esprits, tantôt en abusant de l'allégorie du glaive, tantôt en comparant la puissance temporelle à la lune, et le pape au soleil? On se rappelle malgré soi le plaidoyer comique :

> Venez, petits enfans, qu'on veut rendre orphelins,
> Venez faire parler vos esprits enfantins...

Et cet autre vers si connu :

> Ce que c'est qu'à propos manier les passions!

Mais, que dites-vous d'enfans et de paternité? Laissez-vous oublier combien la conduite des officiers municipaux de Paris, à l'égard de tant de milliers de citoyens, contraste avec des expressions faites pour ne réveiller dans les cœurs que les plus doux sentimens.

Si vous avez été applaudis dans les tribunes pour ces raisons-là, c'est que vos paquets, comme a dit autrefois un plaisant, sont parvenus à leur adresse; mais ce n'est pas à la convention nationale qu'il faut faire de pareils envois.

Ce n'est pas à elle qu'on peut dire avec succès que, s'il y a plusieurs municipalités à Paris, chacune aura son *vice différent*; que l'une sera patriote, et l'autre aristocrate; que l'une aura la magistrature de *l'orgueil*, et l'autre celle de *l'avarice*. Les vices tiennent à l'homme et non pas au quartier qu'il habite; les bonnes et les mauvaises qualités sont partout disséminées; les opinions sont le motif le moins déterminant pour le choix des loyers en la même ville. D'ailleurs, si l'on divise, les candidats seront mieux connus; les élections plus éclairées et plus régulières amèneront partout des choix plus heureux. Il vaut mieux appeler ainsi les vertus et les talens aux places municipales, en formant plusieurs communes, que de réunir dans une seule tous les *péchés capitaux*.

J'écarte aussi la comparaison de plusieurs vêtemens ordinaires pour vêtir un géant, au lieu d'un seul habit à sa taille, et celle de plusieurs petits gouvernails employés au lieu d'un grand, pour diriger un grand vaisseau.

Tout cela peut être fort ingénieux; mais ce sont des raisons qu'il faut pour nous convaincre. Disons le vrai, Paris a une population qu'on peut partager en tribus avec beaucoup d'avantage pour elle, et sans aucune sorte d'inconvéniens. Ce n'est pas *un vaisseau* qu'on ne puisse *dépecer sans diminution de valeur*, et auquel il soit question de donner *plusieurs petits gouvernails*; c'est plutôt une quantité de matériaux dont on peut faire, ou un

seul vaisseau qui ne marcherait pas, ou plusieurs dont la construction savante et la structure légère permettraient à d'habiles pilotes de les conduire sûrement au port de la liberté, en évitant les écueils de l'immoralité et de l'anarchie.

Formons donc à Paris plusieurs communes ; qu'il y en ait plusieurs aussi à Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, etc., nous aurons obéi aux principes les plus essentiels de l'économie sociale ; employé le seul moyen d'assurer aux très-grandes villes les avantages d'une bonne administration, assuré la conservation de la république, et payé aux habitans de ces communes la dette contractée envers eux par la patrie entière, pour les immortels services qu'ils ont rendus à la cause de la liberté.

N° VII.

DISCOURS

SUR

LA CONSPIRATION PRÉPARÉE CONTRE LES VINGT-DEUX,

PRONONCÉ LE 30 MAI 1793.

La commission des douze vous a dénoncé qu'il se tramait une grande conspiration, qu'une trame affreuse était ourdie. Ce n'est pas de ce jour que je suis assuré que cette trame est prête à éclater : elle

est ourdie dans des repaires; et ceux qui ont demandé avec tant d'acharnement la suppression du comité des douze, sont apparemment les mêmes qui vont travailler à la faire réussir. Il faut donc qu'ils aient un intérêt personnel à ce que les preuves acquises par cette commission ne soient pas mises au jour. L'un des lieux où l'on conspire dans ce moment, c'est l'évêché. C'est là que se rassemblent les électeurs illégalement nommés au 10 août dernier, les plus audacieux meneurs des jacobins et des sections, les citoyens les plus capables de favoriser des crimes, les hommes les plus faciles à induire en erreur. Cette assemblée a formé un comité dictatorail. Écoutez ce qu'a dit dernièrement Assenfratz, en présence de milliers de citoyens : « Souvenez-vous du 10 août. Avant cette époque, » les opinions étaient partagées sur la république; » mais à peine avez-vous eu porté le coup décisif, » que tout a gardé le silence. Le moment de frapper » de nouveaux coups est arrivé : ne craignez rien » des départemens, je les ai parcourus, je les con- » nais tous; avec un peu de terreur et des instruc- » tions, nous tournerons les esprits à notre gré. » Les départemens éloignés suivent l'impulsion » que Paris leur donne; pour ceux qui nous envi- » ronnent, plusieurs nous sont dévoués. Celui de » Versailles, par exemple, est prêt à nous secon- » der; au premier coup de canon d'alarme, il nous » viendra de Versailles une armée formidable, et » nous tomberons sur les égoïstes, c'est-à-dire sur

» les riches. (Il s'élève de violens murmures.) Oui, » l'insurrection devient ici un devoir contre la ma- » jorité corrompue de la convention. » (Nouveaux murmures.) Deux hommes encore, dont un est représentant du peuple, Chabot et Varlet ont tenu des propos qui n'annonçaient rien moins qu'une grande conspiration. Il ne faut pas tuer sur-le-champ, a-t-on dit, tous les députés que nous aurons arrêtés, mais il sera facile de les faire juger coupables par les départemens : alors il en sera d'eux comme de Louis XVI. (Murmures.)

Plusieurs témoins oculaires m'ont dit qu'hier, dans l'assemblée de la section du Contrat Social, le citoyen Guizant, président, a dit, en entendant sonner dix heures : « D'après la loi, la séance est » levée; mais je vais en recommencer une autre. » Alors les bons citoyens sortirent, et les intrigans restèrent. L'on arrêta pendant la nuit qu'on mettrait sur-le champ en état d'arrestation tous les hommes suspects, au nombre de cent.

Toutes ces déclarations, citoyens, ont été faites au comité des douze, en présence d'une foule de témoins. Le conseil exécutif est instruit de toutes ces manœuvres, et il se tait. Le comité de salut public en a aussi connaissance, et sans doute il a pris les mesures nécessaires pour les déjouer. Vous sentez que ce n'est pas ici le moment de délibérer sur l'anéantissement de votre commission des douze, qu'on ne voudrait détruire que pour faire disparaître le fil de la conspiration qu'elle tient dans ses

mains. (Violens murmures.) Je demande que le comité des inspecteurs de la salle soit tenu de faire exécuter le décret qui ordonne que le poste de la convention sera renforcé de deux hommes par compagnie, que la commission des douze soit mandée sur-le-champ pour rendre compte des renseignemens qu'elle a reçus aujourd'hui sur la conspiration que je vous dénonce, que Varlet et autres soient gardés à vue. (De violentes rumeurs accompagent Lanjuinais à sa place.)

Nº VIII.

LES 31 MAI, 1er ET 2 JUIN 1793,

FRAGMENT.

Décembre 1823.

On avait massacré à Paris, à Reims, etc., dans le mois de septembre 1792; on avait écrit de Paris à toutes les villes de France la fameuse lettre qui signifiait : *Tuez*; *nous avons tué*. Cette circulaire avait été remise aux clubs affiliés, par des orateurs de Paris, chargés de la commenter de vive voix. Les massacreurs signataires et d'autres complices étaient dans la convention. Ils n'y étaient pas sans

inquiétude; les procédures contre eux étaient ordonnées, malgré les efforts audacieux des chefs et des complices, elles arrivaient au ministère de la justice, qui avait été ministère de Danton, et d'où était parti l'ordre des massacres. Trois fois, en un mois ou deux, le feu prit dans les bureaux de ce ministère, où j'avais vu ces pièces déposées en plusieurs liasses. Le nombre des coupables, leur audace même procurèrent enfin l'impunité. Ils voulaient se venger.

Arriva le 21 janvier : ce fut une nouvelle cause de discordes et de haines. La crête de la montagne faisait établir le système des emprisonnemens des suspects, à Lyon, Nantes, Marseille, Strasbourg, etc. La majorité des députés avait ordonné, pour la sûreté de la convention, une garde départementale. La crête de la montagne en frémit, et, pour contre-batterie, elle inventa le crime du *fédéralisme*. Elle ne voulait pas souffrir, elle ne souffrait pas qu'on travaillât à la constitution; si elle la voulait, c'était seulement anarchique, telle qu'elle fut ensuite votée. Depuis janvier jusqu'en juin 1793, au nom de la commune de Paris, elle ne cessa de demander des victimes parmi les députés modérés et sans reproches, qu'elle affectait d'appeler *traîtres et infidèles*.

Danton, Marat, Robespierre, avec leurs affidés, conspiraient pour *épurer* la convention. Pitt et les émigrés à Londres, et leurs correspondans à Paris, fomentèrent ce projet, et y concoururent effective-

ment. La crête de la montagne voulait régner par le sang, l'anarchie, la terreur et l'immoralité; les émigrés et la première coalition, *première sainte-alliance*, si l'on veut, prétendaient détruire la convention, la dissoudre, et tout au moins déshonorer par des troubles et des excès la cause de la liberté : *il fallait ne rien laisser faire de bon à ces gens-là*[1]. Sept étrangers, sept agens du dehors, Desfieux, Proly, Péreyra, Dubuisson, les deux frères Frey, Gusman, etc., tirés du club des cordeliers et de celui des jacobins, furent, par la commune, érigés en *comité d'insurrection*. Ils dirent bientôt dans leurs écrits séditieux, que le peuple souverain avait retiré à lui ses pouvoirs, et les leur avait confiés. Avant le 31 mai, une commission de douze conventionnels, chargée de prévenir les complots que l'on tramait dans la capitale, fut dissoute par suite d'intrigues et de procédés qui répandirent de plus en plus la terreur. Pache, maire de Paris, et Chaumette, procureur de la commune de Paris, tous deux ex-instituteurs d'émigrés, et tous deux grands acteurs dans les conciliabules anarchiques, firent publier, placarder, présenter des pétitions contre les députés *infidèles*, *contre moi* qui avais à Rennes mal parlé de la circulaire sanglante; qui n'avais point voté *la mort du tyran*; qui avais combattu les mesures acerbes; qui avais

[1] Voyez *les Constitutions Françaises*, par l'auteur; livre Ier, chapitre 4.

refusé *à haute voix*, et *en séance même*, de concourir à organiser *le tribunal révolutionnaire*; enfin, qui avais obtenu le décret de partage de la grande commune en douze municipalités.

Des commissaires de cette grande commune, accompagnés des secrétaires municipaux, avec tables, encre, et des papiers et des registres, se promenèrent dans Paris au son d'un tambour d'alarme; et précédés d'une milice, demandant et recueillant les signatures des passans contre les vingt-deux, dont les noms varièrent trois fois en peu de mois. Cela se faisait pendant des haltes solennelles, où l'on déclamait contre les vingt-deux. J'ai entendu, j'ai vu cela de mes yeux; j'ai entendu Marat, se disant visiter les postes de la garde nationale, et suivi d'une troupe de déguenillés qu'il appelait le peuple; je l'ai entendu, se retournant, leur dire très-haut: « Peuple! s..... ces b..... là ne peuvent pas » te sauver; il te faut un roi..... » C'est avec cette audace qu'il avait écrit en ses feuilles incendiaires: « Il faut cent vingt mille têtes..... Peuple malheu-» reux, pille les boutiques..... L'épouse de Roland » a reçu hier Lanjuinais dans son boudoir, et l'a » caressé par de petits soufflets..... » Notez que je n'ai vu Mme Roland dans aucune occasion; j'étais absent de la séance quand elle comparut à la barre de la convention, et je ne lui ai jamais fait de visites.

Le 30 mai, j'allai à l'archevêché assister dans le parterre, aux séances du comité insurrecteur de la

commune. J'entendis arrêter les dernières mesures, et notamment le son du tocsin pour le 31 mai, à l'heure de minuit prochaine. J'annonçai de suite ces projets, comme témoin, à la séance du soir de la convention, ledit jour 30 mai; les conjurés, entre autres Chabot, Legendre, etc., etc., me traitèrent de peureux, de rêveur, de calomniateur, et firent passer à l'ordre du jour.

Cependant, le 31 mai, le tocsin est sonné, ensuite la générale bat, le canon d'alarme est tiré : cela recommence trois jours de suite. Les courriers de la poste et les administrateurs sont arrêtés par ordre du comité insurrecteur qui ose violer le secret des lettres; les barrières de Paris sont fermées. Ce même jour, 31 mai, la convention s'assemble à six heures du matin; on cherche à la rassurer : cela est connu. Elle résiste deux jours de suite, et une grande partie du troisième, aux cris, aux pétitions, aux scènes violentes des insurrecteurs, et au spectacle de cent mille hommes de cavalerie, d'artillerie et d'infanterie, qui entourent les Tuileries, lieu des séances. On voyait en armes avec eux les fameux Marseillais, *les soi-disant défenseurs de la république*, et tous les gardes nationaux, trompés la plupart, ou marchant avec répugnance, et en vue de maintenir l'ordre; tous étaient commandés par le trop fameux Henriot.

Le 1er et le 2 juin [1] les scènes d'anarchie, les

[1] J'ai vu, le 2 juin, distribuer publiquement des assignats à l'élite des cent mille hommes.

rassemblemens, les menaces et les pétitions séditieuses continuent. Le 2 juin, la convention rend son second décret en notre faveur, dont le sens est que les députés qu'on veut proscrire sont innocens. Ce jour, je parlai deux fois contre les arrestations arbitraires dénoncées par des pétitions. A la seconde fois, Legendre, boucher, faisant avec effort le geste du merlin, me menaça et cria : « Descends... » ou je vais t'assommer. » Son geste m'inspira ; je le fis taire et s'asseoir, en lui disant à regret : « Fais » décréter que je suis bœuf, et tu m'assommeras. » Revenu bientôt de son trouble extrême, il vient m'assaillir à la tribune avec Chabot, Turreau, Drouet, Robespierre jeune et d'autres armés de pistolets ; il m'applique le sien immédiatement sur la gorge, pour me forcer à descendre. D'autres viennent à mon secours, armés aussi de pistolets ; parmi ces derniers étaient Biroteau, Defermon, Leclerc de Loir-et-Cher, Lidon, Penières, Pilastres, etc. Ces derniers me protègent, et les autres me saisissent, me poussent, m'injurient et me menacent. Je demeure impassiblement cramponné à la tribune ; enfin le tumulte s'apaise, tous se retirent, et je recommence à tonner contre l'affreuse théorie des suspects.

Dans une fameuse procession du soir en dehors de la salle, il fut constaté que la commune, son général Henriot et son comité d'étrangers étaient en révolte contre la convention, et que ceux qui commandaient les troupes la tenaient précisément

bloquée, bravaient ses ordres et la menaçaient en face. Alors nombre de députés perdirent courage, surtout quand ils virent des étrangers entrer dans notre salle, quand ils entendirent Couthon proférer cette impudente ironie : « Maintenant que vous êtes » rassurés sur votre liberté, je demande qu'on fasse » justice au peuple, qu'on arrête les députés con» spirateurs ; » quand ils virent des insurgés, non députés, siéger dans nos rangs, et voter avec le parti factieux, jusqu'alors en minorité habituelle, presque tous ceux qu'on appelait girondins avaient jugé à propos de s'absenter. Seul, je luttais contre la tempête. A la fin de la séance, Barbaroux et deux ou trois autres ayant paru et parlé, on injuria Barbaroux. C'était le prêtre-capucin Chabot qui proférait les paroles outrageuses; je le repris exactement dans ces termes : « Je dis au prêtre Chabot, » on a vu, dans l'antiquité, orner les victimes de » fleurs et de bandelettes; mais le prêtre qui les » immolait ne les insultait pas... » et je continuai mon discours. Je persistais à refuser ma démission, parce que j'étais innocent, et que la convention venait de le décréter itérativement; parce qu'elle n'était pas libre; parce qu'au contraire elle était assiégée et menacée par des troupes d'anarchistes. La montagne parut hésiter à me mettre en arrestation; quelques-uns lui faisaient honte de son projet à mon égard, et Chabot dit assez haut, répondant à Legendre : « Pourquoi Lanjuinais est-il dans » la liste? F..... c'est un bon b..... » Tel était l'in-

digne langage des factieux. Alors deux montagnards égarés, et que je pourrais nommer, luttèrent contre ceux qui me défendaient, en criant, en hurlant : « Lanjuinais catholique..... catholique..... » catholique..... » Le président, qui favorisait le complot, voyant l'assemblée très-faible et mêlée d'étangers, mit de suite aux voix mon arrestation. Les conjurés députés votèrent avec des étrangers, les autres restèrent assis en grand nombre aux deux épreuves; quelques-uns protestèrent contre le défaut de liberté, et la convention fut, non pas dissoute, comme on l'avait projeté à Londres; mais elle fut mutilée de vingt-deux membres, et successivement de cent trente-trois. A cette journée du 2 juin, commença le cours libre des horreurs législatives, administratives et judiciaires qui signalèrent la fatale période de 1793, terminée seulement en 1795, et pendant laquelle les armées, toujours fidèles à la patrie, souvent sans paie, sans vêtement et sans subsistances, triomphèrent de l'Europe conjurée.

N° IX.

DISCOURS

PRONONCÉ LE DIMANCHE 2 JUIN 1793;

ET DÉTAILS TRÈS-CIRCONSTANCIÉS DES FAITS LES PLUS MÉMORABLES DE CETTE JOURNÉE.

On délibérait (le 2 juin au soir) sur l'arrestation des vingt-deux, en conséquence de la pétition déclarée calomnieuse par décret, et depuis réchauffée par des factieux affamés d'or, de sang et de domination. Ils avaient fait entourer la convention par une force armée de plus de cent mille hommes, commandés par le féroce septembriseur Henriot; et les députés qui se présentaient au dehors de la salle, pour les besoins les plus urgens, étaient repoussés avec violence.

Isnard, Fauchet, Lanthenas, Dusaulx, quatre des vingt-deux députés à proscrire, venaient de consentir leur suspension, proposée comme moyen conciliatoire par le trop complaisant Barrère, au nom du comité de salut public. Barbaroux avait seulement annoncé qu'il se soumettrait au décret s'il était rendu.

Tout au contraire, Lanjuinais, appelé à son rang

de la liste pour se démettre, demanda, par un discours énergique sur les circonstances, la cassation de toutes les autorités soi-disant insurgées dans Paris, et de tous les autres actes, avec défenses aux citoyens de les reconnaître, et autorisation de saisir et d'emprisonner tous ceux qui se présenteraient revêtus d'une telle autorité.

« Si j'ai montré, dit-il, jusqu'à présent quelque courage, je l'ai puisé dans l'ardent amour qui m'anime pour la pâtrie et la liberté. Je serai fidèle à ces mêmes sentimens, je l'espère, jusqu'au dernier souffle de ma vie; ainsi, n'attendez pas de suspension..... (Interruption.)

» Je dis à mes interrupteurs, et surtout à Chabot, qui vient d'injurier Barbaroux : On a vu orner les victimes de fleurs et de bandelettes; mais le prêtre qui les immolait ne les insultait pas.....

» N'attendez de moi ni démission, ni suspension momentanée; n'attendez aucuns sacrifices, je ne suis pas libre pour en faire, et vous ne l'êtes pas vous-mêmes pour les accepter. La convention est assiégée de toutes parts par de nombreuses troupes armées, les canons sont dirigés sur elle; des consignes criminelles vous arrêtent malgré vous aux portes de cette salle. On vient de vous insulter, de vous outrager, de vous menacer en vertu d'un édit du comité d'insurrection, de cette autorité rivale et usurpatrice qui prétend détruire la république et notre liberté naissante. Tout-à-l'heure on vient de faire charger les fusils contre vous; il n'est

pas permis, sans risquer sa vie, de se montrer seulement aux fenêtres qui environnent cette salle.

» Si vous étiez libres, je dirais : Je n'ai pas le droit d'abjurer, au gré des factieux, l'auguste mission qui m'est confiée; j'appartiens à la république entière, et non à cette seule portion de citoyens égarés ou intimidés que de grands conspirateurs font mouvoir, et qui, s'ils s'expliquaient eux-mêmes librement, s'élèveraient pour moi contre ceux qui me persécutent; je n'abandonnerai point volontairement mon poste à l'époque des plus grands dangers de ma patrie.....

» Je me trompe, citoyens, si vous étiez libres, je n'aurais rien à dire... Je n'avais rien dit quand, après une longue discussion, vous prononçâtes dans cette même cause, et à la presque unanimité, ce décret célèbre qui imprima le sceau de l'infamie sur le front de mes calomniateurs... Je n'ai rien dit quand vous avez répété ce décret... vous étiez libres alors... Votre jugement souverain et réitéré pourrait-il être rétracté? le serait-il valablement sous les canons et les bayonnettes qui se dirigent contre la représentation nationale?

» J'ai encore la faculté de faire entendre ici ma voix, eh bien! j'en userai pour vous donner un conseil digne de vous, qui peut vous couvrir de gloire et sauver la liberté. Osez manier avec vigueur le sceptre des lois déposé en vos mains; cassez dès ce moment toutes les autorités que les lois ne connaissent pas; défendez à toutes personnes de leur

obéir; énoncez la volonté nationale : ce ne sera pas en vain; les factieux seront abandonnés des bons citoyens qu'ils abusent... Si vous n'avez pas ce courage, c'en est fait de la liberté. Je vois la guerre civile; qui déjà est allumée dans ma patrie, étendre partout ses ravages et déchirer la France en petits états; je vois l'horrible monstre de la dictature ou de la tyrannie, sous quelque nom que ce soit, s'avancer sur des monceaux de ruines et de cadavres, vous engloutir successivement les uns et les autres, et renverser la république. »

Récit des événemens du 2 juin 1793.

Un beau mouvement de l'assemblée a suivi de près ce discours; la convention, assiégée, de l'aveu même de Lacroix et de Barrère, par la force armée, et assiégée dans des desseins liberticides, avait cassé le matin, par un décret, la consigne qui la rendait captive.

Les sentinelles *extraordinaires* refusaient d'obéir. La convention se présente en corps, le président Hérault à la tête; on regardait la séance comme levée. Alors les sentinelles des portes et des escaliers n'insistèrent plus; mais toutes les avenues extérieures, du côté de la cour et du jardin des Tuileries, étaient fermées en dehors et en dedans par la troupe armée.

Cette troupe était d'environ cent mille hommes, parmi lesquels il y avait trois mille canonniers avec cent soixante pièces de canon.

Là étaient des détachemens de la garde nationale de Courbevoie, de Saint-Germain-en-Laie, de Melun, de Versailles, arrivés dans le jour, et auxquels le comité révolutionnaire avait fait distribuer l'étape.

On sait que Santerre avait été dénoncé à la commission des douze, comme devant ramener dans Paris les contingens de la Vendée.

On distinguait parmi les assiégeans une partie de ces hussards royalistes de la légion de Rozenthal; à leur tête étaient Henriot et ses aides-de-camp, choisis parmi ses complices de septembre.

Il y avait aussi dans les Champs-Élysées [1] des fourneaux avec des grils pour chauffer des boulets; un corps de réserve nombreux dans le bois de Boulogne, où il a bivouaqué la nuit du samedi au dimanche, avec quatorze pièces de canon.

Les bataillons des sections les plus anarchiques de Paris étaient aux postes les moins importans et les plus éloignés.

Le mot d'ordre était *insurrection et vigueur*.

Un militaire à cheval fut vu distribuer à des soldats des assignats de cinq livres [2].

Marat, avec Henriot et divers officiers, avait visité, le 31 mai, les principaux postes dans la ville. Marat avait, comme insurgent, donné des ordres

[1] On en parla dans les discussions publiques de ces jours malheureux, comme d'un fait certain.

[2] Je l'ai vu. Le maire Pache avait fourni pour ces journées 150,000 fr. destinés aux colons de Saint-Domingue.

militaires autour de la salle, pendant la séance même.

Un municipal révolutionnaire de Paris, avec son écharpe, s'était emparé du comité de sûreté générale de la convention; il y faisait la police sur les gens suspects aux sentinelles de la faction. On connaît un député qui y a été conduit, et interrogé, et raillé, comme n'étant pas de *la montagne.*

Enfin, les barrières étaient gardées, et Paris était cerné, à cinq à six lieues à la ronde, par un cordon de troupes armées. On croit que ce cordon existe encore.

La convention se présente pour sortir par la grande porte sur la place du Carrousel; les députés avaient la tête nue; le président seul était couvert, en signe du danger de la patrie; les huissiers de la convention le précédaient; il ordonne d'ouvrir le passage.

Henriot s'avance à cheval avec ses aides-de-camp, et, enfonçant son chapeau sur sa tête, il tire son sabre; il refuse le passage à-peu près en ces termes: « Vous n'avez point d'ordres à donner ici; retour- » nez à votre poste; livrez les députés que le peu- » ple demande. »

Des députés insistent; Henriot recule de quinze pas et crie: « Aux armes!..... canonniers! à vos » pièces!..... » La troupe qu'il commande se dispose à la charge; on a même vu les fusils en joue, dirigés sur les députés: les canonniers se préparent à tirer leurs canons; les hussards tirent leurs sabres.

A cette vue, le président se recule, et puis se présente, avec l'assemblée, à toutes les troupes, successivement dans la cour et dans le jardin; il trouve partout résistance opiniâtre.

Cependant la plupart des troupes armées criaient, le chapeau à la pointe de la bayonnette ou de la pique : *Vive la république! vivent les députés! la paix, la paix! des lois, des lois! une constitution!* Un petit nombre criait : *Vive la montagne! vivent les bons députés!*... Un plus petit nombre encore : *A la guillotine Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné!*... et ceux-là paraissaient ne s'arrêter que faute de mémoire. D'autres enfin : *Purgez la convention! tirez le mauvais sang!*...

Lorsque la convention quitta la salle de ses séances, les députés qu'on appelle de *la montagne* furent les derniers à partir. On leur criait de la tribune au-dessus d'eux, je ne saurais assurer dans quelle vue, mais on peut le deviner : *N'allez pas, n'allez pas; que les bons montagnards restent!* La plupart sortirent.

Mais il en resta environ une vingtaine avec Marat; ils lièrent conversation avec cette tribune affidée qui semblait fort instruite, qui annonçait hautement et la rentrée prochaine dans la salle, et le décret d'accusation contre les députés qu'on voulait prescrire.

Tout-à-coup Marat, craignant sans doute qu'on eût obéi à la convention à quelques-uns des postes, et que la troisième journée fût encore inutile aux

succès des conjurés, sort avec précipitation; il apprend que la convention, repoussée près le Carrousel, se rend par le Pont-Tournant; il y accourt très-vivement, suivi bientôt d'environ cent cinquante hommes déguenillés, qui criaient : *Vive Marat!* Il s'écrie, parlant aux députés : « Je vous » somme, au nom du peuple, de retourner à vos » postes, que vous avez lâchement abandonnés. »

Là on entendit crier : *Sacr..... il nous faut un roi, F..... vous ne pouvez pas nous sauver.*

L'assemblée dévore en silence ces humiliations, ces outrages. Elle rentre; elle trouve les tribunes occupées par des hommes de l'insurrection, armés de fusils et de bayonnettes. Les députés sont de nouveau consignés aux avenues de la salle.

Couthon, le déloyal Couthon, dit que chacun maintenant doit être bien rassuré sur la liberté de la convention, et qu'il faut faire justice au peuple.

Couthon achève son rôle hypocrite en dictant aux représentans du peuple, en corrigeant en société, en tiers avec Marat et Chabot, la liste des proscrits. Ils en retranchent trois, Dusaulx, Ducos et Lanthenas. Ils en proposent quatre, Defermon, Valazé, et les ministres Clavière et Lebrun, et toujours sans aucuns motifs. Ils n'osent pas insister contre Defermon. Ils veulent d'abord que ceux qui ne se soumettent pas à la suspension, et ceux qui sont absens, soient envoyés à l'Abbaye. Cédant ensuite à des répugnances très-manifestées, ils se contentent de demander que tous soient mis en

arrestation chez eux. De généreux députés s'indignent et protestent hautement contre la violence et contre ce qu'on va faire. La liste est décrétée en masse, et fort lestement, par le président Hérault, quoique le côté droit ne prît point de part à la délibération, ou n'en prît que pour réclamer.

La séance est levée; mais il était défendu de sortir. Il fallut reprendre quelques vains débats, et attendre une demi-heure, pendant qu'on allait solliciter la levée des consignes, soit auprès du commandant Henriot, soit auprès du comité insurgent.

« O Parisiens! voilà ce que les factieux appellent une superbe journée, une belle insurrection *morale!* Et moi je vous dis que c'est le plus horrible attentat qu'on puisse commettre; c'est un grand mouvement contre-révolutionnaire; c'est la dissolution de la convention; c'est la mort de la république et de la liberté. Il ne suffit pas d'agiter vos chapeaux au bout de vos piques et de vos bayonnettes, et de crier *Vive la république!* Les tyrans arrêtent maintenant par centaines vos parens, vos voisins, vos amis; ils les massacreront demain comme en septembre; ils vous désarmeront; ils vous pilleront, comme ils se tuent de le dire depuis si long-tems, et vous feront bientôt crier *Vive le roi.* Vous deviendrez ainsi la risée de l'Europe, le jouet des puissances coalisées et des départemens, qui s'éveillent enfin. Votre ville superbe, on voudra en faire un désert, et vous l'aurez mérité par

votre faiblesse. Debout, Parisiens! il est tems encore de sauver la liberté; mais il n'y a plus qu'un moyen.

Faites rentrer dans le néant les autorités insurgentes qui vous oppriment, qui vous calomnient en vous prêtant leurs desseins liberticides, et ralliez-vous sans délai à l'intégrité de la représentation nationale. »

N° X.

DERNIER CRIME

DE J.-D. LANJUINAIS

AUX ASSEMBLÉES PRIMAIRES,

SUR LA CONSTITUTION PROPOSÉE EN 1793.

AVERTISSEMENT[1].

J'avais déjà un pied dans le tombeau, lorsque jetant un dernier regard sur ma patrie, l'attendrissement me dicta l'écrit qu'on va lire. Je voulus pour la dernière fois faire entendre au peuple une voix qui l'avait en vain défendu longtems. Je voulus lui faire apercevoir le piége que lui tendaient des perfides. J'écartai les fleurs qui cachaient la tyrannie, et

[1] Cet avertissement précédait une édition publiée en prairial an III. (*Note de l'éditeur.*)

je la lui montrai déguisée sous les formes d'une démocratie dérisoire, dans cette constitution qu'on le pressait d'adopter.

Aujourd'hui que, sortant de dessous la tombe, je trouve encore le peuple aux prises avec cette constitution liberticide, je crois devoir reproduire les mêmes réflexions.

Les événemens me paraissent y avoir ajouté quelque poids. Ils n'ont que trop vérifié mes tristes conjectures.

Qu'on se place à l'époque où je publiai ma douleur et mes alarmes sur le sort de la république, au mois de juillet 1793; que l'on compare ce que je disais alors avec ce qui s'est passé depuis, et l'on sera convaincu que le caractère, les projets, les moyens des conjurés ne m'avaient point échappé. Placé près d'eux, perpétuellement occupé à combattre ces traîtres qui flattaient le peuple pour mieux l'asservir, je les ai étudiés dans leur conduite : à travers le masque de leur hypocrite popularité, je voyais leur ambition secrète. L'on peut décider maintenant si je me suis trompé et si j'ai bien jugé les hommes. Qu'on veuille faire quelque attention à ce que j'ai dit de leurs moyens. Peuple français! il y va de ton bonheur ou de ta perte, de briser tous les instrumens de la tyrannie! Daigne méditer les réflexions d'un homme qui te servit toujours sans t'aduler jamais; et s'il te paraît démontré que la constitution qu'on dit acceptée par toi, mais qui ne t'est pas même connue, frayerait le chemin à de nouveaux dominateurs, tu ne dois pas hésiter. Viens ordonner à tes représentans de t'offrir des bases plus solides pour asseoir la république une et indivisible que tu veux : tu en as le droit; et toute puissance qui oserait te l'interdire, qui essaierait de comprimer la pensée des citoyens, attenterait à la souveraineté nationale.

Pourquoi n'a-t-on pas réimprimé les ouvrages publiés par Pétion, Condorcet et Salles surtout, à la même époque, sur cette matière, que j'ai seulement effleurée? N'en a-t-il donc échappé aucun exemplaire aux odieuses recherches des vils suppôts de nos décemvirs? ou craindrait-on de ne pas trouver de lecteurs pour des feuilles aussi peu volumineuses, si inté-

ressantes par leur objet, par le nom et le talent de leurs auteurs, par les circonstances où elles virent le jour, par celles qui nous environnent?

En attendant qu'elles soient offertes de nouveau à la curiosité publique, on peut recueillir sur le même sujet de grandes lumières dans les ouvrages suivans, qui se trouvent chez Maret, libraire, maison Égalité, cour des Fontaines :

Qu'est-ce que la constitution de 93?

Le libre Penseur, par un anonyme qui bientôt se nommera.

DERNIER CRIME DE J.-D. LANJUINAIS.

AUX ASSEMBLÉES PRIMAIRES,

SUR LA CONSTITUTION PROPOSÉE EN 1793.

JUILLET 1793.

> C'est un fantôme de constitution, nouveau ferment de divisions intestines, dégoûtant squelette où rien n'est organisé, rien que le germe de l'anarchie toujours renaissante, rien que l'asservissement inévitable et prochain de toutes les parties de la république, aux insolens municipaux de Paris.
>
> (*Déclaration de l'Assemblée centrale de résistance à l'oppression, séante à Caen.*)

Faut-il accepter l'acte constitutionnel maintenant présenté aux Français?

Oui, s'il peut nous être utile, s'il peut en quelque chose améliorer notre sort, et nous préserver de plus grands malheurs.

Non; s'il n'est propre en effet qu'à légaliser le crime, à organiser l'anarchie, à perpétuer le joug de nos tyrans, à établir, consolider la domination d'un maître, ou celle de l'ambitieuse et dévorante commune de Paris.

D'abord, que de préjugés légitimes s'élèvent contre cet acte informe, soit que l'on considère ses auteurs, soit que l'on s'attache aux circonstances dans lesquelles il est fait et présenté, soit que l'on examine les moyens employés pour le faire admettre! Ces auteurs, ce sont les factieux de la montagne, c'est la minorité de la convention; ce sont les massacreurs de septembre, les conspirateurs du 10 mars, ceux du mois de mai, des 1er et 2 juin, secondés par quelques hommes insensés ou pervers. La majorité des représentans du peuple était écartée par la force, ou s'absentait des séances, ou enfin s'abstenait de voter, pour ne pas légitimer l'œuvre de la tyrannie. Plusieurs en ont fait la déclaration solennelle, ceux-là par écrit, ceux-ci de parole et dans la salle même de la convention. La terreur et un décret formel ont empêché les autres de s'expliquer dans le même sens. Je cite en preuve deux appels nominaux; je cite des motions d'emprisonner, de renvoyer les déclarans, les absens et les immobiles, et l'excuse ironique attribuée à ceux-ci par Robespierre, en les déclarant paralytiques; enfin la célèbre réponse du généreux cultivateur Chevallier : « Oui, je suis présent à la tyrannie; je » consens à être emprisonné, et je demande qu'elle

» soit consignée au procès-verbal. » Il est d'ailleurs reconnu que plusieurs articles de l'acte constitutionnel ont été délibérés par environ soixante membres seulement; tout constate donc que cet acte est l'ouvrage de la minorité.

C'est également celui de la violence, et de la plus scandaleuse précipitation.

Il a été improvisé sous l'empire des révoltés *de la montagne*, du comité dit *révolutionnaire* de Paris, et du comité de salut, disons mieux, *de calamité publique*; et, en un mot, de ces hommes qui, aux frais du trésor national, ont fait assiéger la convention pendant trois jours, avec un formidable appareil de guerre; qui ont violé son intégrité avec une armée de cent mille hommes, des fourneaux à boulets et cent soixante pièces de canon. Cet acte est le fruit malheureux de leur impunité; c'est le fruit de leur attentat, continué jusqu'à présent par la continuation de l'inique arrestation ou suspension de trente députés des plus éclairés, des plus purs, des plus courageux.

Il a été improvisé en huit jours, décrété aussitôt qu'il a paru, sans examen et presque sans aucune discussion. On a refusé d'entendre les discours des orateurs qui demandaient à en faire la critique; et ceux qui ont agi avec cette précipitation, sont les mêmes qui naguère disaient hautement qu'il ne fallait point s'occuper de constitution dans ce tems-ci ni avant la paix; les mêmes qui ont empêché constamment, par les plus odieuses manœuvres, qu'on

avançât dans ce travail; les mêmes enfin qui ont soutenu avec tant d'éclat que la constitution ne pouvait être bonne, si l'on n'employait un long-tems à délibérer, et qu'on ne pouvait sans perfidie s'engager à l'achever pour le mois de novembre prochain.

Bien d'autres circonstances méritent d'être considérées. Cet acte est présenté, lorsque ses auteurs, les chefs des factieux, ces fameux criminels gorgés de sang et de richesses acquises par le meurtre, la corruption et le pillage, étant demeurés impunis, sont devenus, à force d'intrigue et de violence, représentans du peuple, se sont emparés du pouvoir exécutif, disposent de nos finances et de nos armées, règnent despotiquement en France, à Paris surtout, et dans la convention par l'influence de clubs anarchiques, d'insolens proconsuls, d'administrateurs pervers, de satellites salariés et féroces de l'un et de l'autre sexe; lorsqu'ils viennent de disposer, par eux et leurs complices, de dix mille places les plus lucratives; lorsqu'ils oppriment les Français par des destitutions, des arrestations, des confiscations arbitraires et innombrables, par des lois insensées et vexatoires qu'ils ont arrachées à la convention; lorsqu'ils effrayaient toute la France par un monstrueux tribunal, en partie composé de septembriseurs; lorsqu'ils violent audacieusement le secret des postes et la liberté de la presse, pour cacher leurs forfaits; lorsqu'ils prodiguent les trésors de la république pour répandre des journaux

imposteurs [1], pour soudoyer des émissaires, des agitateurs perfides qui égarent ou corrompent les simples et les ignorans.

Remarquez d'ailleurs les étranges moyens qu'ils emploient pour faire adopter leur ouvrage.

Ils ne laissent pas le tems aux assemblées primaires de le discuter, ni à personne d'éclairer la délibération.

En même tems, ils multiplient les violations du secret des lettres, et poussent aux derniers excès celle de la liberté de la presse [2].

Ils soudoient dans toute la république des commissaires montagnards et d'autres émissaires affidés qui, par l'imposture ou la corruption, leur assurent les suffrages des simples et des indigens.

Ils prodiguent, aux dépens du trésor public, les décrets de grâce et de faveur.

Ils font placarder des affiches incendiaires, où ils soulèvent ceux qui n'ont pas ou qui ont moins, contre ceux qui ont quelque chose, comme le ci-devant chevalier de Guer créait, en 1788, *un haut* et un *bas tiers* pour régner sur les deux.

[1] Il existe au secrétariat du département d'Ille-et-Vilaine, mille à onze cents livres de journaux de la montagne et de feuilles d'Hébert, intitulées : *la Grande Colère et les Grandes Joies du Père Duchesne*. Cette quantité prodigieuse de papiers incendiaires et anarchiques, adressés aux représentans du peuple près l'armée des côtes et aux généraux, sous le contre-seing du ministre Bouchotte, timbrés sur l'enveloppe du mot *lois*, a été saisie par les commissaires des autorités constituées séantes à Rennes. Journellement on en saisit encore de pareilles.

[2] Le représentant du peuple Condorcet, pour avoir été présumé l'au-

Ils font circuler, par les régisseurs généraux, des promesses ou des menaces à tous commis qui influenceront les assemblées primaires pour ou contre l'acceptation.

L'argent est sourdement répandu pour susciter des crieurs ou des apôtres. Voici mes preuves : ils assurent depuis quinze jours qu'ils ont pris des mesures pour réduire les départemens insurgés, et nous n'apercevons dans la ci-devant Bretagne et dans le département d'Ille-et-Vilaine, d'autres traces de leur vigilance oppressive, que certains personnages ruinés qui paraissent dans l'aisance, des gens malaisés qui fréquentent les cabarets, soutiennent partout les anarchistes, et vantent leur constitution par des cris, des applaudissement, des huées de commande, précisément comme on gagne un salaire. A Lyon, les patriotes viennent de découvrir la caisse de cette bonne œuvre : c'est un baril contenant 300,000 francs en or et en argent, et un million de livres en assignats, trouvé chez un teinturier anarchiste, avec l'inscription : *Graines de teintures* [1].

Que de motifs pour nous tenir en garde, pour examiner sévèrement l'ouvrage, pour le rejeter avec mépris après avoir reconnu les vices dont il

teur d'une critique très-modérée du projet de constitution dont il s'agit, vient d'être décrété d'accusation.

[1] On sait maintenant qu'il en a coûté 1,500,000 livres, pour nationaliser, en apparence, les journées parisiennes des 31 mai, 1er et 2 juin 1793.

fourmille, les maux qu'il accumulerait et fixerait sur nos têtes.

Non-seulement leur constitution ne nous servirait à rien, mais elle augmenterait toutes nos calamités et les rendrait incurables.

Elle ne nous servirait à rien : car elle ne fixe pas les règles les plus essentielles du gouvernement ; elle laisse tout à l'arbitraire des législateurs ; elle est en tout inexécutable.

C'est à vrai dire un croquis de constitution, une simple nomenclature, une table très-incomplète des questions qui devraient s'y trouver décidées ; elle n'a pas même le triste avantage de chasser les brigands qui nous tyrannisent : les chefs de la montagne.

Vous y voyez que chaque réunion d'assemblées primaires, formant ensemble trente-neuf à quarante et un mille ames, élit un député, et que les autres élections sont réservées à des corps électoraux.

Mais les législateurs peuvent faire nommer les électeurs à la pluralité relative ; mais vous ne trouvez rien sur les moyens de juger l'état politique des citoyens, la légalité des élections, la régularité de la convocation et de la tenue des assemblées ; rien sur la manière de former ces assemblées de trente-neuf à quarante et un mille individus.

Ces réunions d'ailleurs exigent une division nouvelle de toute la France, à raison de la population ; une division longue et difficile à faire, qui ne peut

cadrer avec aucune de celles qui existent; une division d'une importance majeure, et qu'il faudra pourtant renouveler chaque année, et dont rien ne garantira jamais l'exactitude.

Il est question, dans cet acte de département, d'arbitres pour les affaires civiles; de juges et de jurés pour les affaires criminelles.

Tout, sur ces grands objets, est également vague, indéfini, et presque toujours impossible dans l'exécution.

Ni le nombre, ni l'étendue territoriale, même approximative des départemens, ne sont fixés. Ainsi, une législature siégeant à Paris, et dominée par les factieux de cette commune, renouvellera demain le système des trois, quatre ou cinq cents départemens, détruira leur influence, et les tyrannisera sans obstacle. Chacun néanmoins aperçoit que si le nombre des départemens n'est pas un point constitutionnel, rien ne doit plus l'être : on peut laisser tout à faire, tout à bouleverser aux législateurs. Les premières bases du gouvernement, et les plus essentielles, se trouvent dans les principales divisions territoriales. Si l'on peut les changer chaque année, tout est variable et mobile au gré du caprice, de la sottise ou de la scélératesse de quelques députés.

Tous les despotes redoutent les masses départementales, et la surveillance de leurs administrateurs : tous doivent s'efforcer de les anéantir. Aussi les réviseurs de 1791 leur enlevèrent en un an pres-

que toutes leurs attributions. Ils parvinrent à n'en faire à-peu-près que des collecteurs d'impôts; cette fois, on ose davantage : on n'assure pas même la matière des contributions aux départemens.

Les législateurs détermineront leurs fonctions (art. 83).

Ainsi les commissions centrales, placées à Paris, se multiplieront de plus en plus, et paralyseront jusqu'à la surveillance des magistrats du peuple. Ainsi, les ministres, de concert avec quelques députés dominateurs, appelleront, quand ils voudront, tous les détails au centre, s'empareront de toutes les fonctions administratives, ou les délégueront à l'avide commune de Paris.

Ainsi des ministres pervers enverront, comme en septembre, des hommes de cette commune, pour diriger et gouverner les magistrats du peuple. Nous serons trop heureux si ces émissaires ne prêchent pas le meurtre et la loi agraire, comme ils firent en septembre, et ne se présentent pas, comme en septembre, tout couverts encore du sang des victimes qu'ils auront immolées.

Ainsi les dominateurs des législateurs pourront, comme ils le firent en mars dernier, comme ils le font encore, envoyer leurs amis dans toute la république exercer une autorité dictatoriale, paralyser ou régenter despotiquement toutes les administrations, répandre partout le deuil et l'alarme, et lancer en quelques semaines plus de lettres de cachet, ordonner plus d'embastillemens, plus d'as-

sassinats que nous n'en éprouvions autrefois en plusieurs siècles de tyrannie royale.

Ainsi, on pourra réduire les membres des administrations à être de *simples commissaires observateurs*. Déjà on a osé en proposer le titre, le brevet et le salaire aux présidens des départemens.

Dans l'ordre judiciaire, même lacune, mêmes incertitudes, partout la voie préparée et légalisée pour le despotisme.

D'abord, il n'y a rien sur les formes de l'arrestation. Notre liberté civile, sans laquelle il n'est aucun bien naturel ni social, ne nous est pas garantie : elle est abandonnée à l'arbitraire des législateurs, des proconsuls et des comités inquisitoriaux. Quelle effrayante perspective! quelle tyrannique réticence, ou quelle barbare ineptie!

En matière civile, on vous annonce des *arbitres publics*; et à la manière dont les dispositions sont dirigées, il est impossible de savoir si ce n'est pas un nom nouveau qui conserve en entier la chose ancienne. Les arbitres publics ne semblent que de véritables juges, puisqu'ils sont permanens et institués comme ceux de nos tribunaux actuels. Mais si ce sont des arbitres, comment leurs jugemens seront-ils sujets à la cassation, puisque la cassation a pour objet l'observation des formes, et que les arbitres ne sont assujétis à aucunes? Cependant, il n'est pas dit que la cassation ne soit que pour les jugemens criminels, et il y a bien d'autres décisions contre lequelles cette ressource sera d'autant plus

nécessaire, que les arbitres publics, choisis sans conditions particulières d'éligibilité, seront plus ineptes ou plus corrompus.

On ne sait ce que deviennent les tribunaux, si nécessaires, de police municipale et de police correctionnelle. Les arbitres n'y conviennent pas, et les affaires de leur compétence ne doivent pas subir les formes de la justice criminelle.

Mais quel sera le nombre des tribunaux criminels ou civils? Quels seront leurs arrondissemens? Quelles seront leurs attributions? Quels seront le caractère et les fonctions des jurés? Rien encore sur ces points si essentiels. On peut, sans blesser la constitution présentée, créer à Paris une cour plénière pour certains appels de toute la république, créer en cette ville un tribunal criminel pour toute la France, et y conserver l'odieux tribunal soi-disant révolutionnaire.

Le nombre, la compétence des ministres ne sont pas définis; le président du conseil exécutif pourrait être roi temporaire, on n'a rien prévu sur ce qui le concerne.

Sur les contributions, la comptabilité, la responsabilité, vous ne trouvez guère qu'une très-maigre nomenclature; les questions les plus importantes ne sont pas touchées : tout est laissé à l'arbitraire des législateurs.

Encore, si en acceptant provisoirement le dangereux squelette de la constitution qu'on lui présente, la nation pouvait se flatter de congédier ses tyrans,

et de les remplacer promptement par des députés de son choix! Mais non, ce serait se flatter d'un fol espoir : leur constitution étant inexécutable, de leur propre aveu, ils ont annoncé qu'ils donneraient des moyens d'exécution. Ces moyens seront vraiment la substance de la constitution, dont ils n'ont donné qu'une faible esquisse. Ce travail, a en juger par la seule division territoriale, qui deviendrait nécessaire pour les assemblées primaires, entraînerait bien des mois; et en acceptant, nous n'aurions fait que légaliser leurs crimes, perpétuer leur domination, préparer, consolider celle d'un usurpateur et de la commune de Paris.

Ce serait approuver ou laisser impunies les horribles scènes des 31 mai, 1er et 2 juin, que d'accepter la prétendue constitution de leurs coupables auteurs; alors ils conserveraient leur sceptre de fer, par les moyens mêmes qu'elle leur fournit, et par le résultat de ses omissions. Alors nous aurions, sous le nom de la liberté, le plus cruel esclavage; et le mal serait sans remède, car il n'y aurait plus que des traîtres, des lâches, des hommes vendus ou capables de se vendre, qui consentiraient à entrer dans les législatures.

D'abord les tyrans actuels s'y perpétueraient à coup sûr, non-seulement sous prétexte de rédiger les moyens d'exécution de leur informe et inexécutable projet, mais encore au moyen des élections nouvelles. Ils ont eu des raisons pour autoriser par leur silence la rééligibilité indéfinie et perpétuelle

à toutes les places, et le vote à haute voix fera infailliblement réussir, comme en septembre, leurs criminelles intrigues pour se faire nommer.

L'élection au scrutin avait été approuvée deux fois consécutives par l'assemblée; c'est Lacroix, c'est Thuriot qui ont fait changer sur-le-champ cette double décision, en exigeant qu'il fût permis de voter à haute voix.

Cette dernière méthode a d'abord l'inconvénient de ravir la liberté du choix à ceux qui ont, avec quelque candidat, des relations de dépendance, et l'on sait que ces relations sont infinies dans un pays où la civilisation, poussée vers son dernier période, a multiplié prodigieusement toutes les institutions sociales. Elle a encore cet effet de concentrer tout le pouvoir d'élire dans les électeurs qui énoncent les premiers leurs suffrages; ceux qui suivent ne manquent guère de donner leurs voix à celui sur lequel ils voient se porter celles des votans qui les ont précédés. C'est ce qu'on a vu presque toujours dans la convention, lors de la nomination des présidens, des secrétaires et des ministres.

Quant au dernier inconvénient, on en a fait sans cesse la triste expérience dans Paris, depuis neuf mois qu'on a forcé les sections d'élire ainsi, malgré les lois réitérées. De là, vous avez à la convention nationale les Marat et les Danton, les Robespierre et leurs complices. De là les élections de Pache à la mairie, et de l'Huillier, procureur-général-syndic, et celles de Chaumette, de Hébert,

du prêtre Jacques Roux (*le petit Marat*), et de tant d'autres enfin; d'Henriot, de l'exécrable Henriot, si digne commandant général de la force armée de Paris, quand les conjurés ont tenté en dernier lieu de massacrer la convention, quand ils ont dispersé, emprisonné ou mis sous leur joug les représentans de vingt-cinq millions d'hommes. Une grande majorité de suffrages avait appelé à cette place de commandant général de la force armée de Paris le républicain Raffet, bien prononcé contre l'anarchie. L'élection était régulière, et faite le lundi, jour fixé par un décret de ceux qui siégent encore à la convention, jour prescrit en conséquence par la commune. Mais par un acte de son propre mouvement, la commune révolutionnaire a cassé les scrutins, sous l'impudent prétexte qu'elle avait eu l'instruction d'élire le mardi, et que si elle avait désigné le lundi, c'était par erreur. Des députés montagnards, des jacobins, des cordeliers ont ensuite préconisé, et fait pratiquer le mode prescrit par le projet de la nouvelle constitution, pour rendre, disaient-ils, un hommage anticipé à cette œuvre sublime de la sainte montagne. Par ce moyen, on a chassé de leurs sections une multitude de citoyens qui n'étaient pas pour Henriot; qui, plutôt que de subir l'alternative ou de lui donner leur suffrage, ou de s'entendre, pour avoir voté au scrutin, traiter d'aristocrates, d'ennemis de la sainte montagne et, comme tels, menacés de la mort, se sont cachés, ou se sont soumis à passer

pour des lâches. Le grand nombre s'est rangé à regret, mais de bonne grâce, du côté de ceux qui peuvent tuer, qui ont tué, qui criaient le plus haut, et le scélérat Henriot l'a emporté ainsi de plusieurs milliers de suffrages. Les brigands peuvent maintenant donner les supplémens de septembre, dont la nécessité fait, comme on sait, une grande partie du *Credo* politique des bons jacobins de Paris d'aujourd'hui, et de leurs frères les cordeliers, encore plus féroces que les jacobins.

On ne rencontre pas dans les départemens des Henriot, des Marat et des Danton, mais on rencontre quelques hommes capables de s'élever un jour à cette hauteur; on y trouve une multitude de sujets ambitieux, cupides et versatiles, capables de les seconder, et même d'imiter de loin ces grands maîtres; on y trouve enfin un bien plus grand nombre de prétendus sages, d'égoïstes ou d'insoucians tout prêts à les nommer, ou à fuir les élections, si les élections à haute voix peuvent être adoptées.

D'un autre côté, les corrupteurs qui achètent les voix trouvent bien mieux leur compte dans le nouveau mode, au moyen duquel ils ne promettent de payer l'électeur qui vendra la sienne, qu'après l'élection, qu'après qu'il aura tenu sa parole, et à haute voix.

Ainsi les plus détestables choix achèveront de perdre ma nation et mon pays.

Oui, sous l'unique rapport des élections, c'est un crime de lèse-patrie, que d'accepter, même

provisoirement, la prétendue constitution qu'on nous présente.

Ce n'est pas tout néanmoins.

En acceptant, les mauvaises lois deviendraient définitives, et toute révision de la constitution serait impossible à obtenir par aucun moyen légal.

Un terme fatal, court et prescrit, dans un état et pour une population nombreuse, à ceux qui désirent faire entendre leur vœu sur les lois nouvelles, c'est quarante jours à compter de celui où le projet est présenté dans la législature. Après ce délai le projet devient loi (art. 59). Les assemblées primaires ne sont pas stimulées de s'expliquer; c'est d'elles-mêmes et sans réquisitions officielles qu'elles doivent se former pour qu'elles aient lieu, soit afin de réclamer contre un projet de loi, soit afin de réformer la constitution, il faut que la convocation en ait été demandée par le cinquième des citoyens qui ont droit de voter; et pour qu'ils puissent valablement délibérer, il faut la présence de la moitié, plus un, des mêmes citoyens (34, 35, 59 et 115). Toutes ces conditions sont évidemment impossibles à remplir, elles n'ont jamais été accomplies, nulle part, depuis la révolution; nulle part on n'a vu des assemblées de sections demandées par un cinquième de ceux qui pouvaient y rester; nulle part, peut-être en France, il ne s'est tenu aucune assemblée primaire, composée de la moitié plus un de ceux qui jouissent du droit de suffrage : il s'en faut même beaucoup que l'on ait approché de ces proportions.

Ainsi notre prétendue constitution, ainsi les volontés les plus révoltantes de nos législateurs, seront irréformables par le peuple souverain; il ne lui restera, comme aujourd'hui, contre ses oppresseurs que le remède terrible d'une insurrection armée.

Tandis que la presque universalité de la nation est réduite, ou à des délibérations rendues impossibles par les formes dont on les entrave, ou à l'affreux expédient de la guerre civile, les factieux de Paris pourront exclusivement et impunément nous asservir par des simulacres d'insurrection dans leur *capitale;* sous l'étendard imposteur de la résistance à l'oppression, il recueilleront encore dans quelque club archi-métropolitain, dont ils se seront rendus maîtres, en chassant les hommes purs, les amis de la liberté; ils recueilleront dans les boues de Paris, quelques centaines, quelques milliers de suffrages; ils les présenteront pour le vœu de cette ville qu'ils tiendront organisée; ils sonneront le tocsin, tireront le canon d'alarme, rassembleront ainsi malgré elle-même leur armée de cent mille hommes autour de la salle des législateurs, et dicteront des décrets liberticides. Ensuite les assemblées primaires restant dans un silence forcé par la constitution, le mouvement se concentrera dans les clubs affiliés, livrés d'ordinaire à quelque orateur audacieux, emporté, habile dans l'art d'entraîner la multitude par des exagérations de tout genre; on effraiera par des décrets aussi injustes que sévères, on sé-

duira par des décrets de faveur, en prodiguant les trésors de l'état à ceux qui demanderont et même à ceux qui ne demanderont pas.

On supprimera les journaux véridiques, on paiera des journaux menteurs, on les répandra avec profusion et à grands frais; on violera le secret des postes; on fera publier, par des ministres bas-valets, des lettres insidieuses et boursoufflées; on lâchera dans toute la France des émissaires secrets ou déclarés; on s'appliquera à diviser les citoyens, en soulevant contre le riche et l'homme aisé celui qui n'a pas et celui qui a moins, en attribuant exclusivement aux malaisés, aux indigens, aux ignorans, le nom et la souveraineté du peuple; on tâchera de corrompre les présidens des administrations, par des commissions du pouvoir exécutif largement salariées; les gens ruinés, les paresseux, les crapuleux, par des écus, des assignats; les directeurs et tous les commis des régies nationales, par des circulaires ministérielles, pleines de promesses et de menaces; des adresses mendiées ou surprises naîtront de tant d'intrigues, et sembleront ratifier les plus coupables attentats : en même-tems, des propos, des doutes injurieux, des préventions, des inculpations humiliantes seront la moindre peine des courageux députés qui, au péril de leur réputation et de leur vie, auront su défendre la liberté en face des conspirateurs; ainsi les factieux de Paris domineront la France comme ils l'ont fait depuis le commencement de la con-

vention, et même pendant la première législature.

Il convenait sans doute aux auteurs, aux fauteurs des journées des 31 mai 1er et 2 juin, d'organiser constitutionnellement une pareille tyrannie, mais il n'appartient de l'aimer qu'à leurs complices, à leurs suppôts, aux traîtres, ou aux insensés et aux aveugles.

On a craint pourtant que ce ne fût pas encore assez pour atteindre le but, pour constitutionnaliser l'anarchie et perpétuer le désordre.

On a donc osé attribuer le droit et le devoir de l'insurrection à chaque portion du peuple (art. 35 de la Déclaration des Droits).

Avec ce principe, il n'y a sur la terre aucun gouvernement qui puisse subsister. Aucun département, aucune ville ou commune qui soit en sûreté, qui puisse conserver l'ordre et la paix. Français, ouvrez les yeux et comprenez la stupidité ou la perfidie de vos tyrans; ils vous proposent de désorganiser d'un seul coup toute la république, après l'avoir partiellement désorganisée depuis dix mois. Ils ne veulent donc que continuer à vous fatiguer; ils ne veulent donc que vous forcer à chercher le repos sous le despotisme.

On a bien senti que la masse immense de la nation ne s'insurgera presque jamais, et plutôt que de ne pas consacrer l'insurrection de la domination parisienne, disons mieux, des oppresseurs de Paris, on vous propose un principe subversif de toute société humaine.

Observez d'ailleurs, que la législature continue dans leur plan d'être enchaînée à Paris; que les grandes communes ne sont pas divisées, et conservent ainsi tout leur excès d'influence, germe de tant de maux publics et particuliers; observez qu'on supprime les députations départementales; que la nomination d'un député étant réservée à chaque réunion de trente-neuf à quarante et un mille hommes, Paris, sous ce rapport, conserve tous ses avantages, Paris seul et quelques autres grandes villes auront une députation à elles, un esprit de localité qui envahira tout; tout sera soumis aux grandes et dévorantes communes.

Français, tant de preuves accumulées et beaucoup d'autres que j'écarte pour abréger, vous démontrent que vous avez tout à perdre et rien à gagner en acceptant la constitution; ne vous en occupez donc que pour la rejeter : songez que dans ce moment d'insurrection des départemens, il y en aura sans doute plusieurs où la constitution sera refusée non-seulement comme inutile au bien, non-seulement comme un poison funeste, source des maux les plus irremédiables, mais comme l'ouvrage des factieux; rappelez-vous maintenant ce principe, qu'une constitution qui est un premier pacte social, ne peut être admise qu'à la grande majorité des suffrages (voyez *Contrat Social*, *liv.* 1er, *chap.* v.); votre acceptation ne peut donc lier les autres départemens : ainsi, à toutes les calamités qu'elle entraînerait si elle était générale,

il faut encore ajouter celle d'une guerre civile ou d'un déchirement du territoire français.

Que devez-vous donc faire? Ce qui présente le moins de difficultés et d'inconvéniens, ce qui doit en conséquence rallier tous les esprits : nommer des électeurs, former un nouveau corps électoral, et lui faire choisir des députés pour une autre convention ; ou, ce qui serait beaucoup plus simple et sans aucun danger, ajourner la délibération jusqu'au terme très-prochain où vous connaîtrez si la force départementale et les commissaires qui la dirigent auront pu opérer le salut de la patrie, soit en réunissant l'intégrité de la convention nationale et la faisant respecter comme elle doit l'être, soit en facilitant la prompte formation d'une convention nouvelle, qui paraît maintenant la dernière espérance des amis de la liberté et de la république.

Vous savez trop qu'au milieu des orages de la révolution, quelques brigands, masqués en forcenés patriotes, devinrent fameux par d'horribles massacres autant que par leur adresse profonde à égarer ou maîtriser l'opinion, à susciter, à diriger à leur profit les mouvemens populaires; vous savez que ces hommes furent vomis par l'intrigue et la terreur dans la convention nationale.

Plus d'une fois je provoquai devant vous leur juste châtiment; mais ils parvinrent, à force de nouveaux crimes, à conquérir l'impunité de leurs premiers forfaits, et à s'ouvrir un chemin rapide au pouvoir suprême. C'est ainsi qu'ils vous forcèrent à me proscrire, et avec moi beaucoup d'autres de vos collègues, puis à légaliser leur sacrilége attentat, qu'ils attribuaient au peuple, tandis que le peuple s'ébranlait de toutes parts afin d'en obtenir vengeance, et ne s'arrêtait que retenu par l'astuce ou par la force, ou par la crainte de la guerre civile. Bientôt ils s'arrogèrent toute l'autorité; ils firent seuls et défirent les lois à leur caprice; ils les exécutèrent à leur guise. A peine il vous resta la sanction forcée de leurs volontés; souvent ils dédaignèrent de paraître en avoir besoin; en un mot, ils régnèrent sous le titre menteur de liberté et de république, et par eux tout ce qu'il y avait de fourbes, de voleurs et d'assassins; et leur règne d'une année a été plus fertile en cruautés, folies, désastres et horreurs de tout genre, que dix siècles de tyrannie ordinaire.

Ils ne devaient pas s'accorder sur la jouissance de leur proie; la guerre s'alluma entre eux. Les plus consommés ou les plus heureux en scélératesse envoyèrent à l'échafaud grand nombre de leurs complices; votre prudence et votre énergie triomphèrent des autres. Le 9 thermidor, la république fut vraiment sauvée!

A cette époque, la France a commencé de respirer et de sécher ses pleurs; elle applaudit de toutes parts à vos décrets bienfaisans; elle en espère chaque jour de plus efficaces, et chaque jour vous réalisez ses vœux, autant que vous le croyez permis par les circonstances.

En serait-il encore de si malheureuses, qu'elles vous obligeassent à prolonger le supplice continuel que je souffre depuis bientôt quinze mois consécutifs, sans que l'inquisition la plus effrénée, comme la plus minutieuse, ait découvert contre moi la moindre preuve de cette conspiration chimérique, dont je devais être un des chefs, et qui fut inventée pour couvrir une conspiration trop réelle.

Robespierre et Danton, qui, le 2 juin, avec la connivence ou l'agrément des autres membres du comité de salut public, dirigeaient le criminel simulacre d'insurrection, vous firent annoncer le même jour, dans un rapport préliminaire, qu'ils ne connaissaient point de charges contre nous.

Je ne suis pas nommé une seule fois, si ce n'est aux qualités des parties, dans cet acte d'accusation que, long-tems après, l'on vint à bout de forger,

et dont Robespierre voulait discrètement empêcher l'impression, ainsi que des pièces au soutien, dans lesquelles, au reste, il n'est pas plus question de moi. Nous étions en effet arrêtés pour être immolés, et non pour être jugés; comme ces nombreuses victimes dont le sang crie vengeance, et que nos persécuteurs *emprisonnèrent* pour prétendue suspicion, qu'ils égorgèrent ensuite pour prétendue *conspiration de prison*. Incarcérer pour assassiner, ce fut toujours leur méthode.

Innocent le jour de mon arrestation, qu'ai-je fait depuis pour devenir criminel?

J'attendis en vain, pendant près d'un mois, qu'on daignât m'interroger, me faire connaître de quoi l'on entendait me rendre coupable; j'attendis en vain ce rapport définitif sur les députés détenus, rapport différé, malgré vos décrets, avec obstination révoltante, lorsqu'il pouvait épargner à la république une commotion dangereuse.

Mais on voulait cette commotion, ainsi que la guerre de la Vendée, pour arriver au triumvirat, puis à la royauté ou à la dictature, par l'oppression universelle. Il fallait d'ailleurs quatre mois encore de mensonges et d'artifices, d'opérations machiavéliques, de dépenses secrètes, de congrès, de clubs salariés au nord et au midi, pour acquérir, non pas des preuves, il n'y en a pas contre l'innocence, mais ce qu'une société trop fameuse, dominant toutes les autres, et instrument servile sous la main de Robespierre, eut devant vous l'é-

loquence naïve d'appeler le *maximum de l'opinion publique;* dans la vérité, le *maximum* de l'imposture et de la tyrannie. Il fallait, pour contenir la nation, lancer contre elle des armées de satellites soi-disant révolutionnaires; organiser partout la terreur et la violence, la rapine et le carnage; il fallait acheter, avec la loi des quarante sols [1], ce qu'on appelait les sections de Paris; il fallait refondre le tribunal extraordinaire, où l'on craignait de trouver quelques indépendans; on voulait qu'il fût encore davantage à la dévotion de Robespierre; qu'il fût tout choisi par Robespierre, tout rempli des affidés ou des dupes de Robespierre, tout composé de nos dénonciateurs, des signataires et colporteurs fanatiques de la pétition jacobine rédigée contre nous par Robespierre.

Je ne soupçonnais pas, je l'avoue, tous ces immenses et infaillibles préparatifs; ils avaient aussi un but ultérieur plus important que de nous ôter la vie; mais par ce retard si affecté, par le décret de *Chabot* du 23 juin, qui nous mettait au secret, par tout ce qui me revenait des plans de nos ennemis, il me fut aisé de comprendre qu'au procès qu'on nous préparait si laborieusement, il ne s'agirait que de traîner à l'échafaud ceux qui avaient échappé aux poignards du 10 mars et du 31 mai. Prévoyant l'assassinat judiciaire que vos collègues,

[1] La convention avait alloué une indemnité de quarante sols par jour aux citoyens qui assistaient à Paris aux séances de leur section.

plus confians ou tenus plus resserrés que moi ont éprouvé, j'eus recours à l'unique moyen de salut qui me restait; je cessai de reconnaître cet ordre scandaleux d'arrestation comploté contre nous par Danton, Robespierre, Lacroix, Fabre, Chabot, par Deffieux, Dubuisson, Luillier, et par Pache, Hébert, Chaumette et le reste de la scélérate commune, dicté imprudemment par Couthon, extorqué par les sacriléges menaces d'Henriot et d'une partie de la force armée.

J'ai su braver la mort pour la liberté, pour les saintes lois de mon pays. Mais loin de moi la folle et incivique superstition de vouloir mourir au rang des criminels, pour un décret, s'il faut lui donner ce nom, qui ne fut que le crime des conjurés, le fondement et le signal de leur épouvantable tyrannie, qui, par la seule vertu des canons et des bayonnettes, consacra cette pétition que, libres auparavant, vous aviez, à la presque unanimité, déclarée calomnieuse.

Après m'être délivré de mon garde, sans le violenter ni le corrompre, sans même lui parler, je me tins pendant quatre jours caché dans Paris. Je me retirai ensuite, avec beaucoup de précaution et de fatigues, au lieu de mon domicile à Rennes, d'où était partie, trois jours avant mon arrivée, la force départementale du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, qui n'eut sans doute que de patriotiques desseins, mais à la formation, à l'envoi de laquelle je n'avais aucunement participé.

Daignez considérer qu'alors il n'y avait point de peine contre ceux qui se soustrayaient à l'arrestation, même la plus légale, ni contre les gardes qui les laissent fuir, ni contre ceux qui les recueillent. Notre Code Criminel suivait à cet égard les principes modérés des peuples libres anciens et modernes. Il est du 23 ventôse, et l'ouvrage des triumvirs, ce décret terrible qui, par une cruauté inouie, frappe de mort les prévenus fugitifs, et ceux qui leur donnent asile; défend d'examiner si les premiers étaient opprimés ou coupables, si les seconds se sont rendus complices d'un crime, ou s'ils n'ont fait qu'obéir au devoir prescrit par la nature, et par les plus impérieux, les plus louables sentimens qu'elle inspire. Ce décret et tous autres postérieurs à ma fuite, ne sauraient y être appliqués; vous n'avez pas en vain juré cet article des droits de l'homme, inviolable, singulièrement en matière criminelle, *on ne peut sans crime donner aux lois un effet rétroactif.*

Comme fugitif, me voilà pleinement justifié; je vais l'être en moins de paroles comme voyageur dans le Calvados.

Si pour me rendre à *Rennes*, je pris la route de Caen, c'est que mon chemin le plus court était au pouvoir des zélateurs d'Hébert, en la commune d'Alençon, et des royalistes de la Vendée, aux environs de Laval. Ces deux faits sont tellement notoires qu'il suffit de les avoir énoncés.

Une affaire d'un citoyen qui m'avait donné place

dans sa voiture à Pacy, et une avarie qui mit cette voiture hors de service à notre arrivée à Caen, me forcèrent à m'arrêter, contre mon intention, dans cette dernière commune, mais je n'y restai qu'un seul jour. Je ne pris part à aucun acte, à aucune délibération, à aucune assemblée concernant la formation ou l'envoi des forces départementales. Je ne suis pas retourné dans le pays. Je n'y voyageai qu'en courant la poste, sans m'y arrêter nulle part ailleurs. . . . .

C'est donc ce passage rapide, de mon séjour forcé à Caen, que les conjurés qualifièrent d'*état de rebellion dans le Calvados*. Pour suppléer par le nombre à la faiblesse réelle des motifs, ils érigèrent ma fuite en crime; et sur leur parole, ils me firent déclarer *traître à la patrie*, comme ces modèles de proscripteurs, les triumvirs à Rome, faisaient déclarer *ennemis du peuple romain* les sénateurs les plus purs, les meilleurs amis du peuple et de la république. . . . .

Le besoin fut senti d'étayer ce frêle édifice de calomnies. L'homme qu'on ne pouvait pas convaincre de révolte, on essaya de le perdre comme un assassin. Chabot, si fécond, si hardi en expéditions pour les cas semblables, eut l'adresse de glisser mon nom dans le procès-verbal qu'il rédigea des interrogatoires de Charlotte Corday. On y lit qu'elle m'a *vu* à Caen; elle put sans doute m'y apercevoir en quelque rue; si elle était dans cette commune lors de mon passage, et si quelqu'un me fit connaî-

tre à elle. Pour moi, je suis sûr que je ne l'ai jamais vue, et que je n'entendis jamais parler d'elle avant que son nom eût retenti dans toute la France.

Mais ce ne sont là que les vains prétextes de la persécution que j'endure, mes véritables crimes, vous m'avez vu les commettre au grand jour de votre assemblée, et vous y avez applaudi. C'est que républicain sincère, zélé patriote, esclave de mon devoir, inflexible dans la voie de la justice et des principes, bien sûr qu'on ne se propose pas de mener à la liberté, par les embastillemens, à l'égalité par le pillage, à la république par le despotisme et l'anarchie, par la terreur et les massacres, j'ai quelquefois mis à nu devant vous les tyrans de mon pays; c'est que j'ai poursuivi leur châtiment sous les yeux même de leurs septembriseurs, et des vils stipendiés qu'ils envoyaient vous insulter, vous menacer dans les tribunes et à votre barre; c'est que je me suis opposé avec force, avec un entier dévoûment, mais aussi avec candeur et sans nulle intrigue, à leur marche turbulente, vexatoire et usurpatrice. Je conviens qu'en effet il n'y avait pas de milieu pour eux entre le parti de *nous* tuer, de manière ou d'autre, et celui de renoncer à rendre les lois complices de leur tyrannie.

Oui, dans la vérité, voilà ma *trahison*, ma *rebellion*, mes forfaits; voudriez-vous m'en punir? ne les ai-je pas expiés par d'assez dures et d'assez longues souffrances?

Voilà pourquoi les scélérats m'ont diffamé au-

tant que le crime peut diffamer la vertu; pourquoi ils ont envahi mon chétif patrimoine; ravi à ma femme et à mes enfans le morceau de pain, fruit de mes travaux; pourquoi ils ont emprisonné ma famille attachée constamment à la révolution; ma mère, infirme et septuagénaire, mon frère, ma sœur et ma fille, âgée de trois ans; pourquoi ils ont mis à haut prix ma capture, et m'ont fait si long-tems *perquérir* à grands frais, par leurs féroces agens et par leur force armée; pourquoi le glaive de la mort est sans cesse suspendu sur ma tête, et sur celle des généreux patriotes qui m'ont accordé, au péril de leur vie, le seul asyle qui convint à mes malheurs, un réduit obscur, insalubre, où, privé d'air extérieur et de tout exercice, où, ségrégé du commerce des hommes, j'ai déjà contracté les infirmités de la vieillesse. Oh! si j'étais le seul tourmenté de la sorte! mais que d'innocens! que de citoyens égarés peut-être un moment, n'ont eu de ressource que de se cacher de même pour n'être pas d'abord emprisonnés comme suspects, ensuite arbitrairement noyés, fusillés, sabrés, canonnés, guillotinés par les émules, par les valets de Robespierre! et jusqu'ici la loi n'a pas eu pitié du sort de tant de misérables plus que du mien! Que dis-je, elle les répute émigrés.

A tout risque, je suis toujours resté en France, je suis demeuré persévéramment fidèle à la liberté, à l'égalité, à la république une et indivisible, à ma patrie enfin, qui semblait approuver une persécution

si atroce. Ah! c'est parce que la patrie n'a jamais tort aux yeux de ses vrais enfans, que je n'ai pu, en me livrant à ses cruels oppresseurs, en mourant sous leurs coups, victime déshonorée de mon amour pour elle, lui épargner seulement la millième part des maux qu'ils lui ont faits.

Je peux, devant un jury quelconque, démontrer que, depuis bientôt quinze mois, je n'ai pas quitté une seule minute ma triste retraite; mais vous n'oublirez pas que, dévoué au supplice, rayé du nombre des vivans par le décret du 28 juillet, j'étais devenu incapable du crime d'émigration. Il faut sans doute avoir les droits de cité pour le commettre : je les ai tous perdus par ce décret.

Et si, pour le revendiquer, je parais à la lumière; si j'invoque la raison, l'humanité, la nature qui crient de concert, que tout jugement contre celui qui n'a pas été entendu, tombe à la seule présence du condamné, je serai de suite livré au bourreau, d'après la simple vérification de ma personne! Des exemples multipliés, hors le cas même de flagrant délit, ne fondent que trop sur ce point mes appréhensions, et vous avez promis de substituer au règne de la tyrannie celui de la justice!...

Hâtez-vous, citoyens représentans, de faire cesser un si cruel état d'oppression, d'effacer cette tache honteuse et tant d'autres vestiges de l'infâme triumvirat. Montrez de plus en plus que vous avez brisé tout-à-fait les entraves forgées par les continuateurs de Robespierre, comme le joug imposé

par cet affreux tyran. Restituez à vos anciens collègues, et à tant d'autres Français, les moyens essentiels de faire éclater leur innocence : il y va de votre gloire et de la prospérité de la république.

Permettez-moi d'ajouter, car je sais moins que jamais tenir la vérité captive ; il est une manière plus honorable pour vous et pour eux de venir au secours de vos collègues, mis hors la loi ou détenus, pour avoir pensé, parlé ou écrit en 1793, comme vous avez décrété depuis ; il est tems de les rappeler dans votre sein, dont ils ne méritèrent jamais d'être exclus.

Je n'examine pas si la liberté peut se concilier avec des représentans proscrits par le seul effet d'un mouvement sectionnaire ordonné, préparé, payé des deniers publics, dirigé par les soins et l'influence d'autres représentans ; si la liberté est compatible avec des représentans chassés, emprisonnés pour avoir improuvé un pareil mouvement, dans un écrit qu'ils ont tenu secret ; si elle peut jamais exister avec des représentans exclus et renfermés comme *suspects*, sans accusation ni forfaiture jugées, et même sans avoir été entendus ; si les mots, non encore définis, de *gouvernement révolutionnaire*, suffisent à résoudre ces difficultés.

Mais parmi vos collègues dont je parle, ceux mis hors la loi n'avaient-ils pas le droit de se dérober, s'ils le pouvaient, au glaive assassin du tyran, et de se réserver pour des tems meilleurs.

S'il en était parmi eux, je le suppose, qui, avant

le 2 juin, eussent provoqué des forces départementales, ne seraient-ils pas du moins excusés par les tumultes, et les scandales et les horribles complots que suscitèrent Danton, Robespierre et complices, dans les trois mois précédens, et qui avaient réduit la convention à se mettre, par un décret, sous la sauve-garde des bons citoyens?

S'il en était qui, depuis le 2 juin, eussent, avec plus de soixante départemens, pris part aux mouvemens qui devaient réintégrer la convention et lui rendre la liberté, serait-ce donc un crime? En quoi seraient-ils plus coupables que ceux qui s'honorent parmi vous, les uns d'avoir connivé, les autres d'avoir coopéré aux mouvemens parisiens qui violèrent sa liberté, son intégrité?

Enfin, s'il en était qui eussent pris part à l'un de ces mouvemens dégénérés en guerre civile, pourquoi ce malheur extrême leur serait-il imputé plutôt qu'à ceux qui s'honorent parmi vous d'avoir participé aux premiers mouvemens hostiles qui ont provoqué la réaction; à ces horribles scènes, où l'on vit, par ordre de Danton, Robespierre et comcomplices, une municipalité, un général et deux adjoints du ministre de la guerre, avec une armée de cent mille hommes, passifs et innocens la plupart de la révolte, assiéger pendant trois jours la convention, finir par la menacer, l'insulter, la violenter, la mutiler, et opprimer ainsi par les armes la majorité bien constante de la représentation et de la nation.

par cet affreux tyran. Restituez à vos anciens collègues, et à tant d'autres Français, les moyens essentiels de faire éclater leur innocence : il y va de votre gloire et de la prospérité de la république.

Permettez-moi d'ajouter, car je sais moins que jamais tenir la vérité captive ; il est une manière plus honorable pour vous et pour eux de venir au secours de vos collègues, mis hors la loi ou détenus, pour avoir pensé, parlé ou écrit en 1793, comme vous avez décrété depuis ; il est tems de les rappeler dans votre sein, dont ils ne méritèrent jamais d'être exclus.

Je n'examine pas si la liberté peut se concilier avec des représentans proscrits par le seul effet d'un mouvement sectionnaire ordonné, préparé, payé des deniers publics, dirigé par les soins et l'influence d'autres représentans ; si la liberté est compatible avec des représentans chassés, emprisonnés pour avoir improuvé un pareil mouvement, dans un écrit qu'ils ont tenu secret ; si elle peut jamais exister avec des représentans exclus et renfermés comme *suspects*, sans accusation ni forfaiture jugées, et même sans avoir été entendus ; si les mots, non encore définis, de *gouvernement révolutionnaire*, suffisent à résoudre ces difficultés.

Mais parmi vos collègues dont je parle, ceux mis hors la loi n'avaient-ils pas le droit de se dérober, s'ils le pouvaient, au glaive assassin du tyran, et de se réserver pour des tems meilleurs.

S'il en était parmi eux, je le suppose, qui, avant

le 2 juin, eussent provoqué des forces départementales, ne seraient-ils pas du moins excusés par les tumultes, et les scandales et les horribles complots que suscitèrent Danton, Robespierre et complices, dans les trois mois précédens, et qui avaient réduit la convention à se mettre, par un décret, sous la sauve-garde des bons citoyens?

S'il en était qui, depuis le 2 juin, eussent, avec plus de soixante départemens, pris part aux mouvemens qui devaient réintégrer la convention et lui rendre la liberté, serait-ce donc un crime? En quoi seraient-ils plus coupables que ceux qui s'honorent parmi vous, les uns d'avoir connivé, les autres d'avoir coopéré aux mouvemens parisiens qui violèrent sa liberté, son intégrité?

Enfin, s'il en était qui eussent pris part à l'un de ces mouvemens dégénérés en guerre civile, pourquoi ce malheur extrême leur serait-il imputé plutôt qu'à ceux qui s'honorent parmi vous d'avoir participé aux premiers mouvemens hostiles qui ont provoqué la réaction; à ces horribles scènes, où l'on vit, par ordre de Danton, Robespierre et comcomplices, une municipalité, un général et deux adjoints du ministre de la guerre, avec une armée de cent mille hommes, passifs et innocens la plupart de la révolte, assiéger pendant trois jours la convention, finir par la menacer, l'insulter, la violenter, la mutiler, et opprimer ainsi par les armes la majorité bien constante de la représentation et de la nation.

par cet affreux tyran. Restituez à vos anciens collègues, et à tant d'autres Français, les moyens essentiels de faire éclater leur innocence : il y va de votre gloire et de la prospérité de la république.

Permettez-moi d'ajouter, car je sais moins que jamais tenir la vérité captive ; il est une manière plus honorable pour vous et pour eux de venir au secours de vos collègues, mis hors la loi ou détenus, pour avoir pensé, parlé ou écrit en 1793, comme vous avez décrété depuis ; il est tems de les rappeler dans votre sein, dont ils ne méritèrent jamais d'être exclus.

Je n'examine pas si la liberté peut se concilier avec des représentans proscrits par le seul effet d'un mouvement sectionnaire ordonné, préparé, payé des deniers publics, dirigé par les soins et l'influence d'autres représentans ; si la liberté est compatible avec des représentans chassés, emprisonnés pour avoir improuvé un pareil mouvement, dans un écrit qu'ils ont tenu secret ; si elle peut jamais exister avec des représentans exclus et renfermés comme *suspects*, sans accusation ni forfaiture jugées, et même sans avoir été entendus ; si les mots, non encore définis, de *gouvernement révolutionnaire*, suffisent à résoudre ces difficultés.

Mais parmi vos collègues dont je parle, ceux mis hors la loi n'avaient-ils pas le droit de se dérober, s'ils le pouvaient, au glaive assassin du tyran, et de se réserver pour des tems meilleurs.

S'il en était parmi eux, je le suppose, qui, avant

le 2 juin, eussent provoqué des forces départementales, ne seraient-ils pas du moins excusés par les tumultes, et les scandales et les horribles complots que suscitèrent Danton, Robespierre et complices, dans les trois mois précédens, et qui avaient réduit la convention à se mettre, par un décret, sous la sauve-garde des bons citoyens?

S'il en était qui, depuis le 2 juin, eussent, avec plus de soixante départemens, pris part aux mouvemens qui devaient réintégrer la convention et lui rendre la liberté, serait-ce donc un crime? En quoi seraient-ils plus coupables que ceux qui s'honorent parmi vous, les uns d'avoir connivé, les autres d'avoir coopéré aux mouvemens parisiens qui violèrent sa liberté, son intégrité?

Enfin, s'il en était qui eussent pris part à l'un de ces mouvemens dégénérés en guerre civile, pourquoi ce malheur extrême leur serait-il imputé plutôt qu'à ceux qui s'honorent parmi vous d'avoir participé aux premiers mouvemens hostiles qui ont provoqué la réaction; à ces horribles scènes, où l'on vit, par ordre de Danton, Robespierre et comcomplices, une municipalité, un général et deux adjoints du ministre de la guerre, avec une armée de cent mille hommes, passifs et innocens la plupart de la révolte, assiéger pendant trois jours la convention, finir par la menacer, l'insulter, la violenter, la mutiler, et opprimer ainsi par les armes la majorité bien constante de la représentation et de la nation.

par cet affreux tyran. Restituez à vos anciens collègues, et à tant d'autres Français, les moyens essentiels de faire éclater leur innocence : il y va de votre gloire et de la prospérité de la république.

Permettez-moi d'ajouter, car je sais moins que jamais tenir la vérité captive; il est une manière plus honorable pour vous et pour eux de venir au secours de vos collègues, mis hors la loi ou détenus, pour avoir pensé, parlé ou écrit en 1793, comme vous avez décrété depuis; il est tems de les rappeler dans votre sein, dont ils ne méritèrent jamais d'être exclus.

Je n'examine pas si la liberté peut se concilier avec des représentans proscrits par le seul effet d'un mouvement sectionnaire ordonné, préparé, payé des deniers publics, dirigé par les soins et l'influence d'autres représentans; si la liberté est compatible avec des représentans chassés, emprisonnés pour avoir improuvé un pareil mouvement, dans un écrit qu'ils ont tenu secret; si elle peut jamais exister avec des représentans exclus et renfermés comme *suspects*, sans accusation ni forfaiture jugées, et même sans avoir été entendus; si les mots, non encore définis, de *gouvernement révolutionnaire*, suffisent à résoudre ces difficultés.

Mais parmi vos collègues dont je parle, ceux mis hors la loi n'avaient-ils pas le droit de se dérober, s'ils le pouvaient, au glaive assassin du tyran, et de se réserver pour des tems meilleurs.

S'il en était parmi eux, je le suppose, qui, avant

le 2 juin, eussent provoqué des forces départementales, ne seraient-ils pas du moins excusés par les tumultes, et les scandales et les horribles complots que suscitèrent Danton, Robespierre et complices, dans les trois mois précédens, et qui avaient réduit la convention à se mettre, par un décret, sous la sauve-garde des bons citoyens?

S'il en était qui, depuis le 2 juin, eussent, avec plus de soixante départemens, pris part aux mouvemens qui devaient réintégrer la convention et lui rendre la liberté, serait-ce donc un crime? En quoi seraient-ils plus coupables que ceux qui s'honorent parmi vous, les uns d'avoir connivé, les autres d'avoir coopéré aux mouvemens parisiens qui violèrent sa liberté, son intégrité?

Enfin, s'il en était qui eussent pris part à l'un de ces mouvemens dégénérés en guerre civile, pourquoi ce malheur extrême leur serait-il imputé plutôt qu'à ceux qui s'honorent parmi vous d'avoir participé aux premiers mouvemens hostiles qui ont provoqué la réaction; à ces horribles scènes, où l'on vit, par ordre de Danton, Robespierre et comcomplices, une municipalité, un général et deux adjoints du ministre de la guerre, avec une armée de cent mille hommes, passifs et innocens la plupart de la révolte, assiéger pendant trois jours la convention, finir par la menacer, l'insulter, la violenter, la mutiler, et opprimer ainsi par les armes la majorité bien constante de la représentation et de la nation.

Quant aux détenus pour avoir accusé dans un écrit secret le complot et la révolte qu'ils avaient le courage d'improuver tout haut, comment seraient-ils plus coupables que ceux qui s'honorent parmi vous d'avoir accusé, sur un registre secret, cette révolte encore en projet, et puis qui la favorisèrent par leur silence et leur inertie, ou la secondèrent activement de tous leurs moyens?

Vous qui publiez que, dans la présente assemblée nationale, tous ont fait des *fautes*, qu'on ne saurait en demander l'examen sans trahir la république; qui donnez pour excuses péremptoires la droiture présumée des intentions, la diversité des esprits, la force de la tempête, pourriez-vous être implacables envers certains collègues, pour des actions qui, peut-être, ne sont rien moins que des *fautes*?

Par quelle fatalité n'y aurait-il au besoin ni compensation, ni tolérance envers ceux qui n'auraient failli que par excès de respect pour les principes; et pourquoi seraient-elles uniquement réservées à d'autres qui n'ont su manœuvrer qu'en couvrant d'un voile tous les droits et toutes les lois? Lorsqu'il est si nécessaire de ramener tous les esprits vers les moyens régénérateurs de la félicité nationale, ne serait-il point de votre sagesse de prévenir les débats sur tant de questions plus importantes que difficiles? Faites qu'elles n'aient plus d'objet; rappelez vos collègues sacrifiés en votre nom par Robespierre et complices.

Vous le pouvez et vous le devez, pour être conséquens, politiques et impartiaux. Vous le pouvez et vous le devez, puisque la vérité est maintenant connue, et que les événemens d'une année ont dissipé tous les prestiges de la fourberie et de la terreur. Vous le pouvez et vous le devez, puisque les odieux mystères du *31 mai*, dont la fête passera comme certaine apothéose, ont été divulgués jusque dans vos séances, puisque vous avez entendu le courageux discours d'Edme Petit et les modestes aveux de Cambon. Vous le pouvez enfin et vous le devez, puisqu'en foudroyant Robespierre, vous avez reconnu la faculté d'être justes envers vos collègues comme envers tous les Français.

Veuillez, citoyens représentans, déclarer dès à présent comme non avenus à mon égard les décrets des 2 juin et 28 juillet 1793, et tous autres qui ont pu s'ensuivre;

Sinon, ordonnez à vos comités de salut public, de sûreté générale et de législation, de vous faire un rapport tant sur les preuves et renseignemens qui pourraient exister à ma charge, que sur mes réponses justificatives, qu'ils seront autorisés à recevoir, et surseoir à cet effet à l'exécution de tous décrets rendus contre moi;

Ou enfin m'accorder de telle autre manière que vous jugerez convenable, les moyens de me justifier, et de recouvrer mes droits civils et politiques.

LANJUINAIS,

L'un des Représentans proscrits en 1793.

N° XII.

LETTRE DE J.-D. LANJUINAIS
A LA CONVENTION NATIONALE.

Robespierre et ses complices me proscrivirent en votre nom et me dévouèrent au massacre ; j'y ai heureusement échappé jusqu'ici. Garantissez-moi que je ne périrai pas sans avoir été entendu et jugé. Vous avez écrasé le tyran qui m'opprima ; vous avez frappé de mort la plupart des individus et des corporations qui conspirèrent avec ce monstre pour me perdre, pour asservir, piller et égorger les citoyens.

Depuis quatre mois, il vous est permis d'être justes, et chaque jour vos décrets prouvent que vous en avez la ferme volonté. C'est la justice uniquement que je réclame, la justice la plus sévère comme la plus impartiale. Je fus arrêté sur une dénonciation que, libres encore, vous déclarâtes calomnieuse à la presque unanimité. Je fus arrêté en vertu d'un décret que les conspirateurs vous arrachèrent à force ouverte, après trois jours de siége et de résistance, sans qu'il y eût à ma charge le moindre indice.

Je fus proscrit à la voix de Saint-Just, de Bar-

rère, pour des délits chimériques déclarés postérieurs à mon arrestation, sans autres preuves, sinon que j'avais fui les juges assassins auxquels on voulait me livrer, et qui ont immolé vos collègues. Mon seul crime fut d'avoir été fidèle mandataire du peuple, d'avoir, avec le plus entier abandon de mes intérêts personnels, courageusement défendu ses droits et sa liberté.

La plus exécrable des tyrannies qui jamais ait désolé la terre a trop justifié mes cris d'alarme; elle a vérifié trop déplorablement ma prédiction du 2 juin. Cependant je languis depuis bientôt dix-huit mois dans un cachot. Si je vis, c'est dans l'ombre de ce silence de mort, dans des angoisses réservées aux plus grands criminels. Est-ce trop vous demander, si je vous supplie de n'être pas envers moi plus avares des formes que vous ne l'avez été envers le tigre de l'ouest [1]... pour l'assassin de trente à quarante mille Français.

Eh bien! qu'il me soit seulement permis de paraître où il vous plaira, pour vivre si je démontre mon innocence, pour expirer sous le glaive de la loi, si je suis trouvé coupable. Que ma cause soit discutée et décidée, pourvu qu'elle n'exclue pas la justice; que, pour prix de mon dévoûment patriotique, je sois sauvé du carnage; que je ne sois point massacré, mais jugé. Veuillez, citoyens, vous faire rendre compte, par vos comités de gouvernement,

[1] Allusion au long et solennel procès de Carrier. (*Note de l'Éditeur.*)

de ma pétition du 18 brumaire, et donnez-moi provisoirement la ville de Paris ou de Rennes pour prison [1].

Nº XIII.

DISCOURS

SUR LE JUGEMENT DES ACCUSÉS DE LA CONSPIRATION DU 1er PRAIRIAL, AN III,

PRONONCÉ LE 15 PRAIRIAL.

J'APPUIE la proposition de Lesage. J'avoue qu'il me pèse le décret qui renvoie nos collègues devant une commission militaire. On dira qu'il ne faut pas plus de privilége pour le représentant du peuple que pour les autres citoyens; je répondrai que c'est avec de pareilles maximes que Barrère décimait la convention. N'employons pas des formes plus acerbes que nos tyrans, auxquels nous ne pouvons point encore reprocher d'avoir fait juger nos collègues par un tribunal qui portât le nom de commission militaire. Si ceux dont il s'agit dans cet instant avaient été jugés au moment de l'émeute, ils l'auraient bien été par cette commission, parce

[1] Cette lettre n'était datée d'aucun lieu. L'assemblée la renvoya au comité de salut public et de sûreté générale, pour en faire un rapport dans trois jours. (*Note de l'Éditeur.*)

qu'alors la statue de la loi était voilée; mais à présent que le danger est passé depuis huit jours, nous n'avons aucun motif qui puisse nous dispenser d'observer les formes, de respecter les lois. Souvenons-nous d'ailleurs qu'il importe infiniment au maintien de la liberté qu'il y ait une garantie particulière pour les représentans du peuple.

N° XIV.

RAPPORT

SUR

LA RESTITUTION DES ÉDIFICES CONSACRÉS AUX CULTES,

FAIT LE 11 PRAIRIAL AN III.

Je viens au nom de vos comités de sûreté générale, de salut public et de législation, vous proposer un projet de décret qu'ils méditent depuis plusieurs décades, et qu'il leur paraît, dans les circonstances présentes, aussi convenable qu'urgent d'adopter.

Il s'agit d'assurer et de faciliter la liberté des cultes, comprimée encore par des décisions arbitraires, par l'influence des agens de la dernière tyrannie, par l'exagération de certains esprits, par le défaut de lois assez précises, par l'inquiétude et la crainte que vos sages dispositions trop

peu connues, que le souvenir du passé, entretiennent dans les esprits.

Des arrêtés particuliers, des lettres ministérielles de la commission exécutive des domaines nationaux, des circulaires d'autorités constituées, contiennent le système persécuteur des Hébert, des Chaumette, des Rossignol, etc.; érigez en droit l'exercice des cultes dans les édifices nationaux qui eurent toujours cette destination, dans lesquels seuls les citoyens peuvent se rassembler sans péril pour leur santé, pour leurs vies, dans lesquels seuls les sociétés religieuses sont vraiment soumises à la surveillance nécessaire des magistrats de police.

Les ennemis de la liberté fermèrent les églises pour démoraliser et faire soulever le peuple. Ils ne réussirent que trop dans leurs vandaliques desseins. Votre devoir, votre principale occupation, c'est de réparer les malheurs de toute espèce qui en ont résulté.

Ne nous le dissimulons pas : trois grandes causes aliènent encore de vous et de la république un grand nombre de citoyens, et, s'il faut le dire, beaucoup de républicains très-purs.

Je mets au premier rang la suppression des cultes effectuée en votre nom, avec toutes sortes de violence, de délire et de fureur, par les lieutenans, par les agens de Robespierre. Viennent ensuite la baisse énorme du papier-monnaie et la disette des subsistances.

Il faut pour remédier à ces deux calamités, des

soins, des travaux journaliers; mais la curation complète ne sera que l'ouvrage du tems.

Quant au premier objet, dans un moment, en un mot, vous pouvez ramener les cœurs encore ulcérés, étouffer des semences de discorde et de révolte qui se font apercevoir, et qui retentissent à vos comités, et qui auraient inévitablement des suites funestes. Vous vous êtes long-tems fait craindre; continuez à vous faire aimer. Rendez aux cultes non pas seulement une liberté nominale, mais une liberté réelle en restituant les églises aux usages religieux et civils des habitans des communes et des sections de communes.

Des départemens entiers jouissent paisiblement de leurs églises, réduites au nombre fixé par les décrets, et, dans ces départemens, l'ordre et la paix règnent dans les villes et dans les campagnes, la république seule y a des partisans : tel est le département du Finistère. La révolte a éclaté là où l'athéisme a exercé le plus de ravages; elle est près de se manifester encore là où des hommes imprudens, interprétant à leur gré votre loi du 13 ventôse, en tenant les temples fermés, n'ont laissé aux citoyens qu'une liberté de culte vraiment dérisoire.

Vos décrets ont restitué provisoirement les temples, à nos frères égarés et un tems rebelles, des départemens de l'ouest. L'égalité, la justice, peuvent elles permettre de traiter avec plus de rigueur les départemens, les communes toujours fidèles? L'im-

consacrer par ce décret la plus épouvantable contradiction de termes et d'idées, la plus affreuse violation des principes de la justice et des droits des citoyens : la déclaration de ces droits dit que nul ne peut être puni pour les crimes d'autrui. Ce principe sacré, vous le reconnaissez tous, vous voulez le maintenir, vous voulez qu'il s'applique indistinctement à tous les Français. Eh bien! peut-on dire au père d'un émigré : Tu seras puni pour le crime de ton fils qui, quand il l'a commis, était à vingt lieues de toi, et ne t'a ni consulté ni averti? Peut-on dire à l'aïeul d'un émigré : Tu seras puni pour quelques-uns de tes descendans que tu n'as jamais vus. Je vous le demande, citoyens, pouvez-vous concilier cette monstruosité avec les principes de justice impartiale qui vous dirigent? Ou renoncez à la justice, ou corrigez dans vos lois tout ce qui la choque et la contrarie. Non, vous ne voulez pas que dix mois après le 9 thermidor, cette horrible loi souille encore les pages de notre Code Criminel. Soyez justes pour les innocens, et ne punissez que les coupables. (Vifs applaudissemens.)

N° XVI.

DISCOURS

SUR LA LOI DU 9 FLORÉAL, RELATIVE AUX SUCCESSIONS DES PARENS D'ÉMIGRÉS;

PRONONCÉ LE 4 PLUVIOSE AN IV.

Les changemens qu'on vous propose à la loi du 9 floréal font disparaître quelques-uns des vices qui la rendent inadmissible; mais ils la laissent encore très-indigne de vos suffrages.

Telle est néanmoins leur importance, que, malgré l'insinuation plus que téméraire qu'on s'est permise (*V.* le rapport de Pons de Verdun), ils prouvent aux hommes, s'il peut en exister qui aient besoin d'une telle preuve, que la suspension de cette loi fut vraiment l'ouvrage de la raison et de la justice, nullement celui de la trahison.

Il faudrait des volumes pour exposer, avec une étendue convenable, toutes les injustices, toutes les violations des droits de l'homme et du citoyen, qui fourmillent dans cette loi cruelle; je n'en ferai que l'indication très-sommaire. Je prie ceux qui soutiennent la résolution, de vouloir bien se souvenir, que si j'ai raison en un seul point, ils sont

vaincus; et qu'eux, ils ne peuvent se dispenser de résoudre chaque objection qu'on leur adresse.

Permettez-moi d'abord quelques observations sur l'état de la question.

Il ne s'agit point ici d'émigrés; il ne s'agit point de leurs complices; il ne s'agit pas de biens d'émigrés, ni de biens de leurs complices. Loin de moi la pensée de défendre, en aucun sens, ni les uns, ni les autres.

Que les véritables émigrés subissent toute la rigueur des peines; soit de leur parricide, s'ils ont déchiré le sein de la mère commune; soit de leur lâcheté ou de leur faiblesse, s'ils l'ont abandonnée, même sans l'avoir combattue, sans avoir jamais rien tramé contre elle.

Quant aux émigrés présumés, à ceux qui réclament en vain leur radiation définitive, qu'on leur applique sévèrement les lois qui les regardent, et qu'on rétablisse le cours de la justice encore suspendu à leur égard. Mais, je le répète, il ne s'agit point ici d'émigrés d'aucun genre; il ne s'agit pas même de leurs complices.

Sans parler des ascendans caducs et retombés en enfance depuis plusieurs années, ni de ceux qui n'ont jamais vu cet émigré pour lequel on veut les punir, ni de ceux qu'une discorde, malheureusement trop commune, avait tout-à-fait séparés de leurs enfans, au point de rompre toute communication entre les uns et les autres, ni de ceux qui se sont notoirement opposés de toutes leurs forces

aux sinistres projets de l'émigré, ni de tant d'autres enfin qui ne furent jamais dans la confidence des plans, des desseins, ni même des vues d'émigration, et qui ne pouvaient y mettre aucun obstacle. La loi ne connaît de complices que ceux qui sont *convaincus, par jugement, d'avoir favorisé le crime*, oui, *convaincus*; c'est la loi universelle : que dis-je? c'est la loi suprême pour ceux dont je combats ici l'opinion; car c'est la loi des circonstances; c'est celle du code des émigrés, le plus circonstanciel assurément, le plus fiscal de tous les codes, avant la loi du 9 floréal.

Enfin, la loi même du 9 floréal maintient, et avec raison, car le législateur ne doit pas transiger avec le crime, *toutes les lois existantes contre les complices des émigrés.* Si donc le plus grand nombre des ascendans d'émigrés se sont rendus complices de leurs enfans, vous ne confondrez pas avec eux les innocens qu'on veut frapper; vous punirez de mort les coupables, et vous confisquerez en entier ce qui reste encore de leur patrimoine; mais auparavant ils seront *convaincus* de complicité; c'est la raison éternelle; c'est le code des émigrés; c'est la loi même du 9 floréal qui le dit, et qui se condamne ainsi elle-même en proclamant, pour ainsi dire, qu'elle n'entend point punir des criminels, conséquemment qu'elle ne veut frapper que des *suspects*. Affreuse législation des *suspects!*... comment pouvait-on la reproduire après le supplice de nos derniers tyrans? comment se peut-il

qu'on veuille la rétablir à l'instant où une constitution s'élève? qui devait, hélas! si on l'eût observée, nous assurer tous les bienfaits de la justice et de la liberté!

La victoire du 13 vendémiaire doit ressusciter, a-t-on dit (Rapport de Pons de Verdun), la loi du 9 floréal, *et beaucoup d'autres*, sans doute également sauvages. Puisse le génie qui veille au salut de la république détourner loin d'elle cette malédiction!

J'ajoute qu'il ne s'agit pas *des biens des émigrés*. Il est difficile, sur ce point, de comprendre jusqu'où vont l'erreur et l'aveuglement de quelques-uns des adversaires.

L'un (Audoin), revenu tout-à-fait à ses anciens écarts, ne rougit point d'assurer que c'est vraiment une *partie des biens de l'émigré* cette portion d'héritage qui lui serait échue dans la succession de l'ascendant, si cet émigré ne fût pas mort civilement, ou s'il ne fût pas mort naturellement avant son auteur, ou si cet auteur n'en eût pas disposé lui-même; c'est-à-dire qu'aux yeux de cet orateur, une frêle espérance, très-conditionnelle et très-précaire, qui ne retranche rien du plein domaine des ascendans, devient un droit acquis dans la chose, une propriété présente et absolue; il part de là pour dépouiller sans scrupule les légitimes propriétaires. Ne lui demandez pas ses preuves: c'est *un point convenu*, dit-il; *personne ne peut raisonnablement soutenir le contraire*. Et voilà

sur quelles bases est appuyée la résolution que je combats!

Avec une logique si commode, avec des raisons si péremptoires, si convaincantes, pourquoi renoncer à prendre aussi la part de l'émigré dans les futures successions collatérales? C'est pur modérantisme que de s'arrêter en si beau chemin. Pourquoi se borner à creuser le tombeau des ascendans, lorsqu'il est tout aussi facile, tout aussi juste, tout aussi moral, tout aussi politique d'ouvrir la tombe des frères et sœurs et de tous les collatéraux?

De quoi s'agit-il donc? uniquement des personnes et des biens des parens d'émigrés, des biens de leurs proches ascendans et collatéraux; car on prend les successions collatérales jusqu'au 9 floréal dernier. Ce sont eux qu'on veut dépouiller par des confiscations arbitraires, et qu'on affecte de confondre avec les coupables, sans vouloir jamais se ressouvenir que, parmi ces parens d'émigrés, vous comptez aussi une foule d'hommes signalés par de grands services rendus à la république, et par un attachement inviolable à la cause de la liberté, une multitude de courageux défenseurs de la patrie, d'anciens administrateurs pleins de zèle et de lumières, des législateurs actuels qui justifient la confiance du peuple, et jusqu'à l'un des chefs que vous avez choisis pour gouverner la république.

J'ai dû ainsi préciser la question, afin d'écarter les faux points de vue sous lesquels on l'a considérée, afin de détruire à l'avance les vains préjugés,

uniques fondemens de la loi du 9 thermidor dernier, loi injuste et cruelle, impolitique, triplement rétroactive, et encore, à plusieurs égards, impossible dans l'exécution.

Elle est injuste et immorale, en ce qu'elle crée des droits successifs, en ligne directe et collatérale, à des hommes morts, pour s'emparer, au nom des morts, de la propriété légitime des vivans. Vous le savez, les émigrés sont formellement, littéralement déclarés *morts civilement* par la loi encore existante du 28 mars 1793.

Ce sont donc, en effet, des morts au nom desquels on veut faire hériter le fisc dans des successions échues depuis leur mort.

Je sais qu'après la conspiration du 10 mars 1793, on se trouva assez en force pour décréter que la nation hériterait, pendant cinquante années, au nom des émigrés morts civilement, ou même naturellement, dans toutes les successions auxquelles eussent été appelés ces émigrés, si elles se fussent ouvertes avant leur mort naturelle ou civile.

Je sais tout cela ; j'ai été présent ; j'ai été opposant à ces excès. Je sais que, dans son zèle plus ardent qu'éclairé, un de nos estimables collègues (Bourdin) appelle bonnement cette successibilité, ou plutôt cette succession révoltante des morts aux vivans, une action qui doit durer cinquante ans, suivant les jurisconsultes. Mais je sais aussi que les seuls jurisconsultes qui aient connu cette doctrine sont ceux qui, par la tactique des tribunes, par

celle des huées, des interruptions, des injures, des menaces, nous firent dévorer cette extravagance et approuver ce honteux brigandage. C'étaient les Duhem, les Albite, et ceux qui marchaient alors sur leurs pas.

Quelle perversité d'ouvrir le tombeau des vivans pour partager avec eux leur propre succession; d'étouffer la voix de la nature, et de faire l'enfant partager avec son père la succession de son père! On connaît des tyrans orientaux qui héritent de leurs sujets, ou plutôt de leurs esclaves; mais ils les laissent mourir, ou ils les tuent du moins avant de s'emparer de leurs dépouilles. Le despotisme de la république constitutionnelle sera-t-il pire que celui d'un sultan.

Mais quelle immoralité de mettre les pères et mères, aïeuls et aïeules, et plusieurs familles entières, à la merci d'un seul enfant dénaturé! d'encourager cet enfant à devenir barbare envers les auteurs de ses jours, à consommer leur ruine!

Quelle immoralité, quelle impolitique de déshériter (art. 16), avant qu'ils aient paru à la lumière du jour, les enfans qui peuvent naître des ascendans de l'émigré; d'inviter, en quelque sorte, les citoyens à une stérilité criminelle ou à la licence de la débauche et du concubinage, et de ne leur laisser que ces tristes moyens d'échapper aux ravages de la législation des suspects, au malheur de voir partager de leur vivant leur succession, et

déshériter en partie leurs enfans qui ne sont pas encore nés !

Elle est souverainement injuste dans tous les systèmes, à l'égard des ascendans dont les fils étaient mariés ou émancipés, ou majeurs, ou demeurant séparément de leurs auteurs, à l'époque de l'émigration; à l'égard des mères et aïeules qui n'avaient point d'autorité sur leurs enfans mineurs; à l'égard des pères et mères, aïeuls et aïeules, bisaïeuls et bisaïeules, accablés de vieillesse, infirmes, grabataires ou retombés dans l'enfance, n'ayant même, quelques-uns, jamais connu la révolution française; et surtout à l'égard des ascendans qui ont fait la preuve qu'on leur a imposée, qui justifient s'être opposés de toutes leurs forces au délit, ou avoir fourni à la patrie de fidèles défenseurs, et qui, en conséquence, ont été, d'après les lois, déchargés de toute contribution extraordinaire.

Ces distinctions, du moins, avaient été faites par les lois de la tyrannie. Quel succès peut-on espérer ? Quel est donc le but secret qu'on se propose, quand on veut nous rendre plus tyrans que les tyrans les plus féroces qui aient jamais désolé la terre ?

Elle est encore injuste dans tous les systèmes, lorsque les émigrés sont des jeunes filles ou des garçons en bas âge, enlevés par le crime du gendre ou de la bru; alors quel prétexte d'indemnité peut-on opposer, soit à l'aïeul, au beau-père, à la belle-mère du premier, ou du second, ou du troi-

sième degré ascendant, soit aux collatéraux, lorsque, d'une part, l'émigré n'est point coupable de crime; car on ne l'est pas à dix ans, et que, de l'autre, la patrie, loin de souffrir dommage, a été déchargée d'une bouche inutile? Cependant la loi du 9 floréal comprend tous les ascendans de l'enfant enlevé, retenu malgré eux; il suffit que cet enfant ne soit pas de retour avant l'âge de dix ans, fixé par la loi du 25 brumaire de l'an 3.

Elle est injuste en ce qu'elle frappe celui dont les biens excèdent 20,000 liv., ou 5,000 liv. en numéraire, et laisse intacte la fortune qui n'excède pas cette somme; en sorte que l'homme est frappé, non parce qu'il est coupable, mais parce que son patrimoine dépasse un certain nivellement qui serait le comble de l'injustice et de l'absurdité.

Elle est injuste et barbare à l'égard des frères et sœurs, oncles et neveux d'émigrés dont la tyrannie a tué les ascendans au nom de la nation, par toute sorte de tourmens et de violences. Il serait affreux de penser que la nation vînt, dans les biens de ces mêmes ascendans, ravir, aux orphelins qu'elle est censée avoir faits, une part plus forte, parce que leur auteur fut immolé au nom de la nation; qu'elle vînt, par le même motif, les priver en entier de la succession de leurs oncles ou tantes. Comment serions-nous plus cruels envers ceux qui ont à pleurer la mort sanglante d'un époux, d'un père, d'une mère, d'un autre ascendant cher à leur cœur, nécessaire à leur éducation, à leur subsistance, qu'à

l'égard des héritiers de ceux qui ont échappé à tant d'assassinats? Vous savez que l'homicide ne peut hériter de sa victime; la nation héritera-t-elle du chef de l'émigré mort civilement? héritera-t-elle de ceux qui furent immolés au nom de la nation même? Elle a, dans ses lois, réputé vivans ceux qui sont morts au service de la patrie; elle les a réputés vivans pour conserver des pensions à leurs veuves, à leurs familles : sera-t-elle moins juste quand il s'agit, non pas de donner, mais de ne pas enlever leur patrimoine à ceux, qu'au nom de la patrie et de la loi, les tyrans ont rendus orphelins?

Elle est injuste, comme rétroactive, en ce qu'elle succède à des lois qui avaient réglé le sort des familles d'émigrés, qui avaient borné l'indemnité prétendue, à une contribution particulière sur les revenus; à des lois qui avaient du moins borné la successibilité absurde des morts civilement ou naturellement, aux successions qui seraient ouvertes par la mort des propriétaires; à des lois enfin qui avaient, comme celle du 17 frimaire an 3, exempté de toute recherche les ascendans des émigrés majeurs ou mariés, ou domiciliés séparément, et les ascendans qui justifieraient s'être opposés à l'émigration de leurs enfans mineurs. Les lois civiles ou criminelles ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Elle est particulièrement injuste comme rétroactive à l'égard des parens des religieux émigrés qui depuis vingt et trente ans, étaient incapables de succéder; incapacité confirmée par les lois de fé-

vrier, de mars 1790, et au nom desquels la nation hériterait en vertu de la loi du 17 nivôse, portée depuis la mort civile, et même depuis la mort naturelle d'un grand nombre de ci-devant religieux et religieuses émigrés.

Ce n'est pas tout, l'art. 10 annule les donations faites aux successibles depuis le 14 juillet 1789, jusqu'aux époques très-postérieures où les lois les ont annulées pour l'avenir; et c'est ainsi que, trois mois après le rapport si laborieux de l'effet rétroactif de cette fameuse loi du 17 nivôse, on n'a pas honte de rétablir cette monstruosité. Serait-ce là une de ces lois sauvages que la victoire du 13 vendémiaire doit ressusciter parmi nous?

Elle est injuste, en ce qu'elle prive les héritiers légitimes, non-seulement d'une part des biens qui leur appartiennent, mais de tout le revenu de ces mêmes biens pendant plusieurs années, et qu'elle les compense sans aucun fondement, sans aucune proportion, sans aucune justice. Si vous vous attribuez un dixième, un cinquième, un quart, une moitié dans la masse de mes biens; si vous vous forgez un titre quelconque pour me ravir cette quotité, sous quelle couleur prétendez-vous envahir l'entier revenu? Si vous êtes co-héritiers, vous devez partager, comme on dit au barreau, comptant, contribuant et rapportant; si vous parlez de compensation, elle ne peut se faire qu'au prorata et avec des créances légitimes. L'injustice a beau pervertir le langage des lois, leur langage perverti

suffit encore pour condamner la loi du 9 floréal dernier.

Elle est injuste jusque dans ses plus petits détails; tout y porte l'empreinte du délire et de la cruauté.

Le partage est indiqué pour être fait arbitrairement, sans appeler les spoliés; tout est livré au caprice des administrateurs, et l'on sait bien ce que feront les suppôts de la tyrannie que le peuple avait exclus, et qui journellement sont nommés, sans doute par surprise.

Quel plaisir, quelle douce vengeance pour ces ames féroces de chasser de sa maison la victime qui aura échappé à leurs assassinats où à leurs pillages, et de la priver de son jardin, de sa maison, de sa propriété la plus chérie, la seule à sa convenance!

Au nom de l'enfant, on prend le choix sur le père et sur l'aïeul; ils doivent, pour eux et leurs successeurs, se soumettre sans murmure, et recevoir humblement ce qu'on daignera leur *expédier* (art. 15). C'est l'expression tyrannique de cette loi révoltante.

On veut bien en apparence déduire les dettes passives (art. 10) avant de fixer la masse à partager; mais c'est encore une justice nominale et dérisoire. En effet, ces dettes sont bornées à celles qu'on peut prouver par titres authentiques et antérieurs au 1er février 1793; *authentiques*, tandis que dans le réglement de tous les intérêts publics ou particuliers, on admet les titres privés, lorsque,

par la mort des signataires, ou par l'enregistrement, ou par l'exécution prouvée dans quelque acte public, la date se trouve assurée; antérieurs à 1793, pourquoi ce raffinement d'injustice et de cruauté? Ne sait-on pas que c'est depuis l'époque fatale de 93 que sont contractées la plupart des dettes des parens d'émigrés? Ignore-t-on qu'ils n'ont pas cessé depuis d'être séquestrés, embastillés, privés de toute ressource, et qu'ils n'ont pu dans la suite se procurer le plus stricte nécessaire que par la voie des emprunts? La dette sacrée de leurs vêtemens, de leurs alimens, sera-t-elle rejetée faute de titres authentiques? Le sera-t-elle sur quelque titre qu'elle soit fondée, lorsqu'ils obtenaient ou ne pouvaient réussir à obtenir les secours accordés sur leurs revenus, secours *annuels*, et, par la baisse des assignats, insuffisans, même pour un seul *mois?*

L'art. 17 porte que si l'émigré a reçu, à titre de donation entre-vifs, antérieure au 14 juillet 1789 (car vous savez que les postérieures sont annulées, par effet rétroactif), et avec réserve d'usufruit, l'usufruitier sera renvoyé à la trésorerie nationale, pour être son usufruit converti en inscription de rente viagère sur le grand-livre.

Ainsi, ce malheureux vieillard qui se sera réservé l'usufruit d'un champ, pour assurer sa subsistance, d'une maison, pour y loger, d'un jardin, pour y respirer, on l'en prive, on l'en chasse impitoyablement. Errant, fugitif, il cherchera, s'il

peut, où reposer sa tête; et contre la foi des conventions les plus saintes, contre la justice et l'humanité, on le renverra au grand-livre; pour du blé, pour un logement, après bien des longueurs et des formalités coûteuses, on lui donnera, en assignats, la centième ou la deux centième partie des valeurs de son usufruit.

Je pourrais m'arrêter à prouver que, malgré les nouveaux changemens, la loi du 9 floréal est encore, à beaucoup d'égards, impossible dans l'exécution; que l'ascendant, et à plus forte raison ceux qui le représentent, s'il est décédé, ne pourront jamais désigner en détail, comme la loi l'exige, sous des peines graves, les articles de meubles et d'effets mobiliers qu'il a donnés à ses enfans, il y a vingt, trente et quarante années; qu'il y a impossibilité, à plus forte raison, pour en dire le juste prix, valeur de 1790; qu'il est également impossible de désigner par assiette, nature et contenance, les articles d'immeubles dont les titres ont été volés, pillés, enlevés, détruits révolutionnairement; qu'on serait réduit à les faire décrire, mesurer et priser par des experts; que des familles sous le séquestre et à l'aumône n'ont pas le moyen de payer, et qui accepteraient en vain la commission, dans tous les départemens où les brigands exercent leurs ravages; que ce travail, dans beaucoup de familles, ne pourrait se faire en deux mois, ni en six, au sein de l'ordre et de la paix la plus profonde; qu'enfin tous ces inconvéniens et beaucoup d'au-

tres sont très-réels, malgré un commencement d'exécution dans le seul des départemens de la république qu'on ait pu citer sur ce point si important.

Je préfère d'employer le peu de momens que j'ose vous demander encore, à dissiper l'illusion des couleurs très-variées sous lesquelles on a cherché en vain à nous dérober la vue des hideux objets que je viens de dévoiler à vos yeux.

Admirateurs de tant de monstruosités, pourriez-vous nous dire franchement quel est votre système pour les défendre? Choisissez une bonne fois, si vous le pouvez, entre tous ceux que vous proposez avec tant d'inconstance.

Que prétendez-vous faire?

Est-ce une loi pénale?

Est-ce une loi de finance?

Est-ce une loi des successions?

Est-ce une loi d'indemnité?

Est-ce une loi de bienfaisance, comme il est échappé de le dire?

Est-ce une loi de rachat, une transaction?

Est-ce tout cela ensemble, où n'est-ce rien de tout cela? N'est-ce, en effet, qu'un brigandage?

On a parlé de *mesure de salut*; mais toute mesure politique de la nature de celles que vous proposez rentre nécessairement dans quelqu'une des classes que je viens d'indiquer. Ainsi, avec ces mots magiques et indéfinis, *mesure politique, mesure de salut public,* avec ce manteau de la tyran-

nie, vous n'échapperez point à la lumière de l'analyse ; votre nudité restera en évidence.

Vous dites que ce n'est pas une loi pénale.

Ah! vous avez raison. Les peines comme les délits ne passent point les coupables ni leurs complices ; les complices ne se présument point ; les tyrans seuls proscrivent en masse ; les tyrans seuls punissent, comme des complices, ceux qui ne sont pas légalement convaincus. La loi répressive du crime est étrangère à l'intérêt de la fiscalité. Malheur au peuple où l'on confondrait la police criminelle avec la police financière : on viendrait bientôt à l'horrible expédient de battre monnaie sur les échafauds. Tout gouvernement qui croit s'enrichir par des confiscations arbitraires, marche à grands pas vers sa ruine.

Si vous prétendez que c'est une *loi de finance*, je vous oppose le grand principe de l'égalité entre les citoyens, le principe de l'assiette des contributions sur le revenu, jamais sur les capitaux ; et cette règle non moins inviolable de les répartir sur tous, en raison de leurs facultés. J'ajoute les trésors, fruits des confiscations arbitraires et du pillage, se dissipant sans profit pour l'état. Après les rapines de 93 et de 94, Cambon vous disait : « L'Europe » est-elle à vendre ? » Cependant, où en sommes-nous depuis long-tems?

Si c'est une *loi de succession*, je vous rappelle que les règles des successions doivent être les mêmes pour toutes les familles, et que jamais, avant la loi

du 9 floréal, on n'avait proposé de partager, au nom des morts, la succession des vivans. Voilà ce qui est inoui, et non pas les émigrations, aussi anciennes que le monde.

Si vous entendez porter une loi d'indemnité, et faire payer aux ascendans le dommage que les crimes d'émigration causent à la république; en un mot, exercer la responsabilité légale des pères pour les délits des enfans mineurs qu'ils ont dans leur puissance, abrogez donc toute la loi du 9 floréal : car sous ce point de vue même qui lui est le plus favorable, elle foule aux pieds tous les principes.

Elle exige une indemnité lorsqu'il n'y a point de crime, ni de l'ascendant, ni du descendant émigré avant l'âge de discrétion; elle en exige lorsqu'il n'y a aucun dommage, ni présent ni futur, à raison du sexe, de l'âge tendre ou caduc, des dispositions et de la conduite de l'émigré; elle en exige lorsque le délinquant n'était pas soumis à la puissance, à la correction de son père, lorsqu'il était émancipé par le mariage, ou par l'âge, ou par des fonctions publiques, ou par un domicile séparé; elle en exige des mères elles-mêmes, soumises à l'autorité maritale; elle en exige des veuves sans autorité, sans appui; elle en exige des aïeules, des bisaïeules, de celles qui demeuraient à cent lieues, à deux cents lieues de leurs enfans, de celles qui ne les ont jamais vus; elle en exige des ascendans qui ont toujours été patriotes, et qui sont reconnus pour avoir, de tous leurs moyens, combattu les

projets d'émigration; enfin, elle en exige des ascendans réduits, en effet, à la nullité par leurs maladies ou leur décrépitude, et de ceux même qui étaient sous les liens de l'interdiction.

On a poussé l'excès du délire jusqu'à vouloir présenter la loi du 9 floréal comme une loi de bienfaisance. Étrange bienfait qui viole toutes les règles de la justice et de l'humanité! Ah! du moins ne joignons pas à la tyrannie l'amertume d'un persifflage insultant; ne donnons pas lieu de comparer avec justesse notre bienfaisance à celle des voleurs même, qui font à leurs victimes grâce de la vie et d'une partie des vêtemens! Ah! soyons justes! La justice est la seule bienfaisance permise aux législateurs; ils ne peuvent y manquer sans se couvrir d'opprobre, et saper les fondemens de la république.

Une partie de ces réflexions s'applique au système de *rachat* et de *transaction*; dernière couleur sous laquelle on voudrait déguiser le vol et la rapine. Le rachat, la transaction sont des actes essentiellement volontaires. Se racheter d'une injustice plus grande, en souffrant une moindre injustice, ce n'est pas transiger : c'est rédimer vexation et *avanie*, comme on dit en Orient; pourquoi rejeter ce mot si propre, si nous dépassons le genre de despotisme qu'il exprime? Avant de parler d'*affranchissement* d'hypothèque nationale, prouvez donc l'existence légitime de cette hypothèque; prouvez le délit, prouvez le dommage, et ne les supposez pas où il n'y avait absolument aucune res-

ponsabilité. Prouvez que les morts sont habiles à recueillir des successions directes et collatérales, pendant cinquante années; prouvez que lorsque la loi punit de mort le père qui envoie des secours à son fils émigré, cette peine ne suffit pas encore pour arrêter ces envois; qu'il faut séquestrer les biens des ascendans d'émigrés, et mettre en saisie réelle le quart du territoire français. Osez nier que ce séquestre, aussi désastreux à la nation qu'aux propriétaires, ne fut pas l'ouvrage des plus affreux tyrans; osez contester que ce ne fut pas un commencement d'exécution de l'odieuse loi agraire qu'ils méditaient, et venez proposer encore de faire payer aux citoyens opprimés depuis trois années, dans leurs personnes et dans leurs biens, le rachat de la tyrannie abattue le 9 thermidor.

Un vœu patriotique terminera ce discours, vœu inspiré par le seul amour de la justice, sans laquelle il n'y a point de liberté, point de république : deux biens qui nous sont chers à l'égal de la vie.

Que le décret du 9 floréal subisse le sort des lois tyranniques qui l'ont précédé; qu'il périsse comme elles; et que jouissant des douceurs de la liberté sous la république, sans proscriptions et sans pillages, nos neveux puissent dire un jour, lorsqu'ils rencontreront ce décret parmi les monumens de la tyrannie : cette loi qui offense la raison et outrage la nature, qui brise le pacte social et en détruit les bases, qui déshonore la majesté du peuple et calomnie sa volonté, qui renverse la législation et en

pervertit le langage, qui met à la place de la justice une fiscalité capricieuse, partiale, rétroactive, tracassière et désolante, fut abolie par une suite de l'excellente institution du corps législatif en deux conseils; et cet acte solennel, de retour aux principes, consolida la constitution vivement ébranlée dès sa naissance; il ramena tous les cœurs à la république, parce qu'il fut le signal d'après lequel on ne vit plus paraître que des lois également protectrices de la vie, de la liberté des hommes et de leurs propriétés.

N° XVII.

LETTRE

AU RÉDACTEUR DE *L'HISTORIEN*,

SUR L'ARTICLE DU N° 40 DE SON JOURNAL, CONCERNANT LE FAMEUX DÉCRET DU 3 BRUMAIRE, ET AUTRES SEMBLABLES.

JE partage en grande partie, mon cher *Historien*, votre courageuse opinion sur le décret du 3 brumaire, seul acte de la fameuse chambre ardente qui paraisse encore subsister, pomme fatale de discorde et de malheur dans le corps législatif et dans la république.

Sous le règne de la constitution, ce décret n'est point loi dans tout ce qu'il a d'inconstitutionnel.

Il fut l'effet d'une terreur oppressive dès long-tems préparée, et qui pensa tuer la constitution et la liberté.

Il fut l'ouvrage de ce parti qui sut profiter aussi astucieusement, aussi audacieusement de la révolte du 13 vendémiaire, que de l'assassinat de Pelletier et de celui de Marat.

Il fut proposé, il passa au milieu de la nuit, à la simple lecture, presque sans aucune discussion. C'était un moindre mal que les républicains se flattèrent de voir bientôt disparaître sous le gouvernement constitutionnel, et qu'ils aimèrent mieux souffrir en silence que de risquer, par une résistance indiscrète, le sort de la révolution.

Ce décret barbare frappe, il est vrai, des coupables, mais il tourmente, il proscrit, il immole une grande masse d'innocens.

Il prive la nation de nombre de citoyens utiles et paisibles; il la prive des services que lui eussent rendus, en ces momens difficiles, des hommes très-capables, d'une conduite pure, et honorés de la confiance du peuple.

Il range parmi les adversaires de la révolution, non-seulement des milliers de citoyens qui n'ont été que les victimes des faux révolutionnaires, mais encore la plupart de leurs parens et alliés.

Il excite vivement tous les patriotes, parens ou alliés des émigrés, des déportés, à grossir de leur nombre énorme, le nombre déjà trop grand des ennemis intérieurs de la liberté.

Il fait haïr la république par tous ceux qui ne savent ou qui ne veulent pas la distinguer des fautes ni des crimes commis après qu'elle a été établie. Enfin, il ravit au peuple son droit le plus précieux, celui d'élire ses juges et ses administrateurs; et par une suite malheureuse des *circonstances*, ce droit est transporté au *prince* pour quinze mois, cette fois, et le prince, autrement le directoire, en a usé jusqu'ici d'une manière affligeante pour la plus grande partie de la nation.

Que de malheurs sont déjà nés du commencement d'exécution de ce décret du 3 brumaire, et des autres décrets injustes et inconstitutionnels rendus ou maintenus par la convention à la fin de ses séances! Si la république pouvait périr, ce ne serait que par eux, par l'injustice et l'inconstitutionnalité.

Je sais qu'on appelle ces funestes décrets, sans doute par une vieille politesse, *décrets de circonstance;* je sais aussi qu'ils ont un nom propre, beaucoup plus expressif, dans la langue des vrais républicains. Ah! les affreuses lois du 17 septembre[1], du 22 prairial[2], et tant d'autres que dicta la tyrannie avant le 9 thermidor, on avait de même la faiblesse ou perversité de les nommer des *lois de circonstance;* et ceux qui les blâmaient le plus dans leur cœur, s'empressèrent également d'y prostituer leurs suffrages et leurs éloges.

[1] La loi des suspects.

[2] La loi d'organisation du tribunal révolutionnaire.

Il y a, dans les états libres, une règle civique des lois justes ou injustes, valables ou nulles : c'est la constitution, loi suprême et irréfragable des individus et de toutes les autorités constituées, et du corps législatif lui-même, comme de tous les autres. « Aucun des pouvoirs constitués n'a le droit de la » changer dans son ensemble, ni dans aucune de » ses parties. » (Art. 375 de la constitution.)

De ce défaut absolu de *droit* ou de pouvoir dans le corps législatif pour faire une loi inconstitutionnelle, il suit que toute loi semblable, si on peut lui donner ce nom, est essentiellement nulle ; il s'ensuit que les membres du corps législatif qui ont voté pour elle, peuvent bien éviter les poursuites sous le manteau de leur inviolabilité, mais non pas le mépris et la haine, juste récompense des mandataires infidèles ; il s'ensuit qu'aucun individu n'est punissable pour n'avoir pas obéi à un tel acte ; qu'aucun administrateur, qu'aucun juré, qu'aucun juge n'a vraiment le droit de le faire exécuter ; enfin que, s'ils l'exécutent, ils commettent un attentat à la constitution, et peuvent être poursuivis criminellement, sauf à les reconnaître *excusables*, d'après la conscience des jurés : ce n'est pas en vain que « le peuple a remis le dépôt de sa constitution à la » vigilance des pères de famille, à l'affection des » jeunes citoyens, au courage de tous les Fran» çais. » (Art. 337.)

Quel est le juré, quel est le juge qui oserait exécuter l'injuste loi du 3 brumaire, bannir de la

république un patriote pour l'émigration réelle ou présumée, pour l'émigration déjà provisoirement jugée fausse de son père, ou de son fils, ou de son petit-fils, ou de son frère, ou du frère de son épouse, tandis que les parens des véritables émigrés occupent les premières places de la république? Qui est-ce qui oserait punir ce patriote d'avoir préféré, dans le choc de deux autorités contraires, la constitution à la loi de circonstance, la volonté certaine du souverain à la volonté présumée de ses mandataires, la loi suprême et permanente au décret du moment, la loi juste et salutaire qui fait aimer la république, au décret inique, impolitique et partial qui la fait haïr?

Qui estce qui peut répondre que ceux qui auront arrêté, puni, en vertu d'un pareil décret, ne seront pas un jour poursuivis pour détention illégale, et pour attentat à la constitution?

Quel est le défenseur de la patrie qui peut se croire à l'abri d'un pareil sort, si, d'après la loi de circonstance sur l'embauchage, il concourt à des commissions militaires pour juger militairement un simple citoyen, et lui faire subir des peines afflictives ou infamantes, contre la prohibition expresse des articles 204 et 257 de la constitution, et contre l'esprit et la lettre de toutes les lois criminelles et militaires qui ne sont pas de circonstance?

Quelle garantie peut offrir, dans les cas semblables, une loi sans force, et dictée par des législateurs *sans pouvoir*

J'entends alléguer le salut de l'état : c'est l'excuse banale et futile de tous les tyrans et de toutes les tyrannies.

Il ne faut pas que la liberté périsse pour un article de la constitution ; mais il ne faut pas non plus que cet article soit abrogé, ni suspendu par des mandataires qui n'en ont pas reçu le *pouvoir*, qui n'ont reçu que des pouvoirs contraires. Il faut donc que le peuple soit consulté, ou que la constitution soit respectée : il n'y a que le peuple ou ses mandataires spéciaux qui puissent déroger à la constitution.

Je suppose qu'il puisse arriver un cas tellement singulier, tellement pressant, qu'on ne puisse absolument consulter le peuple, ni exécuter la constitution, sans perdre la liberté : cette hypothèse, que je n'accorde point, pourrait excuser un ou deux actes inconstitutionnels et momentanés, des actes de gouvernement plutôt que de législation ; mais justifierait-il des codes inconstitutionnels tout entiers ; des codes faits pour un tems long et indéfini, qui peut durer plusieurs années ; des codes injustes, partiaux, impolitiques, vexatoires, comme ce décret du 3 brumaire? Justifierait-il des décrets inconstitutionnels rendus presque à chaque décade?

Au lieu de soutenir l'affirmative, et de tourmenter un peuple à l'abri de ces désolantes doctrines, il vaudrait mieux dire nettement ce qu'on a l'air de penser : que la liberté, la constitution sont d'extravagantes chimères ; que tous les hommes sont nés pour l'esclavage, et renoncer de bonne

foi à les révolutionner, pour les faire changer de despotes.

Ce n'est ni avec des injures, ni avec des calomnies, ni avec des menaces, ni avec des violences, ni avec de fausses émeutes, ni avec des proscriptions, ni même avec des assassinats, ou juridiques, où *soi-disant* populaires, qu'on peut me répondre : je ne connais ici pour juge que la raison et la constitution.

Vous voyez, mon cher *Historien*, que je n'aime pas plus que vous les lois qu'on veut appeler révolutionnaires, et qui ont presque toujours été à mes yeux de grands moyens de contre-révolution. Je pense qu'elles ne sont pas des lois, si elles sont contraires à la constitution, et nous n'avons pas la plus légère autorité législative pour changer un iota de cette loi, prototype de toutes les autres.

Mais, si vous me permettez de le dire, vous allez trop loin, quand vous soutenez que depuis le 5 fructidor, la convention n'était plus corps législatif. Je vois là une erreur dangereuse, car elle nous ôterait la jouissance actuelle de nombre de lois sages, d'une nécessité générale, urgente et de tous les jours. Parcourez, pour vous en convaincre, la loi nouvelle des délits et des peines, et le *Recueil des lois relatives à la constitution*, dans l'état où il vient de sortir des presses de Baudoin, dénué encore du supplément qu'un zèle indiscret veut y coudre.

La convention avait reçu du peuple des pouvoirs illimités, constitutionnels et législatifs. L'achève-

ment de la constitution ne lui a fait perdre que les premiers; elle n'a déposé les seconds que le 4 brumaire; elle n'était pas tenue de le faire auparavant, puisque la constitution n'était pas en activité, et que le jour de sa mise en activité a été fixé au 4 brumaire par la loi du 30 vendémiaire, en exécution de la loi du 5 fructidor, acceptée par le peuple.

L'envoi à l'acceptation du peuple, des lois des 5 et 13 fructidor, prouve seulement qu'à cette époque la convention était devenue simple corps législatif, et ne pouvait, sans le concours du peuple, rien changer à la constitution déjà envoyée à l'acceptation du peuple.

N° XVIII.

ARTICLE

EXTRAIT DU JOURNAL DE L'OUEST,

10 THERMIDOR AN V[1].

Qu'est-ce que la constitution de treize siècles?

R. Une chimère, un mensonge ridicule de la faction royaliste, un mot pompeux qu'elle emploie pour tromper les sots et s'en faire des instrumens de révolte.

[1] C'est une réfutation des doctrines de la presse légitimiste d'alors, qui prétendait démontrer l'excellence de l'ancien régime par la stabilité supposée de ses institutions. (*Note de l'Editeur.*)

« Il est démontré par l'histoire que, jusqu'aux » Valois, dans le quatorzième siècle, il n'y eût » absolument rien de stable dans le gouvernement » français; que jusqu'alors les droits de la souve- » raineté appartinrent tour-à-tour à tous ceux qui » purent ou qui voulurent s'en emparer (*Mably*). »

Depuis cette grande époque jusqu'en 1789, les Français furent encore le jouet d'une multitude de changemens attentatoires à leur liberté civile et destructifs de leur liberté politique.

Où était la constitution de treize siècles, quand la loi des Français fut rédigée par des commissaires de l'assemblée nationale, acceptée par la volonté du peuple en assemblée nationale, lorsqu'elle s'appelait, non pas *édit*, *ordonnance du roi*, mais contrat national, *pactus legis salicæ?*

Quand les princes, les ducs, les comtes, les centeniers, etc., n'étaient que les magistrats élus à tems par le peuple, et destituables et destitués par leurs crimes?

En retournant à un ordre de choses analogue, n'avons-nous pas repris nos droits, nos antiques usages, le gouvernement de nos pères et celui de la nature?

Où était la constitution de treize siècles, lorsque le prince, comme roi, n'avait point de sujets, et, comme général, n'avait que des compagnons se battant pour leur part de butin, lorsqu'un soldat pouvait sans crime briser de sa hache le vase pris à l'église de Reims, et dire à Clovis, qui vou-

lait le prendre : *Non, tu n'auras que ta part!*

Lorsque la France se partageait entre les enfans des rois; lorsque ces enfans régnaient en commun et par indivis entre eux, ou avec leurs pères même; lorsque, à côté des rois, et souvent au-dessus d'eux, dominaient des maires du palais, des ducs de France également élus, destitués dans les assemblées politiques?

Lorsque Pépin-le-Bref et sa race succédèrent à celle de Clovis, en faisant enfermer dans un monastère le roi Childéric?

Lorsque Hugues-Capet, duc de France, usurpa le trône, comme avaient fait ses pères, avec le consentement des vassaux de son duché et de quelques seigneurs voisins, et plus heureux que ses pères, transmit à sa postérité le trône qu'a perdu Louis XVI?

Lorsqu'une grande partie des Français gémissait dans les chaînes, soit de la servitude personnelle, soit de la servitude féodale?

Lorsque le fléau de la noblesse héréditaire naquit avec l'hérédité des fiefs dans l'anarchie, dans la barbarie des neuvième et dixième siècles, pour finir aussitôt que la civilisation achèverait de se perfectionner?

Lorsque, pendant deux cent soixante-neuf ans, depuis 921 jusqu'en 1190, il n'y eut en France aucune loi générale, aucune ordonnance émanée de l'assemblée nationale ni du roi? Lorsqu'ainsi l'abominable féodalité fut notre seul gouvernement,

notre seule justice laïcale; et lorsque, cent ans après, saint Louis n'osait encore être législateur hors de l'étroite enceinte des domaines de sa couronne? Lorsque le clergé et la noblesse devinrent des ordres, c'est-à-dire deux petites lignes d'oppresseurs, dans la nation avilie et opprimée sous le nom de *tiers-état?*

Lorsque les trois ordres même assemblés n'osaient plus agir, auprès de leur délégué royal, qu'en sujets, et concourir à la législation que par d'humbles prières et de honteuses doléances? Lorsqu'enfin d'extraits en extraits, les assemblées politiques de France étaient réduites à celles de conseillers passifs qu'on appela *notables*, et dont la ridicule oisiveté ou la nullité, pour mieux dire, fut si chantée par les enfans en 1788 et 1789? Où était la constitution de treize siècles, lorsque les juges nommés par le monarque devinrent ses co-législateurs? lorsqu'ils disputèrent et enlevèrent aux états-généraux et à ceux des provinces le droit de consentir les lois et d'administrer avec le roi la chose publique?

Lorsque les parlemens commencèrent, vers la fin du siècle dernier, à vouloir ne se composer que des gens *comme il faut*, et qu'une seule caste de quelques milliers d'hommes s'attribua le pouvoir exclusif héréditaire de juger les vingt-cinq millions?

Lorsque de nos jours, en 1781, sous le nom de Louis XVI, on eut la criminelle et outrageuse folie d'attribuer exclusivement, à cette caste orgueilleuse

et usurpatrice, tous les grades militaires, jusqu'à celui de sous-lieutenant?

Lorsque tout fut mis en privilége, jusqu'au droit de travailler de ses dix doigts et de faire travailler les autres?

Lorsque la Bastille et les lettres de cachet furent érigées en moyens de police et de gouvernement?

Lorsqu'il faut avouer que pas un de nos rois n'a régné comme ses prédécesseurs ou ses successeurs; que les circonstances, leur caractère, celui de leurs entours, ont toujours fait leur destinée politique, et changé sans cesse leurs rapports avec les ordres, les corporations et le peuple?

Lorsqu'en 1788, les lois nous étaient portées sur des bayonnettes, et qu'on ne savait à qui obéir, aux états des provinces ou aux parlemens, aux parlemens ou au roi, et à ses ministres? Qu'y avait-il alors de constitué? Le trône même ne l'était pas; car les prérogatives des rois n'avaient de limites que des usages incertains, des opinions contestées, plus ou moins récemment substituées à d'autres opinions, à d'autres usages tout aussi vacillans? Que pouvait-il y avoir de stable, quand on enseignait dans les livres et dans les écoles : *Si veut le roi, si veut la loi?* quand le roi était appelé *source* de tous les pouvoirs? Alors il n'y avait ni constitution de treize siècles, ni constitution d'un seul jour; mais un amas d'obstacles à toute constitution, à tout gouvernement fondé sur la raison, sur les impérissables droits de l'homme et du citoyen.

N° XIX.

OPINION

SUR LE PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF A DE NOUVELLES REMISES ET INDEMNITÉS EN FAVEUR DES INSCRITS[1] QUI ONT ÉPROUVÉ LA CONFISCATION[2], E AUX DOTATIONS MILITAIRES DE 2,000 FR. ET AU-DESSOUS.

PRONONCÉ LE 27 DÉCEMBRE 1814.

MESSIEURS,

Celui qui, en l'absence des inscrits, s'est rendu souvent leur patron, ose espérer qu'il sera écouté sans défaveur, lorsqu'il est forcé par son devoir d'avertir que le projet dont on les flatte est absolument vicieux et inadmissible; que ce n'est point celui que vous avez accueilli les 3 et 10 de ce mois; qu'il en résulterait des impôts plus prochainement et plus grandement onéreux; qu'il est vague et sans bases vérifiées, et fondé sur des principes diamétralement en opposition avec le projet même, sur des principes qui appellent de nouvelles réclamations au profit des inscrits; qu'il est injuste, inconstitutionnel, et comme déplorablement partial, ne touchant que deux classes de tant de familles

[1] Sur la liste des émigrés.

[2] Ce projet fut ajourné.

privées de leurs immeubles ou de leurs rentes sur l'état, ou d'autres capitaux, par les seuls faits ou par les lois seules de la révolution; et comme rétroactif, anéantissant les droits des tiers; qu'il ferait un coup d'état inoui en France, et l'équivalent d'une loi agraire, puisqu'il *abolirait arbitrairement les dettes légitimes entre les particuliers*; qu'il annonce dans la législation une instabilité effrayante, et qu'enfin il est tout-à-fait inconvenant comme contraire aux actes récens et légitimes du gouvernement, et aux votes notoires de la chambre des députés. C'est là ce que je vais prouver sans dissimulation. Il s'ensuivra que rien ne serait plus inutile pour les inscrits, et plus fâcheux pour cette chambre, que l'adoption d'un projet aussi inconsidéré.

Si l'on s'amusait à critiquer mes paroles, comme trop rudes ou trop peu adoucies, je serais tenté de croire que j'aurais mis le doigt dans la plaie, et fait crier le malade en disant la vérité qu'il vous est si nécessaire d'entendre : l'art et l'apprêt peuvent servir à la déguiser; mais vous n'aurez jamais à vous défier de l'arrière-pensée des orateurs qui se distinguent par une vive clarté, un véritable abandon, une franchise entière.

Non, ce n'est pas ici le projet que nous avons applaudi; celui-là ne demandait qu'*une valeur inaperçue, qui ne devait être une charge nouvelle, ni pour le trésor, ni pour les contribuables;* au pis aller, elle ne devait pas excéder douze millions

de revenu ; les charges du projet nouveau approchent d'un milliard en capital.

Dans le premier projet, articles I, II, III, on ne voulait que faire *vérifier* et *examiner* par les ministres s'il était *possible*, etc. ; et puis solliciter les *mesures que l'accomplissement de cette possibilité pourrait exiger*. Aujourd'hui, l'on règle tout définitivement, et pour 1816, et sans savoir ni quel sera le montant, ni quand il y aura possibilité de le lever sans arrêter le service public.

Et on règle vaguement ; par exemple, articles I et II, *les Français* (qui ont souffert confiscation et vente) *seront indemnisés au tiers de la valeur des biens confisqués*.

Le tiers de quels biens? Est-ce des mobiliers, des fruits, des offices, ou seulement des immeubles? Est-ce des biens vendus, ou des autres biens qui ont péri sans être vendus? Et depuis quand les inscrits seront-ils indemnisés? Leur fera-t-on le rapport des fruits vendus? Ces fruits sont aussi des biens vendus. Où s'arrêtera-t-on?

Quelles estimations faudra-t-il suivre? Quel déluge de questions, de controverses! Quel énorme dédale d'écrits, de mémoires, d'états de procès-verbaux! Quelle interminable bureaucratie!

Lorsqu'il y a déjà un notable déficit annoncé dans le revenu de 1815, lorsque la nation va payer les impôts de guerre à la seconde année de paix, lorsqu'il a fallu ajourner la conversion ou les grands adoucissemens de ce qu'on avait promis

d'abolir, est-il bien sage de solliciter des surcharges sur le peuple, pour des sommes illimitées, et pour des tems indéfinis, les surcharges les plus inattendues, et, en grande partie, au profit de ceux qui possèdent de grands biens, et qui ont reçu les plus grandes faveurs sous le dernier gouvernement et sous le nouveau ?

C'est pour ceux-ci principalement qu'on a dit dans le rapport : *Justice, toute la justice!* Eh! quelle justice que celle qui dépend du tems et des événemens, et dont la marche rétrograde ne peut avancer que sur les ruines des lois qui nous ont gouverné plus de vingt années, et qui étaient, on en convient, *notre seul moyen de salut?*

Si l'*indemnité* demandée est *justice* à pratiquer, et si cette *indemnité* doit renfermer *toute la justice,* toute la mesure des pertes, la France et l'Europe n'y suffiraient pas.

Mais est-ce sérieusement qu'on se borne à la valeur d'un tiers des biens confisqués quand on veut *toute la justice,* et quand j'entends dire ici que ce tiers ne suffit pas encore ?

Tous les biens non vendus et existans en nature dans les mains du gouvernement viennent d'être remis par la loi ; et l'on se fait une occasion de cette remise pour nous demander un milliard environ dans le même mois où cette loi est rendue ! Que ne demanderait-on pas après le milliard ? Et de quoi ne s'aviserait-on pas, quand on ose prétendre à *toute la justice* dans ce bas-monde?

Pour vous, membres de la puissance législative, vous savez qu'il ne vous est pas donné de faire *toute la justice;* qu'il y a malheureusement des injustices irréparables; que telles sont, de leur nature, celles qui résultent des révolutions politiques; et qu'à peine, en pareil cas, on peut soulager par quelque portion d'indemnité les seuls créanciers les plus indigens.

Aucune des classes qui ont souffert n'ont, avant 1814, prétendu à *toute la justice*. Que dis-je? Avant 1814, presque tous les Français ont abandonné leurs indemnités. C'est au nom des pauvres comme des riches que les maires proclament, aujourd'hui même, la renonciation aux indemnités des pertes de guerre, non pas souffertes il y a vingt ans, mais de l'année dernière et de celle qui va finir.

A la chambre des pairs il appartient de montrer sur cet objet une grande modération, et d'attendre au moins les vérifications avant de solliciter des impôts.

Les biens vendus des condamnés, en a-t-on indemnisé?

A-t-on indemnisé des préhensions au *maximum*, qui ont ruiné tant de maisons de commerce? A-t-on indemnisé des destructions et des incendies de maisons que les Français ont éprouvés au midi, au nord et dans l'ouest, par les guerres extérieures de la révolution, et par tant de guerres civiles? A-t-on indemnisé pour les édifices brûlés et démo-

lis par les armées alliées en quarante départemens?

A-t-on indemnisé les propriétaires de *Saint-Domingue?*

En rappelant les religionnaires fugitifs, a-t-on indemnisé pour leurs biens aliénés?

A-t-on indemnisé ceux auxquels, par une banqueroute méditée et perverse, on a fait perdre les trois tiers de leurs rentes sur l'état, et de leurs autres capitaux à liquider?

Il y a donc des classes et des classes nombreuses qui sont dans le même cas que les inscrits, qui doivent être indemnisées en même tems et sur le même pied. Ne dites plus : « Il ne s'agit que des inscrits; les autres auront leur tour. » Vous jugez, avec raison, devoir y adjoindre des *militaires pour leurs dotations perdues* au-dessous de 2,000 fr.; et l'on oublie que tel militaire a de ces dotations trois et quatre, et que ceux qui avaient une simple dotation de 3 ou 4,000 fr., ont un droit au moins égal à la faveur de la loi.

Le projet est donc partial, et par les classes omises, et par les individus mêmes qu'il admet ou qu'il exclut dans une des classes favorisées.

J'ajoute : Le projet est rétroactif et ravisseur des droits acquis aux tierces personnes.

Il l'est par rapport aux hospices qui ont reçu *définitivement* des biens d'inscrits, et il l'est en altérant la deuxième disposition de l'art. 1er de la noble proposition du 3 de ce mois, où l'on ne reprenait que les biens *provisoirement* affectés à des hospices.

C'est méconnaître les premiers principes, que de regarder les hospices comme confondus avec l'état en une seule personne. Ils sont autant de personnes morales sous la tutelle de la loi : jamais cette proposition ne fut douteuse. La loi est souveraine; elle peut tuer les personnes morales qu'elle doit protéger; elle peut vendre les biens de ces mineurs pour des nécessités publiques, suivant la règle même de l'église; mais en vendant, elle ne tue pas ces personnes morales, et les biens du fisc qu'elle leur a cédés ensuite *définitivement*, sont des biens acquis par ventes consommées en faveur des tiers. Impossible de ne pas en convenir, à moins que la discussion ne soit étouffée.

Il est *rétroactif* par rapport aux rentes sur l'état dues à des inscrits. Ces rentes furent *éteintes par confusion*. Le projet le dit textuellement. Il y a extinction par confusion pour l'état, qui est une personne morale, comme pour les personnes naturelles. On a objecté vainement que, pour assurer le service, la compensation n'a point lieu de caisse publique à caisse publique, sans décision particulière. D'abord ici la décision a eu lieu par un décret; et puis il ne s'agit point d'un fait d'une caisse à l'autre, mais d'un fait de la caisse du trésor à la caisse du trésor. Le trésor devait, le trésor était créancier : la confusion a donc été vraiment légitime. Craignez de rétrograder, et de faire, comme disait Bacon, des lois à face de Janus. Elles sont toujours plus ou moins funestes. Indemnisez

en somme fixe; indemnisez, si vous le pouvez, et autant que vous le pourrez; mais ne faites pas revivre vaguement et avec partialité des créances éteintes depuis dix années.

Enfin le projet est rétroactif, et violateur du droit des tiers par rapport aux canaux.

Les canaux ont été vendus à la caisse du domaine extraordinaire par un contrat de pure forme, qui ne serait rien s'il était seul; mais il n'est que l'accomplissement d'une loi contenant la substance du contrat, la chose, le prix, et l'acquéreur et le vendeur, et qui autorisait les récompenses aux fonctionnaires publics, militaires et civils en actions sur les canaux.

Les dotations à ces fonctionnaires sont donc légitimement consommées.

Le sénatus-consulte sur les apanages autorisait également ceux qui ont été faits à la duchesse de Guastalla et à deux enfans illégitimes. Il faut s'abaisser devant les lois, ou il faut se replonger dans l'anarchie.

Mais qu'y aurait-il de plus anarchique que l'*abolition des dettes* entre particuliers?

Vous auriez pu *soustraire aux dettes les biens remis*, parce qu'ils sont, selon la vérité du fait, et selon le rapport même, une *libéralité*. Mais alors que parle-t-on de *justice?* Maintenant, d'ailleurs, ce que vous avez omis, vous ne pouvez plus le faire; les biens remis ne sont plus la propriété de l'état: ils sont rentrés dans la classe commune.

Les dettes des inscrits étaient moitié environ sous seing privé. Celles-là, il n'y a pas de prétexte pour y toucher : elles n'étaient pas *liquidables*.

La loi du 6 floréal n'a soumis à la déchéance les créanciers authentiques d'inscrits que *par rapport à la république*. Il y en a un texte précis. La *déchéance* qu'on allègue aujourd'hui est donc toute imaginaire.

Qui s'oblige oblige ses biens passés, présens et futurs, malgré les événemens les plus imprévus, les plus imprévoyables; la chose qui périt, ne périt que pour son propriétaire, et *ne diminue point les créances*. Voilà la sagesse des siècles. Comment vous propose-t-on de la changer? Un jour dans la Calabre, et de ce jour terrible nous pouvons tous nous souvenir encore, par l'explosion d'un volcan, les survivans purent dire : nous sommes tous égaux. *Rien ne fut changé et ne dut être changé aux dettes*; il n'y eut que des moyens de moins pour les payer, et des surséances.

Je n'oublîrai pas l'instabilité législative à laquelle le projet vous invite. Vous avez dit en ce mois : Les hospices garderont les biens définitivement reçus; les dotés en actions sur les canaux conservent leurs dotations, sauf les clauses de retour; et aujourd'hui on vous propose de dépouiller de leur revenu certain ces hospices, ces dotés militaires et civils, et de les soumettre aux hasards qui menacent toujours les créanciers de l'état. Cette versatilité serait effrayante. Améliorez le sort de tous

ceux qui sont à indemniser, mais n'oubliez jamais de respecter les droits des tiers.

C'est en disant qu'on veut *maintenir* ce qui est, que l'on vous propose toutes ces subversions.

Je finis en comparant le projet aux vœux, aux actes du roi et du gouvernement, et aux votes de la chambre des députés.

Le roi, par son ministre M. le comte de Blacas, a dit, *en proposant le projet* sur les dettes de sa majesté : *Au souverain seul appartient désormais d'accorder des secours* (non à tous les inscrits, mais) *à ces honorables indigens*. (*Moniteur* 1814.)

Le roi (*Bulletin des Lois*, n° 59) a décerné double solde de retraite aux soldats, en dédommagement de leurs *dotations* perdues.

Le roi a marqué, par un acte, son intention qu'un prince et une princesse de son sang acquittassent leurs anciennes dettes.

La chambre des députés, qui a seule l'initiative des propositions d'impôt, initiative que vous ne devez atténuer ni directement, ni indirectement; cette chambre, que vous ne pouvez forcer d'admettre des vœux qu'elle a repoussés, a rejeté, après la discussion *la plus libre*, ce que l'on vous propose aujourd'hui contre les dotés en actions sur les canaux, et contre les hospices qui ont reçu leur remplacement *définitif* en biens d'inscrits. Elle a rejeté aussi le projet de recréer, par des impôts, un domaine de libéralités.

Donc, messieurs, vous devez du moins ajourner

le nouveau, l'inconvenant, l'impolitique, l'injuste, l'inconstitutionnel projet qui vous est proposé par la commission, et borner votre délibération à une démarche préparatoire comme celle qui a été proposée par M. le duc de La Vauguyon, qui reconnaisse que nous sommes sans bases pour une indemnité, laquelle doit être fixe et finale, et qui remette le tout à la sagesse du roi.

Mais il faudrait amender, comme a dit M. le comte Lecoulteux, en demandant des états, des vérifications, et en comprenant dans le projet d'indemnité les seuls indigens de toutes les classes de la grande famille française qui peuvent y avoir droit.

M. le comte Canclaux a conçu un autre projet remarquable, qui a pour base et cet amendement nécessaire, et l'exclusion de tous ceux qui jouissent d'une grande fortune ou des grâces du gouvernement dernier ou du nouveau; enfin l'abandon futur et temporaire du produit de la loterie pour toutes les indemnités, et le vœu louable de voir ensuite supprimer cet établissement, peu compatible avec une bonne administration publique.

J'appuie encore ce projet pour le parti à prendre d'après la vérification, et selon que l'état des finances pourra le permettre.

N° XX.

DISCOURS

PRONONCÉ A RENNES, LE 22 AOUT 1815, A L'OUVERTURE DE LA SESSION DU COLLÉGE ÉLECTORAL DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

Messieurs,

Si je suis venu parmi vous au nom du gouvernement, ce n'a pu être afin de procurer le triomphe d'un parti quelconque, ni de favoriser des réactions, toujours déplorables, parce qu'elles appellent des réactions contraires et des perturbations nouvelles.

Un plus heureux dessein a déterminé la mission qui m'honore; des vues plus consolantes occupèrent sans cesse ma pensée et continuent d'agiter mon cœur, dans ces pénibles conjonctures, où le passé nous retrace tant de souvenirs affligeans, où le présent nous offre encore tant de scènes de désordre, où la prévoyance du futur excite chez les Français de graves inquiétudes.

Notre sage et infortuné roi, qu'une trahison a quelque tems éloigné de son royaume, et qu'elle

n'a pu arracher de nos cœurs; ce prince révéré a bien voulu, par une bonté particulière, choisir pour présider votre assemblée un des enfans de cette ville, un de vos frères, un des hommes que vous et les vôtres avez le plus distingués par vos suffrages, et qui attache le plus de prix à votre estime et à votre bienveillance.

C'est ce monarque auguste qui m'envoie vous porter des paroles dignes de son cœur paternel, des paroles de réconciliation de vous-mêmes avec vous-mêmes. C'est sa majesté, par mon organe, qui vous invite à l'union et à la concorde, qui vous conjure de faire éclater ces doux sentimens dans tous vos actes, et surtout dans les opérations si importantes pour lesquelles vous êtes convoqués.

Ce touchant exemple, qui serait d'abord si salutaire à la chose publique, aurait sans doute des imitateurs chez nos concitoyens d'Ille-et-Vilaine : il ne serait pas sans influence dans les autres départemens.

Assez les dissensions et les haines, les injustices et les vengeances, le despotisme et l'anarchie, le zèle aveugle et furieux dans chaque opinion; assez la guerre civile et la guerre étrangère ont désolé nos malheureuses contrées. Il est devenu plus que jamais urgent et nécessaire de rétablir entre nous une entière harmonie. Il s'agit de terminer enfin la révolution, et non pas d'en commencer une autre; il s'agit, non de révolutionner, non de re-

mettre en problême les résultats utiles d'une lutte de vingt-six années, mais de les conserver et de les consolider.

Rangeons-nous donc tous ensemble autour de notre monarque héréditaire, et de sa charte améliorée de concert entre les trois branches de l'autorité législative : rangeons-nous autour du roi et de son ministère. Réconcilions-nous franchement; sinon laissons là toute espérance de paix et de félicité; disons mieux, renonçons même à notre existence politique.

Après tous les maux, toutes les humiliations que nous avons éprouvés, ne voyons-nous pas encore le trône qui doit nous protéger entouré des armées étrangères?... C'est assez dire... Des fautes et des crimes ont ramené ces armées parmi nous; notre union seule peut nous délivrer de leur présence et nous préserver de leur retour.

Si dans le choix des représentans, les suffrages viennent se confondre dans l'intérêt du roi et dans celui de la nation, dans l'intérêt de la liberté et de l'égalité constitutionnelle, des élections vraiment bonnes viendront affermir cette union si désirable, qui seule peut les produire; elles seront l'aurore d'un long repos après lequel nous aspirons, et le signal assuré du prochain rétablissement de toute prospérité publique et privée.

Au contraire, si, par des combinaisons, si, par des procédés irréguliers, les élections n'étaient, en définitive, que la triste victoire d'un parti ou d'un

autre; attendez-vous à de nouveaux orages politiques, préparez-vous à souffrir le renouvellement de toutes nos calamités.

Ainsi le prince et le peuple, la dynastie et l'intégrité du territoire seraient de nouveau mis en péril; peut-être la France éprouverait un sort pareil à celui de la Pologne, et, ce qu'il est bien important de remarquer pour tous les exagérateurs, alors même les débris épars de notre chère France n'en seraient pas moins soumis au régime représentatif qu'on aurait voulu détruire, et à la royauté constitutionnelle qu'on aurait ébranlée ou dégradée, ou même renversée. C'est qu'en effet, à un petit nombre d'exceptions près, les états de l'Europe se sont prononcés pour les gouvernemens représentatifs, et pour les trônes héréditaires.

Pourquoi nous déchirer de nouveau? pourquoi nous ravager, nous ruiner, nous immoler les uns les autres dans quelques coins de la France, en essayant de résister, par des efforts de pygmées, à une force gigantesque et invincible; en cherchant à éloigner de nous un régime dont nous ne pouvons plus nous passer, qui, bon gré mal gré les opposans, de quelque part que ce soit, est destiné à faire notre bonheur et le tour du monde? La France est et doit rester monarchique et constitutionnellement gouvernée; c'est la conséquence de l'état des lumières qu'on ne peut pas éteindre; c'est le cours de l'opinion générale qui ne recule point; c'est la volonté profondément réfléchie de notre

bon roi, consignée dans sa charte bienfaisante, corroborée par les sermens de l'auguste famille royale, qui ne jure pas en vain, appuyée par le concert unanime des grandes puissances qui nous environnent.

Vous, Messieurs, l'élite des citoyens de ce département, vous qui êtes si distingués par votre zèle patriotique, ou par votre inaltérable fidélité au roi, ou par les deux ensemble, vous signalerez à-la-fois l'un et l'autre de ces nobles sentimens qui devraient toujours se confondre, vous les signalerez dans les choix que vous allez faire. Vous écarterez donc soigneusement les exagérés de chaque opinion; vous donnerez toute préférence aux candidats impartiaux, modérés, et pourtant énergiques dans leurs principes de conduite; vous saurez sacrifier les préjugés, les penchans, les habitudes, à la gravité des circonstances, et à cette nécessité de salut qui exige que vous soyez unis au roi et entre vous-mêmes. Vous ne souffrirez donc pas qu'aucune réaction, aucune scission, dirige, trouble ou arrête vos travaux; vous n'élirez que des royalistes constitutionnels, à qui les droits du peuple soient chers autant que ceux du trône; vous ne choisirez que des patriotes, mais de ceux-là seuls qui regardent les intérêts légitimes du roi comme désormais, du moins, inséparables des droits de la nation; que des hommes, enfin, qui veuillent de bonne foi la justice pour tous, l'égalité de tous devant la loi, et qui sachent embrasser dans

voisin par un *comité de sûreté*, dont la destruction trop tardive a excité les acclamations et les transports de joie des peuples.

(L'orateur est interrompu par des cris : *A l'ordre! à l'ordre!* M. le duc de[1]..... insiste sur le rappel à l'ordre. L'orateur répond) :

Expliquez-vous, je n'ai rien dit que de vrai; mais je renonce à le répéter, afin de ne pas déplaire.

Voici mes preuves sur l'inconvenance et l'extrême impolitique de la proposition.

Des centaines, des milliers d'officiers de police peuvent, suivant le projet, arrêter pour crime d'état; et le seul fait de l'arrestation autorise le gouvernement à tenir indéfiniment dans les prisons, pour un mois, dix-huit mois, plusieurs années peut-être, ceux qu'ils ont arrêtés, sans qu'il soit forcé d'instruire leur procès. A compter un seul par officier de police, que de Français en détention arbitraire! dans quelles prisons les placer?

Oui, ce sont là des suspects, ou si vous voulez des *inculpés*, comme dit le Code Pénal; suspects, car ils ne sont pas même *prévenus*, quoiqu'on les nomme tels; la grande, comme la petite prévention, ne peut être constituée que par des juges. Tel est notre Code Criminel, fait sous la tyrannie, et pour elle.

[1] Dans la première édition M. le duc de Saint-Aignan était nommé. (*Voy.* n° XXII, le *Mémoire Justificatif.*)

On dit qu'il n'est rien changé à la compétence de ceux qui décernent les mandats; mais tout est changé, puisqu'on supprime les mandats de comparution, d'amener, de dépôt, et qu'il n'y a plus de mandats d'arrêt, mandats qui supposent un juge d'instruction, et qui seuls contiennent le fait imputé, et citent la loi qui le punit; puisque enfin il n'y a plus de jugement qui *déclare les préventions suffisamment établies*, ni *d'ordonnance de prise de corps* qui en dérivent.

Votre loi ne fera donc que des détenus, et non pas des *prévenus* véritables. Ces détenus, on demande à ne pas les juger; donc ce seront vraiment des suspects comme ceux de la fameuse année. D'ailleurs, il me serait facile de prouver que les suspects de 1793 avaient plus de ressource que ceux de 1815, pour prévenir leur réclusion; et ensuite pour faire entendre leurs gémissemens.

Ce n'est pas tout : on propose d'appliquer à ces inculpés la peine de la mise en surveillance sous la haute police, c'est-à-dire, de les envoyer résider à deux cents lieues, si l'on veut, de leur domicile, ou de les renfermer où il plaira, s'ils n'ont pas le moyen de fournir cautionnement. Voilà donc des suspects, sous lettres de cachet, pour un tems indéfini. Et en quel nombre? égal ou supérieur à celui des hommes qui ont l'initiative de chaque mesure. En quels lieux? Dans tout le royaume, sans en excepter un département. Pour quel tems? Pour

six mois, un an, peut-être plusieurs années. Pour quels hommes? Pour tout individu. On n'excepte pas même les députés ni les pairs.

Quelles funestes conséquences pour les individus ruinés dans leur état, dans leur commerce; faits suspects par leurs débiteurs ou par leurs domestiques, par les suborneurs de leurs femmes ou de leurs filles, ou par les plus indignes prétendans des plus riches héritières. Et où cela s'arrêtera-t-il? N'y aura-t-il plus désormais de conspiration de prisons? Après l'expérience que nous avons acquise, qui oserait dire qu'on ne verrait pas de nouveaux 2 septembre.

Voilà donc la ruine des particuliers et des familles consommée.

Que dirai-je du gouvernement, des ministres, des chambres? Où sont-elles aujourd'hui les autorités qui faisaient les suspects en 1793?... Où sont-ils ceux qui les ont inventées dans cette fatale année? A leurs noms s'est attaché comme une souillure ineffaçable le mot *suspect*, et la réprobation dont il les a frappés a été irrévocable. Les insurrections armées n'ont cessé qu'avec la cessation du règne de la terreur.

Enfin, pendant que les suspects gémiront dans les prisons, et loin de leurs familles, de leurs affaires, qui paiera les contributions? Qui supportera les charges de l'état? Quelle terreur, quelle stagnation irremédiable dans le commerce et dans

l'industrie, dans la vie du corps social, déjà si languissant! Quel surcroît de mendians! quelle charge pour les hôpitaux!

Pardonnez-moi ces indications : je ne peux pas avoir oublié que ma mère et ma sœur, mon frère et ma fille furent suspects et pensèrent périr, parce qu'alors, ainsi que je le fais aujourd'hui, je défendais la liberté et la justice contre les fureurs des passions. Où sont-ils ceux qui peuvent si long-tems supporter sans mourir la détention et tous les maux qui l'accompagnent?

On a parlé des suspects de Rome en vertu du *caveant consules*. Quand on fait de ces citations d'écolier, il faut bien se rappeler ce qu'on a dû apprendre aux écoles.

Il n'y avait point de prison chez les Romains pour ceux qui n'avaient pas avoué le crime qu'on leur imputait, ou qui n'en étaient pas convaincus. Les suspects des dictateurs et des consuls munis de la redoutable formule, étaient en garde chez leurs amis; ils respiraient un air pur dans leurs jardins; ils mangeaient à leur table; ils jouissaient des commodités ordinaires de la vie. Cicéron fit périr dans un temple, par un coup d'état, les complices de Catilina; mais il paya cette irrégularité d'un exil célèbre, et il avait sauvé la patrie! En Angleterre, quand l'*habeas corpus* est suspendu, il n'y a pas des milliers d'exécuteurs discrétionnaires et sans responsabilité.

Je demande le rejet de la loi comme n'étant ni

nécessaire, ni tolérable. S'il le faut absolument, je suis prêt à concourir par des dispositions sages à des limitations modérées de la liberté individuelle. Surtout, je demande qu'on excepte de la loi quelques départemens paisibles, sans quoi le projet serait une satire imméritée du gouvernement des Français, et une invitation à de nouvelles hardiesses de la part des étrangers. Prenez deux mois pour examiner un homme, pour découvrir *les ramifications de ses complots;* mais au moins, après deux mois, rendez-le à la justice ordinaire; accordez encore d'autres tempéramens, sans lesquels la loi ne serait qu'une suspension, non seulement de la Charte, mais des plus précieux droits de l'humanité. Je vote le rejet.

N° XXII.

MÉMOIRE JUSTIFICATIF

POUR

LE COMTE LANJUINAIS,

PAIR DE FRANCE,

DÉNONCÉ PAR QUATRE DE SES COLLÈGUES, POUR AVOIR IMPRIMÉ ET PUBLIÉ SON OPINION SUR LE PROJET DE LA LOI NOUVELLE, CONCERNANT DES MESURES DE SURETÉ GÉNÉRALE;

AVEC DES NOTES

Sur un libelle intitulé : *Réfutation de l'Opinion de M. le Comte Lanjuinais*, etc.; par M. Maurice M.

DÉCEMBRE 1815.

Meditati sunt inania.

SOMMAIRE DU MÉMOIRE.

Barbarus his ego sum, quia non intelligor illis.

Ils ne m'entendent pas ceux qui me dénoncent; ils ne me connaissent pas, puisqu'ils m'attribuent un crime et plusieurs crimes des plus graves.

Ils ne s'entendent pas eux-mêmes, puisqu'ils érigent en crime le simple exercice du droit le plus légitime de chaque pair, et même de chaque citoyen.

Puisque, dénonçant des faits qualifiés crimes par le Code Pénal, mais imaginaires dans notre espèce, ils en demandent la correction par voie de censure arbitraire ou fraternelle, comme d'une simple inadvertance, comme d'un oubli du réglement de la chambre, comme d'un manquement d'égards et de politesse;

Puisqu'ils sollicitent au même instant, par les mêmes discours, et la punition actuelle des prétendus crimes ou manquemens passés qu'ils m'attribuent, et un article du réglement qui les prévoie, qui les définisse, en un mot, qui leur donne l'être légal, qui leur assigne, pour l'avenir, une correction déterminée.

Au résultat, les dénonciations contre moi ne sont que des suppositions, des méprises de mes respectables collègues; le tort en est sans doute effacé par la pureté de leur intention, et peut-être aussi par une prévention trop ardente, faiblesse ordinaires des belles ames, calamité inséparable des discordes politiques.

Mais accueillir, en définitive, de telles dénonciations, ce serait légitimer de purs instrumens de dommages, et des formules trop commodes pour inquiéter, affliger, déconsidérer, sans risques, les pairs exempts de crimes et de mauvaise volonté.

Quant au vote pour un nouvel article du réglement, de sages et habiles pairs ont assez fait voir que ce n'est qu'une tentative inconsidérée contre la prérogative royale, contre les droits certains de la pairie, contre ceux de la nation même et de chaque citoyen français.

MÉMOIRE JUSTIFICATIF

POUR

LE COMTE LANJUINAIS,

PAIR DE FRANCE.

Examinez ma vie et songez qui je suis.
RACINE.

DANS cette bizarre attaque dont je suis l'objet, si quelque chose doit arrêter la pensée de l'homme habitué à réfléchir, ce n'est pas la maturité (alléguée) des méditations contre moi, ni le concert, ni la persévérance de quelques pairs qui m'incriminent ; ce n'est pas l'exaltation de leurs sentimens ni le défaut d'accord dans leurs idées, ni la gratuité, ni la gravité de leurs imputations, ni l'extrême légèreté de la réparation qu'ils poursuivent, et qui seule prouverait l'existence des crimes articulés ; ce n'est pas l'atteinte qu'ils portent, sans y penser, aux droits les plus précieux du roi, de la chambre et de la nation, ce n'est pas enfin cette continuité d'agressions virulentes et non réprimées de quelques journaux et de quelques libellistes ; ce ne sont pas leurs traits indécens contre un pair dont la personne, les opinions et la conduite sont placées au-dessus de leurs atteintes.

Ce n'est pas surtout le défi lâche et ridicule que l'on porte à mes amis, de me justifier, tandis qu'on refuse de laisser insérer les apologies bénévoles et superflues qui sont présentées aux journalistes[1].

Tout cela n'est pas nouveau, à mon égard même. L'homme public, modéré dans ses principes, voulant la justice pour tous, et demeuré ferme dans la droite ligne du véritable devoir, selon chaque tems, est toujours plus ou moins persécuté par chaque parti, qui, venant à dominer à son tour, ne manque jamais d'exagérer et d'abuser plus ou moins. C'est un sort inévitable quand il y a des partis : heureux celui qui ne souffre persécution que pour la justice!

Ainsi, à bien des époques, et surtout à celle du fameux 31 mai, j'ai soutenu des assauts et des

[1] Encore, si les auteurs de ces journaux, si ces libellistes qui me déchirent voulaient, après avoir prodigué leur encens mercenaire à tout ce qui fut les puissances du jour, s'ils voulaient s'en tenir à dénigrer par la calomnie ceux qui, devant toutes les puissances, n'ont demandé que la justice pour tous, et n'ont dit que la vérité, ce serait un mal presque supportable ; mais ils pervertissent l'opinion, ils égarent le patriotisme ; ils sèment dans les cœurs de fausses et désespérantes maximes, ils profanent par leur zèle aveugle et furieux la pureté intentionnelle de la devise chevaleresque *Dieu et le Roi* ; et les doctrines perturbatrices qu'ils supposent dans cette devise, ils les substituent aux dogmes divins de l'Évangile, et aux principes éternels de la raison. Tout cela entretient plus qu'on ne peut dire le mécontentement d'un trop grand nombre, exalte ses graves inquiétudes, justifie la peur toujours si dangereuse, fomente les haines, excite les vengeances, tendrait à métamorphoser le gouvernement en faction, s'il était possible ; change en ennemis, en vrais coupables, ceux qui seraient innocens, et ainsi appelle les persécutions, les proscriptions, les supplices, etc., et recule sans fin le terme de nos maux et l'aurore de notre prospérité.

épreuves bien plus terribles que le rappel à l'ordre auquel on veut me soumettre.

Mais ce qui est vraiment digne de remarque, c'est qu'au milieu des immenses et déplorables malheurs de la patrie, lorsqu'il y a tant à faire pour y remédier, tant à faire pour arrêter le débordement des haines et des réactions, et rétablir la sécurité troublée, tout à faire pour que la charte jurée prenne vie dans ses développemens les plus essentiels[1], et dans les améliorations promises, on veuille entraîner la première chambre législative dans cette discussion, pour le moins frivole, qui me concerne, et où il ne s'agit que de savoir si, pour une action légitime que j'ai crue un acte de vertu, qui est peut-être un vrai service rendu au roi, à son gouvernement et à mes concitoyens, je dois être rappelé à l'ordre comme criminel; je me trompe, comme infracteur d'un projet de réglement de police intérieure que l'on demande à faire.

Cependant on m'impute de m'être rendu coupable de calomnies publiques et odieuses envers le gouvernement, les ministres et les deux chambres; d'avoir excité, appelé la désobéissance et la résistance à une loi, en publiant un écrit contre un projet adopté par les deux chambres, même contre une loi déjà formée.

[1] Je veux dire les lois sur la composition des corps électoraux, sur la liberté individuelle, sur la répression des abus qui naissent de la liberté de la presse, sur la responsabilité des ministres, sur l'instruction et sur le jugement des procès criminels en la chambre des pairs, sur les administrations locales, sur l'armée, etc., etc., etc.

Des calomnies, des excitations semblables, sont qualifiées crimes par le Code Pénal, je suis donc forcé d'en venir à une justification : heureusement elle est facile; il ne s'agit que de laisser parler les faits, sans rien imaginer, rien déguiser, sans exagérer ni atténuer les circonstances.

Mais, avant d'entrer dans ce détail, qu'il me soit permis de rappeler quelques traits de ma vie passée. Que ceux qui m'imposent la dure nécessité de parler de moi, veuillent me pardonner l'orgueil ou l'imprudence dans lesquels ils me précipitent, et où je rougis de tomber, *factus sum insipiens ; vos me coegistis*.

Il y a plus de vingt-six années que je suis dans les fonctions législatives; jamais je n'ai flatté le peuple, que j'ai toujours servi comme je le dois; jamais je n'ai flatté les gouvernans, et je ne leur ai pas tu la vérité de ma pensée, lorsqu'il m'a été permis de la dire.

J'ai parlé, j'ai imprimé pour la justice et la liberté modérée, pour les opprimés de chaque époque, contre les fautes et contre les crimes de tous les partis qui ont régné en France. J'ai concouru à sauver des Français dénoncés ou proscrits; je me suis toujours opposé aux confiscations d'alors et aux listes de proscription; j'ai travaillé avec énergie, avec succès à conserver aux familles ou leurs fortunes entières ou les débris de leurs patrimoines; j'ai dénoncé en vain, dans les assemblées législatives, les projets de subversion à la veille du 31 mai

et au 7 décembre 1814; je n'ai jamais attaqué un seul homme; j'ai plaint toute ma vie les dénonciateurs les plus excusables, et je sens encore dans ce moment qu'en fait de dénonciations, les plus malheureux ne sont pas toujours les dénoncés.

Sous la convention, j'ai opiné souvent contre les factieux, la tête droite, à quelques pouces de leurs sabres et de leurs mousquetons menaçans; j'ai combattu leurs attentats à la tribune, lorsqu'on me tenait le pistolet sous la gorge.

Les clubistes d'alors avaient résolu de me perdre, pour sauver, disaient-ils, la république. Dans les plus grands excès des partis, ce ne sont point des passions que l'on satisfait : toujours c'est l'état qu'on veut sauver. La convention fut subjuguée par les canons d'Henriot, par l'appareil d'une troupe armée de plus de cent mille hommes, par la présence des étrangers conjurés et armés au milieu des législateurs; voilà comment je fus proscrit avec les vingt-deux, comment les miens furent emprisonnés quinze mois, comment nos biens à tous furent confisqués, séquestrés, enfin comment je demeurai dix-huit mois tuable à vue, et dénommé traître dans tous les actes et dans toutes les occasions.

A la violence, à la terreur succéda quelque justice, et je rentrai à la convention. Bientôt les corps électoraux s'assemblèrent, et, sans m'en être douté, je fus élu dans presque tous les départemens, nommé premier député à Paris et dans les autres grandes villes.

Dans les papiers relatifs à sa conspiration, Lemaître m'avait compromis; on ne voulut exiger de moi aucune explication : je n'eus pas besoin d'en présenter.

Pour avoir tenté de prévenir les horribles événemens du 13 vendémiaire, je fus dénoncé en comité secret, comme ayant favorisé l'insurrection; et l'assemblée (qui avait la liberté et son intégrité), sur la proposition du brave Kervélégan, m'interdit toute justification, comme superflue, attendu mes principes connus, mon caractère et ma conduite.

Dans le conseil des anciens, je fus toujours à la brèche pour défendre les principes, la constitution, les droits de tous, et particulièrement ceux des pères et mères d'émigrés.

Napoléon domina quatorze ans la France et presque toute l'Europe. Sans cesser d'être fidèlement soumis au gouvernement qui était, je combattis, comme sénateur, ses entreprises liberticides. Cédant à la nécessité, je me tus ensuite; et pendant mon silence de dix années, je fus bien des fois, directement ou indirectement, menacé de Vincennes : je fus même compris, sans le savoir, dans deux conspirations très-connues. Jamais Napoléon ni ses conseillers ne furent en peine de m'interroger sur mon innocence. Je déplaisais; mais le soupçon, même alors, ne m'atteignait point : on avait la pudeur et la prudence de n'essayer pas de me diffamer.

Tout récemment, sa majesté, si clairvoyante, a daigné me continuer son estime et sa confiance, et me dispenser d'apologie, lorsque l'esprit de parti et l'exagération s'élevaient si haut contre moi, pour un tort apparent, qui ne fut jamais que celui des circonstances [1].

Tel a été l'avantage que j'ai obtenu continuellement dans l'opinion générale, et qui subsista durant vingt-six années. Pourquoi suis-je moins heureux devant messieurs les pairs, et trouvai-je

[1] On me fait un crime d'avoir présidé la dernière assemblée, et jamais je ne m'oubliai plus entièrement, ne m'exposai davantage et avec plus de répugnance pour me dévouer au salut de mon pays.

J'avais été l'un des provocateurs de la dechéance de Bonaparte, depuis son retour, j'avais tout à craindre et rien à espérer.

Eh! quelle était la situation de la France alors? Un peuple épuisé de ressources, divisé d'opinions, le gouvernement de droit absent, un pouvoir de fait dans les mains d'un homme absolu, et l'Europe en armes marchant contre lui.

Paris, qui devait alors tout craindre des résultats de la guerre, me nomma l'un de ses députés. En acceptant ce dangereux témoignage de la confiance publique, je prévis la catastrophe; mais j'espérais que la représentation nationale pourrait aplanir le passage à un autre état de choses, comme avait fait le sénat en 1814.

Ma prévoyance ne fut point entièrement déçue. Si l'on ne suivit pas des mesures que je croyais plus utiles, du moins l'abdication de Bonaparte nous sauva des horreurs d'une dictature, du massacre et du pillage dans Paris.

Il eût fallu mieux faire; mais peut-on en tout tems éclairer tous ceux qu'égarent les passions? Dans les tems de discorde civile, la fureur aveugle chaque parti; et le plus grand nombre ne voyant plus ce qui est, suppose ce qu'il désire, et par cette erreur, amène la ruine des gouvernemens et des états.

Je ne blâme personne, mais ceux qui, durant la tempête, se sauvèrent dans l'ombre, devraient bien recueillir les fruits de leur prudente conduite, sans accuser un homme qui sut du moins affronter les dangers.

tant d'adversaires parmi eux, malgré mon innocence? Je ne prétends pas l'expliquer. C'est de la justice des pairs que j'ai besoin; c'est elle que je réclame, quoique je ne me sente pas indigne de leur faveur, et que je veuille toujours m'efforcer de la mériter; je les prie de m'excuser, s'il m'échappe de dire que je n'ai été proscrit, confisqué, dévoué à la mort, que pour avoir défendu la vie du roi, et sans cesse invoqué la justice, l'indulgence d'alors, pour ces deux classes dont la chambre des pairs est presque entièrement composée.

Si tout cela paraissait hors d'œuvre, je consens qu'on ne s'y arrête pas; mais je sollicite une attention particulière pour le récit des faits, qui seul pourrait me dispenser de tout raisonnement.

On connaît assez la dernière loi, intitulée: *Concernant des Mesures de Sûreté générale*. Le projet adopté d'abord dans la chambre des députés, en a été agréé dans la chambre des pairs, le 27 octobre dernier vers six heures du soir; le n° 36 du *Bulletin des Lois* (série courante) apprend que cette loi a été sanctionnée le 31 octobre; d'où il suit, qu'à Paris elle n'a obtenu le caractère de loi, par la promulgation légale, que le 1er novembre présent mois (*voyez* Code Civil, art. 6).

J'ai parlé contre ce projet, le 26 octobre; le même jour 26 octobre, j'ai fait donner à imprimer mon opinion, en retranchant les développemens,

et sans ajouter des moyens nouveaux, ni aucune expression plus vive que dans le discours prononcé.

Cette opinion ainsi abrégée, n'est que d'une demi-feuille. Elle fut imprimée dans la nuit; j'en visai l'épreuve, dès le matin du 27; j'avais recommandé, plusieurs fois, que les exemplaires pour la chambre des pairs fussent portés et distribués à la séance du 27; on me l'a promis.

Je ne sais comment ils ne furent apportés qu'assez tard, ou ce jour ou le lendemain; il n'y eut pas de séance le 29; ils ne furent donc distribués à la chambre que le 30.

Mais il est certain qu'un certain nombre d'exemplaires en furent distribués quelques heures avant l'adoption par la chambre des pairs, et deux jours avant la sanction royale, quatre jours avant le caractère de loi acquis par la promulgation.

La police de la librairie avait été prévenue avant l'impression, elle avait donné le *récépissé* des cinq exemplaires, qui équivaut à une permission de vendre.

Quant au fait de la distribution *affectée, excessive, prodigieuse*, etc., et à ses prétendus envois par milliers à Rennes, à Lyon, etc., voici ce que je peux affirmer : j'ai donné la minute à imprimer sans faire d'autre convention; si ce n'est que je paierais environ quatre cents exemplaires pour la chambre des pairs et pour moi.

Je n'en ai pris, en effet, que quatre cent-cin-

quante exemplaires, dont j'ai fait remettre deux cent vingt pour la chambre des pairs. Des deux cent trente autres, il me restait un cent, lors de la dénonciation du 3 novembre, alors je n'en avais envoyé ni fait envoyer nulle part ; j'en avais donné à un petit nombre de personnes qui me font l'honneur de venir me voir. J'ai continué d'en donner à ceux qui en ont désiré, et cela fait si peu qu'il m'en reste encore cinquante. Depuis le 3 novembre, j'en ai envoyé à Paris, hors Paris, à deux ou trois personnes seulement, qui me les ont demandés.

Au reste, je n'en ai envoyé nulle part, absolument nulle part. Voilà ma confession sincère et entière.

Je n'ai eu garde d'en envoyer à Rennes, lieu de ma naissance et de ma famille ; je n'y entretiens aucune correspondance. Trop heureux si une telle privation, si une circonspection aussi pénible pouvait ramener l'union dans cette ville troublée par le faux zèle.

Il me semble démontré que le 10 novembre courant, sept jours après la dénonciation, mon opinion n'était point encore parvenue à Rennes où elle était inconnue, puisque j'ai vu, et que je pourrais mettre à même de voir la lettre d'un homme de cette ville à la piste des nouveautés, du même jour, 10 de ce mois, qui demande à quelqu'un à Paris qu'on lui en procure un exemplaire.

Quant à la ville de Lyon, j'ai demandé à mon

imprim s'il y avait quelque envoi de mon écrit; il assure que non ; mais que cet écrit y a été réimprimé. Ces faits d'énormes distributions et d'envois multipliés ne sont donc que de pures chimères.

On s'inquiète du nombre d'exemplaires vendus de mon opinion qui défend la liberté individuelle; et l'on souffre, si on ne protége pas, la publication des développemens de propositions qui tendent à faire des milliers de suppliciés, que dis-je, des millions!

Les pairs qui impriment aux frais de la chambre, pourraient-ils affirmer qu'ils sont aussi sobres que je l'ai été cette fois dans la distribution que j'ai faite à mes frais? Je ne le crois pas.

Quant aux distributions par l'imprimeur, il les a faites aux acheteurs, et pas autrement, c'est son affaire, nullement la mienne.

D'autre part, il est certain et démontrable que c'est un projet de loi et non la loi que j'ai critiqué dans mon opinion.

Voilà sur quels élémens frivoles, un pair et puis des pairs ont médité, ont bâti un échafaudage d'incrimination sans base.

Encore, si le premier dénonciateur, qui, je me plais à le dire avec tous ceux qui le connaissent, est si doux et si pieux, m'avait traité comme l'Évangile ordonne de traiter le plus simple chrétien avant de le dénoncer à l'assemblée, *ecclesiæ*; s'il m'avait dit un mot de sa plainte seul à seul, *fratri suo, inter ipsum et me solum*, je lui eusse

éclairci les faits, il se fût épargné le dur chagrin qu'il a éprouvé, dit-il, et surtout le regret d'avoir commis envers moi une véritable injustice, et de l'avoir fait partager à d'autres.

J'espère de sa charité, que dans le réglement qu'il sollicite, il présentera un article, pour prescrire à l'avenir cette communication préalable; elle préviendrait l'état de guerre que supposeraient des incriminations faites à l'improviste de collègue à collègue.

Faites à l'improviste : Je pourrais dire *obreptices et subreptices*, et contre le réglement existant, lorsqu'on m'attaquait comme ayant violé un réglement *futur*. Mon illustre collègue, sans avoir déposé sa proposition, sans être autorisé à la développer, et tout cela contre le réglement en vigueur; mon adversaire a, le 3 novembre dernier, été favorisé pour faire et développer sa dénonciation contre moi sous prétexte *d'observations particulières*, que tous ceux qui n'étaient pas du secret croyaient et devaient croire relatives au procès-verbal. Il l'a faite et l'a développée par écrit si complétement, qu'il n'a pu que se répéter et se délayer depuis et si longuement, qu'un pair dont le titre est antérieur à la révolution en a lui-même fait sur-le-champ la remarque, en a témoigné sa surprise. Il est vrai que mon honorable collègue a déclaré, mais un peu tard (c'est dans son second développement), que *s'il a manqué au réglement, il en est fâché*.....

Et moi de même, si je suis en faute, j'en dis autant. Se pourrait-il que ce fût avec moins de faveur?

Quoi qu'il en soit il ne m'a pas nommé expressément ; il n'a que vaguement désigné mon ouvrage ; et, par modération, par amour pour la paix, j'étais bien résigné à recevoir des soufflets sur un visage anonyme. Je n'ai trouvé ni mon écrit ni ma conduite dans l'exagération de la plainte, et il a été bien connu dans la chambre, que ce ne serait pas moi qui provoquerais le combat, pourvu que je ne fusse pas nommé. Ce n'est pas ma faute si, en mon absence, on a mis au procès-verbal que le *pair auteur de l'Opinion*, etc., et si la majorité de la chambre a délibéré qu'on s'occuperait de cet objet.

Malgré moi, le zèle de quelques pairs a rendu ma modération inutile.

A la séance du 9 a été entendu le discours écrit, que j'ai droit d'appeler un second développement, et que l'auteur lui-même appelle des *réflexions mûrement méditées*.

Il s'agissait de savoir si la proposition de désavouer, de blâmer l'opinion dont on se plaint comme d'un abus de nos prérogatives, et de faire présenter, *par une commission, un nouvel article de réglement pour réprimer de semblables excès, serait prise en considération*.

Cette proposition a été combattue par plusieurs orateurs; elle a été appuyée par trois autres qui

tous ont affecté de me nommer. Je ne veux pas dire combien l'un d'entre eux, lorsqu'il se plaignait d'une comparaison de *choses*, s'est plu à multiplier contre son collègue les comparaisons de *personnes* les plus offensantes. La compensation d'offenses est prescrite par les lois, je n'en ai pas besoin.

J'ai nommé un pair dans mon opinion, sur un fait au moins indifférent : ce pair est venu déclarer qu'il ne voulait point *récriminer ;* mais il a ajouté *qu'il se confiait à la justice de la chambre.*

J'ai demandé quelques jours pour présenter ma défense par écrit. La chambre a déclaré que la proposition est *prise en considération ;* et les circonstances m'ont procuré le délai dont j'avais besoin.

Le second développement, en une feuille de neuf pages, a été imprimé et distribué.

C'est dans cet état que je vais donner ma justification. Je la simplifie d'abord par la déclaration suivante.

Je n'entends pas écrire sur des manquemens réels ou prétendus à un réglement à faire, ou même à un réglement qui existe, en un mot sur de véritables futilités. J'aimerais mieux être improuvé cent fois que d'écrire une seule, et quoique ce soit sur de tels sujets, fût-ce *les méditations, les réflexions les plus mûres.*

Tout ce qui appartient à la correction discrétionnaire et fraternelle, rentre nécessairement

dans ces *péchés* légers, auxquels il suffit de n'être pas affectionné; dans ces fautes dont la *Vulgate* dit que le juste tombe et se relève sept fois par jour. Coupable ou innocent je me dévoue donc sans réserve à toutes les censures de cette sorte, soit que je les approuve moi-même, soit que je les improuve dans ma conscience, comment oserai-je penser ou agir autrement, lorsque j'ai devant moi l'édifiant exemple de mes illustres collègues, qui se laissent censurer par les autres, et qui, provoqués, s'empressent de s'improuver eux-mêmes.

Hanc veniam petimusque damusque vicissim.

Mais je suis *correctionnellement* inculpé de crimes; d'avoir inséré, dans une opinion dont la chambre avait *refusé, rejeté* l'impression, et qu'elle avait *hautement désapprouvée*, une *satire*, des *calomnies* contre une résolution des pairs, contre une loi, contre le gouvernement, les ministres et les deux chambres, et d'avoir *appelé les citoyens à désobéir à cette loi.*

On me reproche encore gravement d'avoir nommé un pair, *contre la prudence et contre les réglemens de la chambre;* mais ceci ne pourrait être qu'un manquement pour lequel je dirais volontiers comme le premier dénonciateur : *J'en suis fâché;* et je le suis réellement, puisque j'ai déplu.

Je m'improuve d'abord, et puis j'observe que, si nos sages réglemens obligent maintenant le garde des archives à mettre au procès-verbal d'une cham-

bre législative ces singulières formules : *Un pair, un second pair, un cinquième, un dixième pair,* etc., au lieu de laisser à chacun, comme en Angleterre et ailleurs, le mérite de ses paroles ; je ne suis pas le garde des archives ; je n'ai point fait de procès-verbal : on ne doit pas tordre le réglement pour créer un reproche à celui dont le réglement ne parle pas.

Il est bien convenu que nos séances ne sont dites secrètes que parce qu'elles se tiennent tribunes et portes closes ; c'est là tout le sens de la charte, mais chacun peut dire ce qu'il en sait. Si la chambre prétendait exiger le secret de ses membres sur les discussions de loi, elle irait contre la nature des constitutions représentatives ; ce serait une interprétation de la charte, qui ne peut appartenir qu'aux trois branches réunies du pouvoir législatif.

Jusque-là j'oserai croire qu'un pair qui demande le rappel à l'ordre pour quelque inconvenance réelle ou prétendue, ne s'expose à aucun danger ; et qu'un pair digne de ce nom, comme celui dont il s'agit, n'aura jamais ni envie, ni besoin de cacher à la nation, dont il est un des représentans, les opinions qu'il aura manifestées.

Au reste, j'aime à publier que le *rappel à l'ordre* demandé contre moi ne tombait que sur un malentendu, et que le rappelant a été étonné de voir qu'il a pris les emprisonnemens du comité *de la sûreté d'un royaume voisin* pour ceux du comité de sûreté générale, qu'il prétend, mais à tort,

que j'ai parlé, non pas de ceux du comité d'un royaume voisin, mais de ceux de notre ci-devant comité de sûreté générale; il n'eût pas trouvé offensant mon objet de comparaison, s'il avait cru que je parlasse uniquement, comme j'ai fait et voulu faire, du comité de nos voisins. A la bonne heure; pour moi, j'avoue que ce qu'on a publié de ce dernier comité, qu'il avait emprisonné, *par mesure de sûreté*, cent cinquante mille libéraux, me rendrait un peu difficile à comprendre la haute importance de la confusion ou de la distinction sous le rapport des emprisonnemens arbitraires.

Je me suis trop arrêté, sans doute, sur un point aussi léger que la déclaration naïve du nom d'un pair qui, par quelque motif que ce puisse être, m'a rappelé à l'ordre, mais ne m'a pas fait rappeler à l'ordre par la chambre ou son président, quoiqu'en disent les journaux que j'ai signalés ci-dessus. Ce pair, j'en conviens, ne m'a pas seul rappelé à l'ordre : quelques pairs l'ont secondé; mais, sauf le respect dont je fais profession envers le premier dénonciateur, comme envers tous mes collègues, son zèle affaiblit sa mémoire, quand il dit que la chambre des pairs a *hautement improuvé* mon opinion; pourquoi donc aujourd'hui demanderait-il qu'elle fût improuvée?

Il n'est pas plus exact dans ses souvenirs, quand il prétend que la chambre a refusé l'impression de mon opinion; il sait bien qu'il n'y a eu ni *refus*, ni *rejet*, puisqu'il n'y a pas eu de délibération. Je

n'ai demandé, ni personne pour moi, la faveur arbitraire de l'impression gratuite; mais la défaveur de la chambre ou son économie n'auraient pu me ravir mon droit de pair et de citoyen, d'imprimer mon opinion.

Les suppositions sont plus graves encore, quoique inutiles, fussent-elles des vérités, quand on dit que j'ai publié mon opinion *contre un projet adopté* par la chambre, et même *contre une loi*.

L'une et l'autre objection sont également détruites par les faits que j'ai expliqués avec candeur et avec exactitude.

Il est constant que c'est contre un projet seulement que j'ai publié cet écrit; de là s'évanouit, comme l'ombre à l'approche de la lumière, tout ce qu'on a dit des *calomnies* prétendues et de la prétendue *excitation* à désobéir; tout cela ne peut exister que dans l'imagination trop passionnée de mes adversaires. Il n'y a point de délit sans intention, et il est impossible que l'intention et le fait dont il s'agit n'aient pas été d'avertir de plus en plus la chambre et le gouvernement, avant que la résolution fût adoptée, avant que la loi existât.

Tout se réduit donc à un point bien simple, à un fait bien innocent; j'ai prononcé mon opinion dans la chambre; elle a été imprimée et distribuée en abrégé avant que la résolution des pairs eût été prise, deux jours avant la sanction royale, quatre jours entiers avant que le projet fût devenu loi par la promulgation.

Ainsi disparaît la possibilité même des torts et des interprétations sinistres. J'ai pu mal comparer, j'ai pu mal compter, j'ai pu mal raisonner; je sens que je n'ai rien fait de tout cela; mais je n'ai pu vouloir délinquer, n'ayant imprimé que contre un projet; et quand j'eusse imprimé contre une loi même, j'en avais le droit, comme pair et comme citoyen, malgré la suspension de la liberté de la presse, liberté qui sera toujours, à mon humble avis, la garantie la plus efficace pour les rois et pour les peuples.

J'en avais le droit comme pair. La loi de suspension de 1814 n'a limité mon droit d'imprimer mes opinions, prononcées ou non prononcées devant la chambre, ni par le tems, ni par les lieux, ni par le nombre des exemplaires, ni par la distinction entre le projet flottant et la loi formée.

Dans un royaume voisin, que l'on cite toujours comme notre modèle, un membre de la législature proteste sans difficulté, proteste avec la plus grande énergie contre un bill passé en loi. Que dis-je? toute la minorité, vaincue par le nombre, proteste collectivement, imprime et publie partout sa protestation la plus vigoureuse. Personne n'oserait recourir au refuge banal ou commode de crier contre les exemples, contre des raisonnemens bons ou mauvais, à la *calomnie*, à la satire, à l'*excitation*, à la désobéissance; de telles plaintes seraient censurées, même par la majorité qui triomphe. C'est ainsi que se conservent ou se rétablissent, malgré

des atteintes possibles et passagères, la justice et la liberté, déjà mortes sans retour, si la minorité qui s'oppose peut jamais être censurée, blâmée, punie pour ses opinions par la majorité victorieuse.

J'en avais le droit comme citoyen, en me soumettant, ainsi que je l'ai fait, à la loi commune, aux réglemens de la librairie, mes adversaires, sur un sujet semblable, prétendraient-ils dépasser le zèle et les scrupules des agens de police?

Est-ce bien sérieusement qu'ils ont dit, répété, imprimé, que *tout le monde se plaint de mon opinion; que tout le monde en murmure et me blâme?*

Comment ne veulent-ils pas s'apercevoir *qu'un certain monde n'est pas tout le monde?* que la suspension, pour une année au moins, de nos garanties légales de la liberté individuelle, ne peut jamais plaire à tout le monde? et qu'enfin ils ne se plaignent réellement que parce que mon opinion a été recherchée et achetée par plus de monde qu'ils ne voudraient?

Mais si tout le monde se *plaint* de moi, et *murmure*, et me *blâme*, il serait donc bien implacable ce zèle non encore satisfait de me voir accablé des *plaintes*, et des *murmures*, et du *blâme de tout le monde!* n'auront-ils pas pitié de leur collègue? n'est-il point encore assez malheureux à leur gré? que pourrait d'ailleurs ajouter l'improbation de la chambre aux *plaintes*, aux *murmures*, au *blâme universel* de la nation qui s'élève contre moi? et quand ils se plaisent à parler si légèrement pour

tout le monde, n'est-ce point proclamer eux-mêmes que c'est ici, comme l'a observé un pair bien lavé du soupçon de me trop favoriser, une question vraiment réservée à l'opinion publique? il n'y a guère qu'elle qui puisse juger ici, non-seulement avec toute l'impartialité désirable, mais encore avec l'irréfragable autorité qui appartient à cette reine du monde.

QUELQUES NOTES

SUR UN LIBELLE INTITULÉ :

RÉFUTATION DE L'OPINION DE M. LE COMTE LANJUINAIS,

SUR LA LOI CONCERNANT LES MESURES DE SURETÉ, ETC.,

PAR M. MAURICE M***.

Speravit in calumnia.

I. Ce libelle vient au secours de la dénonciation du 3 novembre : c'est un auxiliaire bien malheureux, et dans ses injures et dans ses raisons.

Pages 1 *et* 2. Imputation. « M. Lanjuinais, » quelques années avant la révolution, a figuré dans » les rangs *des philosophes séditieux*. Avant 1776, » il a composé *la brochure* intitulée : *Le Monarque accompli*, qui fut brûlée par la main du » bourreau. »

Réponse. Les livres courans de bibliographie

apprennent à ceux qui lisent que cet ouvrage se compose de trois volumes (ah! quelle brochure!); qu'il a été publié en Suisse, en 1776; que c'est la production d'un principal de collége suisse, portant mon nom, et l'écrivant différemment, très-connu en Suisse par beaucoup d'autres ouvrages, et décédé depuis bien des années.

Agé de vingt-deux ans lorsque son livre parut, je n'avais rien écrit encore que des thèses de droit. Je venais d'être nommé professeur de droit à Rennes, et je sortais de deux concours publics en cette ville, qui avaient pendant trois années occupé tout mon tems. Enfin la religion chrétienne et catholique fut toujours ma philosophie suprême, théorique et pratique; j'ai toujours eu horreur des séditieux, et les séditieux ont toujours eu horreur de moi. M. M*** se trompe-t-il, ou veut-il qu'on nous applique la fable du *Loup et de l'Agneau* :

> Tu la troubles......
> Et je sais que de moi tu médis l'an passé.
> — Comment l'aurais-je fait, si je n'étais pas né?
> ....
> — Si ce n'est toi.......
> .... c'est donc quelqu'un des tiens.

II. *Pages 4 et 23.* « Il a accepté la présidence » du *tripot révolutionnaire* convoqué par l'usur» pateur. Peut-être il se flattait de voir réaliser sa » chimère *la république*. »

Réponse. De tels sarcasmes font-ils quelque chose en faveur de la loi du 29 octobre dernier? Ne lui

sont-ils pas aussi étrangers que m'est le livre du *Monarque accompli?*

L'histoire impartiale n'appellera pas d'un mauvais nom la chambre des représentans de juin 1815. Cette chambre, comme une autre, sera jugée, non par des argumens de forme, mais par ce qui lui est vraiment propre, par les actes généraux qu'elle a faits.

Elle était librement élue par les électeurs légitimes, par ceux de la loi. Leur petit nombre en beaucoup de départemens avait, par une dévolution qu'on ne peut pas contester, recueilli tous les droits des absens volontaires. Elle était convoquée par le gouvernement *de fait*, qui avait *la visibilité*. La loi éternelle de la raison et de l'utilité commune fera toujours valables, a toujours fait valables, sauf une juste annulation, s'il y a lieu, les actes des gouvernemens illégitimes, les actes des faux rois, des faux gouverneurs, quand ils ont *de fait* régné ou gouverné; les actes enfin des conseils de tutelle provoqués par les faux tuteurs, etc., etc. Le roi, sans doute, a pu ordonner la dissolution de cette chambre : il en a eu de respectables motifs; il pouvait aussi la conserver, peut-être avec avantage, peut-être lui eût-elle assuré, dans un moment, l'armée, l'argent, les opinions aliénées, l'action du gouvernement représentatif. Je ne saurais me repentir d'avoir tâché de faire donner au roi le conseil de s'en servir.

Des membres de cette chambre ont commis des

excès, d'autres se sont laissés influencer, intimider et ont mal vu, dans un tems où il était fort difficile de bien voir, où nous étions pressés par les ministres de Napoléon, et menacés tout à-la-fois par des séditieux armés sollicitant la régence dans les rues, par des royalistes outrés, et par des militaires qui, dans leur courage enthousiaste, ne doutaient de rien. On aurait dû faire une démarche vers le roi; le décret sur Napoléon II, ce décret qui changea le décret de la veille, et qui fut exécuté, en intitulant les actes seulement *au nom du peuple*, ne rendait pas encore cette démarche impossible. Elle tarda beaucoup trop, quoique le prince d'Eckmulh l'eût proposé en comité de gouvernement; elle devint impossible, quand notre local fut occupé par une troupe en armes, qui nous en interdit l'entrée, et opéra notre dissolution. Nous voulûmes constater ce fait; mais nous ne fîmes pas de protestation, quoiqu'on ait affecté d'imprimer le contraire.

Au reste, cette assemblée se montra toujours ennemie des réactions, des proscriptions, et décidée franchement pour la monarchie constitutionnelle héréditaire. Elle fut ainsi l'organe salutaire de la volonté nationale, et j'ose croire que c'est un service rendu au roi et à la patrie.

Son président avait été choisi, malgré les efforts, les grands efforts réunis des quatre ministres de Napoléon qui étaient dans la chambre; il fut choisi comme dévoué au système de la monarchie consti-

tutionnelle héréditaire, et comme ne pouvant être soupçonné d'esprit de parti en faveur de Napoléon, qu'il ne s'agissait pas de trahir, sans doute, mais dont on pouvait prévoir la chute.

III. « Il a signé les articles additionnels qui pro- » scrivaient les Bourbons. »

Réponse. Non seulement il ne les a pas signés, mais il n'a, depuis le 20 mars, et avant sa présidence, malgré les réquisitions par écrit qu'il en avait reçues, rien juré, rien signé de relatif aux affaires publiques, et, comme président, il a soigneusement constaté, par des paroles solennelles qu'il a fait consigner au procès-verbal; que le serment prêté au gouvernement (de fait) et aux articles additionnels, n'était prêté que *sous la réserve essentielle des améliorations et changemens qui seraient jugés convenables.* Il l'a fait pour lui et pour les membres très-nombreux de l'assemblée qui, ainsi que lui, n'auraient voulu pour rien au monde admettre l'article contre les Bourbons, non-seulement à cause de cette auguste famille et du roi qui avait le gouvernement de droit, mais même à cause de la liberté nationale attaquée par cet article.

IV. *Page* 10. L'auteur rapporte une adresse anti-royaliste de 1814, mensongère comme la plupart des adresses, et singulièrement comme celles qui doivent être des outils d'innovation politique.

A qui en veut M. M*** dans cette longue citation si éloignée de son sujet? Il ne le dit pas. Je

me contente de faire observer qu'elle m'est tout-à-fait étrangère.

V. *Pages* 13 *et* 14. Il fait, en 1815, un tableau véhément des horreurs révolutionnaires de 1793. Moi, je les ai combattues en face, au péril de ma vie, et j'en suis une triste et honorable victime. On connaît les horreurs anti-révolutionnaires, même celles de 1815. M. M*** les oublie, et moi je n'en parle que pour mémoire, ou plutôt pour motif d'amnistie générale, repoussée par tant d'amnisties.

VI. *Page* 15. Il recommande la prompte *épuration de toutes les autorités*, pour placer *des hommes dont la conduite passée garantisse la fidélité future*. Mais *l'épuration des autorités* fut un barbarisme introduit dans notre langue, en 1793, par les jacobins d'alors. En voici l'origine certaine. D'abord Danton déclara qu'il fallait se défaire des gens *barbouillés de science*; ce sont, disait-il, *des aristocrates*. Ainsi, grand nombre de juges et d'administrateurs furent remplacés par des ignorans, des méchans; mais c'étaient des zélateurs du système du jour. Ensuite le dieu Marat dit aux jacobins ses disciples (je l'ai entendu comme externe): *Vous n'êtes pas tous purs*, et les jacobins furent épurés de tous les gens pacifiques. Les jacobins à leur tour *épurèrent* la convention, prenant parmi les plus justes et les plus courageux, les *vingt-deux* et les *soixante-treize*, et l'oppression universelle devint pire que jamais. Les illustres *fructidorisés* n'étaient que *des épurés* dans les

deux conseils législatifs, et leur malheur fut un scandale.

Napoléon, ne trouvant guère que dans les tribunaux ce grand respect pour les lois, qui est le caractère naturel du commun des juges, et qui gêne un peu le despotisme quand les juges sont inamovibles, proclama sa première *épuration* des tribunaux. Elle est trop récente pour que j'en explique le singulier résultat. Sans doute elle fut réputée inutile ou insuffisante, puisque bientôt Bonaparte ordonna sa seconde épuration, qui n'a pas été plus définitive que la première.

La troisième fut ordonnée par le roi en 1814; elle a été prolongée jusqu'au 1.er janvier 1816; ce qui nous fait espérer des juges inamovibles, si nécessaires!... Mais demander aujourd'hui, au mépris de la Charte, des *juges amovibles* pour l'année où doivent se juger tant de crimes d'état, c'est dire qu'on veut, pour les *accusés*, non pas des *juges*, mais des *commissaires* tremblans devant l'épuration qui les menace.

J'ai entendu dire à un homme d'état, à propos de la dernière loi relative aux mesures de sûreté : « Les méchans savent bien parvenir à leur but; » sachons les imiter; profitons de leurs exemples. » Ces exemples que je viens d'accumuler sous ce rapport, et que je pourrais multiplier sous tant d'autres, ne sont pas encourageans. La sécurité pour tous, le règne de la Charte et des lois en harmonie avec elle, la modération, l'oubli des erreurs et le

souvenir des services; voilà les vrais garans de la fidélité des fonctionnaires. Que les intrigans, que les gens de parti frémissent de cette doctrine, cela se conçoit; mais elle peut seule guérir nos plaies, consolider notre gouvernement, et conserver à la France le territoire qui lui reste. J'ai vu s'évanouir successivement les hommes qui, se faisant *exclusifs*, rendaient, par cela même, impossibles la paix intérieure, l'ordre, l'union, la justice, la stabilité.

VII. L'auteur donne le texte de la fameuse loi des suspects et de la loi du 29 octobre dernier, pour montrer que la première est la plus mauvaise des deux.

Je ne défends pas la première, je voudrais qu'il me prouvât la nécessité et la bonté de la seconde: c'est à quoi il n'a pas voulu penser.

En copiant la première, il retranche, par mégarde apparemment, l'article final qui soumettait aux peines correctionnelles les membres des comités qui auraient ordonné des arrestations dans l'intervalle des séances: c'est pourtant bien quelque chose.

Il ne veut point tenir compte de ce que des délibérations de douze membres et au moins de sept en chaque commune, et à la majorité absolue, présentaient plus de chances pour les dénoncés; de ce que les membres des comités que les représentans en mission n'avaient pas renouvelés, et qui faisaient le plus grand nombre, avaient été élus par le peuple, comme doivent l'être nos électeurs politiques,

d'où il suit qu'ils ne pouvaient pas être tous ni des zélateurs du jour, ni des monstres, comme il y en a eu trop. Quarante-cinq mille communes ou sections de communes représentées chacune par douze élus, n'étaient pas, quoiqu'on dise, un total de cinq cent quarante mille hommes *couverts de crimes et d'ignominie*.

Il oublie encore la création des comités locaux de bienveillance et de miséricorde, composés de douze membres qui, pendant plusieurs mois, prirent connaissance des motifs d'arrestation, et sollicitèrent efficacement la mise en liberté de ceux qui en paraissaient susceptibles.

Il veut qu'on sache gré aux auteurs de la loi nouvelle de n'avoir pas marqué pour l'arrestation tous les citoyens qu'il désigne pages 9 et 10, et qui sont plus de douze cent mille chefs de famille.

Il nous félicite de ce que cette loi ne s'applique point aux faits antérieurs à sa publication; mais cette loi, en désignant ceux qui seront arrêtés comme prévenus, n'a pas fixé la date des faits; et, comme les crimes ne se prescrivent que par cinq ans, il est clair que la loi, régulièrement interprétée, a un sens contraire à celui que suppose l'auteur, et que lui-même aurait honte apparemment d'admettre.

Page 12. Il feint de croire que les fonctionnaires qui seuls peuvent arrêter, suivant la loi nouvelle, ne sont que des magistrats les plus dignes de confiance; et il a l'air d'ignorer ce qui a été reconnu

dans la discussion, et ce qui est certain, que les juges doivent être étrangers à la mesure; qu'elle consiste précisément à réserver les mandats ou ordres d'arrêter aux fonctionnaires de police, et qu'en conséquence l'art. 2 de cette loi dit *fonctionnaires* et non *magistrats*; or nous avons d'innombrables fonctionnaires de police, nommés ou innommés dans le Code Pénal, art. 9. J'ose faire cette demande : ces fonctionnaires épurés et réépurés sont-ils beaucoup plus dignes de confiance, à l'égard des libéraux, que n'étaient, pour les suspects de 1793, douze élus du peuple, ou douze autres délégués agissant à la majorité absolue? Que répondra un homme impartial?

VIII. L'auteur croit toujours que me calomnier sans pudeur, c'est réfuter mon opinion sur la loi du 29 octobre. Ainsi, *page* 22, il demande pourquoi je n'ai pas défendu l'inviolabilité royale dans la convention, au sujet de la première question relative à Louis XVI. J'ai dit mon avis, j'ai protesté hautement que je ne voulais ni ne pouvais être juge. Lisez donc, vous qui accusez! du moins, ne falsifiez pas ce que vous avez lu ou dû lire! Mais le calomniateur ajoute : « M. Lanjuinais, dans cette » occasion, parla contre la vérité, contre sa conscience; il en a fait l'aveu depuis. » Et M. M*** ne donne pas le moindre indice à l'appui de cette accusation atroce. Il ne mérite pas d'autre réponse, il n'en aura pas d'autre que le *mentiris impudentissime* du père Capucin, dans la 15e *Provinciale*.

IX. Sans moyens, sans prétexte pour me convaincre de crime commis, il me reproche mes crimes d'omission ; voici le premier : *ab uno disce omnia.*

« Lorsque fut proposée la loi des suspects, il » n'éleva pas la voix pour la combattre (*p.* 20). »

Ainsi l'adversaire demande où j'étais, et ce que je faisais, le jour de cette loi, le 17 septembre 1793. Hélas! j'étais, depuis le 31 mai proscrit, confisqué, reclus, moi-même et ma famille. Tandis qu'un général (Besser) était muni de 500,000 fr. pour me capturer, et qu'il était à ma recherche, humilié de sa commission, deux femmes héroïques me donnaient asile, et se dévouaient à la mort pour me sauver la vie. J'étais placé entre les chouans qui menaçaient la ville, et les gendarmes qui occupaient ma maison, et d'autres soldats qui couchaient dans mon lit; j'attendais la mort caché dans un grenier, dont la lucarne était fermée d'un fagot, dont la couverture, qu'on n'osait pas réparer, ne garantissait point ma couche de la pluie. Là, j'ai passé l'hiver; là j'expiais le crime d'avoir trop courageusement combattu et pour l'inviolabilité du roi et contre *les mesures de sûreté générale!* Toutes les autorités étaient épurées; les proscrits poursuivis, les suspects emprisonnés, les forces révolutionnaires projetées, les tribunaux révolutionnaires en action, enfin les supplices étaient arrivés... il ne me restait pour consolation, que ma conscience et le souvenir de ces braves

soldats qui, dénués de tout, triomphaient des étrangers coalisés contre la France.

Seconde omission : J'aurais dû réclamer contre le décret du 20 mars 1793, « qui mettait hors la » loi les Vendéens pris ou arrêtés les armes à la » main, ayant participé aux révoltes ou émeutes » contre-révolutionnaires, etc., etc. »

Réponse. Il faudrait savoir d'abord ce que je pouvais faire, ensuite ce que j'ai fait. Je pouvais peu à cause de ma conduite juste et modérée, comme elle l'est aujourd'hui, et à cause de mes opinions dans le procès du roi. J'étais déjà désigné mandataire infidèle, les passions d'alors, dans leurs libelles, m'appelaient *modérantin, royaliste, infâme, patron des prêtres, des nobles, des émigrés, pape de la Vendée* ; comme aujourd'hui, par des motifs analogues en sens contraire, les passions m'appellent de noms différens mais analogues.

C'est ainsi que M. M.*** me dit *occupé de république*, et se plaît à seconder et à imiter l'aveugle et ridicule zèle qui m'a comparé solennellement à *Marat, à Robespierre*, etc. !... Les hommes justes et courageux furent toujours traités de la sorte par les factieux exaltés : ce n'est pas moi qui ai changé ; ce sont des hommes passionnés qui, sans être vainqueurs ayant changé de sort, abusent à leur tour de leur situation présente.

Maintenant faut-il dire ce que j'ai fait pour adoucir le décret du 20 mars? J'en ai combattu

les excès, par tous mes moyens au comité où il fut préparé, et dans l'assemblée *devant la sainte montagne*, qui me persécutait comme *royaliste* et *modérantin*, etc., qui préparait ma proscription très-prochaine; je suis descendu, mais vainement, à solliciter Danton, afin d'obtenir des amendemens considérables. Suis-je plus heureux, lorsque j'ose en proposer aujourd'hui? et me faudra-t-il, un jour, me justifier de mon silence actuel? *Procul hoc a nobis averruncet Deus!*

Autres omissions. « Il pouvait, il devait s'op» poser, soit lorsque l'usurpateur, à son retour, » exerça la plus tyrannique de toutes les dicta» tures, soit lorsqu'on proposa dans la chambre » des prétendus représentans, les mesures les plus » révolutionnaires. »

Réponse. Lorsque Bonaparte se fut rétabli, il m'ôta ma dignité; je fus compris dans son amnistie, heureux de ne pas me trouver dans les exceptions. Il prescrivit des sermens auxquels j'étais assujéti par deux titres qui me restaient. Je refusai les sermens, aimant mieux perdre ces titres; je me retirai à la campagne, et, comme je l'ai dit, je ne signai point les articles additionnels, quoique j'y trouvasse la juste liberté de la presse bien définie, et l'initiative assurée sans détours aux deux chambres, et la publicité des séances de la chambre des pairs, trois des choses que l'on regrette vivement, et qu'on espère toujours de la sagesse du roi et des chambres, comme des garan-

ties les plus précieuses. Redevenu particulier, je me renfermai dans l'obscurité, on ne me vit point au champ de Mai où j'étais appelé. Jusque-là, qu'ont fait de moins ou de plus mes détracteurs?

Le gouvernement de Napoléon ayant acquis l'éclat de la visibilité, je fus, malgré lui, président de la chambre des représentans, l'homme de la nation à ce poste si périlleux, j'étais obligé d'agir au-dedans, selon mon devoir; ma conscience me dit que je l'ai fait. Je devais, dans les séances rester impassible; et c'est mon impassibilité qu'on accuse. Il la fallait pour éviter le plus grand des maux, un déchirement; je devais donc m'abstenir de la tribune, et me contenter de gémir en secret de certains excès personnels et transitoires; telle a été ma conduite.

Il n'a été proposé, dans la dernière chambre des représentans, que trois lois de circonstance que M. M.*** appelle ici lois révolutionnaires.

La première, trop analogue à d'autres projets très-affligeans, était non pas contre des citoyens paisibles, mais contre ceux qui faisaient alors *la guerre civile* et contre leurs enfans, etc. etc.; M. le G..... osa la proposer. Elle fut non pas méditée, non pas discutée et imprimée, publiée partout avec ses développemens, mais foudroyée à l'instant même par l'indignation juste et honorable de toute la chambre.

La seconde est la loi du 28 juin 1815; cette loi a quelque ressemblance avec celle du 29 octobre

dernier, et plus encore avec l'instruction prudente publiée sur cette dernière loi. Mais la commission du gouvernement pouvait seule ordonner l'arrestation ou la mise en surveillance, la loi cessait de droit dans toutes ses dispositions, deux mois après sa date elle créait une commission des deux chambres, à laquelle toutes les personnes arrêtées ou mises en surveillance pourraient adresser leurs réclamations, et un article, omis par erreur de copiste ou d'imprimeur, obligeait à énoncer les motifs dans l'ordonnance d'arrestation; assurément, si mon devoir a été de combattre une loi semblable, j'en ai bien trop peu dit contre la loi du 29 octobre dernier.

La troisième est le projet de loi de M. Malleville, royaliste si déclaré dans la chambre même; or ce projet n'était pas trop révolutionnaire; la loi relative aux cris et aux écrits séditieux, et qui vient d'être publiée, à laquelle même ce projet a servi de prototype, est bien autrement surchargée de rigueurs de toute espèce, et l'on a vu nos zélateurs faire les plus grands efforts pour l'amender comme beaucoup trop indulgente.

Je m'arrête; je ne crains que d'en avoir trop dit, que d'avoir trop raison contre ceux qui m'incriminent et qui me calomnient; qu'on dise désormais contre moi tout ce qu'on voudra; je suis résolu à garder le silence, comme il m'avait été permis de le faire pendant vingt-six années.

NOTA. Dans mon opinion si gratuitement incri-

minée; si pédantesquement critiquée; dans cette opinion que j'improvisai le matin, que je dictai le soir en abrégé, qui fut imprimée dans la nuit suivante, dont je ne pus voir qu'une épreuve, on lit, au sujet des suspects: *il n'y avait point de prison chez les Romains; les suspects*, etc, lisez: *chez les Romains il n'y avait point de prison pour les hommes libres, simplement prévenus, les suspects*, etc.

Les prévenus ou les inculpés, lorsqu'ils n'avaient encore devant les juges ni avoué le crime, ni été convaincus de l'avoir commis, étaient, ou reçus à caution, ou gardés à vue par les agens publics, ou remis à leur propre garde, ou enfin confiés à ceux des magistrats qui voulaient bien s'en charger: on connaît l'exemple des complices de Catilina. *Si confessus fuerit reus, donec de eo pronuncietur in vincula publica conjiciendus est.* L. 5. Dig. *De custodia reorum. Nullus in carcerem, priusquam convincatur, omnino vinciatur.* *Loi* 2. Cod. *De exibendis reis.* Voilà le droit pour les hommes libres; on avait moins d'égard pour les esclaves. Loi 2. *De custodia reorum. Vincire in carcerem*, veut dire serrer, lier pour mettre en prison, en un mot, emprisonner. *Conjicere in vincula publica*, veut dire, jeter en prison, mettre en prison.

N° XXIII.

DISCOURS

CONTRE LA RÉSOLUTION POUR SUPPRIMER LES PENSIONS DES PRÊTRES MARIÉS.

PRONONCÉ LE 12 MARS 1816.

Le zèle est véritable, quand il est selon la science, selon la justice et selon la charité.

MESSIEURS,

De fameux exemples nous ont appris qu'on peut vouloir, et vouloir fréquemment sauver la république ou le royaume, en portant des lois imitatrices de la violence, des lois qui abandonnent le droit naturel et le droit civil, et qui dérogent même à la constitution de l'état.

La grandeur des intérêts qu'on prétend défendre, et la vivacité des craintes qu'on éprouve, expliquent jusqu'à un certain point ces tristes phénomènes qu'enfante presque toujours la fureur seule des partis.

Mais, sous prétexte d'édification et de morale, sous couleur de zèle contre les infracteurs de la

discipline purement ecclésiastique, violer à leur égard la justice, la charité, l'humanité même; ravir à des familles malheureuses le faible reste d'une pension alimentaire qui leur était due intégralement, pour indemnité la plus légitime, et confirmée durant un quart de siècle par une série de lois les plus solennelles : ah! ce serait un abus criant, une injustice sans exemple, une réaction sans excuse.

C'est là pourtant ce qu'on est venu à bout de faire adopter dans une chambre voisine; mais en *comité secret*, mais sans motif exprimé, presque sans discussion, et contre l'avis d'une minorité nombreuse et respectable.

C'est là ce que je viens combattre, appuyant l'avis de votre commission, et renforçant par des recherches et des pensées qui me sont propres, les sages motifs du rejet qu'elle vous propose.

Il est plus difficile de présenter avec ordre que de trouver des motifs contre la résolution du 9 février dernier.

Trois fois inconstitutionnelle, elle est de plus rétroactive, injuste en elle-même et inhumaine, plus choquante que le scandale oublié ou pardonné qu'elle voudrait punir;

Enfin, dans ses conséquences les plus prochaines, elle corrompt la morale publique, et troublerait tout l'ordre social.

D'abord, contre l'article 66 de la Charte, elle confisque les pensions des prêtres mariés. Suppri-

mer ces pensions au profit du fisc et en punition d'une faute, ce serait, sans doute, les confisquer et violer notre loi fondamentale.

Ensuite, elle anéantit des créances contre l'état, les créances les plus légitimes, et accordées sans condition ni réserve, comme avantages purement civils, comme indemnités, comme secours, comme alimens.

Elle est donc contraire à la foi publique et à l'article 70 de la Charte.

Ces pensions sont dites *ecclésiastiques* dans le budget; mais elles sont si peu ecclésiastiques, que beaucoup de laïques, chantres et bedeaux, en ont obtenu au même titre, et seulement parce qu'ils devaient être indemnisés de ce qu'ils perdaient en viager par l'expropriation des biens du clergé.

J'ajoute que les vraies pensions ecclésiastiques, les pensions sur les évêchés, étaient en France reconnues *profanes*, et susceptibles, par la seule volonté du roi, d'être possédées par des laïques et par des gens mariés. Telle est la doctrine de nos canonistes français, et cette doctrine se pratiquait assez fréquemment en faveur des nobles. Les papes même ont autorisé par des bulles générales les pensions très-ecclésiastiques des chevaliers de Malte et des chevaliers de Saint-Lazare, mariés par infraction de leurs vœux solennels [1].

[1] Donaren, Loiseau, Fevret, Lacombe, *Recueil de Jurisprudence Can.*, au mot Pension, art. III, n° 4.

Enfin, la restriction est encore inconstitutionnelle et contraire à l'article 62 de la Charte, en ce qu'elle ravit aux prêtres mariés, en prétendant les punir, leurs juges naturels, pour les soumettre à l'autorité arbitraire d'un ministre, ou plutôt de ses commis, et de leurs explorateurs, dont le choix même est incertain.

Elle est d'ailleurs entachée de l'impardonnable vice de la rétroactivité, impardonnable surtout à l'égard des tierces personnes auxquelles vous ôtez leurs gages, leur propriété même, lorsque les pensions leur ont été cédées pour alimens.

Elle renferme encore bien d'autres injustices. la première est de punir, par privation de leurs biens, ceux qui ne sont coupables d'aucun crime, d'aucune contravention prévue au Code Pénal, ni par aucune loi reçue en France lorsqu'ils ont péché.

La seconde, de les punir pour une faute qui, si jamais elle eût été civilement punissable, serait couverte par la double prescription légale de deux fois dix années.

La troisième, de les punir pour une faute qui est entièrement du for intérieur, dont la censure n'appartient qu'à la conscience et à l'autorité purement spirituelle. Ainsi, l'on vous propose d'usurper le pouvoir des *clés*.

Une quatrième injustice consiste à les punir quinze années après qu'ils ont été absous par l'autorité seule compétente. Ils ont presque tous, au

tems du dernier concordat, fait leur coulpe au chef suprême de l'église; il les a réconciliés la plupart, et suivant la pureté de l'Évangile, qui ne fait point acception des personnes, le premier des pontifes a charitablement étendu jusqu'à eux les priviléges ou dispenses, qui, dans l'ancien régime, étaient devenus comme le droit commun des princes et des grands du royaume, des chevaliers de Malte et des chevaliers de Saint-Lazare.

Et remarquez, messieurs, quelle forme a été employée pour ces sortes de grâces, trop justifiées par le malheur des circonstances!

Les brefs du pape ou de son légat, dans le cas d'un prêtre marié, ont été expédiés comme actes de la pénitencerie, et tout-à-fait soustraits à l'examen de l'autorité séculière. Ils ont été adressés cachetés au seul confesseur de l'impétrant, *discreto viro confessario ab oratore electo sive eligendo.* Siérait-il à des législateurs de s'interposer entre le pape et le confesseur et son pénitent? Leur siérait-il de prétendre, en un mot, se montrer plus catholiques et plus religieux que le chef de l'église, et de vouloir même le réformer, lorsqu'il a prononcé, dans le secret du for intérieur, sur des fautes que nos lois présentes laissent à la conscience de chacun, et que nos principes avant 1789 trouvaient assez réprimées par la retraite et la pénitence dans un séminaire?

Vous savez, messieurs, que ce sont nos lois actuelles seules qui font ici la règle, conformément

à l'article 68 de la Charte, qui repousse le sophisme perturbateur de la nullité des lois faites en l'absence du roi légitime.

Il y aurait une cinquième injustice à punir ces prêtres tombés, à les punir au mépris des décisions de quelques évêques actuellement titulaires et en fonctions, qui, à tort ou à raison (ce n'est pas là ce que j'examine), touchés du repentir de ces pécheurs, et surtout de la violence publique et trop réelle qui les fit succomber la plupart, en ont rétabli plusieurs dans les fonctions ecclésiastiques, contre la rigueur des règles communes.

Ceux qui sont restés dans l'état laïcal sont tout-à fait dignes de commisération. Leurs pensions, leurs indemnités légitimes étaient liées à la fortune publique, et le malheur des tems leur en a ôté les deux tiers. Le prétendu zèle qui ravirait le faible reste à eux, à leurs femmes, à leurs enfans, lorsque de toutes parts ces malheureux sont déjà chassés de leurs petits emplois, et persécutés par une opinion exagérée; ce zèle serait un zèle barbare, dont le Français n'est point capable, quand il a réfléchi, examiné et discuté; ce serait pour vous un tort grave que l'histoire impartiale ne manquerait pas de relever, et dont il importe de préserver nos mémoires.

Je finis en observant que l'adoption du projet tendrait à corrompre la morale publique et à troubler, à renverser tout l'ordre social.

En effet, cette résolution suppose que les sim-

ples infracteurs de la discipline ecclésiastique, ceux dont la répression est toute entière du for intérieur, doivent être mis hors les lois civiles et hors les lois naturelles.

Elle suppose que l'état peut se libérer de ses créanciers légitimes, en leur reprochant leurs péchés, oubliés même ou pardonnés.

Elle menace d'ôter aussi leur pension à des pauvres religieuses, qui, abandonnées par les lois et relancées malgré elles dans l'océan du monde, n'ont pu trouver d'asile ou de pain que dans le mariage, et qui ont aussi été réconciliées par leurs pasteurs.

Si l'état prétend rayer de la liste de ses créanciers les prêtres, et les religieux, et les religieuses mariés, il faudra, par une raison tout aussi forte et plus forte encore, qu'il fasse de même banqueroute aux époux divorcés et à ceux qui les auront pris en mariage; ensuite il faudra rayer du budget ceux qui n'ont point fait bénir leurs mariages à l'église; et ceux-là surtout en grand nombre qui ont apostasié publiquement, se faisant enrôler dans la fameuse théophilantropie. Bientôt, pour toucher nos rentes au trésor, il faudrait un certificat de catholicité et le billet de confession. Les débiteurs particuliers voudront aussi, n'en doutez pas, imiter le zèle si commode et si pur des législateurs, et de zèle en zèle, de pureté en pureté, c'est-à-dire d'excès en excès, nous marcherons évidemment à la dissolution de l'ordre social, nous arriverons peut-être, hélas! à faire déborder le vase du mé-

contentement réel ou affecté; nous donnerons à nos voisins, jaloux encore, des prétextes de spoliation et d'envahissement.

N° XXIV.

DISCOURS

SUR LE PROJET DE TROISIÈME LOI DE SURSÉANCE EN FAVEUR DES ÉMIGRÉS.

PRONONCÉ LE 24 MARS 1818.

> Si un émigré est porteur d'une créance quelconque, il peut se faire payer de tout Français non émigré;
>
> Mais si un émigré doit à un Français et même à un émigré, de toutes les dettes la plus sacrée, il y a sursis.
>
> Voilà les lois de surséance de 1814 et de 1816, à proroger pour deux années en 1818.

Messieurs,

Rien n'a pu m'empêcher, dans les époques les plus périlleuses, de combattre les mesures d'exception [1] contre les émigrés, lorsqu'ils étaient malheureux et proscrits.

[1] La loi de confiscation par liste, la loi du tribunal révolutionnaire, celle du bannissement constitutionnel irrévocable, celle d'exclusion contre les parens d'émigrés, celle de la succession anticipée des pères et mères.

Maintenant que tout est changé dans leur situation..., qu'ils peuvent dans les chambres et ailleurs concourir à une première, seconde et troisième surséance légale pour eux-mêmes, contre tous les citoyens, je serai du moins entendu avec calme, lorsque, fidèle aux principes, ne visant qu'au devoir, ne songeant qu'à la stabilité, qu'au salut de tous, espérant contre l'espérance le règne entier de la Charte, et résigné à tout événement, je viens contre la nouvelle mesure d'exception, faire entendre le langage austère de l'équité véritable, de l'honneur et de la saine politique.

Émigrés, surséances! ces mots seuls disent tout pour celui qui sait bien les comprendre.

Émigrés : depuis la restauration et la remise des biens, en 1814, il ne doit y avoir dans les émigrés que des Français de plus, et tous les Français ne sont qu'un peuple de frères, tous sujets aux mêmes lois. Qui n'admettrait pas ce principe se déclarerait ennemi de la paix et de la concorde, ennemi des émigrés non moins que du roi et de la patrie.

Surséances : il n'y en a point de juste et d'équitable en matière de droits et d'intérêts privés, à moins qu'elles ne soient réglées entre les contendans par les juges légitimes, en connaissance de cause, et pour un intervalle fort court. Tout le reste a trop de ressemblance avec les avanies orientales. Qui nous a constitués juges entre notre

frère et notre frère? La loi protége les droits de tous; elle ne peut juger sans tyrannie; et si nous étions juges, revêtus de ce pouvoir discrétionnaire particulier aux tribunaux, devrions-nous, au milieu de toutes les classes de victimes de nos dissentions, n'avoir pitié que de deux genres de malheur! et dans cette classe privilégiée pourrions nous aveuglément favoriser les débiteurs seuls, et les débiteurs les plus riches, au préjudice de leurs créanciers émigrés comme eux, et qui n'ont trouvé à leur retour aucune portion de leur ancien patrimoine? Il suffirait donc d'avoir développé les idées comprises dans ces deux mots *émigrés, surséances*, pour avoir démontré que la résolution est inadmissible. Mais j'entrerai dans une discussion plus méthodique et plus approfondie; je prouverai que la nouvelle surséance serait, 1° contraire à tous les antécédens qui l'ont préjugée; 2° quatre fois inconstitutionnelle; 3° spécialement injuste dans tous ses motifs, injuste encore dans ses effets, par rapport aux créanciers favorisés, aux débiteurs sacrifiés, et au crédit public ébranlé par un troisième renouvellement arbitraire du privilége le plus perturbateur.

Sur les *antécédens*, tout se réduit à cette unique assertion, qui est incontestable. Les surséances légales aux émigrés n'ont de premier modèle que dans les actes du despotisme de Napoléon; elles n'ont de fondement que dans une disposition pas-

sagère des chambres [1], et dans l'habitude de ces mêmes actes despotiques qui ont pour ainsi dire faussé les esprits et malheureusement fait ajourner sans cesse le régime entier de la Charte et des saines doctrines, concernant la compétence du pouvoir législatif et le respect dû à la propriété, aux conventions, aux obligations les plus légitimes.

Il faut distinguer *trois sortes de surséances* très-différentes.

L'une *toute judiciaire* : elle est seule autorisée par le Code Civil; personne ordinairement n'a lieu de s'en plaindre; et si elle devenait abusive, tous les genres de pourvois seraient ouverts, selon les circonstances, l'opposition, l'appel, etc., la cassation, même la prise à partie : ainsi, justice pour tous.

La seconde espèce était mixte, légale et judiciaire tout à-la-fois. Il s'y mêlait sans doute quelque injustice, mais *tempérée aussi par l'interven-*

[1] Cette *dispotition passagère* semble tenir à la composition passagère et déjà restreinte de la chambre des députés, en partie élus par des électeurs non légitimes. Il est permis de croire aussi qu'elle tient aux circonstances personnelles d'un grand nombre de membres de la première chambre. Il en est provenu des déviations, autrement des lois d'exception; mais, grâce à la sagesse du monarque et aux progrès de l'esprit public, elles diminuent peu-à-peu, et doivent tout-à-fait disparaître.

Moins il y aura de propositions *votées* en *comité secret*, forme qui est contraire à l'esprit et à la volonté de la Charte, et moins on verra de ces *contre-lois*, qu'on appelait jadis par le nom de *mesures révolutionnaires*, autrement subversives, et qu'on nomme aujourd'hui par politesse *lois d'exception*. Dieu nous garde des mesures de ce genre, quelque nom qu'on leur donne, et de quelque lieu qu'elles partent!

tion des juges et par les *exceptions pour une multitude de créances les plus privilégiées*. Ces demi-abus, ces demi-désordres, la révolution nous en a délivrés. Ainsi plus de lettres de répit qui faisaient perdre au citoyen vulgaire tous les droits politiques; plus de lettres d'état, plus de défenses générales, toutes grâces royales jadis accordées aux gens de cour, mais sans les dégrader, et qu'ils avaient le secret de renouveler chaque année pendant dix ans, vingt ans, trente ans, abus qui dissolvait l'ordre social.

Reste la troisième espèce, toute légale, toute absolue, faisant tout fléchir, brisant tout, sans aucun examen et sans aucun recours aux tribunaux. Voilà celle que Napoléon nous a faite, d'abord par un décret de bravade et de faveur, aux colons de Saint-Domingue (sur lesquels, après seize ans de sursis, on cherche encore des *renseignemens* [1];

[1] Première surséance par *autocratie*, dans un arrêté de septembre 1802, pour cinq ans. Indemnité de violence.

Seconde par décret *impérial* du 20 juin 1807, mitigé par autre décret du 24 juin 1808; mais pour finir à l'expiration des six mois qui suivraient la promulgation de la paix maritime. Ce terme ressemblait déjà beaucoup aux calendes grecques.

Troisième surséance par *loi d'exception*, du 2 décembre 1814, pour finir en 1816; mais cette loi annonce le *projet inoui* d'une réduction des créances, ou plutôt comme dans l'affaire des émigrés le *projet de réduction* semble un prétexte pour demander, après douze ans, des *renseignemens sur l'étendue et la nature des créances, et les moyens de concilier* les débiteurs avec les créanciers, dont les droits sont tous réglés par les lois de tous les tems et de toutes les nations.

Quatrième surséance proposée en mars 1818 par la chambre des députés, en attendant que les renseignemens soient recueillis, et l'on de-

De là les surséances prononcées par lois d'exception en 1814, et dans la session trop mémorable de 1815 et de 1816. L'erreur et l'injustice ont poussé de profondes racines. Une proposition délibérée, votée *en comité secret*, nous invite à rentrer dans la fatale ornière pour la troisième fois sur le même sujet, et déjà elle est accompagnée d'une troisième proposition toute semblable[1]. Il n'est que trop aisé de quitter la ligne des devoirs.

On n'y peut plus rentrer dès qu'on en est dehors.

Il n'y a donc pas d'antécédens qui puissent faire

mande au roi une loi *de conciliation*, lorsqu'il n'y a rien à *concilier*, d'après la loi *res perit domino*, relative à toutes les forces majeures et à toutes les chances imaginables.

Le 24 mars, immédiatement avant la discussion en la chambre des pairs, sur le projet concernant les émigrés, le ministre de la marine, en proposant cette quatrième surséance à cette chambre, a déclaré *qu'on manque de renseignemens*, mais que *l'on va continuer à tâcher de* recueillir *des renseignemens*. Admis à un tel spectacle, faut-il rire ou pleurer? Sage Minerve, c'est vous qui avez paru appuyer de votre imposant suffrage cette quatrième surséance, à des *dettes pour lesquelles dans le bon tems même, il n'y avait point de répit*; à des créances dont plusieurs ont trente et quarante ans de date, ou sont dues à des colons même par des hommes trop influens, par de grands possesseurs en France! Juste Minerve, un de vos secrétaires vous a mal entendue ou mal comprise. Daignez lui ordonner de mieux expliquer vos précieux oracles. S'il y a des hommes qui aient à vous remercier de votre bonté indulgente, sans doute c'est l'auteur de cette note; mais, dans la foule de vos lecteurs, nul ne partage plus vivement la publique reconnaissance qui vous est acquise. Vous êtes la fille de Jupiter, car vous avez entendu nos prières et nos vœux pour nos exclus et pour nos proscrits; vous avez couvert notre Charte royale de votre puissante égide, et vos paroles, dites avec tant de grâce, inspirent la raison, la justice et la paix.

[1] Elle a passé à la chambre des pairs le 28 mars.

excuser la résolution qui nous occupe, mais il en est qui doivent servir à la rejeter.

Depuis deux mille ans, en Europe, les partis se proscrivaient avec fureur (hélas! malgré la Charte et notre bon roi nous avons encore nos *exclus* et nos *proscrits!*); les partis se spoliaient, abusant de la confiscation que le despotisme impérial romain avait introduite, et que l'inquisition avait sanctionnée. Depuis deux mille ans on remettait des biens aux bannis lorsqu'on les rappelait, lorsque le parti opprimé, dominant à son tour, vexait épurait, proscrivait à son tour; et jamais, avant 1814, il ne fut question de soulager, aux dépens de leurs créanciers, les bannis rappelés.

Nous avons dans le Digeste et dans les codes romains d'assez longues théories sur les remises de biens confisqués. Vous n'y trouverez pas de surséance contre les créanciers. La surséance légale était inconnue aux jurisconsultes de Rome. La surséance mixte est une *invention des bas siècles* dans quelques royaumes fondés sur les ruines de l'empire romain; elle fut introduite, j'en dirai l'époque, par des chanceliers trop avides de puissance, et encore plus attentifs aux émolumens du sceau.

Après les *neuvième* et *dixième* persécutions contre les chrétiens, sous Aurélien, Dioclétien, Maximien, Maxence, et même sous Constantin et sous Licinius, il y eut par milliers, dans tout l'empire, des martyrs et des confesseurs bannis pour la foi, bannis avec confiscation de biens.

Constantin se convertit, et devenu seul maître, il rappela ces milliers de victimes de leur fidélité à la vraie religion, il leur rendit les portions de biens qui restaient encore dans le domaine de l'état; les anciens monumens célèbrent cette restauration, mais il n'y est pas dit un mot de surséance.

Pourquoi avons-nous vu se répéter en France d'aussi tristes exemples de spoliation? Il y en a de l'ancien comme du nouveau régime. Le passé n'est plus à nous; mais qu'il nous soit permis d'en tirer des leçons contre les tentatives d'injustices nouvelles.

Les confiscations prononcées par l'édit de 1685, qui révoqua l'édit de Nantes, substituant à la sage loi d'Henri IV les lois de l'inquisition, ces confiscations avaient frappé cent mille religionnaires fugitifs. L'assemblée constituante rendit aussi à leurs descendans une justice tardive, en leur faisant remettre les biens de leurs familles qui se trouvaient encore dans les mains de l'état.

« Ces émigrés, comme l'a observé un habile » anonyme [1], n'avaient pas été libres un seul mo- » ment de rester en France; ils n'avaient imploré » chez les nations étrangères que des secours hos- » pitaliers; ils n'avaient pas résisté aux comman- » demens du roi, les invitant à rentrer dans le » royaume. Leur tort unique était leur fidélité à » leur religion quelconque. »

[1] *Lettre à M. Bourdeau, sur la proposition de prolonger jusqu'en* 1820 *le sursis aux émigrés*, etc., pag. 17.

Cependant les rappelés ne furent pas soulagés *aux dépens de leurs créanciers ;* au contraire, la loi les força de solemniser de suite par des actes publics leur rentrée en possession, afin d'avertir tous les intéressés ; et de mettre ceux-ci en état de commencer leurs poursuites sans délai.

On remit les débris de leurs fortunes aux proscrits du 31 mai 1793 ; à ceux de l'an III ; aux condamnés par tribunaux révolutionnaires ; aux fructidorisés ; on élimina une partie des émigrés en 1799, et le sénatus consulte du 6 floréal an X rendit aux émigrés leurs biens non vendus, à l'exception des grands bois, etc. Jamais un mot de surséance. Presque tous *les émigrés jouissent depuis environ seize années* de ce qu'on a pu leur rendre, et n'ont jamais demandé de sursis légal. En 1814, sa majesté Louis XVIII fut rendue à nos vœux, et avec elle revint son auguste famille et la dernière petite colonie des émigrés parut en France.

Ils eurent les bois, etc. ; il leur fallut un sursis, mais le roi et ses ministres n'ont voulu proposer aucun avantage au préjudice des créanciers.

L'ordonnance du 22 octobre 1814, qui rend à la maison d'Orléans ses biens non aliénés, porte qu'elle *n'affecte en aucune manière les droits des créanciers, et qu'elle n'a nullement pour objet de nuire à ces droits.*

J'ajoute, la loi de remise du 5 décembre 1814 énonce dans le préambule la religieuse *considération* du *devoir inspiré par l'intérêt des peuples,*

afin de *concilier un acte de justice avec le respect dû à des droits acquis par des tiers.*

Elle porte aussi, art. II, que les biens seront rendus à ceux qui en étaient propriétaires, leurs héritiers et *ayants-cause*, conséquemment à leurs créanciers mêmes, principaux *cause-ayants*, en cas de négligence des propriétaires directs.

Dans le projet de cette loi il n'est parlé ni de réduction de créances, ni de sursis de paiement; il ne pouvait en être question puisqu'il ne s'agissait que de faire *un acte de justice*, et de *respecter les droits des tiers*. Cependant la commission proposa de demander au roi un projet pour *fixer les droits des émigrés et de leurs créanciers;* mais cette proposition étrange et acerbe fut rejetée après la discussion la plus approfondie.

Il est vrai que par une sorte de transaction trop ordinaire, passée, comme on vient de le dire ici, à une faible majorité, il fut *accordé* aux émigrés, par l'article XIV, *une surséance légale et absolue* de deux ans, contre tous créanciers même les plus privilégiés.

Tous les autres antécédens la repoussent et la condamnent.

Quant à la seconde surséance de deux autres années, elle n'est qu'un *motif de plus contre la troisième*, dont il s'agit présentement.

Écoutons les *anciennes ordonnances*, puisque l'affreuse maladie des lois d'exception a rendu, sous quelques rapports, notre nouvel état pire que

l'ancien, changé à de meilleures intentions, mais au prix de tant de ruines et de tant de sang répandu : voici l'article 13, titre VI de l'ordonnance de 1669, confirmé par une multitude d'ordonnances postérieures : « Ceux qui ont obtenu des lettres » de répit n'en peuvent obtenir de secondes, si ce » n'est pour causes nouvelles et considérables dont » il y ait commencement de preuve par écrit. »

Et quant au *troisième répit*, il était inoui, impossible. Après le deuxième répit, *il n'en peut être accordé d'autres pour quelque cause et prétexte que ce soit*. C'est encore la disposition du même article.

Malgré ces tempéramens et les exceptions des créances privilégiées, qui avaient lieu dans tous les *sursis mixtes*, ceux-ci furent supprimés sans réserve, pendant l'assemblée constituante ; et ils sont remplacés dans notre Code Civil, article 1244, par le rétablissement de l'ancien droit, qui ne reconnaissait, d'après les lois romaines, que des *sursis judiciaires*.

Laissons là les *anciennes lois ;* je veux invoquer maintenant cette *Charte constitutionnelle*, que nous avons tous jurée.

La troisième surséance serait sans doute plus odieuse que les deux premières, mais les trois sont également réprouvées par la Charte, sous quatre points de vue différens. Observons d'abord qu'il y aurait *rétroactivité ;* on porterait, par une loi, préjudice à des droits acquis et parfaits, à des

créances antérieures à la loi nouvelle, et même à la révolution?

Revenant à la Charte : puisqu'il s'agit de surséance légale et nullement judiciaire, il s'agit d'un *vrai privilége*. Or, tous les priviléges sont abolis; nous sommes égaux devant la loi, nous le sommes surtout dans l'ordre des propriétés.

En *second lieu*, les créances sont des *propriétés* comme d'autres. Or, selon la Charte, toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception, si ce n'est pour cause d'intérêt public, légalement constatée et avec indemnité *préalable* [1].

Troisièmement, ce n'est pas sans doute une charge privée que *la surséance* dont il s'agit; ce serait donc une *charge de l'état;* tous conséquemment devraient *y contribuer*, selon la proportion de leur fortune. L'état pourrait, en vertu d'une loi, faire aux émigrés et aux autres classes des tristes victimes de nos discordes publiques, des avances de fonds, mais non pas en imposer le fardeau à leurs créanciers, et surtout à leurs créanciers émigrés, comme les débiteurs même. La surséance, sous cet unique rapport, serait honteusement partiale et insupportable.

Quatrièmement, toute surséance légale, contenant réglement particulier entre le créancier et le débiteur, et malgré le créancier, est nécessairement

[1] Voyez *l'Opinion de M. Ponsard, député*, du 18 février 1818, pag. 6 et 7.

une *usurpation du pouvoir judiciaire ;* il y aurait abus criant dans l'usurpation du pouvoir judiciaire par l'autorité législative ; il y aurait injustice et abus, plus criant encore, dans la manière d'exercer ce pouvoir usurpé ; c'est ce qui va être démontré en examinant les motifs et les effets de la surséance.

Les motifs qu'on a fait connaître sont, 1° que les créanciers *ont négligé* de se faire liquider par l'état, et sont tombés en déchéance ; 2° que, sans la surséance, les biens rendus se vendraient à vil prix ; 3° qu'il n'existe point encore de *réglement législatif,* nécessaire pour la *réduction des créances ;* 4° enfin, qu'il reste encore des biens à remettre aux émigrés. Reprenons :

Sur le *premier* motif, on sait que le défaut de recours contre l'état n'a pu éteindre la dette ; c'est un point assez convenu, puisqu'on sollicite une surséance. Quant à la négligence, on ne peut la reprocher au créancier. Il avait l'action directe réelle contre l'état, et l'action directe, personnelle et réelle contre l'émigré ; différant ses poursuites contre celui-ci, il a usé de son droit parfait ; il n'a donc fait tort à personne : *nemo,* dit la loi, *injuriam fecit qui jure suo utitur.* Et peut-être était-il émigré celui que vous accusez de négligence ; et peut-être ses titres n'avaient aucune date certaine vis-à-vis les tierces personnes ; c'était la dette de la confiance et de l'amitié. Plus les créanciers ont souffert par le fait de l'émigration et du malheur des tems, et plus il est urgent de faire cesser leurs

privations. Le *débiteur n'a rien à lui qu'il n'ait payé ce qu'il doit*, c'est la loi universelle et de tous les tems. *Bona non intelliguntur nisi deducto œre alieno.*

Sur le *deuxième* motif, la crainte d'une dépréciation faute de surséance, cette crainte n'a aucun fondement. Ceux auxquels on a remis les biens en 1814 ne forment qu'un très-petit nombre entre les émigrés; la plupart avaient profité des éliminations de 1799 et de l'amnistie de 1802, et ne pensèrent point à une surséance. Ceux qui ne sont revenus qu'en 1814 sont précisément ceux-là qui auraient le moins besoin de sursis. Il en est de même surtout de ceux à qui on a dû remettre des bois; leurs traitemens, leurs pensions insaisissables, leurs autres avantages, les prémunissent efficacement contre le besoin.

Le *troisième* motif n'est pas digne de la moindre attention. C'est faire une injure gratuite et sanglante à l'autorité législative, que de supposer ou promesse ou dessein d'*abolir en partie* les créances. Le projet en a été *solennellement rejeté* dans la session de 1814. Ce n'était qu'un projet de spoliation nouvelle; les spoliations présentes ne sont point des remèdes convenables aux spoliations passées. Toutes les lois d'ordre politique et privé vous défendent cette continuation d'arbitraire et de désordre. Vous êtes sans pouvoir pour partager, compenser, égaliser des pertes que le débiteur seul doit supporter, suivant la nature des choses et les lois

de tous les tems; vous êtes sans pouvoir pour indemniser les émigrés, en disposant du bien des émigrés et des autres Français.

Les nobles défenseurs de la *légitimité* ne peuvent pas provoquer, et encore moins se donner à eux-mêmes, par une *loi digne des Gracques*, de tous les priviléges le plus révoltant, le plus illégitime.

Le roi lui-même nous l'a dit, en 1814, au sujet de la loi sur les dettes de sa majesté. *A lui seul appartient d'accorder des secours* aux émigrés : il peut, il veut, il sait le faire. Sur ce point, comme sur d'autres, fiez-vous à la sagesse d'un prince à qui les injustes seuls et les ingrats, s'il y en a, pourraient reprocher de l'ingratitude.....

Motivée sur l'*espoir de réduction* dont on parle, sans doute la surséance *serait éternelle*; car la réduction n'arrivera jamais.

De même, et c'est encore la réponse au *quatrième et dernier* motif : par la nature de certains biens qui restent à rendre aux émigrés, il y aura encore dans cent ans des remises à faire; ces remises casuelles ne peuvent donc être un moyen de surséance, puisqu'elle serait indéfinie et vraiment dérisoire.

S'il y eut, en 1814, des hommes passionnés, aveugles, qui demandèrent, comme deux ou trois le font encore, de *nouvelles tables*, les premiers patrons des émigrés ne voulaient, disaient-ils, que du tems pour traiter à l'amiable avec leurs créanciers. Ces transactions on a pu, on a dû les faire

avant comme après la remise en 1802, ou depuis 1814 jusqu'à présent. Si quatre ans, ou seize ans, n'ont pas suffi, aucun délai ne suffirait jamais. Ainsi, j'ai démontré que la résolution est injuste, examinée *dans ses motifs ;* elle l'est encore davantage, si on la considère *dans ses effets*, par rapport et aux débiteurs *favorisés*, et aux créanciers *sacrifiés*, et au crédit public ébranlé par la troisième surséance, plus encore que par les deux autres.

Je l'ai déjà établi, les débiteurs que la résolution favorise sont précisément le plus petit nombre des émigrés, et ceux que toutes les circonstances ont déjà traité le mieux. Ce sont les anciens possesseurs de grands bois, et ceux qui ont recouvré quelque autre patrimoine. Et les créanciers qu'elle sacrifie, ce sont, en grande partie, la classe des émigrés la plus nombreuse et la plus pauvre, et la plus délaissée; ce sont les vendeurs originaires des fonds remis, les créanciers pour *dot*, pour *douaires*, pour *légitimes*, pour *pensions alimentaires*, les *cautions*, les co-obligés, les co-débiteurs solidaires, les *co-hypothécaires*, qui ont payé pour l'émigré, et autres espèces de créanciers également *exceptés par les lois de l'ancien régime* dans toute sorte de surséance. Il n'y a que l'irréflexion la plus inexcusable qui ait pu autoriser pour quatre ans déjà le sursis de toutes ces dettes sacrées. Aujourd'hui que vous connaissez le mal, il semble impossible de l'autoriser une troisième fois. L'honneur

et le devoir nous le défendent plus que jamais.

Daignez vous arrêter à une dernière considération, celle du *crédit public*, à la veille des nouveaux emprunts à faire pour le trésor. Comment lui confier des capitaux à des conditions qui ne soient pas désastreuses, si les dettes les plus saintes, entre particuliers même, sont continuellement, indéfiniment suspendues de votre autorité capricieuse, partiale, arbitraire; si vous n'avez égard ni à la solidarité, ni à l'hypothèque, ni à la dot et au douaire, ni aux pensions alimentaires, ni aux légitimes, ni aux dettes, excepté des surséances dans tous les sens? Songez que le corps social est menacé de dissolution prochaine, si nous ne cessons pas enfin de nous jouer des obligations et de la propriété privée.

En finissant, je dirai quelques paroles *sur le rapport* de la commission. J'ai dû peser, non pas son autorité, qui est sans doute fort respectable, mais ses motifs, ses moyens, qui m'ont paru excessivement faibles en droit comme en fait.

J'aperçois dans le travail du redacteur une sorte *d'hésitation et de pudeur ingénue* dont on ne peut que louer un collègue aussi éclairé, qui avait à traiter un sujet si délicat.

L'un des commissaires a proposé, au lieu d'*un an*, d'en concéder *deux* pour cette *troisième* surséance.

Je me rends sans peine aux raisons des deux autres membres de la commission pour écarter cet

amendement, comme je repousse la proposition principale.

Mais il faut savoir gré à l'auteur de l'amendement d'avoir bien voulu ne pas ajourner pendant tout *un siècle,* comme on l'a fait avec tant de naïveté dans une chambre voisine, à propos d'un projet de loi d'exception sur les délits de la presse. (Il faut lui savoir gré, dans son système, de se borner à deux ans, avec la clause *sans espoir de nouveau délai;* mais tiendra-t-il lui-même à cette clause adroite, et qui promettrait un terme à l'injustice? [1]

En droit, le rapport nous dit : 1° que dans *un malheur commun,* il faut bien, *de part et d'autre,* faire *des sacrifices;* 2° *que les tribunaux donnent des sursis;* 3° que les lettres de répit de la part des rois ne furent *jamais* regardées comme *atteinte portée à la propriété;* 4° que l'autorité des tribunaux ne suffit pas ici, parce qu'il s'agit d'une *surséance générale, appartenant* conséquemment *au corps législatif, qui réunit tous les pouvoirs;* 5° que cette surséance est *née en* 1814 des *circon-*

[1] *Il n'y a pas tenu effectivement;* il a cédé de très-bonne grâce aux instances d'un noble pair qui, par inspiration subite, apparemment, a fait sentir le grand danger, la haute inconvenance d'être lié par une clause limitative, et le précieux avantage de pouvoir prononcer, *avec justice,* en cas de résolution pour d'autres prorogations. Un orateur pathétique est venu au secours, et la résolusion a passé, mais amendée pour *deux* ans au lieu d'*un*, et avec espoir au moins tacite, au moins annoncé, de prorogation ultérieure; mais il s'ensuit un renvoi à la première chambre. Les choses sont encore entières.

stances, et que les *circonstances la rendent encore nécessaire;* 6° *que de la première surséance résulta l'attribution continue au corps législatif pour en donner d'autres.*

En *fait*, vos commissaires pensent, et ils veulent bien en convenir, mais avec *quelque difficulté*, qu'il y a pour une troisième surséance *les mêmes raisons* qu'en 1814, ou *d'autres semblables;* que cependant les chambres ne peuvent pas *vérifier l'état des choses dans l'immensité des assertions contradictoires;* qu'elles ont au moins *la notoriété publique et leur conviction;* mais *que le roi rejettera la loi si les faits ne sont pas positifs; et qu'enfin c'est le dernier délai* qui achèvera les *cinq ans* attribués aux surséances par les anciennes lois.

Je réponds, sur le droit, 1° que dans une surséance, toute légale, toute absolue, donnée en masse et à l'aveugle, nécessairement *les sacrifices* peuvent n'être que d'un côté, et au profit du riche contre le pauvre : c'est ce qui constitue la radicale injustice des surséances non judiciaires.

2° Il n'y a en effet que les juges, vérifiant les faits, entendant les parties, qui, sans injustice, puissent donner des délais de paiemens; de là vient qu'ils en sont seuls chargés par nos lois, et que les *lettres royaux de répit n'existent plus*, comme dit la commission. La résolution vise à en recréer d'autres de la plus maligne espèce, et qui furent inconnues dans les quatorze siècles de la monarchie.

Avant le gouvernement absolu de François I[er] et son ordonnance de 1535, les juges donnaient seuls les surséances, comme le veulent nos Codes; l'ordonnance d'Orléans, sur le vœu des trois états, défendit qu'il fût expédié en chancellerie des lettres de répit; c'est Louis XIV qui disait *L'État c'est moi*, et qui agissait en conséquence; ce sont ses ministres qui, au mépris de la raison et du vœu national, ont rétabli ces lettres par l'ordonnance de 1669, ordonnance abrogée dans la révolution, en rétablissant sur ce point nos libertés antérieures à 1535.

Mais puisque, selon nos codes, *les juges donnent les surséances;* puisque, de l'aveu de votre commission, page 15, ils pourront encore, après toutes vos surséances légales, en donner de judiciaires aux émigrés même, il n'y a donc nulle nécessité d'en donner encore par loi, et de continuer le cours de nos tristes déviations.

3° De la part des rois, des lettres de répit ne *furent jamais absolues,* et contre tous les créanciers; elles se donnaient de règle sur un *état de l'actif et du passif à vérifier par les juges, parties ouïes ou appelées;* il y en avait difficilement de *secondes,* et *jamais de troisièmes;* enfin le *tems* était *laissé à l'arbitrage des juges,* parties entendues, et il ne pouvait excéder cinq ans: il était souvent réduit par le tribunal à une, deux ou trois années, selon la faculté attribuée par

ces lettres en vertu de l'ordonnance de 1669 [1].

4° Que si le corps législatif réunit tous les pouvoirs, il ne doit les exercer que dans les limites de la Charte, à moins qu'il ne s'agisse, et ce n'est point ici le cas, de sauver l'État sur le bord de l'abîme, de *sauver la république*, comme disaient les jacobins, excités par de faux frères, et sans cesse la perdant pour vouloir trop fréquemment la sauver.

5° Les circonstances qui peuvent faire violer la Charte, et les plus saintes lois ne peuvent guère exister pendant cinq années consécutives, et qu'ici les vraies circonstances ne peuvent être bien connues, légitimement appréciées que par les juges.

6° Il est trop mal sonnant de trouver contre les lois *de tous les tems, dans une première surséance, une attribution continue au corps législatif pour en donner d'autres.*

J'ajoute, *en fait*, que de l'aveu de la commission, les *circonstances*, l'éternelle excuse de toutes

[1] Sur ce point, un noble et savant marquis a prétendu relever mon erreur, en affirmant que les lettres de répit ne laissaient point aux juges à fixer le délai en connaissance de cause. J'avais à la main et sous les yeux les textes contraires de la loi et des auteurs, j'ai bien voulu ne pas demander à les lire, la chambre me paraissant alors trop déterminée pour les faire entendre avec fruit. Voici pourtant ce qui se pratiquait, ce qu'attestent les auteurs, et ce que dit l'article IV, titre VI, de l'ordonnance d'août 1669 : « Les lettres de répit porteront mandement exprès » au juge, qu'en procédant à l'entérinement, les *créanciers appelés*, il » donne à l'impétrant tel délai qu'il jugera raisonnable pour payer ses » dettes, qui ne pourra être de plus de cinq ans, etc. »

les *anti-lois*, comme de toutes les tyrannies, ne sont ici que vaguement alléguées; que de son aveu, l'état des choses *n'est pas vérifié*, et ne peut l'être par vous; qu'il n'y a point de *notoriété publique* possible sur des affaires toutes privées de tous les arrondissemens du royaume; qu'ici la conviction *morale* est que tout sursis donné *à l'aveugle* entre particuliers, est en lui-même inconstitutionnel et trop fécond en injustices; qu'il n'y a rien de prouvé, où l'on cherche à nous rassurer, en disant que le roi se fera rendre compte et rejettera la résolution, *s'il ne trouve pas les faits positifs*. Pouvait-on plus clairement reconnaître qu'on n'a rien de bon à dire ?

Enfin la commission ajoute page 17 : C'est le *dernier délai*, qu'on le souffre *de bonne grâce*. Messieurs, tenons-nous-le pour dit : on ne souffre guère les mauvaises lois que par respect pour la force armée; c'est un grand malheur que de livrer chacun à sa conscience, à sa prudence et à sa juste douleur; *car l'injustice porte sa peine* [1], la loi injuste engendre par réaction l'injustice et le crime.

Mais y pensez-vous le *dernier délai?* n'avez-vous pas déclaré ailleurs, indéfiniment, qu'une première surséance légale est une *autorisation pour d'autres?* et page 14, ne dites-vous pas que ce *dernier délai pourrait bien définitivement suf-*

[1] M. le duc de Lévis, *Observations sur le Budget de* 1818, p. 23.

fire, c'est-à-dire, en style trop clair, qu'il pourrait *bien aussi ne pas suffire* en définitive ? Une expérience cruelle ne nous dit que trop qu'il n'y a pas de terme fixe aux lois d'exception. En 1816, votre commission nous disait que la seconde surséance serait la *dernière*.....

Ainsi, messieurs, tout commande le rejet de la nouvelle surséance; outre que les juges peuvent la donner, elle est condamnée, comme surséance légale et absolue, et comme troisième surséance, par tous les antécédens qui peuvent légitimement la préjuger; elle violerait quatre fois notre pacte social qui est sans doute *une loi de l'ordre politique*, elle serait spécialement rétroactive, partiale, inique, et dans ses motifs et dans ses effets, sous tous les rapports; elle opprimerait le plus grand nombre d'émigrés, sacrifierait *au plus petit nombre* les plus pauvres d'entre eux, et tous les autres créanciers qui n'ont pas émigré; elle porterait à la morale et à l'ordre social une atteinte funeste.

N° XXV.

DISCOURS

SUR L'IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ DE REJETER LA PROPOSITION (DU MARQUIS BARTHÉLEMY) TENDANTE A MODIFIER LA LOI DES ÉLECTIONS.

PRONONCÉ LE 2 MARS 1819.

MESSIEURS,

J'AI promis des faits; je vais les présenter. C'est avec des *faits* et non plus avec l'arme seule du raisonnement que je viens combattre encore l'attaque, trop véritablement perturbatrice, faite à la loi des élections, qui est *notre seconde Charte*, comme l'a dit un noble pair.

Après quatre ans de notes secrètes, notes diplomatiques, toujours criminelles et toujours impunies, après l'intrigue d'Aix-la-Chapelle contre notre loi tutélaire, éprouvée deux ans par le plus grand calme et par d'honorables choix, après cette autre intrigue de la fin de décembre dernier, qui avait le même but, et devait ramener les malheurs dont le roi arrêta le cours par son ordonnance du 5 septembre 1816; il s'est formé un nouveau point nébuleux, présage d'une affreuse tempête;

et le nuage part de la chambre des pairs. Cette chambre est instituée pour calmer les orages politiques, pour conserver, pour ramener l'harmonie entre les pouvoirs, et c'est en son nom qu'on propose vaguement les innovations, les excitations les plus alarmantes, par cela même qu'elles sont le plus incertaines!

N'en doutons pas, c'est une grande faction, très-visible, hors de cette chambre, la faction des priviléges, des abus, des *sinécures*, des prodigalités, de l'oligarchie, c'est elle qui nous agite et nous arrête, pour tâcher d'abattre enfin la Charte, si long-temps minée, ou pour la rendre tout-à-fait illusoire, et en réduire les effets à d'hypocrites cérémonies; voici le *but* que l'on se propose, voici *les faits* criminels et tout prochains qui ont *préparé* le désordre et ceux qui *l'accompagnent*, et voici les maux qu'il a déjà faits; voici les *résultats* plus ou moins malheureux qu'il doit entraîner, si la plus prompte intervention de l'autorité suprême ne vient, une troisième fois dans six mois, déconcerter les efforts de la cabale, de la ligue, et rasséréner l'horizon.

Je ne prétends accuser personne dans cette enceinte, si ce n'est d'imprudence et de faiblesse et de préjugés incurables. Mais souffrez que je le dise: la liste seule des 60 et des 95 dont on parle, si elle existait, me dispenserait de tous détails; il suffirait de la lire.

Le but prochain de la ligue est de renverser le

ministère actuel, qui a le choix du roi et l'opinion publique, et qui, par un avantage nouveau, se distingue à-la-fois par le patriotisme et l'esprit d'union, par des sentimens homogènes.

On veut le remplacer par les hommes les plus exaltés de la faction, pour ensuite anéantir d'abord la loi des élections, qui a coûté deux années de travail, et qui est si chère à l'immense majorité des Français; on veut rétablir les deux degrés d'élection, si favorables à l'aristocratie, et ramener les élections partielles dans les petits chefs-lieux, abus si sagement prévenu par la loi actuelle.

En deux mots, c'est le grand drame de la révolution contre la Charte; on veut la réduire à un vain simulacre ou la remplacer par les parlemens, *s'il était possible!* Ne vient-on pas de réimprimer, depuis trois jours, la protestation du parlement de Paris, de 1790; demain on va présenter, à notre admiration, la protestation du reste de l'ancienne chambre des pairs, présentée au roi, en 1814, et qui n'a causé que trop de rumeurs.

Quant aux faits qui ont préparé l'attaque, s'il est vrai que tout soit en paix du côté des constitutionnels, tout fait craindre la guerre dans l'ouest de la part des ennemis déclarés ou *secrets* de la Charte. Il ont, dans les départemens de cette région, assemblées secrètes, armée secrète avec cocarde particulière. (*Ici, l'orateur a été rappelé à l'ordre.*) Cette armée qui existe par échelons, qui se montre dans les bois et sur les chemins, est sol-

dée, inspectée, se rend à l'ordre à certains jours, dans certains quartiers. Son matériel est de plus de 100,000 fusils anglais; des assemblées secrètes, en cette partie du royaume, ont précédé de plusieurs jours la proposition qui nous occupe.

Les faits qui ont accompagné et suivi cette proposition ne sont pas moins remarquables. En deux départemens de l'ouest, les plus populeux, il se poursuit deux procédures criminelles relatives à ces armemens illicites; à l'heure même où je parle, se continue une information qui doit être de plus de cinquante témoins.

Maintenant on prophétise, par écrit imprimé, de nouveaux ministres, une *marche rétrograde et une grande éclipse* (du ministère).

Vous connaissez la baisse des fonds qui a suivi; la stagnation dans les affaires de commerce et d'industrie, les éclats de l'indignation publique, les pétitions qui se succèdent; déjà, dans vos archives, il en est une revêtue de la signature de plus de trois mille citoyens.

Si la proposition n'est pas retirée, les résultats probables sont le rétablissement des pairs suspendus sans jugement en 1815; ce sera un retour à l'ordre constitutionnel; mais ce retour, trop insuffisant, appelle des nominations de nouveaux pairs en tel nombre, que la chambre voie diminuer les caractères particuliers qui doivent la distinguer. Elle est déjà trop nombreuse respectivement au petit nombre de la chambre des députés. Cette der-

nière chambre, il faudra la dissoudre et la convoquer, peut-être, après l'avoir doublée.

Si on néglige ces moyens, il faut changer le ministère et chercher, pour la troisième fois en cinq mois, des citoyens qui veuillent consentir à l'accepter.

Alors, nouvelles élections selon le système oligarchique, rétablissement de la chambre *aux catégories*, ou d'une chambre semblable; décadence entière du gouvernement représentatif; mesures d'exception qui paraîtront excusables : bientôt, mécontentement universel, réveil national, peut-être guerre civile, guerre étrangère; de toutes parts, dangers incalculables pour la liberté, le trône et l'autel, la dynastie, et particulièrement pour la pairie actuelle, peut-être pour toute pairie! en un mot, despotisme absolu ou liberté, une troisième fois trop chèrement achetée. En définitive, si l'on veut nous compter, ce n'est pas dans cette enceinte, c'est au milieu de trente millions de Français qu'il faut établir les calculs. Il n'y a qu'un remède salutaire, c'est le retrait ou le rejet de la proposition.

N° XXVI.

PERSÉCUTION ECCLÉSIASTIQUE

CONTRE

LES PRÊTRES TOUJOURS SOUMIS AUX LOIS.

FAITS RELATIFS A M. JOSEPH-ÉLISALETH LANJUINAIS, PRÊTRE, DOCTEUR EN THÉOLOGIE ET EN DROIT, CHANOINE-TITULAIRE DU CHAPITRE DE RENNES, ET ANCIEN PREMIER VICAIRE-GÉNÉRAL DU MÊME DIOCÈSE.

Ab uno disce alios.

Gratis nos et impune persequuntur.

FÉVRIER 1821.

L'EXEMPLE qui suit va de plus en plus faire connaître quels sont les prêtres que, par un système général de faux zèle et de fausse politique, on humilie, on dégrade, on plonge, quand on le peut, dans la misère, s'ils ne veulent pas consentir par écrit à trahir leur conscience, à se déshonorer eux-mêmes, à se constituer rebelles aux lois, en reconnaissant la nullité des actes de leur ministère de 1791 à 1802, et la

validité d'un bref apocryphe, illégal, anti-canonique, perturbateur.

Après quarante et un ans de bonnes œuvres et d'exercice irréprochable du sacerdoce, M. Lanjuinais, sous-doyen du chapitre de Rennes, et frère d'un pair de France, est incriminé, menacé d'être interdit de ses fonctions, et de perdre son état, précisément pour être toujours demeuré fidèle aux lois du royaume, aux règles de l'église gallicane, et refusé de reconnaître que c'est là maintenant un tort impardonnable.

Persécuté de la sorte en sa ville natale, il s'est réfugié ailleurs, selon le commandement de l'Évangile.

Ses amis ont voulu publier les faits qui le concernent; il ne s'est pas refusé à les en instruire, croyant ainsi obéir au précepte de l'Écriture : *Ayez soin de votre réputation*. Il en est résulté l'exposé qui suit, divisé en six paragraphes, selon l'ordre des tems.

Au reste, ce qui nous a paru toucher le plus M. Lanjuinais, ce n'est point ce qui le regarde; c'est le vif désir et l'espoir de consoler, en quelque manière, ceux de ses confrères innocens comme il croit l'être, paisibles et silencieux comme il l'a toujours été, qui sont appelés comme lui au calice d'amertume et d'injustice, mais qui, plus malheureux que lui, sont accablés des infirmités de la vieillesse, et dénués des secours de la vie.

FAITS RELATIFS

A

M. JOSEPH-ÉLISABETH LANJUINAIS,

PRÊTRE, DOCTEUR EN THÉOLOGIE ET EN DROIT, CHANOINE TITULAIRE DU CHAPITRE DE RENNES, ET ANCIEN PREMIER VICAIRE-GÉNÉRAL DU MÊME DIOCÈSE.

§ Ier. *Avant* 1791.

M. Lanjuinais, prêtre, est né à Rennes, le 18 novembre 1755. Dès l'âge de douze ans, se croyant appelé à l'état ecclésiastique, et voulant se disposer à remplir dignement sa vocation, il consacre le tems de sa jeunesse à l'étude, à la prière et à la pratique des autres devoirs de la religion catholique. Reçu docteur avant d'être honoré du sacerdoce, il fut ordonné prêtre en 1779. Il en exerça aussitôt les fonctions à la campagne. Sept mois après, le curé de Saint-Sauveur de Rennes, grand-pénitencier, témoin long-tems de ses études, de ses talens et de ses vertus, l'obtint pour vicaire et sous-diacre d'office au mois d'août 1780. Le 13 mai 1783, M. l'évêque de Rennes, Barreau de Girac, le nomme promoteur par intérim à l'officialité qui alors existait légalement. Au mois de juillet 1788, il est nommé, par le pape, chanoine de la

cathédrale de Quimper. M. Lanjuinais refuse ce bénéfice pour rester vicaire. Sur le registre laissé en 1791, par M. Barreau de Girac, il est signalé en ces termes : *Propre à tout.*

§ II. *Pendant la révolution.*

En 1791, Louis XVI déclare *déloyaux sujets* les ecclésiastiques de tous les rangs qui refuseront à la loi de la *constitution civile du clergé*, l'obéissance due aux lois du royaume. Plusieurs évêques, avec la majeure partie du clergé du second ordre, s'y soumettent. M. Lanjuinais a recours à ses conseils habituels, l'étude et la prière. Convaincu bientôt qu'il doit obéir, il le fait le 11 janvier 1791. Le premier évêque constitutionnel de Quimper lui offre à choisir entre la place de supérieur de son séminaire et celle d'un de ses vicaires épiscopaux, M. Lanjuinais se refuse à ces offres honorables; M. Le Coz, élu pour le siége de Rennes, nomme M. Lanjuinais le premier de ses vicaires, et en fait le directeur de sa conscience pendant dix à onze ans. Détenu comme suspect, en 1793, à cause des prétendus crimes de son frère, alors proscrit comme royaliste, il refuse des conditions impies et honteuses auxquelles on lui offre sa liberté, il subit onze mois de détention. Rendu à la vie sociale, il saisit toutes les occasions d'être utile au clergé insoumis. Il a été membre et premier secrétaire du concile national de 1797, qui, d'un mouvement spontané et unanime arrêta et exécuta, quoique

infructueusement, des démarches pressantes pour le rappel du clergé émigré. Élu évêque de Tours, et sollicité pour occuper d'autres siéges épiscopaux, son humilité l'a toujours décidé à refuser un ministère aussi redoutable.

§ III. *Sous Napoléon.*

M. Lanjuinais, alors sénateur, fut averti par le chef du gouvernement que son frère, prêtre et docteur, pouvait être nommé évêque. La réponse du sénateur fut : « On peut accepter un tel fardeau; » on ne doit pas le demander. »

Arrive le concordat de 1802; M. Lanjuinais peut choisir entre le titre de grand-vicaire à Besançon ou à Rennes; il refuse l'un et l'autre, et accepte, comme sa retraite, le canonicat dont il est encore titulaire. M. de Maillé, son évêque, indisposé d'abord contre lui, le recherche bientôt, veut en être accompagné à l'autel, lui donne des marques d'estime, et meurt à Paris, regrettant d'avoir écouté des préventions qu'il a reconnues mal fondées. M. Mounier, ex-constituant et alors préfet de Rennes, ne s'est point laissé circonvenir par les adversaires de M. Lanjuinais, toujours ennemis de la soumission aux lois [1], et de ceux qui l'ont pra-

[1] Ils se révoltent en 1791, contre la loi de la constitution civile; en 1802, contre l'accord entre le pape et l'empereur, qui réconciliait sans rétractation; depuis et actuellement contre Louis XVIII, en combattant par leur conduite et par leurs écrits, les libertés de l'église gallicane, malgré les ordonnances du roi, en voulant faire obéir à de prétendus

tiquée. M. Lanjuinais avait signé le concordat de 1802, et l'abandon de la constitution civile du clergé; M. de Maillé lui avait donné spontanément une lettre de communion [1], et une approbation même pour les cas réservés. M. Enoch succède à M. de Maillé; les adversaires de M. Lanjuinais, toujours suivant le même système, continuent d'intriguer contre lui. Ils vont même jusqu'à déclarer au nouvel évêque, qu'ils procéderont *ex officio* [2] contre M. Lanjuinais, et ils n'abandonnent cet audacieux projet que d'après cette réponse de M. Enoch: « Faites ce que vous jugerez convenable, mais » n'oubliez pas que je serai le juge. » M. Enoch était si loin de partager leurs sentimens, que ce fut

brefs qui n'ont point l'attache du gouvernement, et entraîner tout le clergé dans leur défection.

[1] LETTRE DE COMMUNION.

« Jean-Baptiste-Marie de Maillé, par la miséricorde divine et l'autorité » du saint-siége apostolique, évêque de Rennes, certifions et attestons, » pour valoir où il appartiendra, que M. Joseph-Élisabeth Lanjuinais, » ancien sous-diacre d'office de la paroisse de Saint-Sauveur de Rennes, » est réuni à nous, conformément à la loi du 18 germinal dernier.

» Donné à Rennes, le 16 fructidor an X, de Jésus-Christ 1802.

» ✝ J.-B. MAILLÉ, *évêque de Rennes;*

» Par M. l'évêque :

» J. FOURGON, *secrétaire par* interim. »

[2] C'est-à-dire, devant une illégale et plus que ridicule *officialité*, tribunal prétendu rétabli à Rennes, et qui croit seul à son existence. M. Enoch, par trop de complaisance, en avait nommé les officiers; mais on voit ici par sa réponse, qu'il avait la sagesse d'en méconnaître la juridiction.

à M. Lanjuinais qu'il s'adressa premièrement pour lui proposer l'éducation des ordinans; il l'a même assez estimé pour souhaiter qu'il eût partagé avec lui le poids de l'épiscopat, en qualité de coadjuteur. C'est là ce qu'il ne lui a pas laissé ignorer.

§ IV. *Sous Louis XVIII.*

On voit arriver à Rennes un fort détachement de missionnaires; ils se disent, ils se déclarent autorisés à disposer des emplois civils, militaires, ecclésiastiques de tous ceux qui ne leur seraient pas dociles. On tremble à Rennes devant ces redoutables apôtres; la crainte abat à leurs genoux ceux qui adorent les puissans du jour. M. Lanjuinais est une des victimes qui leur ont été désignées. Avant d'exercer un ministère dont la charité doit être l'ame et la fin, ils osent par deux fois commander, pour ainsi dire, à l'évêque de Rennes, la destitution et le renvoi de M. Lanjuinais, inamovible comme chanoine; c'est un préalable qui leur paraît utile, ou même nécessaire au succès de leur mission. A leurs interpellations répétées, M. Enoch oppose deux fois cette réponse : « Je ne le dois pas, » car je n'ai rien à reprocher à M. Lanjuinais, et » je ne le peux, car il a un titre dont je ne pour» rais disposer sans lui faire son procès, et ce ne » serait pas sans injustice. » Quelques jours après, la mission commence, et de suite, la chaire et le confessionnal sont employés à déclamer contre *les biens mal acquis*, à dépeindre les prêtres toujours

soumis, comme des loups dans la bergerie. Ces exemples scandaleux sont bientôt suivis et surpassés par des prédicateurs et des confesseurs diocésains; c'est ainsi que le fanatisme, et religieux, et politique, montrant des devoirs et des fautes où il n'y en a point, attaquant à-la-fois les lois du pays et les règles de l'église, trouble l'état, outrage la religion, la rend, s'il est possible, funeste au peuple et ridicule aux sages du monde. Comment seraient-ils crus, annonçant l'autre vie, ceux qui, dans celle-ci, affectent la domination et tyrannisent les hommes?

La réputation de M. Lanjuinais, accompagnée de la patience et du silence, triomphe encore cette fois de la méchanceté de ses adversaires. Il continue l'exercice de son ministère avec la même édification. Le 3 novembre 1819, M. Lanjuinais est le premier auquel M. Enoch confie la nouvelle de la démission de son évêché. Après lui avoir témoigné la peine qu'il en éprouve, M. Lanjuinais exprime sa trop juste inquiétude, ses craintes trop légitimes, relatives aux persécutions possibles de la part d'un nouvel évêque. M. Enoch l'assure qu'il n'a rien à craindre de son successeur, et quelques jours après, il lui remet le certificat suivant:

« Nous, Étienne-Célestin Enoch, évêque de » Rennes, attestons que M. Lanjuinais (Joseph-» Élisabeth), prêtre, docteur en théologie et en » droit, chanoine-titulaire de l'église cathédrale » de Rennes, depuis le concordat de 1801, s'est

» toujours comporté en bon ecclésiastique, qu'on
» l'a toujours vu attaché à tous ses devoirs, aussi
» édifiant par la régularité de sa conduite et la pu-
» reté de sa foi que par son assiduité aux offices,
» et son zèle à remplir toutes les fonctions de son
» ministère.

» En foi de quoi nous lui délivrons avec plaisir
» le présent certificat, pour lui servir en tant que
» besoin.

» Donné à Rennes, sous notre seing et notre sceau, le 9 nov. 1819. »

É.-C. ENOCH, *Évêque de Rennes.*

C'est là un témoignage fondé sur dix-sept ans d'observations journalières faites au milieu des diffamateurs continuels de M. Lanjuinais.

§ V. *Sous l'évêque actuel, M. le baron de Mannay.*

La nomination de M. le baron de Mannay, à l'évêché de Rennes, se répand, et en même tems différens bruits courent sur son compte. On a dit qu'il avait été fait prisonnier dans les guerres de la Vendée; qu'il a été depuis, comme évêque de Trèves, membre du conseil de conscience de Napoléon; on a dit qu'il a été, à Savonne, l'un des prélats placés par le gouvernement auprès du pape, chargés de le surveiller et de lui faire adopter la déclaration de 1682; et que loin de donner alors aux brefs du pape plus d'autorité qu'il ne faut, il avait, conjointement avec d'autres prélats fran-

çais, prononcé la nullité du bref d'excommunication contre l'empereur.

Cependant M. de Mannay arrive à Rennes; c'est la veille du jour de la Pentecôte. Dans son discours d'installation, il distingue par de grands éloges le clergé autrefois insoumis; il exalte encore l'insoumission par un mandement lu, huit jours après, dans la chaire de la cathédrale, sans oublier les louanges aux Vendéens, aux *missionnaires*, aux *congrégations*, etc. Il y renouvelle les pouvoirs ordinaires et extraordinaires pour quelques mois à tous les prêtres. M. Lanjuinais en use ainsi que les autres pendant cinq mois. L'évêque s'entoure des prêtres les plus marquans parmi les ci-devant insoumis, et ne donne ni à M. Lanjuinais, ni aux autres prêtres toujours soumis aux lois, aucune marque d'estime ni d'intérêt. Il maintient des prêtres insoumis du diocèse qui ont notoirement la réputation d'anciens ex-chefs de chouans, etc., etc. Les censures dont l'église les a frappés semblent disparaître devant une certaine conformité d'opinion. On tenait fréquemment à l'évêché, contre le clergé dit *constitutionnel*, éteint de lui-même depuis 1802, des conseils, et l'indiscrétion de ces conseils ne laissait rien à désirer à la curiosité du public. Les passions ne sont pas discrètes; aussi telles dames de Rennes prédisaient, dans les derniers jours d'octobre, avec certitude, la guerre que l'évêque allait faire à M. Lanjuinais et à ses frères les *jureurs*. On disait que le succès ne pou-

vait pas être douteux, parce que de fait il n'y a dans ce moment nul recours aux autorités [1].

§ VI. *Entretien de M. l'évêque de Mannay avec M. Lanjuinais, du 5 décembre* 1820.

Le 5 décembre dernier, un des vicaires-généraux de M. de Mannay prévient M. Lanjuinais que l'évêque veut lui parler. A l'évêché, M. Lanjuinais rencontre plusieurs de ses confrères, triomphant à l'approche d'une attaque si long-tems, si profondément réfléchie, et concertée encore le jour même de la fête de l'évêque, au milieu du festin épiscopal; on n'a pas besoin de dire que M. Lanjuinais en avait été exclus. L'évêque le fait passer dans son cabinet, où il le laisse seul quelque tems, pour aller mettre au net une formule de rétractation, dont il ne tarde pas à lui proposer la signature. Il faut absolument qu'il signe, s'il ne veut pas cesser l'exercice du ministère, dont quatre évêques consécutifs l'avaient si long-tems jugé digne, en l'honorant d'une estime très-distinguée. Cette formule, dont on exigeait la signature de suite, *de confiance et avec soumission*, était com-

[1] L'appel simple au métropolitain ne présente point de ressource; et l'appel comme d'abus au profit des particuliers, est de fait comme supprimé en France. Le système d'indépendance de M. de La Mennais, se conciliant avec l'indifférentisme de M. B...t, est plus fort que la loi. *Voyez* le livre de M. Tabaraud, intitulé : *De l'Appel comme d'Abus, et Dissertation sur les Interdits arbitraires*; in-8°, Paris, chez Égron, 1820. *Lacerata est lex, et judicium non pervenit ad finem*, Habac., cap. I.

posée de trois articles : 1° *renonciation aux erreurs* prétendues renfermées dans la loi de constitution civile du clergé ; 2° reconnaissance de la nullité des actes d'autorité spirituelle, faits par les prêtres assermentés ; 3° adhésion d'esprit et de cœur à un prétendu bref de Rome daté du 13 avril 1791, que *le silence de l'église* joint à *l'acceptation du clergé insermenté*, avait rendu *loi* ecclésiastique. Il est inutile d'ajouter que cette signature doit être accompagnée d'une contrition sincère. Tels sont les fruits de persécution que l'on se promettait d'obtenir de M. Lanjuinais, et des autres prêtres toujours soumis aux lois de l'état et aux véritables règles de l'église.

Voici quelques traits du dialogue entre monsieur l'évêque et M. Lanjuinais, avec certains développemens omis par respect, ou par la conviction qu'ils seraient mal écoutés. Les principales paroles de monsieur l'évêque sont ici rendues avec la fidélité la plus scrupuleuse.

M. DE MANNAY rentré seul dans son cabinet avec M. Lanjuinais : « Vous êtes instruit, monsieur.....

« M. LANJUINAIS. Si je le suis, j'en dois goûter mieux l'avantage de m'entretenir sur des matières ecclésiastiques avec un prélat qui s'est distingué par son instruction. D'abord, je déclare être parfaitement soumis à tous les symboles de l'église catholique sans aucune restriction.

« M. L'ÉVÊQUE. Je ne veux et ne puis *employer*,

dans mon diocèse, *que les ecclésiastiques qui partagent mes sentimens*. Je n'ignore ni l'*abandon* que vous avez fait de la constitution civile du clergé, ni la lettre de communion que vous avez reçue de M. de Maillé, ni *la signature* que vous avez faite du concordat, mais je sais aussi que peu de tems après [1], vous vous êtes exprimé d'une manière à laisser croire que vous n'aviez pas *changé de sentimens*, ou que vous les aviez repris.

« M. LANJUINAIS. M. de Maillé lui-même avait annoncé qu'il n'exigeait aucune rétractation, et qu'il punirait ceux qui donneraient, à ce qu'on exigeait en 1802, le nom de rétractation. Il y a eu, dans plusieurs diocèses, des mandemens qui ont prohibé les rétractations. Je n'ai donc point eu à délibérer si je devais changer de sentimens; j'ai toujours cru, je suis obligé de croire, par respect même pour l'autorité ecclésiastique, que je n'ai fait que remplir mon devoir en me soumettant aux lois en 1791, par les plus purs motifs de nécessité morale et de charité. Vous savez cet axiôme, fondé sur les Saintes-Écritures, consacré par la tradition et par les canonistes, que dans ce qui n'est pas *évidemment contraire à la foi, la loi civile doit au moins, en cas de nécessité, nous servir de règle*. Louis XVI avait déclaré *déloyaux sujets* les membres du clergé qui seraient réfractaires.

[1] Il y aurait environ dix-huit ans.

« M. l'Évêque. Mais le testament de Louis XVI ?

« M. Lanjuinais. J'ai toujours reconnu dans Louis XVI un bon et trop malheureux prince. J'ai dû lui obéir comme au suprême organe de la loi. Il l'avait sanctionnée ; et de plus, il l'avait publiée, avec une exhortation la plus impérative à l'obéissance. Je ne vois rien de contraire dans son testament, qu'une énonciation hasardée, démentie dans l'Évangile en termes positifs [1], et sévèrement réprouvée en conséquence, par Gerson, Fleuri, Bossuet, etc., etc., etc. Je conçois que le dernier confesseur de Louis XVI, M. Edgeworth, a dû être pour quelque chose dans la rédaction du testament ; mais vous pardonnerez à un chrétien, à un citoyen de préférer ici au langage du roi, devenu victime et testateur, et à l'influence présumée du confesseur insoumis, les textes évangéliques, et le commandement solennel de la loi et du roi.

« Si Monseigneur me faisait l'honneur de me dire : Mais nous lisons dans l'église, depuis 1815, le testament de Louis XVI ; il n'est donc pas contraire à l'Évangile, et la loi de 1815 abroge celle de 1791, ma réponse serait fort simple : Plus d'une loi a ordonné de lire dans l'église ce qui est contraire à l'Évangile. La contrariété dont il s'agit, se juge en comparant les textes, et non par induc-

[1] *Sicut misit me Pater, ego mitto vos*, etc., etc. *Voyez* Bossuet, *Défense de la Décl.*, liv. XII, ch. 14 ; liv. XIII, ch. 11-18. « Sans » doute, l'église tient ses pouvoirs de Jésus-Christ, et non pas du pre- » mier vicaire de Jésus-Christ. »

tion d'une loi. D'ailleurs, aucune autorité séculière ne peut faire règle doctrinale de l'église catholique. J'ajoute : Le testament fût-il une loi, et la loi fût-elle une règle de l'église catholique, ni l'un ni l'autre ne sauraient du moins avoir d'effet rétroactif.

« M. de Mannay. A la loi publiée par Louis XVI, vous ne deviez obéir que d'une obéissance *passive* et non *active*.

« M. Lanjuinais. Cette distinction ne peut s'appliquer à l'objet de notre discussion qui ne regarde en rien la foi, dont le caractère est l'immutabilité. La loi de 1791 était passagère ; elle concernait la pure discipline extérieure, qui varie suivant les circonstances, et souffre exception suivant que l'exigent la charité et le besoin des fidèles. On devait à cette loi l'obéissance passive, comme vous en convenez, on pouvait aussi lui accorder l'obéissance *active*, qui n'est pas précisément une approbation.

« M. de Mannay. Le petit nombre des assistans aux offices que vous célébrez, parle assez contre vous.

M. Lanjuinais. Ah! monseigneur, la cause de ce fait vous est bien connue ; vous savez que c'est l'intrigue aussi active que malveillante de plusieurs confrères. La ruse et la cruauté des oppresseurs ne doivent pas tourner contre leur victime. Quant à la nécessité de se conformer à toute opinion ecclésiastique de l'évêque, pour qu'on puisse militer

sous lui, c'est une nouveauté bien contraire à l'Écriture[1], à la doctrine de saint Augustin, avouée, enseignée partout : *unité par la foi, liberté dans les choses douteuses, charité en tout.* Je vous en conjure, ne soyez pas réformateur des règles et de la conduite de l'église. Suivez plutôt l'esprit qui a guidé Alexandre V après le concile de Pise, dans un cas semblable, et Pie VII, dans l'affaire actuelle. L'un et l'autre, loin de nourrir ou de rallumer les dissensions dont ils furent les tristes témoins, se sont empressés de recourir aux flammes de la charité qui ont dévoré jusqu'aux prétextes de la malveillance. La guerre serait-elle votre élément nécessaire? Vous nous forceriez de le croire, si vous entrepreniez de ressusciter une querelle finie par le commun accord des deux autorités, et par la conduite de vos deux derniers prédécesseurs. Non, vous ne sèmerez pas la discorde, mère des troubles publics; vous respecterez le concordat de 1802, vous ne troublerez point les cendres des morts, ni la tranquillité des vivans; vous ne persécuterez point. Autrement que dira-t-on? si ce n'est qu'au lieu d'être à Jésus-Christ seul, vous voulez qu'on soit à Apollon ou à Céphas; que vous approuvez les excès du clergé qui fut insoumis; que vous voulez lui asservir les consciences, satisfaire la soif qu'il a de toutes les places, et des biens dits nationaux[2], enfin que

[1] *Neque ut dominantes in cleris,* 1 Petr. 5, 3.

[2] C'est une chose notoire à Rennes, que tels prêtres qui déclament

vous servez une haine injuste et toute de système politique envers des prêtres irréprochables.

M. de Mannay. L'église constitutionnelle n'avait pas de pouvoirs; d'où les aurait-elle reçus?

M. Lanjuinais. Il me serait facile de rétorquer l'argument d'une manière victorieuse. Les pouvoirs des insoumis dont vous semblez reconnaître la validité, quelle source pouvaient-ils avoir? Veut-on les tirer des évêques réfractaires? Mais ces évêques n'en avaient plus, leur insoumission étant regardée et déclarée par la loi abdication de leurs siéges; et leur bannissement à perpétuité, entraînant leur mort civile et la vacance de leurs titres, ces deux raisons dont une eût suffi pour éteindre leurs pouvoirs, rendaient nuls ceux qu'ils ont cru communiquer aux prêtres insoumis. Veut-on dériver ces pouvoirs de l'autorité des vicaires apostoliques? Nous ne reconnaissons pas ces vicaires, et leur juridiction est nulle en France. Comment donc croire à la validité de ces pouvoirs, autrement que d'après la *nécessité* et la *charité?* Comment invoquer l'une ou l'autre de ces deux sources, à moins d'en reconnaître pour nous aussi l'efficacité? Je réponds directement à votre ob-

contre ce qu'ils appellent les biens mal acquis, en achètent pour eux; et que d'autres en acceptent par d'heureux testamens, et en recueillent par succession. Mais ils savent mettre leur conscience d'accord avec leurs doctrines, en se faisant dispenser par les supérieurs ecclésiastiques; et ceux-ci deviennent d'autant plus puissans, qu'ils se permettent contre la loi fondamentale et contre les autres lois, plus d'invectives. Quel monstrueux système!

jection. Les prêtres soumis en reconnaissant la loi, n'étaient pas à la vérité revêtus de pouvoirs *suivant la pratique du concordat de Léon X*, qui venait d'être abrogé; mais ils l'étaient, d'après la loi de la constitution civile du clergé, qu'on exécutait alors, et qui était fondée sur la discipline ancienne, ordinaire et apostolique. Élus évêques des siéges vacans, sacrés et institués par des évêques catholiques, les évêques constitutionnels étaient ainsi que ceux des douze, des quatorze premiers siècles de l'église, et d'après les canons universels et gallicans, chacun dans son diocèse, revêtus de toute l'autorité suffisante pour gouverner canoniquement et légalement. Cette source de pouvoirs valait tout au moins celle que l'on venait de quitter; mais n'eussent-ils eu pour eux que la nécessité comme saint Épiphane et d'autres saints en usaient dans des diocèses vacans, pouvez-vous en contester la valeur? N'eussent-ils eu que le pouvoir d'ordre, la nécessité ne suppléait-elle pas à l'institution canonique? La charité de l'église, jointe au titre coloré, ne couvre-t-elle pas tous les défauts de forme, comme on le reconnaît pour les élections des papes simoniaques et intrus? Voilà plus qu'il n'en faut pour satisfaire à votre question. J'ajoute : Alexandre V, après la fin du schisme d'Occident ne mit point en doute la validité des actes des papes déposés. Ce schisme, comme celui de 1791, n'en était pas un de droit, puisque tous étaient disposés à s'en rapporter au jugement de

l'église; mais c'était un schisme de fait; car tous étaient excommuniés par l'un ou par l'autre des papes déposés. Cependant, le pape nommé par le concile, reconnut le clergé des deux obédiences; l'une des communions eut un *béatifié;* l'autre eut une sainte canonisée. Voilà ce qui s'applique parfaitement aux circonstances présentes, et ce qui décide quelle conduite on doit suivre aujourd'hui, si l'on ne veut pas être (pardonnez-moi d'en être convaincu) des persécuteurs manifestes.

M. DE MANNAY. Lorsqu'une église particulière a soumis au pape une question doctrinale, lorsque celui-ci a prononcé, lorsque l'église universelle se tait, alors on doit regarder, comme décision de l'église, ce qu'il a prononcé; donc il faut obéir au bref de 1791.

M. LANJUINAIS. Le tems nécessaire pour que le silence de l'église sur une décision du pape, en fasse une règle, supposerait au moins que cette décision a été connue de toute l'église; c'est là ce qu'on ne peut dire, encore moins prouver, relativement au bref de 1791. D'ailleurs, il n'y a point de temps fixe pour que le silence de l'église sanctionne un point de doctrine. Voyez ces amas de réponses des papes, contradictoires entre elles, et trop souvent avec la raison, avec l'Évangile, et qui forment pourtant les énormes in-folio du bullaire romain. Dites combien faudrait-il de millénaires d'années de silence, pour en faire des règles de l'église? L'éternité n'y suffirait pas. Enfin,

le bref de 1791 n'a aucune des conditions nécessaires pour en faire une règle véritable.

On nie d'abord qu'il ait pour auteur Pie VI. On le croit de la composition d'un abbé Royou, qui le mit en vente à Paris. Il parut à Paris le lendemain de sa date à Rome ; il contrarie évidemment la doctrine des conciles généraux de Nicée, de Chalcédoine, de Trente, etc. ; il calomnie l'assemblée constituante, puisqu'il l'accuse d'avoir proscrit la religion catholique, quoiqu'elle ait décrété que les ministres de ce culte seraient les seuls ministres de religion salariés par l'état. Je ne parle pas de bien d'autres erreurs justement reprochées à ce bref ; il statue non sur une matière de doctrine réservée au jugement de l'église, mais sur des points de cette discipline purement extérieure, qui a toujours varié. Il n'est point reçu doctrinalement par le clergé de France, quoique le plus grand nombre de nos évêques en fassent un instrument de persécution illégale, anti-chrétienne et anti-canonique. L'avez-vous reçu vous-même, monseigneur, le bref *Royou?* Vous a-t-il été jamais adressé officiellement ? En avez-vous signé une acceptation quelconque patente ou occulte ? Comment prétendez-vous m'imposer un fardeau que vous n'oseriez toucher du bout du doigt ? Avez-vous fait publier ce bref à Rennes, ou seulement à Trèves? Vous ne l'avez promulgué nulle part. Comment l'eussiez-vous fait, lorsqu'il n'est

point passé en loi, et lorsque nos lois prohibent et punissent la publication et l'exécution des brefs généraux, ceux du moins qui n'ont pas reçu l'attache du gouvernement? Comment ne songez-vous pas qu'en me pressant de signer cette formule, vous-même vous vous déclarez parjure et rebelle envers l'état[1]? Pourquoi me tentez-vous? Je ne finirais pas si je voulais rapporter ce qui a été dit, et ce qu'on peut ajouter contre ce bref. Il n'y a donc ici pour vous, que votre opinion personnelle qui n'est pas règle de foi; il n'y a que la nécessité prétendue de se conformer à vos idées, à votre système politique pour continuer dans votre diocèse les fonctions du ministère de Jésus-Christ, les eût-on remplies quarante et un ans sans reproche et même dans un poste des plus honorables, énoncer une pareille conduite, c'est la condamner assez.

Croyez-vous donc que l'hérésie de la domination cesserait d'être une hérésie, parce que le pape et des prélats français en seraient entachés? Le silence de l'église en cette hypothèse, ferait-elle de cette doctrine réprouvée une loi de l'église, dont l'infraction méritât des censures? Non, monseigneur, un évêque catholique n'aura jamais pour

[1] L'ordonnance du roi, du 23 décembre dernier, a déclaré *qu'il y a abus* dans une telle conduite, et n'a excusé M. l'évêque de Poitiers, qu'en présumant qu'il a délinqué par mégarde. Après cet avertissement public, une telle excuse ne pourrait plus être admise.

maxime, *sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas*. Il se gardera d'ajouter à la doctrine de l'église, et il ne retranchera rien à la charité.

M. Lanjuinais n'a rien obtenu de M. de Mannay, qu'une nouvelle lecture de la formule de rétractation, un refus d'en donner copie, et pourtant quelques jours de réflexion. Il a fallu prendre le parti ou de fuir, ou de vivre à Rennes, déshonoré, comme hérétique et schismatique, ou de se constituer rebelle aux lois, et perturbateur de l'ordre et de la paix. Avant de partir pour Paris où il réside quant à présent, M. Lanjuinais a écrit à son évêque la lettre suivante :

« Monseigneur,

» Il y a plus de 29 ans que les raisons sur lesquelles vous appuyez votre conduite à mon égard ont été pulvérisées; c'est ce que j'ai vérifié de nouveau, depuis que j'ai eu l'honneur de vous voir; d'où vous pouvez conclure que je suis loin d'accéder à ce que vous exigez impérieusement et avec menaces. *Non possumus aliquid adversus veritatem, sed pro veritate,* dit saint Paul aux Corinthiens. Vos pouvoirs sont à vous, ma conscience est à moi. J'ai l'honneur de vous prévenir que ma santé et d'autres affaires m'appellent à Paris, et que mon absence momentanée ne prendra rien sur les sentimens que la religion me commande à votre égard, et avec lesquels j'ai l'honneur d'être très-respectueuse-

» ment, de votre grandeur, monseigneur, le très-
» humble et très-obéissant serviteur,

LANJUINAIS,

Prêtre, Docteur en théologie et en droit, sous-doyen de votre chapitre.

Rennes, 7 novembre 1820.

Dans un tems d'arbitraire déclaré, dans le silence forcé de la justice des hommes, on voit que le simple récit des faits, la seule force de la vérité combattent victorieusement encore pour l'innocence opprimée [1]. C'est quelque chose pour ceux qui ont du pain; mais que répondre à ceux qui en manquent, parce qu'un faux zèle et une fausse politique le leur arrachent?

Plein de charité pour ses adversaires, et très-disposé à les obliger en toute occasion, M. Lanjuinais, dans le silence de la retraite, prie chaque jour pour qu'ils reviennent à de meilleurs sentimens. Il regrette qu'on l'ait mis, par de longs excès d'injustice et de scandale, dans la nécessité de rappeler des faits trop connus et trop dignes d'oubli.

Il a écrit de Paris, en décembre dernier, à M. de Mannay, une lettre de civilité, qui est demeurée sans réponse. Il attend dans la paix que son évêque revienne de son système d'arbitraire et de ses préventions injustes.

Lorsqu'on aura laissé un libre cours aux tribu-

[1] *Repelluntur ita veritatis viribus,*
Qui fictis causis innocentes opprimunt.

naux d'appel comme d'abus, qui existent de droit, d'après l'esprit de la Charte constitutionnelle, mais qui manquent de fait, et qui sont si nécessaires pour mettre fin à l'anarchie et à l'oppression dans l'église gallicane, il usera au besoin, quoiqu'à regret, de ce genre de pourvoi.

N° XXVII.

NOTICE

SUR

JACQUES NECKER,

MINISTRE DES FINANCES DU ROYAUME DE FRANCE,

Né à Genève, le 30 septembre 1732; mort à sa maison à Coppet, le 9 avril 1804.

COMME négociant et financier, comme homme d'état et comme écrivain, Necker a été couvert de gloire et affligé sans cesse de revers et de contradictions. M. le baron de Staël, son petit-fils, vient de publier la vie et les œuvres complètes de ce grand ministre [1]; je me propose de rendre compte de cette belle collection, et d'en apprécier les monumens.

Il convient, auparavant, de faire connaître en

[1] Paris, 1820 et 1821, 15 vol. in-8°, Treuttel et Würtz, de l'imprimerie de Crapelet.

peu de paroles, l'esprit, les vues, le caractère, les succès de ce personnage célèbre, qui, malgré sa qualité d'étranger, malgré sa religion alors persécutée en France, de simple commis chez un banquier, s'éleva dans ce royaume par son commerce et ses richesses, par ses talens et ses vertus, d'abord à la direction du trésor royal, puis trois fois à l'administration générale des finances, qui osa soumettre les actes et les résultats de cette administration à la publicité, en même tems que, par d'utiles réformes et d'habiles opérations, il fournissait aux dépenses extraordinaires de la guerre de l'Amérique, et comblait un ancien déficit effrayant; qui, renvoyé ensuite, et puis rappelé une première fois (en 1788), comme un sauveur, fit convoquer les états-généraux, suspendus depuis 1614, mais n'osa, ou ne put, dans ce moment de crise politique, rien offrir à leurs délibérations que des ressources financières; qui enfin, congédié de nouveau, et rappelé encore avec gloire, au 15 juillet 1789, mais bientôt négligé, contrarié tout-à-la-fois par un conseil royal occulte, et par l'asemblée devenue *constituante*, dut oublier tous ses triomphes, et prendre bientôt sa retraite définitive (septembre 1789).

Rendu à la vie privée, il semblerait qu'il se reprocha la convocation des états-généraux, quoiqu'elle n'ait pas été, à vrai dire, un acte spontané de sa part, ni au fond, ni même dans la forme. On l'a vu, depuis cette époque, long-tems occupé

sans relâche à nous rappeler en arrière, à nous prodiguer, dans ses utopies, des leçons âpres, des reproches sanglans et des avis alors impraticables, agité sans doute par la crainte d'être considéré comme auteur de cette convocation, et par conséquent des excès et des malheurs qui la suivirent. Il n'en fut, dans la réalité, qu'une cause instrumentale éloignée, vraiment involontaire.

Quelle que soit la disposition ou l'ardeur des partis qui nous divisent encore, on peut affirmer, sans redouter aucune critique fondée, que M. Necker fut, au milieu des scandales de son tems, un financier habile et heureux, un savant et un sage dans l'économie publique, un philosophe respectable, un écrivain distingué dans plusieurs genres, un administrateur, un homme d'état d'un beau caractère moral et religieux, d'une rare intégrité, d'une générosité sans exemple.

Si l'on demande quels principes de liberté politique il a mis en avant, distinguez les époques. Esprit éclairé, natif de Genève, sans doute il aura toujours chéri une certaine mesure de liberté dans le fond de son cœur; et, croyant avoir trouvé cette mesure qui pouvait, seule, à son avis, rendre heureux les Français, il se sera flatté de la procurer, sans convulsion, pour des tems plus ou moins éloignés. Il aura pris pour lui ce qu'il a dit dans ses écrits: « Il ne faut pas être envieux des succès » du tems; entouré de décombres, on ne construit » pas l'édifice de la liberté. »

La première pensée est peut-être moins judicieuse que vague et commode pour différer tout et à toujours. La seconde est trop insignifiante, faire des décombres et en déblayer le sol; conséquemment être entouré de plus ou moins de décombres est de nécessité absolue, avant qu'on puisse élever sur un plan nouveau une construction solide à la place d'une construction existante.

Quoi qu'il en soit, il faut convenir qu'en 1788, M. Necker fut, dans ses écrits, tout-à-fait silencieux sur le droit national, antique et certain, naturel et nécessaire de proposer ou de consentir les lois étrangères à la finance, et qu'en matière d'impôt, il a tenu long-temps au système du pouvoir absolu, en caressant néanmoins l'opinion publique. Il appelait crûment le droit d'imposer, le *droit du roi*, et il ne voulait point qu'on souffrît la *prétention* de consentir même l'impôt, comme dans les pays d'états[1]; il entendait que le roi concédât précairement et provisoirement à des élus du pouvoir la faculté de le répartir, celle de proposer les moyens de perception, et de régler en première ligne certains détails d'administration locale. Il se montrait l'ennemi de tout privilége; mais on peut comprendre qu'avec les assemblées provinciales, soumises et révocables, il se fût passé volontiers d'états généraux et provinciaux, délibérant sur l'impôt et sur la loi, et de parlemens vérificateurs,

[1] *OEuvres de M. Necker*, tome III, pag. 343-346.

et d'assemblées du clergé, et même des intendans, qu'il voulut supprimer non sans motifs.

Depuis son rappel, en août 1788, il fut maîtrisé entièrement par les circonstances. Trouvant les états-généraux demandés par l'opinion publique, par une portion de la cour, par le clergé, même par les parlemens, solennellement promis par le roi et fixés au 1er mai 1789, désespérant d'obtenir, par une autre voie, la suppression des priviléges pécuniaires, qui était, en y joignant les nouvelles administrations provinciales, sa pensée dominante, il fit confirmer, par déclaration royale enregistrée, l'époque des états-généraux; il fit promettre leur périodicité, l'abolition des lettres-de-cachet, la liberté de la presse; il fit décider la question du nombre proportionnel des députés, contre l'avis des notables; il fit accorder au tiers-état un nombre de députés égal à celui des députés des deux autres ordre réunis. Mais ce doublement du tiers n'était pas sans exemple dans l'histoire, et plus d'une fois cette proportion avait été dépassée. Elle était votée dans le bureau des notables, présidé par Monsieur, aujourd'hui Louis XVIII; le parlement de Paris avait rétracté une délibération précédente pour approuver en ce point, *ce que la raison, la liberté, la justice, le vœu général pouvaient indiquer*. Le roi, la majorité des ministres, et la reine même, avaient donné leur plein assentiment à cette mesure naturelle. Il eût fallu sans doute, y ajouter de suite la division et la délibération des

états en deux chambres; mais toute l'influence de M. Necker n'aurait pu alors obtenir cette grande innovation, si nécessaire à ses vues et à son système, et alors incompatible avec tout plan d'une bonne constitution.

M. Necker fit à regret ce qu'il fallait pour amener un meilleur ordre de choses, prévu et tant désiré; et il ne fit que ce qu'autorisaient la raison, la justice, le vœu général, et un système de liberté qui pouvait fort bien encore se réduire au visirat, à l'omnipotence réelle d'un premier ministre. Il n'approuva point telles qu'elles se firent, malgré ses conseils, la séance royale et les délibérations du 23 juin 1789; mais il en avait conçu et proposé le dessein assez hardi; seulement il eût mieux ménagé les expressions; il eût plus sagement arrangé les formes et les paroles. Exilé par suite de ces événemens, et bientôt rappelé, il présuma trop de sa popularité immense, et ne fut plus guère que le directeur du trésor royal; on lui dut néanmoins l'idée conciliatrice et ingénieuse du *veto suspensif*, qu'il proposa comme un pis-aller, et qu'il fit adopter par l'assemblée.

Tel fut le dernier succès de M. Necker avant sa retraite définitive. Blessé dans son amour-propre, affligé de nos malheurs, et toujours affectueusement occupé de la situation de la France, il écrivit avec énergie contre notre constitution de 1791, alors qu'il la voyait attaquée en même tems par les puissances de l'Europe, par les émigrés et le con-

seil secret à Paris, par les insurgés de la Bretagne, et par ceux de la Vendée.

Il censura moins sévèrement la constitution de 1795. Dans ses livres curieux et encore utiles, où il lui est échappé des traits singuliers de hauteur, de colère, peut-être de vanité, il proposait pour la France le pur gouvernement anglais, qui n'a de constitution que l'arbitraire du roi et des chambres tempéré par le bill des droits, par les institutions enracinées de la liberté de la presse et d'un véritable jury en matière criminelle; enfin par des habitudes qu'il ne faudrait pas en France adopter sans discernement, et par des mœurs qui ne seront jamais entièrement les nôtres.

M. Necker a fini par appeler Napoléon très-abusivement *l'homme nécessaire*, et néanmoins on l'a vu défendre la *liberté républicaine* contre les premières tentatives du despotisme impérial. Il mourut âgé de soixante et dix-huit ans, après avoir distinctement prononcé ces paroles : « O Dieu! mon » juge, mon sauveur! reçois ton serviteur qui s'a» vance vers la mort à grands pas! »

Les huit premiers volumes de l'importante collection des écrits de M. Necker, se composent ainsi qu'il suit : tome Ier, *Notice sur M. Necker*, par l'éditeur; et le livre *sur la Législation et le Commerce des grains;* tome II, le *Compte des Finances rendu au roi* en janvier 1781; le *Mémoire* qui pulvérisa les objections de M. de Calonne contre la fidélité du *Compte rendu*, et les *Nouveaux*

» prime, selon le goût du peuple de Paris, à des
» prêteurs dont le capital reste assuré. »

Voici comme il expose les principes suivis par M. Necker, dans sa première administration. Dès l'abord, il se mit à la poursuite de toutes les dépenses superflues, de tous les gains illicites ou inutiles, persuadé qu'aucun impôt n'est légitime, si l'on n'a épuisé toutes les ressources de l'économie. Il sut imprimer ce juste sentiment à tout ce qui l'entourait : c'était à qui, parmi les employés de sa dépendance, lui découvrirait un abus à réformer, une dépense à réduire. Passionné pour l'*ordre* et pour la *justice*, ces deux grandes idées présidaient à toutes ses déterminations; elles firent sa perte. Doué d'un esprit qui distinguait les nuances, il suivait une idée sous mille formes diverses; la théorie ne lui faisait point manquer de respect pour les faits; et jamais aussi les faits ne se présentaient à lui, sans qu'il les rattachât à des idées générales, ne repoussant aucun système, n'en adoptant aucun avec superstition, sachant apprécier la puissance de certaines méthodes, et comprendre qu'aucune méthode ne supplée à l'action vivante de l'esprit et du caractère. *Probité* et *publicité* furent ses seules maximes invariables. Ceux qui lui ont prêté l'intention de changer la forme du gouvernement, d'y introduire des institutions républicaines, ont montré une complète ignorance de ce qu'il était. Sans doute, il désirait une amélioration graduelle de l'organisation politique en

France; il voulait préparer les voies à la liberté, par l'ordre et la morale, dans l'administration; mais ses idées ne devaient pas, ne pouvaient pas s'étendre au-delà. »

Il avait fait ordonner qu'aucun propriétaire ne fût imposé au-delà de sa cotte précédente, si ce n'était d'après une vérification générale et publique de tous les fonds de la commune; et cette vérification, il voulait qu'elle ne se fît que de vingt en vingt ans. Ce seraient deux institutions excellentes : pourquoi nous manquent-elles encore, à Paris surtout, après tant de lois pour détruire les abus?

Dans les suppressions des places inutiles, M. Necker voyait le double avantage d'une économie certaine et d'une meilleure distribution du travail, qui promettait pour l'avenir des économies nouvelles. Cette réflexion, ajoute M. de Staël, est encore essentiellement applicable à l'état présent de la France : on rendrait service à la chose publique et aux administrés, en supprimant dans presque tous les ministères un très-grand nombre de places, dût-on conserver le traitement aux titulaires pendant leur vie, à titre de retraite, et sans obligation de faire aucun travail utile. M. Necker consacra quatre années à la réforme des places inutiles de son département.

On connaît ses deux livres long-tems célèbres, l'un sur la religion, et l'autre contenant un *Cours de morale religieuse*. Le mérite et la différence de

ces deux ouvrages sont ainsi tracés dans la notice : « Tant que la philosophie du dix-huitième siècle » eut à combattre l'intolérance et la superstition, » sans doute elle servit la cause de l'humanité; » mais, en ébranlant la religion même, on avait » relâché tous les liens sociaux ; on voulut donner » un nouvel appui à la morale. »

L'Académie française avait proposé un prix en faveur du meilleur catéchisme *fondé sur les seuls principes du droit naturel*. Les préceptes de ce catéchisme, aux termes du programme, devaient être le *résultat de l'analyse, de la méthode, de l'art de diviser, de définir, de développer les idées et de les circonscrire*. M. Necker, révolté de ces efforts mesquins pour disséquer l'être vivant que Dieu a créé à son image, éprouva le besoin de réfuter une doctrine aride et superficielle; il publia son livre sur l'*Importance des Opinions religieuses*.

« En lisant ce bel ouvrage, on sent que l'auteur est un homme d'état qui s'adresse à des académiciens. Il montre dans la religion, bien plus encore la base nécessaire de la société, que l'unique doctrine appropriée à tous nos maux, à tous nos besoins ; et l'on découvre que les épanchemens de son cœur sont gênés par l'idée du public auquel il s'adresse, et des critiques de tout genre dont son livre allait être l'objet. Cependant on y remarque les hautes pensées de l'auteur ; et, ce qui fait le caractère distinctif de M. Necker, la

grandeur des vues jointe à une extrême délicatesse dans les nuances des sentimens; mais, pour apprécier avec justice la valeur morale de cet ouvrage, il faut se reporter à une époque où croire en Dieu et oser le dire n'était pas une médiocre preuve de courage d'esprit. Il faut se rappeler que M. Necker attaqua l'incrédulité au faîte de sa puissance, lorsqu'elle semblait être le génie des hommes les plus distingués, et que des résultats sinistres n'avaient pas encore averti de ses dangers, bien supérieur en cela aux écrivains qui ne l'ont combattue qu'au temps où les esprits en étaient à-la-fois effrayés et ennuyés. »

Les personnes sensibles et vertueuses, et du goût le plus délicat, liront toujours avec une profonde impression, dans la notice de M. de Staël, *deux lettres* de consolation écrites par madame Necker à son mari, pour n'être lues qu'après qu'elle aurait cessé de vivre, et *les dernières pensées de M. Necker*, veuf depuis quelques années, et pleurant la perte de son épouse. Ces morceaux figurent bien dans la *Notice* de ce grand personnage, et méritent d'être insérés dans nos recueils de pièces de sentiment les plus touchantes et les plus gracieuses.

Il convient de parler maintenant du livre *du Pouvoir Exécutif dans les grands États*. Nous laissons au lecteur à juger si c'est, comme on l'a dit, une production *transcendante*. C'est au moins un ouvrage utile, sur un sujet assez neuf et le plus

important; ce livre est pensé, et écrit d'une manière très-éminente; il consiste principalement dans une vive critique de l'assemblée constituante et de la constitution de 1791. L'auteur explique en six cents pages, les torts des constituans, les torts de la constitution et de ses partisans innombrables; et il n'écrit que cinq lignes, pag. 510, sur les *défiances* trop réelles, et les *événemens extraordinaires* qui justifiaient ces *défiances*; et en partie les résultats de ces mêmes défiances; sur tout cela, *je dois*, dit-il, *jeter un voile*.... Assurément ce n'est pas ainsi qu'il devait se présenter, en se donnant pour arbitre, pour homme impartial, dans une cause qui était celle de tous les intérêts et de toutes les passions.

Malgré ces défauts, l'ouvrage est estimable, et par des conseils qu'il nous a donnés à bonne intention, mais qu'il ne faudrait pas tous adopter, même aujourd'hui, et par les justes concessions que l'auteur s'est cru obligé de faire.

Chez un peuple qui vient d'accepter, par ses représentans, une constitution écrite, dont sans doute le plus grand vice est qu'elle soit, depuis 1814, non développée, inexécutée, contrariée; lorsque ce peuple n'a point, à beaucoup près, les institutions ni les mœurs britanniques, il ne faut pas, imitant M. Necker, nous vanter l'omnipotence parlementaire anglaise, qui est assez condamnée par l'exemple des autres nations libres; qui, chez nos voisins, même avec la liberté *con-*

tinue des journaux, n'est qu'une oligarchie très-habilement régnante, avec une opposition factice, trop souvent illusoire et purement théâtrale ; cette organisation oligarchique autorise à mettre sous le joug la foi et la conscience, à changer même la religion et l'ordre de successibilité à la couronne ; elle a produit et maintenu l'esclavage public dans l'Irlande, une effrayante dette nationale ; des bourgs pourris où les princes et les pairs du royaume nomment quatre cent quatre-vingt-sept des six cent cinquante-huit députés des communes[1] ; elle maintient l'odieuse presse des hommes pour la marine ; une féodalité dévoratrice ; la dîme, injuste et mauvais impôt ; les évêchés de 120,000 fr. de 300,000 ou de 500,000 fr. ou d'un million ; l'accaparement légal, tyrannique, du territoire, enfin l'obscurité, l'incertitude extrême, le chaos ruineux du droit civil et du droit criminel.

Déjà, par le honteux système des élections forcées et fausses, on a vu, dans une contrée de l'Europe, violer, suspendre, paralyser une constitution nouvelle, pour ériger à sa place l'arbitraire et le provisoire, qui ont enfanté de graves mécontentemens, des scandales et des troubles, des conspirations, des supplices, la mutilation de la chambre des députés, des réglemens de comptes et des budgets presque sans discussion, enfin une

[1] *Voy.* dans *le Constitutionnel* du 28 janvier 1823, colonne 1re, un extrait de gazette anglaise.

guerre d'opinions, la plus injuste, la plus imprudente, pour anéantir un gouvernement libre, et ressusciter le pouvoir absolu.

Il en est des gouvernemens temporels comme des gouvernemens spirituels; ils ont également besoin, pour atteindre leur but, de règles écrites, stables et suprêmes, élevées au-dessus des fantaisies des gouvernans, et même des législateurs de passage; voilà ce qu'a prouvé l'expérience des siècles; tel est l'ordre naturel et divin. Sans la loi mosaïque *pacte social*, y aurait-il encore des Israélites? Sans l'Évangile écrit, y aurait-il des chrétiens? Sans les constitutions des États-Unis en Amérique, constitutions écrites et religieusement observées par le congrès, ces états auraient-ils obtenu cette paix intérieure, cette gloire et cette prospérité qui fixe l'attention de l'univers?

Parmi les justes concessions éparses dans ce livre de M. Necker, nous citerons les suivantes: « Le monarque ayant la nomination absolue des juges, ferait bien d'approuver que son choix fût *circonscrit* en quelque manière » (pag. 121). « Les juges sont inamovibles, en Angleterre, selon la loi; mais en même temps, et selon la loi, ils peuvent être destitués par le roi, sur la demande des chambres » (pag. 123). « Les juris, en Angleterre, ne sont point devenus, par le fait, des commissions choisies en haine de tel ou tel accusé » (pag. 126). « Il peut se faire que les crimes d'état n'appartiennent pas uniquement à ceux qui les commettent;

il se peut que le sang des victimes abattues sous le fer de la loi, devienne un reproche éternel à un système de gouvernement, principe des fautes et origine des malheurs » (pag. 127). Voilà une des raisons pour lesquelles il faut absolument admettre le pouvoir, non pas d'augmenter, mais de modérer les peines dans la chambre des pairs.

L'auteur approuve les lois qui excluent de la chambre des députés les officiers de la couronne, créés depuis 1705, et tous les agens du fisc, à la nomination du gouvernement. Ces lois essentielles manquent dans beaucoup de gouvernemens appelés représentatifs (p. 204).

Précieuse remarque, tout-à-fait applicable sous l'empire de notre Code Criminel de 1810 : « Il est aujourd-hui dans le royaume tant de pouvoirs investis du droit d'emprisonner, et l'exerçant légèrement, qu'on est effrayé de la facilité avec laquelle ils disposent de la liberté personnelle » (p. 265). Jamais donc M. Necker n'aurait cru licite ni nécessaire une loi de suspects, ni pour toujours, ni pour deux ans, ni pour une année?

Il appelle raisonnables ou de grande convenance : 1° une *circonscription* dans le nombre des grades militaires, à la nomination du monarque, telle sans doute qu'elle est dans notre loi sur le recrutement; 2° des administrations locales électives, *dépendantes*, mais qui puissent régulièrement éclairer le prince, et même resserrer dans un cercle les choix remis à son autorité; 3° un terme moyen

entre la durée de deux ans et celle de sept ans pour nos législatures (l'auteur eût donc approuvé, comme notre Charte, et comme le *Livre des Probabilités* de M. Delaplace, le renouvellement quinquennal et partiel des députés)? 4° la limitation du nombre des pairs du royaume, et des conditions apposées à leur nomination (p. 315).

Il veut qu'on évite *surtout, comme l'a fait sagement l'assemblée constituante, l'inégale distribution des droits de représentation.* Ce grand docteur monarchiste eût donc rejeté bien loin le *double vote*, et l'existence et la singulière formation de nos arrondissemens, et les abus définitifs de nos listes préfectorales, et l'influence très-déréglée des bureaux préparatoires et des hommes de l'autorité?

Ses quatre chapitres contre l'introduction, dans une vieille et grande monarchie, de la république et du gouvernement fédératif, font honneur à son jugement et à sa perspicacité.

Il dit (p. 571 et 591) à ceux qui voudraient le retour pur et simple de l'ancien régime : « Quel est donc votre égarement! Vingt années de la plus terrible tyrannie n'assureraient pas votre succès, eussiez-vous le soutien de toutes les forces de l'Europe. Il y a loin d'une conquête aux moyens nécessaires pour dominer long-tems la puissance de la raison et les vœux réunis d'un grand peuple.

Quels exemples à méditer dans l'empire tombant du grand-turc, et dans la Chine faisant triompher

ses lois, ses goûts et ses mœurs, malgré la barbarie des Tartares, trois fois ses conquérans! »

Enfin, malgré sa prédilection irréfléchie pour l'omnipotence parlementaire, M. Necker demande, p. 593, que le roi et les chambres n'aient pas la *faculté d'enfreindre* les lois d'*ordre*, de liberté et de propriété. Il essaie (p. 560 et 561) de tracer, en douze articles, une constitution qui, de son aveu, doit être *immuable*, et sans laquelle *il ne conçoit pas* de liberté, Dans ces articles, il désigne quatre choses qui nous manquent encore en fait ou en droit: 1° la détermination annuelle des forces de l'armée; 2° la reddition, l'apurement des comptes de recette et de dépense nationale devant des autorités nommées par les chambres; 3° l'action civile et libre contre tout officier public ayant abusé de son pouvoir; 4° la responsabilité spéciale des ministres et des premiers agens du gouvernement. A la fin. M. Necker ne dispute donc plus que sur le nombre des articles constitutionnels supérieurs aux lois secondaires; et puis il combat pour qu'il y ait une forme spéciale de révision, qui ne soit, dit-il, ni *absurde* ni *fabuleuse*. Donc il convient implicitement que, si la constitution existe dans une Charte jurée, les chambres sont radicalement sans pouvoir et sans qualité pour en modifier un seul article. Ou rentrer dans la constitution sauf à publier une sage loi de révision, ou faire une constitution nouvelle; il n'y a, dans l'hypothèse don-

née, que l'un de ces deux moyens de sécurité pour le peuple et pour le trône.

Les sept derniers volumes des *OEuvres de M. Necker* contiennent (tomes IX et X), avec les réflexions sur l'égalité, l'ouvrage intitulé : *De la Révolution française*, imprimé pour la première fois, à la fin de 1796 ; (tom. XI) *les Réflexions sur le Procès de Louis XVI,* et les *Dernières Vues de Politique et de Finances,* adressées aux Français ; (tom. XII, XIII et XIV) le traité *de l'Importance des Opinions religieuses*, et le *Cours de Morale religieuse* ; et (tom. XV et dernier) sous le titre de *Mélanges : Éloge de Colbert ; Réponse au Mémoire de l'abbé Morellet sur la Compagnie des Indes ; Pensées et Esquisses de M. Necker,* publiées par madame de Staël ; les *Suites d'une seule Faute,* conte ; une *Table Chronologique* des écrits de M. Necker et des actes de son administration, *avec l'indication du volume où ils se trouvent.*

Nous avons déjà parlé du *Livre des Opinions religieuses*. Le *Cours de Morale religieuse* est précisément un recueil de sermons de morale générale, dans le genre des sermons ordinaires des ministres de la religion réformée. L'*Éloge de Colbert* est une pièce académique et couronnée, fort connue. Dans la *Réponse au Mémoire de M. Morellet,* M. Necker défendit, autant qu'elle pouvait l'être, la compagnie française des Indes, qu'il avait

régie avec talent, mais dont la suppression, prononcée en 1770, excita peu de regrets.

Sans doute, sur le procès de Louis XVI, *le monde n'a point promis* de se taire, et même ceux qui ont solennellement et itérativement juré l'*oubli*, on les voit sans cesse commenter, délayer, distiller cette fatale procédure, calomnier, opprimer, sous ce prétexte, souvent les hommes les plus irréprochables. Nous ne dirons rien de ce procès.

Quant aux *Pensées* et aux *Esquisses de Pensées*, elles présentent rarement un vif intérêt; il suffit de les avoir indiquées.

Les tomes IX, X et XI vont nous fournir le sujet de quelques remarques. Nous croyons avoir prouvé qu'un gouvernement constitutionnel n'entrait point dans les vues personnelles de M. Necker. Il le déclare nettement (tome IX, page 28), au sujet de l'intention que le roi avait montrée de le choisir pour ministre des finances, en avril 1787, au lieu de M. de Brienne. « Si le roi, dit-il, avait persisté, » c'est-à-dire s'il eût nommé M. Necker, RIEN *de* » *ce que nous avons vu ne serait arrivé......* »

Il assure, avec grande raison (*ibidem*), que le public, en voyant sous M. de Brienne le corps législatif, nommé *cour plénière, partagé entre les courtisans, il y eut un cri général de réprobation, d'un bout du royaume à l'autre.* Ensuite il rappelle que, ministre pour la seconde fois, quatre mois après la fixation du jour de l'ouverture des états-

généraux, il lui fut *impossible* de songer à en empêcher la réunion. Il continue, dans ce volume et le suivant, l'histoire des événemens de cette époque, principalement dans les rapports qu'il a eus avec elle. C'est partout une censure partiale, souvent une satire amère; il ne tarit pas sur les torts de la révolution, il ne lui fait pas grâce du plus léger reproche; et il ne parle qu'une seule fois des violences, des complots et du système de pessimisme d'où naquirent d'affreuses représailles.

Instruit mieux que personne des faits publics importans arrivés sous son second ministère, il a du moins le mérite de s'être bien donné de garde d'accuser, par exemple, la réunion formée à Versailles, par les députés bretons, dauphinois et francomtois; cette réunion tant calomniée par les écrivains contre-révolutionnaires, où néanmoins il n'y a jamais eu que des députés, et où les Mounier, les Maury même aimaient à se trouver, où ils étaient bien reçus, où jamais on ne put remarquer d'autre licence d'opinion, s'il faut ainsi parler aujourd'hui, que la manifestation constante d'une volonté ferme et paisible d'obtenir une constitution monarchique, représentative et vraiment observée, objet alors, et encore à présent, des vœux de la nation. Il était fort simple que les Bretons, faisant, comme les citoyens du Languedoc et de l'Artois, le pénible et généreux sacrifice de leurs états provinciaux votant sur l'impôt et sur la loi, missent une importance extrême, ainsi qu'ils la mettront toujours, à ne pas

voir leurs franchises privilégiées, mais réelles, transformées en un droit commun de tous les Français qui ne serait qu'un simulacre dérisoire.

Cette réunion finit lorsque les états-généraux vinrent siéger dans la capitale. Alors se forma le fameux club des jacobins, où le désordre fut grand, parce que des non-députés, des hommes du privilége s'y firent admettre, y devinrent dominateurs, y jouèrent le rôle convenu qui leur a souvent réussi, poussant toujours à l'exagération, à la licence, à la révolte, pour déshonorer et détruire l'édifice des libertés légitimes. Ils eurent leur *Zurriago*, leur journal incendiaire qui porta le peuple aux derniers excès.

Retiré définitivement en septembre 1790, M. Necker eut le bonheur de ne pas voir les tristes journées du 20 juin, du 10 août 1792, des 31 mai, 1er et 2 juin 1793, ni les 18 mois de la convention mutilée de cent membres et plus, ni les terribles scènes des 19 mai et 4 octobre 1795. Nul écrivain n'a encore expliqué assez clairement, assez complétement, assez impartialement, les vraies impulsions du dedans et du dehors qui ont préparé, accompagné, suivi ces journées importantes, ni la grande part qu'ont toujours prise à nos troubles politiques les hommes du privilége, cette minorité irréconciliable ennemie des libertés légitimes, et qui a toujours perfidement exploité les passions populaires et marché au despotisme par l'anarchie.

M. Necker, trompé sans doute par de faux rap-

ports, affirme, par exemple (tome X, page 60), qu'au 19 mai (1er prairial), jour de l'assassinat de Féraud, jour de péril et de gloire pour Boissy-d'Anglas, la plupart des députés, assaillis dans la séance par les conjurés, se retirèrent de leur salle et abandonnèrent leur président; qu'il resta presque seul, entouré d'une populace effrénée; qu'une troupe de gardes nationaux, *conduits par deux députés* qu'il nomme, délivrèrent la convention. Il est très-certain que tous ou presque tous les députés restèrent à leur poste; il est très-vrai que trente ou quarante, qu'on voulait proscrire de nouveau, et dont je faisais partie, furent *empoignés* sur leurs bancs, parmi leurs collègues, de-là, rassemblés de force en un groupe au pied de la tribune; qu'ils y furent long-tems gardés prisonniers, et que la convention fut délivrée, non par deux seulement, mais par huit ou dix membres des différens comités, marchant au pas de charge, le généreux Kervélégan à leur tête, armés tous de sabres et de pistolets, précédés de tambours battant la charge, et suivis en effet d'une troupe tutélaire de gardes nationaux. Le reste du récit de M. Necker sur le 1er prairial contient encore d'autres erreurs.

Mais où l'auteur brille et triomphe, c'est lorsqu'il recommande, avant toutes choses, au gouvernement et aux nations, un profond respect pour la justice et la morale. C'est sur quoi il revient, insiste à toute occasion; il semble inépuisable sur ce beau sujet; et lorsqu'il en parle, sa logique est

constamment vive et convaincante. Oh! comme il aurait tonné contre l'entreprise qui vient sous nos yeux de mutiler la législature, en excluant l'orateur Manuel, pur et glorieux défenseur et martyr de la Charte royale et des garanties publiques, irréfutable adversaire de la guerre d'Espagne!

C'est avec une grande justesse que M. Necker expose et développe les principes fondamentaux de l'organisation sociale, et principalement ceux d'un gouvernement républicain constitutionnel, pour un état indivisible, et ceux d'un gouvernement fédératif, enfin, ceux d'une monarchie tempérée par une représentation nationale.

S'il adresse au fantôme de constitution de 1793 rédigé par la convention mutilée, des reproches bien mérités, il rend hautement justice à deux dispositions de ce code étrange, à celle qui consacrait le *droit de pétition*, et qui devait forcer à donner de l'attention et des égards aux réclamations contre les actes inconstitutionnels. M. Necker demande, sans détour, pour toutes les plaintes de ce genre, *un retentissement salutaire, et cette magistrature indépendante*, qui n'est rien, si les élections ne sont pas vraiment libres et constitutionnelles, si elles sont légalement et administrativement faussées.

Il ajoute : *On avait écrit une belle parole* dans ce Code fallacieux de 1793 : « Il y a oppression » contre le corps social, lorsqu'un seul de ses mem» bres est opprimé; il y a oppression contre chaque » membre, lorsque le corps social est opprimé. » Il

aurait voulu trouver cette maxime conservée dans l'une des constitutions postérieures, et surtout rendue efficace par un recours, un patronage certain et bien établi. Cette institution lui paraissait d'un mérite essentiel et particulier pour la France, où, dit-il avec une grande justesse, on a plus qu'ailleurs le courage éclatant qui fait braver la mort et les périls; mais où l'on ne possède pas de même ce courage de l'esprit, qui se compose des lumières et du caractère, et qui inspire un généreux dévoûment, une ferme constance, un saint et persévérant concert aux amis de la justice. Il regrette qu'on répugne trop parmi nous à se plaindre avec sagesse et avec fierté, il devait ajouter avec constance, des atteintes publiques portées aux droits de la nation. Il ne voit pas quelles garanties l'autorité exécutive peut jamais offrir aux particuliers contre ces sortes d'atteintes. Le prince, quel que soit son nom, ne saurait décider les affaires contentieuses; il n'est point juge; il n'aurait pas le tems d'en exercer les fonctions. Ainsi, M. Necker affirme, ce que nous savons trop par expérience, qu'il y a oppression, lorsque les ministres et les conseillers-d'état révocables, sont juges des plaintes contre l'exécution des ordres réels ou présumés des ministres.

Écrivant sous le gouvernement indivisible, il ne balance pas moins, avec franchise, les avantages et les inconvéniens du gouvernement fédératif, mais il n'omet pas qu'il existe en France un esprit

naturel de contradiction avec ce même gouvernement. Les Américains, dans leurs petits états, et comme isolés sur un terrain immense, ont moins besoin de forces concentrées que les nations de l'Europe. D'ailleurs, les Américains se contentent d'être heureux : il faut plus aux Français, qui veulent toujours du mouvement, du plaisir, du bruit, de la gloire. Constitués en états fédérés, ils pourraient conserver une haute importance ; mais ils regretteraient le tems où ils formaient d'une manière plus directe les parties d'un grand tout. Les Américains étaient divisés en plusieurs états ; ils ont monté en considération quand ils se sont fédérés ; les Français se croiraient abaissés dans l'opinion, s'ils n'étaient plus unis que par un lien fédéral... La convenance particulière de la grande et superbe capitale, que les étrangers enrichissent, qui offre, sous quelques points de vue, tant d'avantages, et où l'on vient, de tous les points du royaume, pour observer la chambre des députés, pour apercevoir la cour, pour chercher la paix, la fortune, les délices, les sciences, le goût et les talens, serait un grand et permanent obstacle à une république fédérative, tant que par la ruine de l'industrie, par la guerre étrangère, par la guerre civile, on ne nous aurait pas réduits au fer et au pain. L'auteur omet des rapprochemens non moins décisifs. En Amérique, il n'y a guère qu'un homme par chaque lieue ; en France, on en compte plus de mille. En Amérique, la plupart des hommes ont

peu de besoins factices; à Paris et dans nos grandes villes, et presque partout en France, les arts de luxe et ceux d'agrément, les professions de toute espèce d'industrie casanière et raffinée, occupent et nourrissent dans le loisir, sinon dans la paresse et le désordre, une grande partie de population surabondante et agglomérée. Lui commander tout-à-coup de languir et de s'éteindre, ce serait injustice et cruauté, et un sujet de troubles qui renaîtraient pendant long-tems.

Cherchant donc un modèle de monarchie tempérée nécessaire aux Français, M. Necker revient encore à son exemple chéri, à cet amas controversé d'usages et d'abus, et de bills contradictoires, en quoi consiste la constitution anglaise, meilleure sans doute, comme habilement développée, et comme très-favorable de fait au commerce et à l'industrie, que ne peut l'être une constitution quelconque, écrite et non observée. C'est ce modèle anglais qu'il vante sans restriction, comme fit autrefois Montesquieu, et qu'il appelle de tous ses vœux. Cet engoûment, excusable peut-être alors, ne peut guère maintenant séduire personne.

Avec notre auteur, on est tenté d'admirer *la sage parcimonie, la science profonde*, qui ont fait rejeter, en Angleterre, la distinction des nobles et des non nobles. Le législateur n'a eu garde de renforcer, d'aggraver, par un privilége même nominal, l'avantage déjà si grand de la supériorité des richesses ou de la notabilité des aïeux plus ou

moins certaine, plus ou moins honorable. Il n'a donc pas voulu diviser la nation en deux classes, et offenser, grever l'une, en accordant à l'autre des prérogatives tout au moins inutiles à l'état. La pairie, chez les Anglais, est la seule distinction légale de naissance; elle n'appartient qu'au seul individu qui la recueille comme un pur accessoire de la plus haute magistrature. On a dit qu'en multipliant les titres de noblesse héréditaire, non *à volonté* comme en France, mais en faveur des vrais services publics et du vrai mérite, on ne fait qu'économiser les revenus de l'état. Au contraire, dit M. Necker, c'est épuiser les secours de l'imagination, et consommer les capitaux de l'état, c'est contrarier l'opinion publique, cette opinion que rien n'égale en bons services journaliers, qui est plus forte que les lois, plus active et plus sûre que les gendarmes.

Les *Réflexions Philosophiques* de M. Necker contre les priviléges étaient d'une grande importance en 1793; elles sont malheureusement encore très-dignes d'attention. Il est bien prouvé que l'égalité absolue, et sans aucune gradation d'égards, en raison de l'âge, du sexe, des talens, de l'exercice des fonctions et de l'autorité, soit domestique, soit publique, est destructive de tout ordre social; qu'elle contrarie la liberté même; qu'elle est, en outre, incompatible avec la morale et le bonheur. Après avoir démontré ces propositions, l'auteur conclut en ces termes : « Les inégalités mises en harmonie, » voilà le mot de l'univers. » Le développement de

cette idée eût formé la consigne des législateurs de la France, s'ils avaient voulu prendre l'ordre du génie des choses ou du génie des siècles.

« Etrange bizarrerie de l'homme! Il fait la route de la vie, au milieu de tous les genres d'inégalités: disparités de beauté, d'esprit et de talent; disparités de lumières, de mémoire et de prévoyance; disparités de fortune et d'éducation; disparités de force et de santé : il se soumet, il se résigne au moins à ces différences *réelles*, et il ne veut pas supporter la supériorité la plus *idéale*, celle des *rangs* et des *conditions*; il ne le veut pas; et pour la détruire, il compromet la liberté; il ébranle tous les fondemens de l'ordre social; il se joue des leçons de l'expérience, et c'est pour une chimère qu'il est prêt à troubler le repos du monde. »

Voilà des passages brillans et une réflexion très-juste en un sens, mais équivoque, dont on peut aisément abuser; il n'y a rien de moins *idéal* que la supériorité des moyens, augmentée, aggravée par la loi ou par l'allure du gouvernement.

Mais la vraie question qui divise encore les hommes, l'auteur ne la pose pas avec clarté. Aussi ne l'a-t-il pas résolue. Elle est complexe : il y a des inégalités *réelles*, il y en a d'*idéales* ou de simple opinion, d'opinion arbitraire et fondée même sur des faits vrais ou faux, prouvés, ou simplement allégués ou présumés. Les inégalités *réelles* sont, ou *naturelles*, comme les qualités du corps ou de l'esprit; ou *naturelles et civiles*, comme la propriété;

ou *civiles ;* comme les professions privées et les emplois sans commandement ; ou tout à-la-fois *réelles, naturelles, civiles et politiques :* telles sont les fonctions électorales et législatives, soit héréditaires, soit temporaires, les fonctions suprêmes exécutives, les fonctions judiciaires, administratives, militaires ou religieuses ; et toutes ces inégalités *réelles* forment sans doute des rangs, des conditions, ou reconnus et protégés, ou créés par la loi, toujours réglés par elle.

Quand on respecte véritablement ces justes inégalités, et leurs conséquences légitimes, dans les limites de la Charte, de la loi, des usages et des mœurs publiques conformes à l'esprit de ces lois ; alors, s'il arrive que, par esprit de justice, par système, par sentiment, par habitude, on fasse peu de cas de toutes les autres inégalités, qui sont en elles-mêmes *idéales* dans leur principe, de l'aveu même de M. Necker, leur zélé patron ; si même on les voit de mauvais œil, si l'on se résigne avec chagrin, mais avec calme, à des lois, à des coutumes protectrices, exagératrices de ces supériorités arbitraires de leur nature, et d'autant plus nuisibles, qu'elles seraient renforcées encore par des administrateurs injustes, y aurait-il là une *étrange bizarrerie ?* Non, car c'est une manière de penser fort commune ou plutôt générale chez les savans, et même chez les ignorans, parmi toutes les nations civilisées ; disons mieux, c'est le cri du bon sens ; quoi que l'on fasse, il triomphera plus

tôt ou plus tard : pourquoi donc, sur ce point, irriter les hommes par des luttes et des affectations vexatoires?

Dans les *Dernières Vues de Politique et de Finances, offertes à la nation française*, en 1803, M. Necker fait la critique de la constitution consulaire de novembre 1799; il se livre de nouveau à l'examen comparatif du gouvernement républicain un et indivisible, du gouvernement républicain fédératif, et du gouvernement monarchique tempéré par deux chambres législatives. C'est toujours ce dernier qu'il préfère avec raison pour les Français. Mais il veut bien reconnaître qu'il était impossible de l'établir à l'époque de 1803, et conséquemment en 1799.

Une chose curieuse et piquante est de voir comment il s'explique sur l'article 75 de la constitution consulaire, portant que « les agens du gouvernement ne peuvent être poursuivis pour des faits » relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une dé- » cision du conseil-d'état; » c'est là cet article odieux et inique d'une constitution avec conseil-d'état, que l'on nous force à observer depuis 1814, comme faisant partie interprétativement supplétive d'une constitution qui ne connaît point de conseil-d'état, et qui abrogea nécessairement la constitution consulaire.

Notre auteur (tome XI, pag. 72 et suivantes) proclame que cet article 75 est une disposition absolument contraire aux idées de responsabilité, et

qu'elle met au-dessus des lois des agens du gouvernement..... En dernier résultat, n'est-elle pas pour ces agens un affranchissement déhonté, de toute espèce de poursuite de la part des tribunaux? Il faut que le ministre qui a commandé l'abus consente à le corriger lui-même, ou bien le mal reste irréparable et se perpétue. Ainsi, que les ministres et leurs agens prévariquent avec impudence et avec scandale contre les lois, c'est le premier ordonnateur, c'est l'auteur du mal qui décide si l'on peut se plaindre!..... « Jamais un gouvernement modéré n'a pu subsister à de telles conditions. En Angleterre, de pareilles lois seraient considérées comme une dissolution absolue de toute liberté. Jamais, sous l'ancienne monarchie française, un parlement, ni même une justice inférieure, n'aurait demandé le consentement du prince[1] pour sévir contre une prévarication d'un agent public, contre un abus de pouvoir manifeste..... La cour des aides n'avait pas besoin d'une permission spéciale, pour acquitter ce devoir dans toute son étendue..... Une lettre d'un ministre, d'un préfet, d'un chef de police, suffit pour créer des agens; si, dans l'exercice de leurs fonctions, tous ces agens sont placés hors de l'atteinte de la justice, à moins de per-

[1] Notez pourtant que les officiers du ministère public, amovibles depuis 1814, étaient inamovibles dans l'ancien régime, et que ces ardens accusateurs sont révocables par le ministre même, qui les dirige, qui commande leurs actes, et qui, pour en assurer l'impunité, n'a besoin que de fermer les oreilles aux cris lointains des victimes.

mission spéciale du gouvernement, celui-ci a dans sa main des hommes qu'un tel affranchissement rendra fort audacieux, et qui seront encore à l'abri de la honte. Quels instrumens pour la tyrannie! »

On lit, page 17, une autre maxime, une règle très-remarquable posée par M. Necker, et bien en contraste avec ce qu'on a mis en fait illégal, et puis en lois, depuis 1814 : « Un traitementconvenable doit être attribué au corps législatif, et je le fixerais à douze mille francs pour les deux *conseils* (les deux chambres) indistinctement. » On sait que cette privation de traitement érigée en loi, contre la loi, par les hommes à supériorité *idéale,* par les introuvables de 1815, et à leur profit, élude le vœu certain de la Charte; elle prive la France de plus des trois quarts de ces éligibles, et constitue, pour un petit nombre, un privilége révoltant. Les serviteurs les plus chèrement indemnisés furent toujours ceux dont la rétribution n'est pas connue. Voyez ce qui se passe en Angleterre, où d'ailleurs, par suite de ce défaut même d'indemnité, il suffit de quarante membres pour représenter, en toute chose, les six cent cinquante-huit. On demandait à certains hommes de la majorité comptée dans les chambres, et de la grande minorité comptée hors des chambres, on leur demandait pourquoi ils ne veulent pas qu'on indemnise les représentans, dans un pays où la liste civile peut être de quarante millions pour une seule famille, dans un pays où fourmillent des représentans, pen-

sionnaires révocables des ministres ; ils n'ont pas voulu dire : « C'est pour que nous soyons, à cause de nos fortuues et de nos doubles votes, assurés d'être élus ; » mais ils ont déclaré être contraires à ce genre d'indemnité, parce qu'il *consoliderait les chambres, et rendrait impossible le rétablissement des trois ordres*. Il n'y a point de réponse honnête à ce genre d'argumentation, qui n'est que la théorie du parjure et du machiavélisme.

Les Français qui savent que notre chambre des comptes, par la loi napoléonique de son établissement, est soumise à la correction du prince et de son conseil-d'état ; qu'ainsi elle ne saurait atteindre vraiment au but de son institution, verront avec plaisir les avis suivans que donne M. Necker sur ce sujet (pages 170 et suivantes) : « La révision (des comptes) doit être confiée à des fonctionnaires indépendans du gouvernement, puisqu'ils sont appelés à contrôler les actes mêmes de son autorité. On devrait donc prononcer constitutionnellement qu'ils seront nommés par le corps législatif, et sur la proposition que se feraient alternativement les deux conseils de trois candidats pour chaque place, etc. »

On pourrait multiplier les citations de cette nature. Elles font honneur au jugement de M. Necker, et démontrent qu'au milieu des orages révolutionnaires, il refit un peu son éducation de publiciste, qu'il finit par se montrer assez libéral, c'est-à-dire assez juste, ou, si l'on veut, très-mal pensant ; car

je ne saurais perdre de vue le beau langage du tems où j'écris.

N° XXVIII.

CORRESPONDANCE.

(M. Lanjuinais avait l'habitude de brûler les lettres qu'il recevait, et c'est par hasard que celles qu'on publie ici ont été conservées.)

I.

12 février 1793.

« Je n'ai point oublié, mon cher et ancien collègue, je n'oublierai jamais les témoignages d'estime et d'intérêt que vous m'avez donnés au moment où j'ai brisé violemment la chaîne dont mon courage ne pouvait plus supporter le poids [1]; en blâmant ma résolution, je sais que vous en avez respecté les motifs. Croyez, mon cher compatriote, que si j'avais trouvé dans la convention un plus grand nombre d'hommes de votre trempe, je n'aurais pas désespéré de la chose publique, ou du moins je n'aurais pas pensé comme je l'ai fait, que la convention nationale actuelle, qui mettait la patrie dans un si grand péril, était incapable de l'en

[1] Kersaint avait donné sa démission après le procès de Louis XVI. (*Note de l'Éditeur.*)

retirer; je ne suis pas de ces hommes qui mettent leur amour-propre en balance avec les intérêts de la patrie, puissé-je m'être trompé, puissé-je voir la convention remplir sa glorieuse mission. Mes inquiétudes n'ont qu'un objet, j'appréhende d'avoir trop bien jugé le présent et l'avenir : mais un point me tranquillise, c'est la nation, et si la convention n'est pas digne des circonstances, le peuple français saura bien s'y élever, il se sauvera lui-même, et la liberté ne périra pas, quoique fassent contre elle les patriotes du 2 septembre, ces irréconciliables ennemis de ceux du 10 août. Mais laissons faire à la nation et au tems, et venons-en à l'objet de ma lettre. Je suis chargé de vous demander quelques éclaircissemens sur la loi de l'adoption.

. . . .

» J'espère que vous voudrez bien ajouter aux marques d'amitié que vous m'avez données lorsque j'étais votre collègue, celle de me répondre et de croire à la profonde estime de votre concitoyen

KERSAINT.

» *P. S.* Je vous fais mon compliment sur votre courageuse résistance au rapport du décret sur les assassinats du 2 septembre. J'espère qu'on n'aura plus le front de m'appeler à la barre pour me demander ce que j'ai voulu dire en déclarant que je ne voulais pas m'asseoir plus long-tems à côté des provocateurs et des panégyristes de ces assassinats. Que je vous plains, et tant d'honnêtes gens avec

vous, d'endurer le supplice d'être les collègues de ces ennemis de la nation. »

II[1].

« Homme respectable, législateur courageux, permettez à une femme qui admire l'austérité de vos principes et votre dévoûment héroïque, de vous adresser l'expression de sa sensibilité. Le mérite persécuté, l'innocence flétrie, la vertu calomniée, eurent toujours droit à ses hommages, et déjà vous auriez reçu les siens, si elle avait pu se procurer plus tôt votre adresse. Ah! sans doute, l'oppression où l'on veut vous faire gémir est pour vous un véritable triomphe. Je ne vous dirai point persévérez; non ce n'est pas à des caractères tels que le vôtre qu'on peut témoigner ce doute injurieux. Un jour viendra, mon cœur me le présage, où la France reconnaissante bénira votre fermeté sublime, et saura mettre à leur place vos implacables ennemis. En attendant, souffrez que j'aille vous voir, vous admirer, vous offrir mes services s'ils pouvaient vous être utiles.

« Je ne signe point ma lettre, non que je n'eusse le courage d'avouer hautement une démarche dont je suis fière, mais de peur de compromettre un

[1] Cette lettre est de Mme de Beauharnais, depuis Mme Bonaparte. Elle paraît avoir été écrite après le 31 mai. Le général Beauharnais était en prison. (*Note de l'Éditeur.*)

être qui m'est cher, et dont la destinée est irrévocablement attachée à celle de la république. »

III.

15 thermidor an III.

« Mon père m'écrivait encore hier, monsieur, que vous étiez l'homme *de France dont il estimait le plus le courage et les opinions;* j'aime à vous transmettre ce suffrage que vous savez apprécier; y joindrai-je le mien? vous dirai-je qu'il n'est pas une action, une opinion de vous que je ne bénisse du fond de l'ame, et qu'un des plus grands sacrifices que j'aie faits, a été de ne pas vous persécuter pour passer votre vie, à me voir et à m'entendre vous remercier au nom de l'humanité que vous défendez sans transiger avec la popularité? —Vous vous occupez de la loi du divorce : mon père me charge de vous envoyer quelques réflexions de ma mère sur ce sujet; elles sont bien pures pour le moment où nous vivons, mais malheur aux pensées, aux sentimens uniquement adaptés à cette époque! — Je vous remets aussi en mon nom seul, cette pétition, pour faire rayer mon père de la liste des émigrés. Il ne veut pas que son nom soit prononcé à l'assemblée; il ne m'avait pas même permis de réclamer; mais le sort de mes enfans me le commande; et ce qui me déplaît dans une pétition personnelle, est adouci en la remettant à l'homme dont le nom peut tout honorer. — Il

m'en coûte, en effet, de redemander le bien de mon père, la nation lui doit plus que la cessation d'un vol. — Quoi qu'il en soit, voyez à le faire rayer par le comité, selon la marche employée pour tous les Suisses mis sur la liste des émigrés; mais si l'on voulait porter l'affaire à l'assemblée, veuillez alors seulement me répondre de l'arrêter. J'aime mieux point de décision, qu'une décision dans laquelle M. Dubois de Crancé signalerait son éloquence. — Avec quelle confiance je vous écris! il me semble que je vous connais, que vous êtes de mes amis; en effet, dans ces tems d'orage, on sent une liaison intime avec l'homme qui a le courage de dire ce que vous ne cessez pas de penser. — Permettez-moi de vous envoyer un homme d'affaire excellent, M. Brunetière, qui est digne de vous entendre et saura mieux expliquer que moi tout ce qui tient à la loi.

« Recevez l'hommage que je rends à vos vertus.

NECKER, BARONNE STAEL DE HOLSTEIN.

IV.

Le 2 thermidor, 3e année républicaine.

« Vous êtes une ame pure et juste, mon cher Lanjuinais, nous avons été collègues pendant près de trois ans; vous avez éprouvé les horreurs de la persécution; je dois donc pouvoir compter sur vous, ou il ne faut plus compter sur personne. Je ne me suis refusé si long-tems de répondre à l'ex-

travagant ouvrage de Louvet, que parce que je sais me sacrifier au bonheur de tous; et lorsque j'y aurai répondu complétement (ce qui se fera en deux ou trois ouvrages), vous verrez la force de mon sacrifice. En attendant, laissons là ce méchant roman. Voici ce dont il s'agit.

» Aussitôt que les *Bachas* en mission apprirent que les émigrés faisaient une descente, ils saisirent ce prétexte pour me persécuter. Le Bacha Porget envoya, dans la nuit du 15 au 16 de messidor, une armée sous les ordres du général Noblet, investir la maison de ma femme, où je n'étais point; et après avoir fouillé, fouillé, fouillé, il apposa les scellés sur des armoires et des secrétaires qui ne sont pas plus à moi qu'à vous, puisque durant ma longue proscription on m'a tout volé conformément à la loi..... Je me plaignis de ce procédé au comité de sûreté générale, mais ma lettre fut soustraite à son arrivée.

» Dans la matinée du 24, une armée plus formidable toujours sous les ordres du général Noblet, fait un second investissement, fouille, fouille, fouille, fouille, etc., etc., etc., etc., par exprès commandement des Bachas près les armées de l'Ouest, Tallien, Mathieu et Plade.

» Savez-vous pourquoi ce bruit? D'abord pour plaire au seigneur Louvet, et ensuite parce qu'il est présumable que je suis d'accord avec Puisaie pour favoriser la descente.

« Lanjuinais, je fus proscrit après le 31 mai et

ma tête avait été mise à prix; eh bien! l'Angleterre et la Vendée étaient à ma porte, et j'ai préféré de m'exposer à tous les genres de mort plutôt que de chercher mon salut chez les ennemis de ma patrie. Tirez la conséquence.....

» Lanjuinais, si les émigrés l'emportaient je serais le premier pendu de la Normandie. »

» Lanjuinais, il dépend en ce moment de moi d'aller aux îles Saint-Marcou, et je n'y vais point, quoique depuis trois ans je ne reçois que des outrages et des persécutions du pays que j'ai servi avec fidélité, intelligence, utilité, et pour lequel j'ai versé mon sang.

» Lanjuinais, s'il existe de moi une syllabe d'écrit, si l'on prouve une démarche, une parole, un geste qui donne seulement à penser à un être juste que j'ai conservé aucune correspondance avec Puisaie ou ses semblables, je prononce moi-même mon arrêt de mort.

» Lanjuinais, il n'y a rien, il ne peut rien y avoir contre moi, et je suis en fuite après m'être immolé à vous et aux autres proscrits, et avoir gémi vingt et un mois dans les ténèbres. J'écris par le même courrier une seconde lettre au comité de sûreté générale, veuillez bien en demander communication et appuyer ma demande. Veuillez aussi intéresser à mon sort mes anciens collégues Fermon et Couppé, des Côtes-du-Nord, et d'autres qui me connaissent.

» Lanjuinais, Robespierre n'est en vérité mort

que pour ceux qui l'ont tué, et qui se sont partagé ses dépouilles; il vit pour moi et pour beaucoup d'autres, pour quiconque a un ennemi dans votre assemblée. Songez donc que les vrais révolutionnaires ne le sont devenus que par passion pour la justice, et que sous l'horrible règne de la tyrannie où nous ne cessons de gémir, les vrais révolutionnaires sont forcés à devenir contre-révolutionnaires par la force même du sentiment qui les décida en 1789, parce que la loi impérieuse de la nature, veut que nous préférions le moindre mal au plus grand, et que jamais il n'y ait sur la terre de peuple plus avili et affligé par la tyrannie que le peuple français. Je vous parle avec franchise parce que nous nous connaissons, et que je n'ai pas à craindre que vous donniez à mes paroles une fausse interprétation. Mais de ce que la droite triomphe enfin, chacun d'eux s'imagine que tout va au mieux, et chacun de ses membres passionnés fait la même chose que faisaient les montagnards en 1794. Ajoutez à cela que des Bachas que vous envoyez dans les départemens, le plus grand nombre n'est composé que de terroristes déguisés, qui se sont mis à l'ordre du jour simplement pour la forme. Partout nous voyons nos ennemis, nos persécuteurs, les assassins de nos proches, verser le sang et rougir le soleil de leur présence : tandis que sous l'imbécile dénomination de royalistes, on continue à persécuter les meilleurs citoyens. Je ne demande que la liberté d'un esclave paisible,

et je veux qu'un million de guillotines me tombent sur le cou, si je me mêle en aucune manière de la chose publique. Grand Dieu! j'abhorre l'espèce humaine, c'est le sentiment que tous vos règnes *de la justice, de la morale et de la vertu* toujours à l'ordre du jour, ont substitué à mes douces affections philantropiques. Oui, l'on m'a forcé d'envier le sort des Africains; quelle dérision de décréter continuellement des droits de l'homme, comme pour nous montrer les trésors qu'on nous a ravis! Tout mon sang se bouleverse dans mes veines, ma rage est en proportion de la passion dont j'étais animé pour la liberté et la justice, dont on a banni les derniers vestiges.

» Pardonnez, mon cher Lanjuinais, à un cœur déchiré, les faibles expressions de son inexprimable douleur. »

FÉLIX WIMPFEN.

VI.

AUX CITOYENS LANJUINAIS ET DEFERMON.

Rennes; le 1er floréal, an III républicain.

CITOYENS,

« Puis-je vous prier de jeter les yeux sur la réponse que je fais à la personne qui m'a annoncé mon remplacement? elle contient à-peu-près ma profession de foi. La carrière où vous allez rentrer

et les événemens qui arriveront d'ici à six mois, vous mettront peut-être dans le cas de chercher où sont les amis de la patrie, je serai toujours du nombre; lorsqu'il faudra défendre les lois, l'état ou la vertu opprimée par le crime, je retrouverai mon épée que je vais déposer avec une sorte de plaisir. Puissiez-vous être les maîtres de faire le bien que vous désirez! l'intrigue, le royalisme, l'envie, la malveillance, les cajoleries des femmes, l'or corrupteur des hommes ne vous feront jamais dévier de vos devoirs, mais avoir ces ennemis à combattre est une tâche bien pénible. »

L. HOCHE.

VII.

Rennes, le 30 germinal an III.

A UN AMI,

« Si vous aviez pu parvenir à votre destination, c'est-à-dire à Paris, vous auriez reçu, mon cher général, la lettre que je vous écrivis il y a quelques jours. Je vous donne les nouvelles du moment, puis je répondrai à votre lettre.

» Demain les chouans signent la paix, puisse-t-elle être sincère et durable! j'en doute. Les Anglais se sont présentés le 22 pour faire une descente aux environs de Portbrieuc. La présence des troupes et quelques coups de canon les en ont

empêché; ils sont partis le 27 au matin; je crois qu'ils reviendront : je désire que mon successeur Dubayet soit arrivé assez tôt pour les recevoir.

» L'arrivée à Rouen des trois bataillons que j'y ai envoyés vous a mis certainement à votre aise; je ne puis guère vous envoyer de cavalerie; si pourtant vous en avez besoin, marquez-le moi, mais plutôt allez lire ma lettre à Paris.

» Je connais Saint-Martin, c'est un assez bon officier, ami de mon frère; je l'aurais employé il y a quatorze mois, sans l'influence de Bouchotte, qui m'en empêcha.

» Ma compagne, à qui j'ai verbalement fait part de l'article de votre lettre concernant les dispositions du gouvernement à mon égard, m'a répondu assez vivement qu'elle était très-satisfaite que je pusse la reconduire. Nous habiterons une métairie à-peu-près dans un désert, et là je ferai le misantrope à mon aise. Il est juste que les patriciens relèvent les plébéiens qui ne savent point intriguer pour conserver les places que leurs services leur ont acquises; je suis las, mon cher ami, d'être sans cesse ballotté; né républicain, je veux vivre tel et ne pas être soumis au caprice des circonstances. Qu'il vienne, mon successeur, je lui promets qu'il aura de la besogne.

» Vous devez me connaître assez, mon ami, pour croire que je ne serai jamais courtisan, j'aurais cru en remplir les fonctions en dénigrant les hommes qui servent de leur mieux, et qui valent ceux

qu'on leur désigne pour successeurs. Regnier est destitué, Humbert peut rendre de très-grands services; j'ai dit la vérité sur le reste, ou plutôt je n'ai rien dit. L'homme du jour eût fraternellement dénoncé, l'homme probe ne suit que les immuables principes de la justice, il doit se sacrifier pour la vérité! croyez-moi, mon chér, le ciel vous fit faire des vers, ne vous occupez que de cela tant que votre destinée sera d'avoir des hommes pour arbitres; si vous faites des journaux, je vous enverrai des articles, critiques peut-être, mais vrais.

» Que m'importe, après tout, que les hommes me rendent justice ou non, si ma conscience ne me reproche rien. Heureux habitant du Morbihan, qui ne vis que pour adorer Dieu et travailler, j'envie ton sort; que ne suis-je à ta place, bien que des pillards bleus, gris ou verts vinssent m'arracher le fruit de mes peines, je vivrais content; l'on me pille aussi et l'on veut exiger que je fasse bonne figure; non, parbleu!

Sachez, mon bon ami, à quoi l'on me destine, ou plutôt, n'étant pas noble et par conséquent ne pouvant être employé, quel reproche on me fait. Est-ce d'avoir dit la vérité? je la dirai toujours. Hélas! il y a un an j'étais au fond d'un cachot bien humide pour l'avoir dite, cela ne m'a pas corrigé. Je vous embrasse. Allez à Paris. »

L. HOCHE.

X.

(Comté de Marengo), Aigleville, 14 juillet 1818.

« Vénérable et bien cher Patriarche,

» J'ai reçu ton affectueuse et aimable lettre avec la chanson des *Carabas*... C'est un sage qui me donne des grelots de Momus. J'aime à rire dans les déserts comme à la ville, et j'ai adopté depuis long-tems la philosophie de Nigodinos Démocrite; mais tu ne ris pas, mon vénérable ami, avec ta robuste et vieille sagesse de Caton... Que j'aime ta vertueuse colère, mon brave ami! Tu crois que ton tonnerre ne s'entend qu'au sénat... prends et lis un extrait de nos journaux libres et archilibres, et ils sont répandus ici comme la lumière du soleil.

» Finis lentement ta belle carrière, et console-toi si les vingt-quatre lettres de l'alphabet peuvent librement circuler sous les yeux des pauvres humains (auxquels il faut apprendre *à lire*). C'est le projectile de la vérité, et la vérité conduira tôt ou tard les hommes, et ils seront libres!!!

» Tu vois sans doute souvent un autre vénérable, un autre patriarche, un autre bienfaiteur. Il a fait les merveilles que j'admire ici. Présente-lui l'hommage de mon respect, de mon admiration,

de ma reconnaissance, et de tout mon dévoûment. Je n'ai pas besoin de te nommer le général Laf.

» Je suis pour vous deux, exemples de vertus et de patriotisme, le plus sincère et le plus dévoué de vos nombreux admirateurs et amis,

J. PÉNIÈRES.

» *P. S.* Je ne te parle pas de notre jolie colonie : on a fait beaucoup de fautes, beaucoup de sottises, et de nombreux frêlons ont sucé le miel des abeilles. Les Français sont fous partout... Si la hache et la pioche n'avaient rendu ma plume aussi lourde qu'une poutre, je te dirais mille choses qui te feraient rire ou pitié... il vaut bien mieux que je te prie de me rappeler au souvenir des respectables Manuel et Benjamin Constant, des braves Dupin, Flaugergue, Dupont, etc., etc. Je me console en pensant qu'il y a en France un beau groupe de bons et estimables citoyens. La vie n'est rien, mais l'honneur et les vertus sont tout.

» Je ne te parle pas des honneurs, sans quoi je te dirais que je suis petit président de la petite assemblée coloniale ; mais garde-toi de me donner ce titre, tu me ferais rougir... Croirais-tu qu'on pensait à moi pour me faire grand-juge de ce comté ; mais je ne puis siffler la langue anglaise. Toute mon ambition se borne à la charrue que je conduis tout comme un autre, et je suis le premier menui-

sier de la colonie. Tu peux sans injustice me qualifier tel.

» Adieu, mon très-bon et vénérable ami; un petit mot sur ta santé et celle de ta charmante famille, à qui je te prie d'offrir respects et amitié[1].»

XI.

Paris, le 20 avril 1823.

« MONSIEUR LE COMTE,

» Je vous remercie de l'attention que vous avez eue de m'envoyer vos *Études Biographiques et Littéraires*. J'ai reçu cet ouvrage il y a deux jours, et je me suis empressé de le lire.

» Dans vos écrits comme dans vos discours, quand vous défendez le Port-Royal, comme quand vous luttiez contre le 31 mai, à l'assemblée constituante et à la convention, comme au sénat conservateur et à la chambre des pairs, vous êtes toujours l'apôtre de la liberté, de la vérité et de la justice. J'apprends avec plaisir, par l'avis placé en tête des *Études Biographiques*, que vous allez

[1] Pénières, auteur de cette lettre, était l'un des conventionnels proscrits par la loi du 12 janvier 1816.

publier l'édition générale de vos ouvrages. Ce sera un monument élevé aux saines doctrines en politique, en religion et en morale.

» J'ai l'honneur d'être, etc. »

M. FOY.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

Pages.

Nota. Le lecteur trouvera dans la Notice Biographique, placée en tête de ce volume, l'indication des circonstances relatives aux pièces qui le composent.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

ERRATA.

Page 25, ligne 18, dans les affaires, *lisez :* dans les questions.
Page 23, ligne 14, le 27 juin, *lisez :* le 27 mai.
Page 54, ligne 27, Gamou, *lisez :* Gamon.
Page 74, ligne 11, Lenoir, Laroche, *lisez :* Lenoir-Laroche.

